

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Janvier
2013*

N° 1

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 1

JANVIER 2013

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

APPEL CIVIL :

Appelant.....	<i>Conclusions</i>	Conclusions de l'article 908 du code de procédure civile – Nature – Portée.....	* Av.	21 janv.	3	12-00.016
Intimé.....	<i>Conclusions</i>	Conclusions de l'article 909 du code de procédure civile – Nature – Portée.....	* Av.	21 janv.	3	12-00.016
Procédure avec représentation obligatoire.....	<i>Moyen</i>	Moyen nouveau – Recevabilité – Condition.....	Av.	21 janv.	2	12-00.018

C

CASSATION :

Saisine pour avis.....	<i>Demande</i>	Recevabilité – Conditions – Respect de la procédure de consultation des parties et du ministère public.....	Av.	14 janv.	1	12-00.014
------------------------	----------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	----------	---	-----------

P

PROCEDURE CIVILE :

Conclusions.....	<i>Conclusions d'appel</i>	Conclusions des articles 908 et 909 du code de procédure civile – Nature – Portée.....	Av.	21 janv.	3	12-00.016
------------------	---------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	-----	----------	---	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Procédure de la mise en
état..... *Conseiller de la mise
en état.....*

Compétence :

Etendue – Détermination – Portée..... * Av. 21 janv. 4 12-00.017

Exclusion – Cas – Mise à l'écart des pièces non
communiquées simultanément à la notifica-
tion des conclusions..... Av. 21 janv. 4 12-00.017

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

JANVIER 2013

N° 1

CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Recevabilité –
Conditions – Respect de la procédure de consul-
tation des parties et du ministère public

Aux termes de l'article 1031-1 du code de procédure civile, lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité, et recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.

Dès lors qu'il résulte du jugement et du dossier transmis à la Cour de cassation que la procédure de consultation des parties et du ministère public n'a pas été respectée, la demande d'avis n'est pas recevable.

14 janvier 2013

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 8 octobre 2012 par le conseil de prud'hommes d'Argentan, reçue le 16 octobre 2012, dans une instance opposant Mme X... à la société Melanger Serenium, et ainsi libellée :

1) *le délai de prévenance prévu par l'article L. 1221-25 du code du travail doit-il être inclus dans la période d'essai ?*

2) *le non-respect de ce délai doit-il conduire au versement d'une indemnité compensatrice ?*

3) *le non-respect de ce délai doit-il conduire à la poursuite du contrat de travail jusqu'à la fin de ce délai de prévenance et éventuellement au licenciement puisque la période d'essai est terminée ?*

Aux termes de l'article 1031-1 du code de procédure civile, lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité, et recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point ; or, il résulte du jugement et du dossier transmis à la Cour de cassation que la procédure de consultation des parties et du ministère public n'a pas été respectée.

En conséquence :

DIT LA DEMANDE IRRECEVABLE.

N° 12-00.014.

Mme X...
contre société Melanger Serenium.

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Mariette, assistée de M. Pomparat, greffier en chef au service de documentation, d'études et du rapport – Avocat général : Mme Taffaleau

N° 2

APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Moyen
– Moyen nouveau – Recevabilité – Condition

Dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire en appel, les parties peuvent, jusqu'à la clôture de l'instruction, invoquer de nouveaux moyens.

21 janvier 2013

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 6 novembre 2012 par la cour d'appel de Poitiers, reçue le 19 novembre 2012, dans l'instance n° RG 12/00237 ainsi libellée :

Dans la procédure d'appel en matière civile contentieuse avec représentation obligatoire, l'appelant peut-il, dans un

second jeu de conclusions signifiées et remises plus de trois mois après la déclaration d'appel, articuler des moyens nouveaux (fins de non-recevoir ou moyens de fond) non soulevés dans ses premières conclusions d'appel, et non suscités par une évolution du litige susceptible d'avoir été provoquée par les conclusions signifiées entre-temps par l'intimé? Dans la négative, quelle est la sanction applicable?

EST D'AVIS QUE :

Dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire en appel, les parties peuvent, jusqu'à la clôture de l'instruction, invoquer de nouveaux moyens.

N° 12-00.018.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : M. de Leiris, assisté de Mme Louis, greffière en chef au service de documentation, d'études et du rapport – *Avocat général* : M. Mucchielli

N° 3

PROCEDURE CIVILE

Conclusions – Conclusions d'appel – Conclusions des articles 908 et 909 du code de procédure civile – Nature – Portée

Les conclusions exigées par les articles 908 et 909 du code de procédure civile sont toutes celles remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes, qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance.

21 janvier 2013

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 18 octobre 2012 par le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Versailles, reçue le 23 octobre 2012, dans l'instance n° RG 12/02578 ainsi libellée :

Les conclusions visées par les articles 908 et 909 du code de procédure civile sont-elles nécessairement des conclusions au fond devant la cour, ou peut-il s'agir de conclusions saisissant le conseiller de la mise en état d'un incident tendant à obtenir la radiation du rôle de la cour par application de l'article 526 du même code, ou, plus généralement, tendant à mettre fin à l'instance ou à en suspendre/interrompre le cours?

EST D'AVIS QUE :

Les conclusions exigées par les articles 908 et 909 du code de procédure civile sont toutes celles remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes, qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance.

N° 12-00.016.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : M. de Leiris, assisté de Mme Louis, greffière en chef au service de documentation, d'études et du rapport – *Avocat général* : M. Lathoud

N° 4

PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Conseiller de la mise en état – Compétence – Exclusion – Cas – Mise à l'écart des pièces non communiquées simultanément à la notification des conclusions

Le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour écarter des débats les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions.

21 janvier 2013

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 17 octobre 2012 par la cour d'appel de Paris, reçue le 31 octobre 2012, dans l'instance n° RG 12/00529 ainsi libellée :

Le conseiller de la mise en état qui, en vertu des articles 907 et 763 du code de procédure civile, a pour mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces, a-t-il compétence pour écarter les pièces qui n'auraient pas été communiquées conformément aux dispositions de l'article 906 du même code?

Si la compétence du conseiller de la mise en état est retenue, est-il seul compétent?

Ses ordonnances ont-elles, de ce chef, autorité de la chose jugée au principal?

Peuvent-elles être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date?

EST D'AVIS QUE :

N° 12-00.017.

Le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour écarter des débats les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : M. Pimouille, assisté de Mme Polèse-Rochard, greffière en chef au service de documentation, d'études et du rapport – *Avocat général* : M. Mucchielli

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACTIONS POSSESSOIRES :

Non-cumul avec le pé- titoire.....	<i>Saisine du pétitoire par le défendeur au pos- sessoire.....</i>	Conditions – Détermination.....	Civ. 3	23 janv.	C	9	11-28.266
---------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------	---------------------------------	--------	----------	---	---	-----------

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Bénéfice.....	<i>Admission.....</i>	Effets – Désignation de l’avocat – Mission – Décharge – Justification – Nécessité.....	Civ. 1	16 janv.	C	1	12-12.647
---------------	-----------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	---	-----------

APPEL CIVIL :

Demande nouvelle.....	<i>Irrecevabilité.....</i>	Irrecevabilité relevée d’office par le juge – Obligation (non).....	Civ. 2	10 janv.	C	1	12-11.667
	<i>Recevabilité.....</i>	Exclusion – Cas – Litiges entres armateurs et capitaines – Portée.....	* Soc.	23 janv.	C	18 (1)	10-20.568
Effet dévolutif.....	<i>Portée.....</i>	Appel non limité – Conclusions ne critiquant que certains chefs du jugement – Effets – Détermination.....	Civ. 2	31 janv.	R	17	11-29.004

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ARCHITECTE :

Contrat avec le maître de l'ouvrage.....	<i>Mission</i>	Etendue – Obtention des permis de démolir et de construire – Portée – Diagnostic de la pollution éventuelle des sols – Obliga- tion (non).....	Civ. 3	30 janv.	C	15	11-27.792
---------------------------------------------	----------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	-----------

ASSURANCE (règles générales) :

Contrat d'assurance.....	<i>Formation</i>	Contrat de fourniture à distance d'opérations d'assurance – Droit de renonciation :					
		Application :					
		Conditions – Détermination – Portée	Civ. 2	17 janv.	C,R	6 (1)	11-20.155
		«	Civ. 2	17 janv.	C,R	6 (2)	11-20.155
		Exclusion – Cas – Contrats exécutés intégra- lement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation – Office du juge	* Civ. 2	17 janv.	C,R	6 (1)	11-20.155
		Exercice régulier – Office du juge.....	* Civ. 2	17 janv.	C,R	6 (2)	11-20.155
Garantie.....	<i>Exclusion</i>	Vol – Opposabilité – Victime par ricochet – Portée.....	Civ. 2	17 janv.	R	7	11-25.265

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Garantie.....	<i>Exclusion</i>	Véhicule terrestre à moteur – Vol – Opposa- bilité – Victime par ricochet – Portée.....	* Civ. 2	17 janv.	R	7	11-25.265
---------------	------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------	---	---	-----------

AVOCAT :

Action en justice.....	<i>Avocat partie</i>	Compétence territoriale – Demande de ren- voi devant une juridiction limitrophe – Condition.....	* Civ. 2	10 janv.	C	2	11-27.480
Aide juridique.....	<i>Aide juridictionnelle</i>	Bénéficiaire – Concours d'un avocat dési- gné – Mission – Décharge – Justification – Nécessité.....	* Civ. 1	16 janv.	C	1	12-12.647
Responsabilité.....	<i>Domage</i>	Réparation – Caractères du préjudice – Perte d'une chance – Recours – Chances de suc- cès – Faible probabilité – Absence d'in- fluence.....	Civ. 1	16 janv.	C	2	12-14.439

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

B

BAIL COMMERCIAL :

Procédure.....	<i>Bail révisé ou renouvelé.....</i>	Mémoire – Mémoire préalable – Remise au greffe – Effets – Saisine du juge des loyers commerciaux – Défaut – Portée – Acte interruptif de prescription (non).....	Civ. 3	23 janv.	C	10	11-20.313
----------------	--------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	----	-----------

BOURSE :

Autorité des marchés financiers.....	<i>Pouvoirs.....</i>	Contrôles et enquêtes :					
		Droit de communication – Correspondances d’avocat – Correspondances non annexées au rapport d’enquête – Validité.....	Com.	29 janv.	R	18 (1)	11-27.333
		Rapport d’enquête :					
		Obligations de son auteur – Impartialité et indépendance applicables aux autorités de jugement – Nécessité (non)	Com.	29 janv.	R	18 (3)	11-27.333
		Signature par le directeur des enquêtes – Effets – Nullité (non)	Com.	29 janv.	R	18 (2)	11-27.333

C

CASSATION :

Arrêt.....	<i>Arrêt de cassation.....</i>	Cassation d’un arrêt en toutes ses dispositions – Etendue – Détermination – Portée.....	Soc.	15 janv.	C	6	11-26.039
Juridiction de renvoi...	<i>Pouvoirs.....</i>	Connaissance de l’affaire dans l’état où elle se trouvait à la date de la décision cassée – Cassation d’un arrêt « en toutes ses dispositions ».....	* Soc.	15 janv.	C	6	11-26.039

CESSION DE CREANCE :

Retrait litigieux.....	<i>Conditions.....</i>	Qualité du retrayant – Défendeur à l’instance qui conteste le droit litigieux :					
		Condition suffisante.....	Com.	15 janv.	C	3	11-27.298
		Obstacle – Demande reconventionnelle (non)...	* Com.	15 janv.	C	3	11-27.298

CHOSE JUGEE :

Force de chose jugée...	<i>Acquisition.....</i>	Moment – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	31 janv.	R	17	11-29.004
-------------------------	-------------------------	--------------------------------------	----------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COMMUNE :

Conseil municipal.....	<i>Attributions.....</i>	Règlement des affaires de la commune par ses délibérations – Délibération – Effets – Etendue – Détermination.....	* Civ. 1	16 janv.	C	3	11-27.837
Organisation de la commune.....	<i>Actes des autorités communales.....</i>	Contrat conclu au nom de la commune – Compétence de l'autorité signataire – Règles d'ordre public – Portée.....	Civ. 1	16 janv.	C	3	11-27.837
	<i>Organes.....</i>	Maire – Attributions – Attributions exercées au nom de la commune – Conclusion d'un contrat au nom de la commune – Règles de compétence – Règles d'ordre public – Méconnaissance – Sanction – Nullité absolue.....	* Civ. 1	16 janv.	C	3	11-27.837

COMPETENCE :

Compétence territoriale.....	<i>Litige intéressant un magistrat ou un auxiliaire de justice.....</i>	Demande de renvoi devant une juridiction limitrophe – Renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe de celui de la juridiction initialement saisie – Nécessité.....	Civ. 2	10 janv.	C	2	11-27.480
	<i>Règles particulières....</i>	Litige intéressant un magistrat ou un auxiliaire de justice – Demande de renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe – Condition.....	* Civ. 2	10 janv.	C	2	11-27.480
Décision sur la compétence.....	<i>Contredit.....</i>	Domaine d'application – Ordonnance du juge de la mise en état (non).....	Civ. 2	31 janv.	C	18	11-25.242

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Grève.....	<i>Grève des services publics.....</i>	Exercice du droit de grève – Réglementation propre aux services publics – Domaine d'application – Transports terrestres réguliers de voyageurs à vocation non touristique – Préavis – Procédure de négociation préalable – Respect – Défaut – Sanction – Préavis irrégulier – Portée.....	Soc.	30 janv.	C	21	11-23.791
------------	----------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	----------	---	----	-----------

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale.....	<i>Convention de Lugano du 16 septembre 1988.....</i>	Article 17 – Clause attributive de juridiction – Application – Conditions – Clause convenue entre non commerçants – Absence d'influence.....	Civ. 1	30 janv.	C	8	11-24.723
--------------------------------	-------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	---	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONFLIT DE JURIDICTIONS (suite) :

Effets internationaux

des jugements..... *Reconnaissance ou*
exequatur..... Conditions :

Absence de contrariété à l'ordre public inter-
national :

Caractérisation – Cas – Méconnaissance du
principe de proportionnalité de l'engage-
ment de caution * Civ. 1 30 janv. R **9** 11-10.588

Conformité à l'ordre public international de
procédure – Caractérisation – Applications
diverses * Civ. 1 30 janv. R **9** 11-10.588

Absence de fraude à la loi – Caractérisation –
Applications diverses..... * Civ. 1 30 janv. R **9** 11-10.588

Compétence du tribunal étranger – Cas – Litige
se rattachant d'une manière caractérisée au
pays du juge saisi – Caractérisation – Appli-
cations diverses..... * Civ. 1 30 janv. R **9** 11-10.588

Conditions de régularité internationale :

Détermination * Civ. 1 30 janv. R **9** 11-10.588

Vérification – Office du juge Civ. 1 30 janv. R **9** 11-10.588

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur..... *Discrimination entre*
salariés..... Discrimination fondée sur l'âge – Caractéri-
sation – Cas – Mise à la retraite du salarié –
Mesure destinée à éluder la loi nouvelle... * Soc. 15 janv. R **8** 11-15.646

Obligations..... Sécurité des salariés – Obligation de résul-
tat – Portée..... * Soc. 23 janv. C **15** 11-18.855

« * Soc. 23 janv. R **16** 11-20.356

Pouvoir de direction... Exercice – Mesures prises par un tiers – Me-
sures conservatoires – Possibilité – Fon-
dement – Détermination – Cas..... * Soc. 29 janv. R **20** 11-23.267

Pouvoir disciplinaire... Rétrogradation du salarié – Refus du salarié –
Portée..... * Soc. 15 janv. C **7** 11-28.109

Sanction :

Conditions – Faute du salarié :

Applications diverses – Participation à une
grève illégale * Soc. 30 janv. C **21** 11-23.791

Prescription – Délai – Interruption – Cas Soc. 15 janv. C **7** 11-28.109

Procédure mise en œuvre par l'employeur –
Caractérisation – Cas – Conservation des
écrits au dossier du salarié Soc. 30 janv. C **22** 11-23.891

Définition – Portée..... * Soc. 30 janv. C **22** 11-23.891

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :

Employeur (suite).....	<i>Redressement et liqui- dation judiciaires....</i>	Organes de la procédure – Représentant des salariés – Statut – Statut protecteur – Période de protection – Expiration – Moment – Détermination – Portée.....	Soc.	30 janv.	R	23	11-22.979
------------------------	----------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	----------	---	----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

Période d’essai.....	<i>Rupture.....</i>	Rupture avant son terme – Délai légal de prévenance – Inobservation – Portée.....	Soc.	23 janv.	R	14	11-23.428
		Rupture non constitutive d’un licenciement – Cas – Fin de l’essai à l’initiative de l’employeur avant l’échéance du terme – Délai légal de prévenance – Inobservation – Portée.....	* Soc.	23 janv.	R	14	11-23.428

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement.....	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse :					
		Appréciation – Cas – Salarié protégé – Procédure engagée à l’expiration de la période de protection – Fondement – Faits datant de la période de protection – Possibilité (non).....	* Soc.	30 janv.	C	25	11-13.286
		Défaut – Applications diverses :					
		Licenciement prononcé en violation d’une procédure constituant une garantie de fond et contenu dans une convention collective	* Soc.	9 janv.	R	1	11-25.646
		Prise d’acte de la rupture par le salarié pour manquements établis de l’employeur	* Soc.	23 janv.	C	15	11-18.855
	<i>Formalités légales.....</i>	Mise en œuvre – Gestion d’affaires – Application – Cas – Détermination – Portée....	Soc.	29 janv.	R	20	11-23.267
	<i>Licenciement discipli- naire.....</i>	Formalités préalables – Formalités prévues par une convention collective ou un règlement intérieur – Inobservation – Portée...	Soc.	9 janv.	R	1	11-25.646
	<i>Nullité.....</i>	Cas – Discrimination – Discrimination fondée sur l’âge.....	* Soc.	15 janv.	R	8	11-15.646
Prise d’acte de la rup- ture.....	<i>Prise d’acte par le sa- larié.....</i>	Cause – Manquements reprochés à l’employeur – Manquement à une obligation de sécurité :					
		Violences physiques ou morales de l’employeur à l’égard du salarié – Circonstances de temps et de lieu – Détermination – Portée.....	Soc.	23 janv.	R	16	11-20.356
		Violences physiques ou morales – Violences émanant d’un salarié – Portée.....	Soc.	23 janv.	C	15	11-18.855
Retraite.....	<i>Mise à la retraite.....</i>	Obligation de l’employeur – Loi nouvelle – Mise en œuvre – Obligation de loyauté – Portée.....	Soc.	15 janv.	R	8	11-15.646

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Retraite (suite).....	Régime.....	Régime conventionnel de retraite complémentaire – Concours de normes conventionnelles – Détermination du régime applicable – Critère – Principe de faveur – Portée.....	* Soc.	23 janv.	R	17	11-16.172
Rupture conventionnelle.....	Forme.....	Convention signée par les parties – Validité – Conditions – Consentement – Appréciation – Office du juge – Portée.....	Soc.	30 janv.	R	24	11-22.332

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Consentement.....	Violence.....	Violence morale – Existence – Moment – Effets – Détermination – Cas – Contrat de travail – Nullité d’une convention de rupture conventionnelle.....	* Soc.	30 janv.	R	24	11-22.332
Nullité.....	Nullité absolue.....	Cas – Contrat conclu au nom d’une commune – Compétence de l’autorité signataire – Règles d’ordre public – Méconnaissance.....	* Civ. 1	16 janv.	C	3	11-27.837
Résiliation.....	Résiliation conventionnelle.....	Résiliation unilatérale – Causes non autorisées par le contrat – Cession des parts ou changement de dirigeants de la société contractante – Effets – Résiliation injustifiée.....	* Com.	29 janv.	R	19	11-23.676

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 6 § 1.....	Tribunal.....	Impartialité – Cours et tribunaux – Composition – Juge ayant rendu, dans la même affaire, une décision ne préjugant pas le fond – Compatibilité.....	Civ. 2	24 janv.	R	10	12-01.345
Article 10.....	Liberté d’expression....	Liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées – Reconnaissance – Défaut – Cas – Publication de la photographie d’une personne sans son autorisation et en dehors de tout événement d’actualité la concernant.....	* Civ. 1	16 janv.	R	4	12-15.547

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	Convention de Lugano du 16 septembre 1988.....	Compétence internationale – Article 17 – Clause attributive de juridiction – Application – Condition.....	* Civ. 1	30 janv.	C	8	11-24.723
	Convention internationale du travail n° 180.....	Applicabilité directe – Date – Détermination – Portée.....	Soc.	23 janv.	C	18 (2)	10-20.568

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COPROPRIETE :

Administrateur provi- soire.....	<i>Désignation.....</i>	Désignation par ordonnance sur référé – Cause – Impossibilité pour un syndicat de copropriétaires de pourvoir à la conservation matérielle d'un immeuble :			
	<i>Caractérisation.....</i>		Civ. 3	23 janv.	R 11 09-13.398
		Cas – Blocage du fonctionnement du syndicat – Opposition de certains copropriétaires à la vente de l'immeuble dont la reconstruction a été repoussée par les assemblées générales... *	Civ. 3	23 janv.	R 11 09-13.398
Règlement.....	<i>Modification.....</i>	Projet de nouveau règlement – Projet comportant des adaptations et des modifications – Approbation globale – Modalités – Vote à la double majorité de l'article 26..... *	Civ. 3	23 janv.	C 12 11-27.477
	<i>Nouveau règlement.....</i>	Approbation globale – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	23 janv.	C 12 11-27.477
Syndic.....	<i>Obligations.....</i>	Compte bancaire ou postal séparé – Ouverture du compte – Dispense – Dispense par l'assemblée générale des copropriétaires – Défaut – Portée.....	Civ. 3	23 janv.	R 13 11-28.246
Syndicat des copro- priétaires.....	<i>Assemblée générale.....</i>	Décision – Vote – Majorité requise – Majorité des voix de tous les copropriétaires – Défaut – Projet ayant recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires – Effet – Décision à la majorité de l'article 24 – Second vote immédiat.....	Civ. 3	23 janv.	R 14 11-26.800
	<i>Décision.....</i>	Vote – Majorité requise – Majorité des voix de tous les copropriétaires – Défaut – Projet ayant recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires – Effet – Second vote à la majorité de l'article 24 – Décision intermédiaire – Absence de nécessité..... *	Civ. 3	23 janv.	R 14 11-26.800

COURS ET TRIBUNAUX :

Composition.....	<i>Règles communes.....</i>	Magistrat ayant connu de l'affaire – Juge ayant rendu, dans la même affaire, une décision ne préjugant pas le fond – Impartialité – Portée..... *	Civ. 2	24 janv.	R 10 12-01.345
------------------	-----------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	----------------

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Appel.....	<i>Effet dévolutif.....</i>	Appel non limité – Conclusions ne critiquant que certains chefs du jugement – Effets – Détermination..... *	Civ. 2	31 janv.	R 17 11-29.004
------------	-----------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	----------------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

DOUANES :

Droits.....	<i>Octroi de mer.....</i>	Champ d'application – Exclusion :					
		Activités de fabrication sur mesure et de pose, par la même entreprise, de menuiseries destinées à des immeubles.....	* Com.	15 janv.	C	4	11-26.815
		Activités de production de biens immeubles et les prestations de services.....	Com.	15 janv.	C	4	11-26.815
	<i>Recouvrement.....</i>	Avis de mise en recouvrement :					
		Contestation en matière de contributions indirectes – Procédure applicable.....	Com.	15 janv.	C	5	11-26.700
		Défaut de mention des éléments de liquidation – Redevable informé du fait générateur – Effets – Validité de l'avis.....	Com.	15 janv.	R	6 (1)	12-10.203
Taxes diverses perçues par la douane.....	<i>Taxe générale sur les activités polluantes.....</i>	Fait générateur – Réception des déchets – Franchissement de la grille du site par des déchets inertes – Constatations suffisantes.....	Com.	15 janv.	R	6 (3)	12-10.203
		Redevable :					
		Maître d'ouvrage de la réhabilitation d'un site – Fermeture définitive du site – Absence d'influence.....	Com.	15 janv.	R	6 (2)	12-10.203
		Notion de déchets – Finalité utilitaire – Absence d'influence.....	Com.	15 janv.	R	6 (4)	12-10.203

DROIT MARITIME :

Capitaine.....	<i>Repos et congés.....</i>	Textes applicables – Détermination – Portée.....	* Soc.	23 janv.	C	18 (3)	10-20.568
----------------	-----------------------------	--------------------------------------------------	--------	----------	---	--------	-----------

E

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Redressement judiciaire.....	<i>Organes.....</i>	Représentant des salariés – Statut – Protection contre le licenciement – Terme – Détermination – Portée.....	* Soc.	30 janv.	R	23	11-22.979
	<i>Patrimoine.....</i>	Vérification des créances – Procédure – Recours – Appel du débiteur – Refus du débiteur de signer la liste des créances – Portée.....	Com.	8 janv.	R	1	11-22.796

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Jugement.....</i>	Déclaration des créances – Domaine d’appli- cation – Jugement d’ouverture infirmé – Ouverture concomitante du redressement judiciaire – Réitération des déclarations – Nécessité (non).....	Com.	22 janv.	R	15	11-25.310
Organes.....	<i>Liquidateur.....</i>	Forme sociale d’exercice de la profession – Associé chargé de conduire la mission – Effets – Déclaration de créance par un autre associé – Impossibilité.....	Com.	22 janv.	R	16	11-29.028
Procédure (dispositions générales).....	<i>Voies de recours.....</i>	Décisions susceptibles – Ordonnances du juge-commissaire – Vente de biens du dé- biteur en liquidation judiciaire – Débiteur ni entendu, ni appelé :					
		Appel-nullité du jugement confirmatif – Rece- vabilité.....	* Com.	8 janv.	C	2	11-26.059
		Excès de pouvoir.....	Com.	8 janv.	C	2	11-26.059

EXPROPRIATION POUR CAUSE D’UTILITE PUBLIQUE :

Rétrocession.....	<i>Conditions.....</i>	Immeuble n’ayant pas reçu la destination prévue – Eléments à considérer – En- semble des parcelles acquises pour la réa- lisation de l’opération déclarée d’utilité publique.....	Civ. 3	16 janv.	C	2	11-24.213
Transfert de proprié- té.....	<i>Ordonnance d’expro- priation.....</i>	Perte de base légale – Constatation – Délai de forclusion – Pourvoi en cassation contre l’ordonnance d’expropriation – Ef- fets – Détermination.....	Civ. 3	16 janv.	R	3	12-10.107

I

IMPOTS ET TAXES :

Enregistrement.....	<i>Droits de mutation.....</i>	Mutation à titre gratuit – Donations – Don manuel – Révélation volontaire – Cas – Don révélé par une vérification (non).....	Com.	15 janv.	R	7	12-11.642
---------------------	--------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	----------	---	---	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

J

JUGE DE L'EXECUTION :

Compétence.....	<i>Contestations s'élevant à l'occasion de mesures conservatoires.....</i>	Contestation portant sur le fond du droit.....	Civ. 2	31 janv.	C	19	11-26.992
	<i>Saisie immobilière.....</i>	Procédure de saisie – Assignation du débiteur à l'audience d'orientation – Délai – Dépassement – Relevé d'office (non).....	* Civ. 2	31 janv.	R	21	12-12.670

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps.....	<i>Sécurité sociale.....</i>	Décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009 – Portée.....	* Civ. 2	24 janv.	C	15	11-26.994
Application immédiate.....	<i>Propriété littéraire et artistique.....</i>	Article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle – Article 135 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – Décret d'application – Nécessité (non).....	* Soc.	9 janv.	C	2	11-11.808

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Huissier de justice.....	<i>Acte.....</i>	Signification – Obligations – Etendue.....	* Civ. 2	10 janv.	C	5	11-23.151
--------------------------	------------------	--------------------------------------------	----------	----------	---	---	-----------

P

POUVOIRS DES JUGES :

Appréciation souveraine.....	<i>Travail réglementaire.....</i>	Hygiène et sécurité – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Recours à un expert – Frais d'expertise – Montant.....	* Soc.	15 janv.	R	11 (2)	11-19.640
------------------------------	-----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	--------	-----------

PRESCRIPTION CIVILE :

Prescription biennale...	<i>Sécurité sociale.....</i>	Accident du travail – Article L. 431-2 du code de la sécurité sociale – Interruption – Etendue.....	* Civ. 2	24 janv.	C	14	11-28.707
Prescription décennale.....	<i>Article 2270-1 du code civil.....</i>	Domaine d'application – Portée.....	* Civ. 2	17 janv.	C	8	11-25.723

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRESSE :

Abus de la liberté d'expression.....	<i>Définition</i>	Diffamation – Allégation ou imputation de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne – Caractérisation – Défaut – Cas – Article illustré par la photographie d'un professionnel, ne mentionnant pas son entreprise ni ne lui imputant aucun des faits litigieux relatés...	Civ. 1	16 janv.	R	4	12-15.547
-----------------------------------------	-------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	----------	---	---	-----------

PRET :

Prêt d'argent.....	<i>Annulation</i>	Effets – Etendue – Préjudice subi par le prêteur – Réparation – Possibilité.....	* Civ. 3	30 janv.	C	16	11-26.074
--------------------	-------------------------	----------------------------------------------------------------------------------	----------	----------	---	----	-----------

PROCEDURE CIVILE :

Demande.....	<i>Demande reconventionnelle</i>	Définition – Portée.....	* Civ. 2	10 janv.	C	3	10-28.735
		Recevabilité – Auteur de la demande – Absence d'influence – Portée.....	Civ. 2	10 janv.	C	3	10-28.735
	<i>Objet</i>	Objet du litige – Méconnaissance des termes du litige – Exclusion – Cas – Demande de confirmation d'une décision ayant condamné une partie à des dommages-intérêts – Condamnation au paiement d'une provision à valoir sur l'indemnisation des préjudices découlant de la responsabilité fixée par le juge.....	Civ. 2	10 janv.	R	4	11-27.131
Droits de la défense....	<i>Partie ni appelée en cause ni entendue</i>	Applications diverses – Procédure de réalisation d'actif du débiteur en liquidation judiciaire.....	* Com.	8 janv.	C	2	11-26.059
Exception.....	<i>Incompétence</i>	Contredit – Domaine d'application – Ordonnance du juge de la mise en état (non)....	* Civ. 2	31 janv.	C	18	11-25.242
Fin de non-recevoir.....	<i>Fin de non-recevoir soulevée d'office</i>	Caractère d'ordre public – Exclusion – Cas – Nouveauté d'une demande en appel – Portée.....	* Civ. 2	10 janv.	C	1	12-11.667
		Nouveauté d'une demande en appel – Faculté du juge.....	* Civ. 2	10 janv.	C	1	12-11.667
Moyens de défense.....	<i>Exceptions de procédure</i>	Définition – Exclusion – Cas – Demande de nullité de l'expertise.....	Civ. 2	31 janv.	C	20	10-16.910
Notification.....	<i>Signification</i>	Signification à personne – Recherches infructueuses – Diligences de l'huissier de justice – Etendue – Détermination.....	Civ. 2	10 janv.	C	5	11-23.151
Procédure de la mise en état.....	<i>Juge de la mise en état</i>	Compétence – Exclusion – Cas – Demande de nullité de l'expertise.....	* Civ. 2	31 janv.	C	20	10-16.910
		Ordonnance du juge de la mise en état – Voies de recours – Contredit (non).....	* Civ. 2	31 janv.	C	18	11-25.242

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Mesures conserva- toires.....	<i>Contestations s'élevant à l'occasion de me- sures conserva- toires.....</i>	Contestation portant sur le fond du droit – Compétence – Juge de l'exécution.....	* Civ. 2 31 janv.	C	19	11-26.992
----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	---	----	-----------

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Echographe.....	<i>Responsabilité contractuelle.....</i>	Faute – Enfant né handicapé – Faute caracté- risée – Applications diverses.....	* Civ. 1 16 janv.	R	5	12-14.020
Médecin.....	<i>Responsabilité contractuelle.....</i>	Faute – Enfant né handicapé – Faute caracté- risée – Applications diverses.....	Civ. 1 16 janv.	R	5	12-14.020

PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Marques.....	<i>Acquisition.....</i>	Examen de la demande – Opposition – Déci- sion du directeur général de l'INPI – Re- cours en annulation devant la cour d'ap- pel – Pouvoir d'annulation partielle.....	Com. 15 janv.	C	8	11-28.731
--------------	-------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------	---	---	-----------

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Prévention, procédures et sanctions.....	<i>Compétence exclusive des tribunaux de grande instance.....</i>	Article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle – Article 135 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – Application dans le temps – Application immédiate – Portée.....	Soc. 9 janv.	C	2	11-11.808
---------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------	---	---	-----------

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT :

Installations classées...	<i>Loi du 19 juillet 1976...</i>	Arrêt définitif de l'exploitation – Obligation de remise en état du site – Envoi préalable à l'exploitant d'une mise en demeure de dépolluer – Nécessité (non).....	Civ. 3 16 janv.	C	4	11-27.101
---------------------------	----------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------	---	---	-----------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Cautionnement.....	<i>Principe de propor- tionnalité.....</i>	Méconnaissance par le juge étranger – Contrariété à la conception française de l'ordre public international (non).....	* Civ. 1 30 janv.	R	9	11-10.588
--------------------	------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	---	---	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS (suite) :

Crédit à la consommation.....	<i>Crédit affecté</i>	Interdépendance du contrat principal et du crédit accessoire – Contrat principal – Résolution ou annulation – Effets :				
		Obligation pour l'emprunteur de rembourser au prêteur le capital prêté :				
		Condition	Civ. 1	16 janv.	C	6 12-13.022
		Exclusion – Cas – Faute du prêteur dans la remise au vendeur des fonds prêtés	* Civ. 1	16 janv.	C	6 12-13.022
		Résolution de plein droit du contrat de crédit – Portée.....	* Civ. 1	16 janv.	C	6 12-13.022
	<i>Emprunteur</i>	Obligations – Point de départ – Exécution complète de la prestation de services financée – Portée.....	* Civ. 1	16 janv.	C	6 12-13.022
	<i>Offre préalable</i>	Formulaire détachable de rétractation – Formulaire joint à l'offre :				
		Défaut – Sanction – Déchéance des intérêts – Portée.....	* Civ. 1	16 janv.	R	7 12-14.122
		Preuve :				
		Charge – Détermination	* Civ. 1	16 janv.	R	7 12-14.122
		Reconnaissance écrite de l'emprunteur – Portée	Civ. 1	16 janv.	R	7 12-14.122

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Respect de la vie privée.....	<i>Droit à l'image</i>	Atteinte :				
		Caractérisation – Cas – Publication de la photographie d'une personne sans son autorisation et en dehors de tout événement d'actualité la concernant.....	* Civ. 1	16 janv.	R	4 12-15.547
		Photographies – Publication – Légimité – Condition.....	* Civ. 1	16 janv.	R	4 12-15.547

PUBLICITE FONCIERE :

Demande en justice.....	<i>Domaine d'application</i>	Demande en résolution d'une vente immobilière – Publication – Obligation – Absence – Promesse synallagmatique de vente sous seing privé – Publication facultative – Portée.....	Civ. 3	16 janv.	R	5 (1) 11-25.262
Inscription.....	<i>Radiation</i>	Promesse synallagmatique de vente – Condition.....	* Civ. 3	16 janv.	R	5 (2) 11-25.262

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

Q

QUASI-CONTRAT :

Gestion d'affaires..... *Définition*..... Acte utile – Caractère conservatoire – Cas –
Licenciement prononcé par un tiers..... * Soc. 29 janv. R **20** 11-23.267

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code du travail..... *Article L. 1235-10, ali-
néa 3*..... Principe d'égalité – Renvoi devant le
Conseil constitutionnel – Caractère sé-
rieux..... Soc. 9 janv. R **3** 12-40.085

Article L. 3141-30..... Principe d'égalité – Droit de propriété – In-
compétence négative – Prévisibilité de la
règle juridique – Caractère sérieux – Dé-
faut – Non-lieu à renvoi au Conseil consti-
tutionnel..... Soc. 24 janv. **19** 12-40.087

Code rural et de la
pêche maritime..... *Article L. 143-14*..... Droit à un recours juridictionnel effectif –
Disposition de nature réglementaire – Ir-
recevabilité..... Civ. 3 21 janv. I **8** 12-19.870

Loi n° 65-557 du
10 juillet 1965..... *Article 46*..... Jurisprudence constante – Principe de répa-
ration et de responsabilité – Droit à un re-
cours juridictionnel effectif – Liberté
contractuelle – Droit de propriété – Carac-
tère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel..... Civ. 3 10 janv. **1** 12-40.084

R

REFERE :

Contestation sérieuse... *Exclusion*..... Applications diverses – Promesse synallag-
matique de vente :
Constatation de la résolution de la promesse... Civ. 3 16 janv. R **5 (2)** 11-25.262
Publication – Radiation..... * Civ. 3 16 janv. R **5 (2)** 11-25.262

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d'entreprise..... *Fonctionnement*..... Réunion – Périodicité – Convocation – Pou-
voir – Prérogative de l'employeur – Eten-
due – Détermination – Portée..... Soc. 15 janv. R **9** 11-28.324

Règles communes..... *Contrat de travail*..... Licenciement – Mesures spéciales – Do-
maine d'application – Salarié protégé dont
le mandat est venu à expiration – Condi-
tion..... Soc. 30 janv. C **25** 11-13.286

Fonctions..... Temps passé pour leur exercice – Heures de
délégation – Paiement – Calcul – Indem-
nité forfaitaire compensant une sujétion
particulière de l'emploi – Intégration –
Applications diverses – Indemnité de
grand déplacement et indemnité d'éloi-
gnement forfaitaires – Portée..... Soc. 17 janv. C **13** 11-17.745

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Domage.....	<i>Réparation</i>	Perte d'une chance :			
		Avocat – Recours – Chances de succès – Faible probabilité – Absence d'influence.....	* Civ. 1	16 janv.	C 2 12-14.439
		Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	16 janv.	C 2 12-14.439
Faute.....	<i>Avocat</i>	Désignation au titre de l'aide juridictionnelle – Obligation de prêter son concours – Portée.....	* Civ. 1	16 janv.	C 1 12-12.647

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage.....	<i>Etendue</i>	Préjudice subi en raison de la conclusion du contrat annulé – Réparation – Possibilité...	* Civ. 3	30 janv.	C 16 11-26.074
	<i>Réparation</i>	Action en responsabilité – Prescription – Domaine d'application – Détermination – Portée.....	Civ. 2	17 janv.	C 8 11-25.723
Faute.....	<i>Presse</i>	Publication – Photographies – Publication dans un article dénonçant un travail clandestin de la photographie d'un professionnel présent sur les lieux – Diffusion sans autorisation de l'intéressé et en dehors de tout événement d'actualité le concernant.....	* Civ. 1	16 janv.	R 4 12-15.547

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Procédure.....	<i>Audience d'orientation</i>	Assignation – Délai – Dépassement – Relevé d'office (non).....	Civ. 2	31 janv.	R 21 12-12.670
----------------	-------------------------------------	----------------------------------------------------------------	--------	----------	----------------

SECURITE SOCIALE :

Cotisations.....	<i>Cotisations ouvrières et patronales</i>	Cotisations ouvrières et patronales des personnes suivant un stage de formation professionnelle rémunéré par l'Etat ou une région – Assiette – Détermination – Portée.....	Civ. 2	24 janv.	C 11 11-27.299
	<i>Paiement indu</i>	Action en répétition – Prescription – Interruption – Acte interruptif – Saisine de la caisse primaire d'assurance maladie (non).....	Civ. 2	24 janv.	R 12 11-22.585

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Cotisations.....	<i>Taux.....</i>	Fixation – Etablissement – Etablissement nouvellement créé – Définition – Portée...	Civ. 2 24 janv.	C	13	11-27.389
Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Procédure.....</i>	Action de la victime – Prescription – Inter- ruption – Acte interruptif – Action en re- connaissance du caractère professionnel de la maladie – Durée de l'interruption – Détermination – Portée.....	Civ. 2 24 janv.	C	14	11-28.595
Procédure.....	<i>Procédure prélimi- naire.....</i>	Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009 – Applica- tion dans le temps – Etendue – Détermina- tion – Portée.....	Civ. 2 24 janv.	C	15	11-26.994

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Invalidité.....	<i>Pension.....</i>	Bénéfice – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2 24 janv.	R	16	11-26.946
		Conditions – Ouverture des droits – Appré- ciation – Moment – Portée.....	* Civ. 2 24 janv.	R	16	11-26.946
Tiers responsable.....	<i>Recours des caisses.....</i>	Recours subrogatoire – Prescription décen- nale de l'article 2270-1 du code civil – Application.....	* Civ. 2 17 janv.	C	8	11-25.723
Vieillesse.....	<i>Pension.....</i>	Conditions – Périodes d'assurance – Per- sonne suivant un stage de formation pro- fessionnelle rémunéré par l'Etat ou une ré- gion – Détermination – Portée.....	* Civ. 2 24 janv.	C	11	11-27.299

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux spé- ciaux.....	<i>Contentieux techni- que.....</i>	Cour nationale de l'incapacité et de la tarifi- cation de l'assurance des accidents du tra- vail – Procédure – Non-comparution de l'appelant – Décision sur le fond – Décision requis par l'intimé – Défaut – Por- tée.....	Civ. 2 17 janv.	C	9	11-28.495
--------------------------------	-----------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------	---	---	-----------

SOCIETE (règles générales) :

Parts sociales.....	<i>Cession.....</i>	Prix – Fixation – Fixation par expert – Contestation par l'une des parties – Erreur grossière – Cas – Date d'évaluation des droits sociaux.....	Com. 15 janv.	R	9	12-11.666
Personnalité morale.....	<i>Personnalité distincte de celle de ses membres.....</i>	Cession de la totalité des parts ou change- ment de dirigeants – Sort d'un contrat en cours – Absence de clause de rupture – Portée – Rupture avant échéance injusti- fiée.....	Com. 29 janv.	R	19	11-23.676

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE ANONYME :

Conseil d'administra- tion.....	<i>Cautions, avals et ga- ranties.....</i>	Autorisation préalable – Domaine d'applica- tion :					
		Cas unique – Garantie des obligations pesant sur des tiers – Portée.....	Com.	15 janv.	C	10	11-28.173
		Cession d'actions – Substitution au cédant.....	Com.	15 janv.	C	11	11-27.648
		Délégation-paiement – Recherche nécessaire.... *	Com.	15 janv.	C	10	11-28.173
	<i>Convention réglementée (article L. 225-38)....</i>	Défaut d'autorisation préalable – Exception de nullité – Caractère perpétuel – Condi- tions – Convention inexécutée, même par- tiellement – Constatations nécessaires.....	Com.	15 janv.	C	12	11-28.244

SOCIETE CIVILE :

Associés.....	<i>Retrait.....</i>	Effets – Remboursement des droits sociaux – Date d'évaluation – Ignorance par l'expert de la jurisprudence – Portée..... *	Com.	15 janv.	R	9	12-11.666
Gérant.....	<i>Cessation des fonc- tions.....</i>	Révocation judiciaire – Conditions – Appel à l'instance de tous les associés – Nécessité (non).....	Com.	15 janv.	C	13	11-28.510

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Accords collectifs.....</i>	Accords particuliers – Gérants mandataires des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés du 18 juil- let 1963, modifié et étendu – Institutions représentatives des gérants – Article 37 – Indemnisation des heures de délégation – Modalités – Détermination – Rémunéra- tion au moins égale au SMIC – Néces- sité.....	Soc.	9 janv.	C	4	11-26.418
	<i>Conventions diverses...</i>	Institutions de retraites complémentaires – Convention nationale du 9 décem- bre 1993 – Article 34, alinéas 4 et 5 – Me- sures disciplinaires – Nature – Détermi- nation – Portée..... *	Soc.	9 janv.	R	1	11-25.646
	<i>Dispositions géné- rales.....</i>	Concours de normes conventionnelles – Elé- ments de comparaison – Recherche – Né- cessité – Applications diverses – Régime conventionnel de retraite complémen- taire – Taux de cotisation et clé de réparti- tion globalement plus favorables..... *	Soc.	23 janv.	R	17	11-16.172
		Principe de faveur :					
		Application..... *	Soc.	23 janv.	R	17	11-16.172

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :

Conventions et accords collectifs (suite).....	<i>Dispositions générales (suite).....</i>	Principe de faveur (suite) :					
		Concours de normes conventionnelles – Normes instituant un régime de retraite complémentaire – Appréciation – Appréciation globale – Portée.....	Soc.	23 janv.	R	17	11-16.172

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Gérant.....	<i>Gérant non salarié.....</i>	Succursale de maison d'alimentation de détail – Bénéfice des avantages de la législation sociale – Etendue – Portée.....	* Soc.	9 janv.	C	4	11-26.418
Marin.....	<i>Capitaine.....</i>	Durée du travail – Période d'astreinte – Convention internationale du travail n° 180 – Application – Portée.....	Soc.	23 janv.	C	18 (3)	10-20.568

T

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Travail à temps partiel.....	<i>Formalités légales.....</i>	Contrat écrit – Mentions obligatoires – Défaut – Effets – Présomption de travail à temps complet – Preuve contraire – Preuve de la durée convenue de travail – Etablissement par l'employeur – Nécessité – Portée.....	Soc.	9 janv.	C	5	11-16.433
------------------------------	--------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	---------	---	---	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Participation aux résultats de l'entreprise.....</i>	Réserve spéciale de participation – Montant – Calcul – Base de calcul – Bénéfice net et capitaux propres – Evaluation – Attestation du commissaire aux comptes – Mentions nécessaires – Détermination – Portée.....	Soc.	30 janv.	C	26	12-11.875
--------------	---------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	----------	---	----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Recours à un expert....</i>	Cas :					
		Contestation – Frais de procédure – Charge – Détermination – Portée.....	Soc.	15 janv.	R	11 (2)	11-19.640
		Existence d'un danger grave dans l'établissement en rapport avec l'installation classée – Caractérisation – Nécessité – Portée.....	Soc.	15 janv.	C	10	11-27.679
		Frais d'expertise – Contestation – Saisine du juge – Pouvoirs – Etendue – Détermination – Portée.....	Soc.	15 janv.	R	11 (1)	11-19.640
	<i>Réunion.....</i>	Demande en justice – Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	15 janv.	C	12	11-27.651

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRIBUNAL DE COMMERCE :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle</i>	Litiges entre armateurs et capitaines – Instance – Unicité de l’instance – Principe – Inopposabilité – Portée.....	Soc.	23 janv.	C	18 (1)	10-20.568
-----------------	------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	----------	---	--------	-----------

U

UNION EUROPEENNE :

Concurrence.....	<i>Entente et position dominante</i>	Entente – Exemption par catégorie – Distribution automobile – Règlement (CE) n° 1400/2002 – Article 1 ^{er} , § 1, f – Distribution sélective quantitative :					
		Notion de critères définis.....	Com.	15 janv.	R	14	10-12.734
		Régime du <i>numerus clausus</i>	* Com.	15 janv.	R	14	10-12.734
Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000.....	<i>Procédures d’insolvabilité</i>	Article 27 et article 3 – Procédure secondaire – Compétence – Exclusion – Prononcé d’une interdiction de gérer.....	Com.	22 janv.	C	17	11-17.968

V

VENTE :

Immeuble.....	<i>Immeuble bâti</i>	Vendeur – Obligations – Fourniture d’un diagnostic technique – Coût – Charge – Détermination.....	Civ. 3	16 janv.	C	6	11-22.591
Nullité.....	<i>Effets</i>	Contrat de prêt portant sur le bien vendu – Nullité du contrat de prêt – Portée – Préjudice subi par le prêteur – Réparation – Possibilité.....	Civ. 3	30 janv.	C	16	11-26.074
Promesse de vente.....	<i>Promesse synallagmatique</i>	Publication facultative – Effet – Assignation en résolution de la promesse de vente – Publication – Obligation – Absence.....	* Civ. 3	16 janv.	R	5 (1)	11-25.262
		Résolution – Constatation – Conditions – Contestation sérieuse – Absence – Modalités – Détermination.....	* Civ. 3	16 janv.	R	5 (2)	11-25.262

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

VOIRIE :

Voie publique.....	Travaux de forage.....	Travaux à proximité d'ouvrages souterrains – Dommage causé aux ouvrages – Respon- sabilité :			
		Cause – Négligence – Défaut de prise en compte des plans fournis par l'exploitant de l'ouvrage pour déterminer la profondeur de son fo- rage.....	* Civ. 3 16 janv.	R	7 11-24.514
		Détermination.....	Civ. 3 16 janv.	R	7 11-24.514

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2013

N° 1

AIDE JURIDICTIONNELLE

Bénéfice – Admission – Effets – Désignation de l'avocat – Mission – Décharge – Justification – Nécessité

L'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle est tenu de prêter son concours tant qu'il ne justifie pas avoir été valablement déchargé de sa mission.

16 janvier 2013

Cassation partielle

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'agent judiciaire du Trésor ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article 25 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X... a engagé une action en responsabilité contre M. Y..., avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle pour l'assister à l'occasion d'une procédure d'opposition à injonction de payer, reprochant à son conseil une inaction à l'origine, selon lui, de la radiation de l'instance après plusieurs renvois, puis à sa condamnation au paiement après réinscription de l'affaire au rôle ;

Attendu que pour rejeter la demande indemnitaire dirigée contre l'avocat qui affirmait avoir, à l'occasion de la réinscription de l'affaire au rôle, informé le greffe qu'il n'était plus en charge du dossier, le jugement énonce qu'il appartenait à M. X... d'établir que M. Y... était alors toujours son conseil, afin de démontrer que le professionnel du droit était en faute et retient que cette preuve n'était pas rapportée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle est tenu de prêter son concours tant qu'il ne justifie pas avoir été valablement déchargé de sa mission, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande formée contre M. Y... et le condamne à indemniser celui-ci, le jugement rendu le 15 novembre 2010, entre les parties, par la juridiction de proximité d'Avignon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Carpentras.

N° 12-12.647.

M. X...
contre agent judiciaire du Trésor,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Jessel – Avocats :
M^e Haas, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 2

AVOCAT

Responsabilité – Dommage – Réparation – Caractères du préjudice – Perte d'une chance – Recours – Chances de succès – Faible probabilité – Absence d'influence

La perte certaine d'une chance, même faible, est indemnisable.

Lorsque par sa faute un avocat a fait perdre à son client le bénéfice d'un recours, l'indemnisation ne peut être refusée au titre de la perte de chance que si l'absence de toute probabilité de succès de la voie de droit manquée est démontrée.

16 janvier 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par actes établis avec le concours de la société d'avocats X...-Y..., M. et Mme Z... ont cédé l'ensemble des parts qu'ils détenaient dans le capital de la société Garage Oberkampf, s'engageant à garantir le passif social ; qu'à l'issue de

N° 3

diverses procédures alors engagées de part et d'autre, les époux Z... ont été condamnés au paiement du solde débiteur d'un compte courant d'associé (tribunal de commerce de Paris, 6 juin 2006), après compensation à hauteur des sommes dues par la partie adverse en exécution d'une précédente décision (Paris, 23 mars 2004) ; qu'après avoir vainement introduit une nouvelle action en paiement d'une participation aux bénéficiaires de la société Garage Oberkampf (Paris, 9 avril 2009), les époux Z... ont recherché la responsabilité de leur avocat garantie par la société Covea Risks, reprochant au professionnel du droit de ne pas s'être présenté à l'audience du tribunal de commerce, puis de ne pas avoir régulièrement interjeté appel du jugement du 6 juin 2006 malgré les instructions qui lui avaient été données ;

Attendu que pour limiter l'indemnisation accordée aux époux Z... au montant des frais de procédure engagés en pure perte, l'arrêt retient que la perte de chance d'obtenir la réformation du jugement du tribunal de commerce était faible, dès lors que l'issue de l'appel manqué apparaissait incertaine, ce d'autant que l'arrêt du 9 avril 2009 énonce que la demande en paiement des époux Z... d'une somme de 19 595 euros se heurtait à l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 23 mars 2004 et que les époux Z... ne rapportaient pas la preuve que leur compte courant était créancier et non débiteur ;

Qu'en statuant ainsi par des motifs impropres à démontrer l'absence de toute probabilité de succès de l'appel manqué, alors que la perte certaine d'une chance même faible, est indemnisable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il limite à 5 000 euros la condamnation prononcée à l'encontre des sociétés X...-Y... et Covea Risks au titre des seuls frais de procédure vainement engagés en refusant à M. et Mme Z... toute indemnisation au titre de la perte de chance, l'arrêt rendu le 22 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-14.439.

*Epoux Z...
contre société X...-Y...,
et autre.*

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : M. Jessel – *Avocats* : SCP Blanc et Rousseau, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur l'indemnisation de la perte de chance, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 juillet 1997, pourvoi n° 95-14.067, *Bull.* 1997, I, n° 234 (cassation).

COMMUNE

Organisation de la commune – Actes des autorités communales – Contrat conclu au nom de la commune – Compétence de l'autorité signataire – Règles d'ordre public – Portée

La méconnaissance des dispositions d'ordre public relatives à la compétence de l'autorité signataire d'un contrat conclu au nom d'une commune est sanctionnée par la nullité absolue.

16 janvier 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1108 du code civil, ensemble les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la commune de Portes-lès-Valence (la commune) a, suivant acte authentique du 14 novembre 1990, consenti à la société L'Allexoise (la société) un contrat de crédit-bail immobilier ; que faisant notamment état de ce que la délibération du conseil municipal n'autorisait le maire à signer qu'un bail commercial et n'avait, de surcroît, pas été transmise au représentant de l'Etat dans le département préalablement à la signature de l'acte, la société a assigné la commune en annulation du contrat et restitution des loyers versés ;

Attendu que pour déclarer son action irrecevable, l'arrêt énonce que la nullité, même d'ordre public, qui peut affecter le contrat litigieux étant édictée au seul profit de la collectivité publique, la société, cocontractante de la commune et non pas tiers au contrat, n'est pas recevable à s'en prévaloir dans le seul but, parfaitement étranger à l'intérêt général qu'elle invoque, d'échapper aux stipulations d'un contrat qu'elle a librement signé et exécuté pendant huit années ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la méconnaissance des dispositions d'ordre public relatives à la compétence de l'autorité signataire d'un contrat conclu au nom de la commune est sanctionnée par la nullité absolue, en sorte qu'elle peut être invoquée par toute personne, justifiant ainsi d'un intérêt légitime à agir, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré la société L'Allexoise irrecevable en son action en nullité du contrat de crédit-bail immobilier du 14 novembre 1990, l'arrêt rendu le 3 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les par-

ties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 11-27.837.

*Société L'Allexoise
contre commune de Portes-lès-Valence.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 4

PRESSE

Abus de la liberté d'expression – Définition – Diffamation – Allégation ou imputation de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne – Caractérisation – Défaut – Cas – Article illustré par la photographie d'un professionnel, ne mentionnant pas son entreprise ni ne lui imputant aucun des faits litigieux relatés

N'est pas diffamatoire à l'égard d'un professionnel photographié sur les lieux, l'article qui, consacré à l'emploi de travailleurs clandestins et au non-respect des règles de sécurité sur un chantier et illustré par la photographie, ne mentionne pas l'entreprise de l'intéressé ni ne lui impute aucun des faits litigieux relatés.

Cependant, la diffusion de cette photographie, prise sans l'autorisation de l'intéressé qui y est reconnaissable et en dehors de tout événement d'actualité le concernant, est susceptible, en raison de la teneur de l'article, de porter une atteinte à sa personne que ne légitime pas la liberté de communication des informations.

16 janvier 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry 10 janvier 2012), que le 19 août 2010 le journal *Le Dauphiné libéré* a publié un article intitulé « travail illégal dans une résidence de luxe » illustré d'une photographie de M. X... ; que ce dernier a assigné la société éditrice du journal en réparation du préjudice subi du fait de la publication de son image faite sans son autorisation et de l'atteinte à la réputation de son entreprise qui s'en est suivie ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société *Le Dauphiné libéré* fait grief à l'arrêt d'écarter la mise en œuvre de la loi du 29 juillet 1881, partant la nullité de l'assignation et en conséquence, de la condamner à indemniser M. X... alors, selon le moyen, que les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent

*pas être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil ; que tel est le cas de la diffamation par insinuation qui peut résulter de l'illustration d'un article attentatoire à l'honneur par une photographie représentant autrui ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que l'illustration d'un article consacré à l'emploi de travailleurs clandestins par une photographie de M. X... dont l'entreprise travaillait précisément sur le chantier où s'étaient produits les faits dénoncés constituait une faute occasionnant une « atteinte à la réputation d'un artisan nouvellement installé et donc fragile » ; qu'elle a ainsi fait ressortir que l'article litigieux présentait un caractère diffamatoire à l'encontre de M. X... et que le préjudice souffert par celui-ci résultait de son implication dans le travail clandestin dénoncé par l'article comprenant sa photographie ; que dès lors, en écartant les prétentions de la société *Le Dauphiné libéré* sur la mise en œuvre du régime spécifique de la loi sur la presse, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations et violé par refus d'application les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 et, par fausse application, l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu qu'analysant la teneur de l'article qu'il illustre la photographie litigieuse, la cour d'appel a constaté que celui-ci ne mentionnait pas l'entreprise exploitée par M. X... ni ne lui imputait aucun des faits litigieux qu'il relatait ; qu'elle en a exactement déduit que cet article ne revêtait pas un caractère diffamatoire à l'égard de l'intéressé ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt de statuer comme il le fait alors, selon le moyen :

1° que n'occasionne aucune atteinte à la vie privée d'un artisan la reproduction de sa photographie, prise de dos, sur un chantier où il travaille en compagnie d'un ouvrier ; qu'en jugeant du contraire, s'agissant d'une scène anodine et publique, dénuée de tout caractère secret, relative à la vie professionnelle de l'artisan en cause, la cour d'appel a violé l'article 9 du code civil ;

*2° que la liberté de communication des informations autorise la publication d'images des personnes impliquées dans un événement, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine ; qu'en l'espèce, la société *Le Dauphiné libéré* a publié la photographie d'un chantier où l'emploi de travailleurs clandestins et le non-respect des règles de sécurité venaient d'être établis par une enquête de police ; que la présence fortuite de M. X... sur ce cliché, illustrant de manière pertinente l'article dénonçant un véritable scandale, ne pouvait donc constituer une atteinte à sa vie privée, ni même une faute ; qu'en jugeant du contraire, la cour d'appel a violé les articles 9 et 1382 du code civil, ensemble l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que la cour d'appel, ayant relevé que M. X... avait été photographié sans son autorisation, en dehors de tout événement d'actualité le concernant, en a exactement déduit que la diffusion de cette photographie, sur laquelle M. X... était reconnaissable, portait en raison de la teneur de l'article qu'elle illustre, une atteinte à sa personne que ne pouvait légitimer la liberté de communication des informations ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.547.

*Société Le Dauphiné Libéré
contre M. X...**Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville –
Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Rocheteau
et Uzan-Sarano, M^e Foussard***Sur l'atteinte à l'image d'une personne, filmée par une chaîne de télévision sans son autorisation et en dehors de tout événement d'actualité la concernant, à rapprocher :**1^{re} Civ., 21 février 2006, pourvoi n° 03-19.994, *Bull.* 2006, I, n° 97 (rejet), et les arrêts cités.**Sur les conditions d'exercice de la liberté de communication des informations, à rapprocher :**1^{re} Civ., 12 juillet 2001, pourvoi n° 98-21.337, *Bull.* 2001, I, n° 222 (2) (cassation), et l'arrêt cité ;1^{re} Civ., 16 mai 2006, pourvoi n° 04-10.359, *Bull.* 2006, I, n° 247 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 5

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALESMédecin – Responsabilité contractuelle – Faute –
Enfant né handicapé – Faute caractérisée –
Applications diverses*Une enfant étant née atteinte d'une agénésie de l'avant-bras droit, justifie sa décision au regard de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, une cour d'appel qui déduit des affirmations dans les compte-rendus écrits de deux échographistes, pour l'un que les membres « étaient visibles avec leurs extrémités » et pour l'autre que les deux mains étaient présentes, qu'ils ont commis une faute caractérisée, au sens de ce texte.*

16 janvier 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 15 décembre 2011), que, le 13 mai 2005, Mme X... a accouché d'une fille prénommée Tiffany présentant une agénésie de l'avant-bras droit, qu'au cours de sa grossesse, elle avait fait l'objet de trois échographies, la première pratiquée le 16 novembre 2004 par M. Y..., les deux autres les 26 janvier et 30 mars 2005, par M. Z..., tous deux médecins échographistes ; que M. et Mme X... ont recherché la responsabilité des deux praticiens ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt de le condamner *in solidum* avec M. Y..., à réparer le préjudice moral subi par M. et Mme X..., alors, selon le moyen, que la

responsabilité d'un professionnel de santé envers les parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse suppose la commission d'une faute caractérisée ; que, s'agissant d'une échographie, la faute caractérisée est celle qui, par son intensité et son évidence, dépasse la marge d'erreur habituelle d'appréciation, compte tenu des difficultés inhérentes au diagnostic anténatal ; qu'en l'espèce, en affirmant que M. Z... avait commis une faute caractérisée sans préciser en quoi la mention dans le compte-rendu de l'échographie de l'existence de membres supérieurs du fœtus dépassait la marge d'erreur habituelle d'appréciation pour un examen qui comporte une irréductible part d'aléa, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que M. Z... avait indiqué, dans son compte-rendu écrit du 26 janvier 2005, que les membres étaient « visibles avec leurs extrémités » ; qu'elle a pu en déduire que cette affirmation constituait une faute qui, par son intensité et son évidence, était caractérisée au sens de l'article précité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Y... reproche également à l'arrêt de le condamner à l'égard de M. et Mme X..., alors, selon le moyen :

1° que la responsabilité d'un professionnel de santé ne peut être engagée à l'égard des parents d'un enfant né avec un handicap qu'en cas de faute caractérisée ; qu'en se bornant à énoncer que M. Y..., qui avait affirmé de façon erronée que l'enfant avait ses deux mains, avait commis une faute caractérisée, sans indiquer en quoi, compte tenu de l'état de développement du fœtus, peu avancé lors de la première échographie, cette erreur constituait une faute caractérisée, compte tenu des difficultés et de la marge d'erreur inhérentes à ce type d'examen, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles ;

2° que la responsabilité d'un professionnel de santé ne peut être engagée à l'égard des parents d'un enfant né avec un handicap qu'en cas de faute caractérisée ; qu'en se bornant à énoncer que M. Y..., qui avait affirmé de façon erronée que l'enfant avait ses deux mains, avait commis une faute caractérisée, motif pris qu'il s'était montré négligent et trop hâtif dans son examen, sans relever aucun élément permettant d'établir que M. Y... n'aurait pas consacré à l'examen médical tout le temps et l'attention que celui-ci requérait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a déduit l'existence d'une faute caractérisée au sens de l'article précité, de la constatation que M. Y... avait affirmé, dans le compte-rendu écrit de l'examen, la présence de deux mains, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-14.020.

*M. Z...
contre épouse X...,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocats : M^e Le Prado, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Richard

N° 6

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit à la consommation – Crédit affecté – Interdépendance du contrat principal et du crédit accessoire – Contrat principal – Résolution ou annulation – Effets – Obligation pour l'emprunteur de rembourser au prêteur le capital prêté – Condition

Il résulte de la combinaison des articles L. 311-20 et L. 311-21 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de l'exécution de la prestation de services qui doit être complète, hors le cas d'une prestation de services à exécution successive, et que commet une faute qui le prive de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de la résolution du contrat de prêt, conséquence de celle du contrat principal, le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer que celui-ci a exécuté son obligation.

16 janvier 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 311-20 et L. 311-21 du code de la consommation, dans leur rédaction applicable en la cause ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de l'exécution de la prestation de services qui doit être complète, hors le cas d'une prestation de services à exécution successive, et que commet une faute qui le prive de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de la résolution du contrat de prêt, conséquence de celle du contrat principal, le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer que celui-ci a exécuté son obligation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 6 août 2007, les époux X... ont souscrit, auprès de la société Geoxia environnement (le prestataire de services), un bon de commande pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'une pompe à chaleur et d'un cumulus électrique, le contrat comportant une offre préalable de crédit du montant de la commande ; que le chauffe-eau électrique ayant été livré le 17 août 2007, les fonds ont été débloqués le jour même par la société Franfinance

(l'établissement de crédit) au bénéfice du prestataire de services ; que la pompe à chaleur ayant été livrée le 22 octobre 2007 et l'installation réalisée du 15 au 21 novembre 2007, divers dysfonctionnements du système se sont manifestés dès la fin de l'installation ; qu'à l'issue d'une expertise ayant établi la responsabilité du prestataire de services, le matériel a été récupéré par le fabricant le 13 février 2008 ; que les époux X... ont assigné le prestataire de services et l'établissement de crédit aux fins de voir prononcer la résolution du contrat de prestation de services et, en application de l'article L. 311-21 du code de la consommation, la résolution du contrat de crédit en conséquence de la résolution du contrat principal ;

Attendu que, pour débouter les époux X... de leurs demandes dirigées contre l'établissement de crédit et les condamner à lui rembourser le montant de la somme empruntée, après avoir prononcé la résolution du contrat de crédit consécutivement à la résolution du contrat de prestation de services, l'arrêt énonce que, hors le cas de faute du prêteur dans la remise des fonds, ce qui n'est pas établi en l'espèce puisque les dysfonctionnements étaient apparus après le règlement par l'organisme prêteur et la fin des travaux d'installation, la résolution du contrat de crédit emporte pour les emprunteurs l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, peu important que le capital eût été versé directement au fournisseur par le prêteur ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'exécution de la prestation de services n'avait pas été seulement partielle lors du déblocage des fonds, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute les époux X... de leurs demandes dirigées contre la société Franfinance et les condamne à lui rembourser 16 400 euros, montant de la somme empruntée, l'arrêt rendu le 8 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 12-13.022.

*Epoux X...
contre société Franfinance,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Kamara – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Vincent et Ohl

Sur les conditions de l'obligation pour l'emprunteur de rembourser au prêteur le capital prêté, en cas de résolution d'un contrat de crédit en conséquence de la résolution du contrat principal, à rapprocher :

1^{re} Civ., 7 février 1995, pourvoi n° 92-17.894, *Bull.* 1995, I, n° 70 (2) (cassation partielle sans renvoi) ;

1^{re} Civ., 9 novembre 2004, pourvoi n° 02-20.999, *Bull.* 2004, I, n° 263 (cassation partielle).

N° 7

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit à la consommation – Offre préalable – Formulaire détachable de rétractation – Formulaire joint à l'offre – Preuve – Reconnaissance écrite de l'emprunteur – Portée

La reconnaissance écrite, par l'emprunteur, dans le corps de l'offre préalable, de la remise d'un bordereau de rétractation détachable joint à cette offre laisse présumer la remise effective de celui-ci.

Dès lors, la cour d'appel qui constate que l'emprunteur a souscrit une telle reconnaissance, en déduit exactement que ce dernier, faute pour lui d'apporter la preuve de l'absence de remise du bordereau ou, à défaut, de son caractère irrégulier, ne peut se prévaloir de la déchéance du droit aux intérêts du prêteur.

16 janvier 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 novembre 2011), que par une offre préalable acceptée le 1^{er} février 2007, la société Sofinco, nouvellement dénommée la société CA consumer finance, a consenti à Mme X... un prêt personnel d'un montant de 16 433 euros ; que l'établissement de crédit s'étant prévalu de la déchéance du terme, a fait assigner l'emprunteuse en paiement du solde de ce prêt ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en déchéance du droit aux intérêts du prêteur et de la condamner, en quittance ou deniers, à payer à ce dernier la somme de 17 974,99 euros avec intérêts au taux conventionnel de 7,80 % l'an à compter du 6 mai 2008 sur celle de 16 659,06 euros, alors, selon le moyen :

1° qu'une simple mention d'un contrat ne suffit pas à rapporter la preuve de la remise, par le prêteur, d'un bordereau de rétractation joint à l'offre de prêt ; qu'en déduisant la remise d'un bordereau de rétractation à l'emprunteur d'une simple mention de l'offre de prêt, sans notamment, examiner l'offre de prêt restée en possession du prêteur et versée aux débats qui ne comportait pas un tel bordereau, la cour d'appel a violé l'ancien article L. 311-15 du code de la consommation, issu de la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993, applicable à l'espèce ;

2° que le bordereau de rétractation joint à l'offre préalable de prêt à la consommation doit être établi conformément au modèle type du code de la consommation ; qu'en retenant que l'offre de prêt indiquait la remise à l'emprunteur d'un bordereau de rétractation, sans constater que le bordereau de rétractation qui n'avait pas été produit, était conforme aux dispositions de l'article R. 311-7 du code de la consommation, la cour d'appel n'a pas donné de base

légale à sa décision au regard des anciens articles R. 311-7 et L. 311-15 du code de la consommation, issus de la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993, applicables à l'espèce ;

3° qu'il appartient au prêteur professionnel qui consent un crédit à la consommation de démontrer que l'offre de prêt contenait un bordereau de rétractation, qu'en retenant que Mme X... ne démontrait pas le seul envoi postal d'une copie du contrat sans le formulaire détachable, alors qu'il appartenait à la société CA consumer finance de justifier de l'existence d'un formulaire détachable dans l'offre préalable adressée à Mme X..., la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, et violé les anciens articles R. 311-7 et L. 311-15 du code de la consommation, issus de la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993, applicables à l'espèce ;

Mais attendu que la reconnaissance écrite, par l'emprunteur, dans le corps de l'offre préalable, de la remise d'un bordereau de rétractation détachable joint à cette offre laisse présumer la remise effective de celui-ci ; qu'ayant constaté que Mme X... avait souscrit une telle reconnaissance, la cour d'appel en a exactement déduit que, faute pour celle-ci de rapporter la preuve de l'absence de remise du bordereau ou, à défaut, de son caractère irrégulier, l'intéressée ne pouvait se prévaloir de la déchéance du droit aux intérêts du prêteur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-14.122.

Mme X...

contre société Ca consumer finance.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Verdun – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la preuve par l'emprunteur du caractère erroné ou mensonger de sa reconnaissance écrite de la remise du bordereau de rétractation, à rapprocher :

1^{re} Civ., 12 juillet 2012, pourvoi n° 11-17.595, Bull. 2012, I, n° 169 (rejet).

N° 8

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Convention de Lugano du 16 septembre 1988 – Article 17 – Clause attributive de juridiction – Application – Conditions – Clause convenue entre non commerçants – Absence d'influence

Selon l'article 17 de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988, si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou ces tribunaux sont seuls compétents.

Il en résulte que la clause attributive de juridiction aux tribunaux français ainsi convenue entre une société de droit français et un français, même non commerçant, s'applique dès lors que le défendeur est domicilié sur le territoire d'un autre Etat membre.

30 janvier 2013

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 2 et 17 de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 ;

Attendu que, selon le second de ces textes, si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou ces tribunaux sont seuls compétents ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte du 28 décembre 2005, signé à Paris, la société Natixis Banques Populaires, devenue Natixis, société de droit français, a cédé à M. X..., ressortissant français, demeurant en Suisse, une créance d'un certain montant ; que, selon cet acte, le droit français était applicable et les tribunaux de Paris compétents en cas de contestation ; qu'après une mise en demeure infructueuse, la société Natixis a assigné M. X... en paiement devant le tribunal de grande instance de Paris ; que celui-ci a invoqué l'incompétence de ce tribunal au profit des juridictions suisses du lieu de son domicile ;

Attendu que, pour déclarer la juridiction suisse compétente en application de l'article 42, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, la cour d'appel, après avoir relevé que le seul élément d'extranéité par rapport au droit français était la résidence en Suisse de l'une des parties, en a déduit que la Convention de Lugano n'était pas applicable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, même s'il s'agissait d'une clause attributive de juridiction conclue entre non commerçants, l'article 17 de la Convention de Lugano était applicable dès lors que M. X... était domicilié en Suisse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-24.723.

*Société Natixis
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –
Avocat général : M. Jean – Avocats : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, M^e Le Prado

Sur les conditions de validité de la clause attributive de juridiction au regard de l'article 23 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles I), à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 janvier 2007, pourvoi n° 05-17.741, *Bull.* 2007, I, n° 5 (rejet), et les arrêts cités.

N° 9

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou *exequatur* – Conditions – Conditions de régularité internationale – Vérification – Office du juge

Pour accorder l'exequatur en l'absence de convention internationale le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ainsi que l'absence de fraude.

L'article L. 341-4 du code de la consommation édicte une norme dont la méconnaissance par le juge étranger n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international.

30 janvier 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 novembre 2010), qu'en vertu, d'une part, de deux contrats de prêts consentis par la société de droit russe Gazprombank à la société de droit russe Jean Lion, les 1^{er} et 5 décembre 2003, d'un montant respectif de 4 520 000 dollars US et de 4 448 000 dollars US, de deux contrats de cautionnement solidaire souscrits par M. X... à l'égard de la société Gazprombank, en garantie de la créance de celle-ci et, d'autre part, d'une procédure de faillite ouverte à l'égard de cette dernière par la Cour d'arbitrage de Moscou le 24 mai 2005 faisant suite à l'ouverture d'une procédure de surveillance le 25 novembre 2004, M. X... a été déclaré redevable à l'égard de la société Gazprombank par deux jugements du 6 décembre 2005 du tribunal de l'arrondissement de Tchériomouchki de Moscou des sommes respectives de 103 617 443,37 roubles et de 110 436 181,91 roubles, en principal et intérêts, au titre de ses deux engagements de caution ; que la cour d'appel aux affaires civiles de la ville de Moscou a rejeté les 14 février et 2 mars 2006 les recours formés par M. X... à l'encontre de ces jugements ; que deux titres exécutoires ont été délivrés le 10 avril 2006 ; que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du 21 octobre 2009 déclarant exécutoires en France les jugements litigieux du 6 décembre 2005 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen, que le juge, à qui il incombe de rappeler les prétentions respectives des parties ou de viser leurs dernières conclusions avec l'indication de leur date, doit statuer sur les conclusions déposées postérieurement à l'ordonnance de clôture par lesquelles une partie demande la révocation de cette ordonnance ou le rejet des débats des conclusions ou productions de dernière heure de l'adversaire ; qu'en statuant au visa des seules conclusions de M. X... du 9 septembre 2010, demandant l'infirmité du jugement du 21 octobre 2009 et le rejet des prétentions de la société Gazprombank, sans répondre aux conclusions de procédure signifiées et déposées par M. X..., le 13 octobre 2010, demandant le rabat de l'ordonnance de clôture et, subsidiairement, le rejet des conclusions signifiées et déposées le 30 septembre 2010 par son adversaire, ni même viser ces écritures, la cour d'appel a violé les articles 455 et 954 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte des pièces du dossier que la cour d'appel a accueilli la demande de révocation de l'ordonnance de clôture, formée par M. X... ; que le moyen manque en fait ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que le juge doit en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en se fondant, pour juger satisfaite la condition relative à la compétence du juge étranger et octroyer l'exequatur aux jugements russes, sur l'existence d'une clause attributive de compétence au profit de la juridiction russe dont elle a considéré qu'elle avait été acceptée par les parties, quand la société Gazprombank ne s'était pas prévalu d'une telle clause et que les parties n'avaient pas été mise à même de s'expliquer sur son existence, sa validité et son applicabilité, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2° qu'en relevant, par des motifs éventuellement adoptés des premiers juges, pour juger satisfaite la condition relative à la compétence du juge étranger et octroyer l'exequatur aux jugements russes, que M. X... avait un double domicile, l'un en France et l'autre en Russie, lors de l'établissement des contrats de cautionnement, qui devaient s'exécuter en Russie, sans répondre à ses conclusions faisant valoir que son second domicile en Russie était fictif, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° qu'une décision étrangère ne peut recevoir l'exequatur en France que si elle est conforme à l'ordre public international de procédure et a donc été rendue par une juridiction indépendante et impartiale ; qu'en octroyant l'exequatur aux jugements russes litigieux sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, s'ils avaient été rendus par une juridiction indépendante et impartiale, compte tenu de l'influence de la société Gazprombank, contrôlée par la première société russe et par l'Etat, du délai très court dont M. X... avait disposé pour préparer sa défense et du système judiciaire russe dont les autorités russes avaient elles-mêmes reconnu les défaillances, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 509 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe d'impartialité du juge ;

4° qu'une décision étrangère ne peut recevoir l'exequatur en France que si elle est conforme à l'ordre public international de procédure et a donc été rendue à l'issue d'une procédure ayant mis la défense en mesure de prendre connaissance des pièces utiles au succès de ses prétentions ; qu'en octroyant l'exequatur aux jugements russes litigieux aux motifs inopérants que la révision des décisions étrangères est prohibée, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si M. X... avait bien été mis en mesure de prendre connaissance des pièces relatives à la procédure de faillite qui s'était déroulée en Russie et au montant des sommes qui avaient pu être récupérées par la société Gazprombank tant dans le cadre de cette procédure qu'auprès des autres cautions, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 509 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

5° que pour accorder l'exequatur hors de toute convention internationale, le juge français doit notamment s'assurer que la décision étrangère est conforme à l'ordre public international de fond et de procédure et, vérifier, à cette occasion, que le montant du cautionnement que le défendeur a été condamné à payer n'est pas disproportionné au regard de son patrimoine ; qu'en octroyant l'exequatur aux jugements russes litigieux aux motifs adoptés et inopérants rappelant la prohibition de la révision des décisions étrangères, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si les condamnations prononcées par les juridictions étrangères à l'encontre de M. X..., en sa qualité de caution, d'un montant total de 6 114 010 euros, n'étaient pas disproportionnées au regard de l'importance de son patrimoine et ne le privait pas de la possibilité d'avoir un patrimoine, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 509 du code de procédure civile, ensemble l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ;

6° que le caractère profane de la caution ou sa qualité de dirigeant averti est indifférent pour l'application de l'article L. 341-4 du code de la consommation, interdisant au prêteur professionnel de se prévaloir contre la caution d'un engagement disproportionné au regard de ses facultés contributives ; qu'en jugeant néanmoins que M. X... soutenait en vain que le code de la consommation n'aurait pas été respecté puisqu'il a agi en qualité de dirigeant de la société Jean Lion, la cour d'appel a violé l'article L. 341-4 du code de la consommation ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement rappelé que, pour accorder l'exequatur en l'absence de convention internationale comme c'est le cas dans les relations entre la France et la Fédération de Russie, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ainsi que l'absence de fraude ;

Attendu, d'une part, sur la compétence indirecte, que la cour d'appel a relevé, d'abord, que les parties avaient librement accepté une clause attributive de compétence au profit de la juridiction russe, expressément invoquée par la société Gazprombank, puis, que les contrats de prêt et cautionnement devaient s'exécuter en Russie, enfin, que l'avocat de M. X... n'avait pas contesté la compétence de la juridiction russe ; qu'elle a pu en

déduire, sans avoir à suivre les parties dans le détail de leur argumentation, que la saisine des juridictions russes s'inscrivait, sans fraude, dans le champ des engagements de caution solidaire pris par M. X... et d'une clause attributive de compétence y figurant ;

Attendu, d'autre part, sur la conformité à l'ordre public international de procédure, que la cour d'appel a relevé, d'abord, que M. X... avait été représenté au cours des procédures litigieuses, qu'il avait bénéficié des délais nécessaires pour exercer sa défense au regard des renvois qui lui avaient été accordés et qu'il avait formé recours contre les décisions motivées litigieuses, ensuite, qu'il alléguait le défaut de prise en compte de l'incidence, sur le montant de la dette litigieuse, de la procédure de faillite qui s'était déroulée en Russie suite à la défaillance de la société Jean Lion, enfin, qu'il ne démontrait pas en quoi la circonstance que la société Gazprombank soit la troisième banque de Russie, sous le contrôle étroit de l'Etat russe, aurait affecté l'impartialité et l'indépendance des juridictions russes en cause en l'espèce ; que la cour d'appel a pu déduire de ces constatations qu'aucune contrariété à l'ordre public international français n'était mise en évidence ;

Attendu, enfin, que c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a retenu que M. X... invo-

quait en vain la violation de l'article L. 341-4 du code de la consommation dès lors que celui-ci édicte une norme dont la méconnaissance par le juge étranger n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international ; que par ce motif de pur droit substitué dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile à celui erroné invoqué à la sixième branche du second moyen, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.588.

M. X...

contre société Gazprombank.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bodard-Hermant – Avocat général : M. Jean – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur les conditions d'obtention de l'exequatur en l'absence de convention internationale, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 février 2007, pourvoi n° 05-14.082, *Bull.* 2007, I, n° 68 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2013

N° 1

APPEL CIVIL

Demande nouvelle – Irrecevabilité – Irrecevabilité relevée d'office par le juge – Obligation (non)

L'article 564 du code de procédure civile, en sa rédaction issue du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, ne confère au juge que la simple faculté de relever d'office la fin de non-recevoir tirée de la nouveauté d'une demande en appel, qui n'est pas d'ordre public.

10 janvier 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que victime d'un accident en mai 2002 et ayant obtenu à ce titre en avril 2008 de l'Association générale interprofessionnelle de prévoyance et d'investissement (l'Agipi) le versement d'une rente invalidité, M. X... a assigné celle-ci devant un tribunal de grande instance afin d'obtenir la réparation de divers préjudices résultant de la prise en charge tardive du sinistre dont il avait été victime ; que la société Axa France vie (la société Axa) est intervenue volontairement à l'instance ; que M. X... a interjeté appel du jugement ayant statué sur ses demandes ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que l'Agipi et la société Axa font grief à l'arrêt de condamner cette dernière à payer à M. X... une rente mensuelle de 1 056,59 euros bruts pour la période du 1^{er} mars 2004 au 31 mars 2007, assortie des intérêts au taux légal sur la totalité des sommes dues à compter du 30 août 2011, alors, selon le moyen *qu'à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour d'appel de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger des questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait ; que le tribunal était saisi de demandes de réparation de préjudices résultant de la prise en charge tardive du sinistre et qu'il avait accordé à ces titres les sommes de 1 800 euros et 1 500 euros en réparation de préjudices matériel et moral à M. X... ; que ce dernier avait relevé un appel limité au montant des indemnités ; qu'ainsi, était nouvelle la demande formée par M. X... dans ses dernières conclusions du 30 août 2011 tendant à la condam-*

nation de la société Axa à lui verser les rentes mensuelles de 1 056,59 euros bruts dues de mars 2004 inclus à mars 2008 inclus et qu'en ne relevant pas d'office l'irrecevabilité d'une telle demande, la cour d'appel a violé l'article 564 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'article 564 du code de procédure civile, en sa rédaction issue du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, ne confère au juge que la simple faculté de relever d'office la fin de non-recevoir tirée de la nouveauté d'une demande en appel, qui n'est pas d'ordre public ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour condamner la société Axa à payer à M. X... une rente mensuelle de 1 056,59 euros bruts pour la période du 1^{er} mars 2004 au 31 mars 2007 assortie des intérêts au taux légal sur la totalité des sommes dues à compter du 30 août 2011, l'arrêt retient que la garantie d'assurance doit bénéficier à l'assuré dès la reconnaissance du taux d'invalidité qui peut être fixée à la date du 1^{er} mars 2004 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle retenait que le montant brut mensuel de la rente s'élevait à la somme de 1 056,59 euros, de sorte que le chèque de 46 913,14 euros adressé le 23 avril 2008 à M. X... dont elle relevait l'existence ne pouvait correspondre au montant de la rente pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, mais comprenait également le service de la rente due au titre de la période antérieure, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 12-11.667.

Association générale interprofessionnelle de prévoyance et d'investissement (Agipi), et autre contre M. X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. André – Avocat général : M. Lathoud – Avocat : SCP Boutet

N° 2

COMPETENCE

Compétence territoriale – Litige intéressant un magistrat ou un auxiliaire de justice – Demande de renvoi devant une juridiction limitrophe – Renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe de celui de la juridiction initialement saisie – Nécessité

Le renvoi ordonné en application de l'article 47 du code de procédure civile ne peut être fait que devant une juridiction située dans un ressort limitrophe de celui de la juridiction initialement saisie.

10 janvier 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 47 du code de procédure civile ;

Attendu que le renvoi ordonné en application de ce texte doit être fait devant une juridiction située dans un ressort limitrophe de celui de la juridiction initialement saisie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a relevé appel d'une ordonnance par laquelle le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Strasbourg, saisi par M. Y..., avocat inscrit au barreau de cette ville, d'une demande tendant au renvoi de l'affaire devant une juridiction limitrophe, avait désigné le tribunal de grande instance de Sarreguemines ; que la cour d'appel de Colmar, devant laquelle M. Y... a, de nouveau, réclamé un renvoi, a désigné la cour d'appel de Nancy ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance, et renvoyer l'affaire pour la poursuite de la procédure devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Nancy, l'arrêt retient que le tribunal de Sarreguemines se trouve dans le ressort de la cour d'appel de Metz, et non dans celui de la cour d'appel de Nancy désignée à la suite de la demande de renvoi formée en appel ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il renvoie l'affaire pour la poursuite de la procédure devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Nancy, l'arrêt rendu le 23 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 11-27.480.

M. Y...
contre Mme X..., épouse Y...

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocats :
SCP Gaschignard, SCP Piwnica et Molinié

N° 3

PROCEDURE CIVILE

Demande – Demande reconventionnelle – Recevabilité – Auteur de la demande – Absence d'influence – Portée

Les demandes reconventionnelles, en première instance comme en appel, peuvent être formées tant par le défendeur sur la demande initiale que par le demandeur initial en défense aux prétentions reconventionnelles de son adversaire.

10 janvier 2013

Cassation

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 64 et 567 du code de procédure civile ;

Attendu que les demandes reconventionnelles, en première instance comme en appel, peuvent être formées tant par le défendeur sur la demande initiale que par le demandeur initial en défense aux prétentions reconventionnelles de son adversaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que s'étant porté caution d'un prêt consenti par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente Périgord (la banque), M. X... a assigné celle-ci en nullité de son engagement ; qu'ayant été débouté et condamné à verser à la banque une certaine somme en exécution du cautionnement, il a interjeté appel puis réclamé que la banque soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes de dommages-intérêts de M. X..., l'arrêt retient, qu'ayant été formées par le demandeur principal à la suite de la demande en paiement présentée par la banque, ces prétentions se heurtent à l'adage « reconvention sur reconvention ne vaut » ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal ni sur le pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 août 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 10-28.735.

M. X...
contre caisse régionale
de crédit agricole mutuel
Charente Périgord.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Boval – Avocat général : M. Lathoud – Avocats : M^e Balat, SCP Capron

N° 4

PROCEDURE CIVILE

Demande – Objet – Objet du litige – Méconnaissance des termes du litige – Exclusion – Cas – Demande de confirmation d'une décision ayant condamné une partie à des dommages-intérêts – Condamnation au paiement d'une provision à valoir sur l'indemnisation des préjudices découlant de la responsabilité fixée par le juge

Ne méconnaît pas l'objet du litige une cour d'appel qui, saisie d'une demande de confirmation d'un jugement ayant condamné une partie à des dommages-intérêts, après avoir relevé que la responsabilité de cette dernière avait été tranchée mais que les préjudices ne pouvaient être chiffrés, la condamne au paiement d'une provision à valoir sur l'indemnisation de ces préjudices.

10 janvier 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 6 septembre 2011), et les productions, que M. et Mme X... ont confié la rénovation d'un immeuble à usage locatif à différentes entreprises dont la société Soroc ; qu'un jugement du 12 décembre 2003, avant dire droit sur les demandes relatives aux désordres affectant l'escalier de l'immeuble, a ordonné une expertise ; qu'un jugement du 13 décembre 2006 a dit que les désordres affectant l'escalier relevaient de la garantie décennale, a déclaré la société Soroc responsable de ces désordres et a sursis à statuer sur l'indemnisation de M. et Mme X... dans l'attente du dépôt du rapport d'une nouvelle expertise ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Soroc fait grief à l'arrêt de débouter de sa demande de nullité du rapport d'expertise ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'expert, qui avait étudié toutes les possibilités de faire disparaître les désordres à moindre coût et qui avait conclu, par des observations techniques pertinentes, que seule était possible la réfection totale de l'escalier, s'était appuyé, pour en fixer le coût, sur le devis fourni, après intervention de différents professionnels, par M. et Mme X..., non critiqué par la société, dont le chiffrage et le mode de calcul étaient contenus dans le pré-rapport et dont il

avait vérifié le sérieux et le bien fondé, ce dont il ressortait qu'il se l'était expressément approprié, c'est à bon droit et hors toute dénaturation que la cour d'appel a rejeté la demande de nullité de l'expertise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Soroc fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande tendant à faire reconnaître une quelconque responsabilité de M. et Mme X... et de la condamner à réparer seule leur entier préjudice ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le jugement irrévocable du 13 décembre 2006 avait dit, dans son dispositif, que la société était responsable des désordres affectant l'escalier, qui relevaient de la garantie décennale, c'est à bon droit que la cour d'appel a écarté les contestations de la société concernant cette responsabilité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la société Soroc fait grief à l'arrêt de la condamner, à titre provisionnel, à payer à M. et Mme X... la somme de 20 000 euros, alors, selon le moyen, que dans leurs conclusions d'appel, M. et Mme X... ne demandaient pas la condamnation de la société Soroc au paiement d'une indemnité provisionnelle pour le cas où la cour d'appel ne ferait pas droit immédiatement à l'intégralité de leurs prétentions ; qu'en leur allouant néanmoins une somme provisionnelle à valoir sur l'indemnisation du préjudice découlant de l'obligation de quitter les lieux durant les travaux, la cour d'appel a modifié les termes du litige et a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. et Mme X..., dans leurs conclusions, sollicitaient la confirmation du jugement ayant condamné la société Soroc au paiement d'une somme globale à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel subi et à subir, que la responsabilité de la société Soroc avait été tranchée mais que les préjudices, nés de l'obligation de libérer les lieux loués durant les travaux dont la durée prévisible oscillait entre quatre et six mois, ne pouvaient être chiffrés, c'est sans méconnaître l'objet du litige que la cour d'appel a alloué à M. et Mme X... une provision à valoir sur l'indemnisation de ces préjudices ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le troisième moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-27.131.

Société Soroc
contre M. X...,
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Robineau – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 5

PROCEDURE CIVILE

Notification – Signification – Signification à personne – Recherches infructueuses – Diligences de l'huissier de justice – Etendue – Détermination

La signification du procès-verbal d'expulsion selon les modalités de l'article 659 du code de procédure civile ne peut avoir lieu, en l'absence de toute diligence de l'huissier de justice pour rechercher le destinataire de l'acte, à l'adresse des lieux où s'est déroulée cette mesure, au motif que ce dernier ne rapporte pas la preuve de lui avoir donné sa nouvelle adresse le jour de l'expulsion.

10 janvier 2013

Cassation

Dit n'y avoir lieu à mettre la société civile immobilière Union de gestion immobilière civile hors de cause ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 654, 659 et 693 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'agissant sur le fondement d'un jugement d'un tribunal d'instance qui avait résilié le bail qu'elle avait consenti à Mme X..., la société civile immobilière Union de gestion immobilière civile lui a fait délivrer un commandement de quitter les lieux ; que Mme X... ayant saisi un juge de l'exécution d'une demande d'annulation de ce commandement, M. et Mme Y..., acquéreurs du bien immobilier occupé, sont intervenus volontairement à l'instance ; que Mme X... ayant interjeté appel du jugement l'ayant déboutée de ses demandes, M. et Mme Y... ont fait établir, le 2 juin 2009, un procès-verbal d'expulsion qui a été signifié le 4 juin suivant, dans les formes prévues à l'article 659 du code de procédure civile, par un acte dont Mme X... a également demandé l'annulation ;

Attendu que pour dire régulière la procédure d'expulsion, l'arrêt retient que le procès-verbal a été régulièrement signifié à Mme X... par acte du 4 juin 2009, selon les modalités de l'article 659 du code de procédure civile à l'adresse des lieux jusqu'alors occupés, celle-ci ne rapportant pas la preuve d'avoir donné sa nouvelle adresse à l'huissier poursuivant, le jour de l'expulsion ;

Qu'en statuant ainsi, par un motif impropre à justifier l'absence de toute diligence de l'huissier de justice pour rechercher le destinataire de l'acte, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la seconde branche du moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-23.151.

Mme X...
contre société Union
de gestion immobilière civile (UGICI),
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delvolvé, SCP Capron

Sur l'étendue des obligations d'un huissier de justice en matière de notification, à rapprocher :

2^e Civ., 7 décembre 2006, pourvoi n° 06-11.211, Bull. 2006, II, n° 349 (cassation), et les arrêts cités.

N° 6

1° ASSURANCE (règles générales)

Contrat d'assurance – Formation – Contrat de fourniture à distance d'opérations d'assurance – Droit de renonciation – Application – Conditions – Détermination – Portée

2° ASSURANCE (règles générales)

Contrat d'assurance – Formation – Contrat de fourniture à distance d'opérations d'assurance – Droit de renonciation – Application – Conditions – Détermination – Portée

1° Selon l'article L. 112-2-1 II 1° et 3° c du code des assurances, texte d'ordre public, le droit de renonciation ouvert à toute personne physique ayant conclu à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat de fourniture à distance d'opérations d'assurance ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Dès lors, encourt la censure le jugement d'une juridiction de proximité qui déboute l'assuré de sa demande de remboursement de prime sans constater que le contrat d'assurance « garantie mécanique », souscrit téléphoniquement, qui avait seulement pris effet avec le paiement de la prime, avait été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur (arrêt n° 1, pourvoi n° 11-28.928).

2° Selon l'article L. 112-2-1 II 1° et 3° c du code des assurances, texte d'ordre public, le droit de renonciation ouvert à toute personne physique ayant conclu à des fins

n'entrant pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat de fourniture à distance d'opérations d'assurance ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Doit être approuvé en conséquence le jugement qui, ayant constaté que l'assuré avait, par courrier recommandé avec avis de réception, déclaré renoncer au bénéfice de la « garantie mécanique » cinq jours après la souscription du contrat d'assurance, retient que le contrat n'a pas été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'assuré du seul fait du paiement de la prime, que celui-ci a régulièrement exercé son droit de renonciation et qu'il était fondé à obtenir le remboursement de la prime versée (arrêt n° 2, pourvoi n° 11-20.155).

17 janvier 2013

Cassation

ARRÊT N° 1

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 112-2-1 du code des assurances ;

Attendu, selon ce texte d'ordre public, que le droit de renonciation ouvert à toute personne physique ayant conclu à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat de fourniture à distance d'opérations d'assurance ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, que la société Car & Boat media, titulaire de la marque La Centrale, a mis à la disposition de ses clients, propriétaires de véhicules d'occasion, un service payant de diffusion d'annonces et offert la souscription d'une assurance couvrant les coûts de réparation du véhicule en cas d'avarie mécanique ; que le 20 avril 2010, M. X... a appelé le service téléphonique de La Centrale afin de modifier une précédente annonce concernant la vente de son véhicule ; que le même jour il a souscrit un contrat d'assurance dit « garantie mécanique » auprès de la société Garantie System, agissant en qualité de mandataire de la société Covea Fleet (l'assureur) et a payé le montant de la prime ; que par courrier du 21 avril 2010, il a été destinataire du certificat de garantie ; que, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 28 avril 2010, M. X... a exercé sa faculté de rétractation, indiquant ne pas avoir demandé expressément l'exécution immédiate de la garantie ; que par courrier du 4 mai 2010, l'assureur lui a opposé une fin de non-recevoir au motif que le droit de renonciation ne s'appliquait pas aux contrats exécutés par les deux parties, à la demande expresse du consommateur, avant que ce dernier n'exerce ce droit ; que M. X... a assigné la société Garantie System en remboursement du montant de la prime ; que l'assureur est intervenu volontairement à la procédure ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes, le jugement énonce que l'article L. 112-2-1 du code des assurances régit la fourniture à distance d'opérations d'assurances aux consommateurs ; que le paragraphe II 3° c de ce texte dispose que le droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation ; qu'il est établi que M. X... a été informé de l'absence de tout droit à renonciation en cas de souscription à la garantie mécanique à effet immédiat, qu'en se faisant confirmer le caractère immédiat de ladite garantie et en fournissant le moyen de paiement, il a déclaré souscrire et a souscrit au contrat en toute connaissance de cause ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que le contrat, qui avait seulement pris effet avec le paiement de la prime, avait été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur, le juge de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 29 septembre 2011, entre les parties, par la juridiction de proximité de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Tarbes.

Rejet

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Colombes, 4 janvier 2010), que M. Y... a souscrit le 8 octobre 2009 par téléphone auprès de la société Car & boat media, propriétaire de la marque « La Centrale », un forfait de diffusion d'une annonce pour la vente de son véhicule et la « garantie mécanique » offerte par la société d'assurances Covea Fleet (l'assureur), aux termes d'un contrat d'assurance de groupe conclu avec le diffuseur ; que M. Y... (l'assuré) a procédé téléphoniquement au règlement, par carte bancaire, des sommes de 605 euros au titre de la prime d'assurance et 24 euros au titre du forfait d'annonce ; que l'assuré ayant déclaré renoncer au bénéfice du contrat, l'assureur a refusé de rembourser la prime versée ; que l'assuré a assigné la société Garantie System en remboursement de la prime d'assurance, en appelant l'assureur en intervention forcée ;

Attendu que la société Garantie System et l'assureur font grief au jugement de condamner ce dernier à rembourser à l'assuré la prime versée ;

Mais attendu que le jugement retient qu'il est établi que la souscription de l'assurance a été effectuée à distance par M. Y... auprès de l'assureur, lors de l'entretien téléphonique du 8 octobre 2009 dont la seule finalité était de faire publier une annonce pour la vente de son

véhicule ; que par courrier recommandé avec avis de réception du 12 octobre suivant, l'assuré a déclaré renoncer au bénéfice de la « garantie mécanique » ; qu'il a valablement exercé son droit de renonciation dans le délai légal ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve, dont il résultait que le contrat n'avait pas été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'assuré du seul fait du paiement de la prime, la juridiction de proximité, répondant aux conclusions sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a, par ces seuls motifs, exactement décidé, conformément à l'article L. 112-2-1 du code des assurances, que M. Y... avait régulièrement exercé son droit de renonciation et qu'il était fondé à obtenir le remboursement de la prime versée ;

D'où il suit que le moyen, qui s'attaque, en ses cinquième et sixième branches, à un motif surabondant, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu que l'erreur matérielle figurant dans les mentions du jugement peut être réparée par la Cour de cassation à laquelle est déférée cette décision selon la procédure prévue à l'article 462 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Arrêt n° 1

N° 11-28.928.

M. X...
contre société Garantie System,
et autre.

Arrêt n° 2

N° 11-20.155.

Société Garantie System,
et autre
contre M. Y...

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Aldigé (arrêt n° 1), Mme Bouvier (arrêt n° 2) – Avocat général : M. Maitre (arrêts n° 1 et 2) – Avocats : SCP Didier et Pinet, (arrêt n° 1), M^c Haas, (arrêt n° 2), SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin (arrêts n° 1 et 2)

N° 7

ASSURANCE (règles générales)

Garantie – Exclusion – Vol – Opposabilité – Victime par ricochet – Portée

L'exclusion de garantie des dommages subis par les auteurs, coauteurs et complices d'un vol de véhicule prévue à l'article L. 211-1, alinéa 2, du code des assurances, est opposable aux victimes par ricochet dont l'action en

indemnisation, bien que distincte par son objet de celle de la victime directe n'en procède pas moins du même fait originaire considéré dans toutes ses circonstances.

17 janvier 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Montpellier, 8 décembre 2010), et les productions, que M. X..., conduisant un véhicule volé, assuré auprès de la société L'Équité (l'assureur), en a perdu le contrôle, occasionnant la mort de sa compagne, passagère transportée, Johanna Y... ; que M. X... a été déclaré coupable des infractions de vol avec destruction ou dégradation en récidive, conduite sans permis en récidive et défaut de maîtrise, et a été condamné, sur l'action civile des proches de la victime, à réparer leur préjudice moral ; que la mère de Johanna Y..., agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, ainsi que le père de Johanna Y..., (les consorts Y...-Z...) ont assigné l'assureur en indemnisation de leurs préjudices ; que l'assureur a invoqué la clause d'exclusion de garantie prévue à l'article L. 211-1, alinéa 2, du code des assurances ;

Attendu que les consorts Y...-Z... font grief à l'arrêt de confirmer le jugement les déboutant de leurs demandes tendant à obtenir réparation de leur préjudice moral consécutif au décès de Johanna Y... et, en conséquence, de les condamner à payer à l'assureur une somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, alors, selon le moyen :

1° que ni les dispositions infirmées d'un jugement pénal statuant sur l'action civile, ni les motifs qui les soutiennent, ne sont revêtues de l'autorité de la chose jugée ; que si, par jugement du 9 novembre 2005, le tribunal correctionnel de Béziers avait retenu, dans ses motifs relatifs à l'action civile, que Johanna Y... avait participé au vol du véhicule dans lequel elle devait trouver la mort, la cour d'appel de Montpellier, par arrêt du 29 mars 2006, a infirmé ce jugement sur les dispositions civiles ; qu'en affirmant néanmoins qu'il résultait dudit jugement que Johanna Y... avait participé au vol du véhicule en cause, pour en déduire que les victimes par ricochet du décès de celle-ci devaient se voir opposer l'exclusion de garantie des dommages subis par l'auteur, le coauteur ou le complice du vol d'un véhicule, la cour d'appel a violé les articles 480 du code de procédure civile et 1351 du code civil ;

2° que les décisions de la justice pénale qui statuent accessoirement à l'action publique sur des dommages et intérêts n'interviennent que dans un intérêt purement privé, si bien qu'elles sont soumises à la règle de la relativité de la chose jugée posée par l'article 1351 du code civil ; qu'il en résulte que si le chef du dispositif relatif à l'action civile est doté de l'autorité de la chose jugée, les motifs afférents ne le sont pas ; qu'en affirmant qu'il résultait de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Montpellier du 29 mars 2006 que Johanna Y... avait participé au vol du véhicule dans lequel elle devait trouver la mort, pour en déduire que les victimes par ricochet du décès de celle-ci devaient se voir opposer l'exclusion de garantie des dommages subis par l'auteur, le coauteur ou le complice du vol

d'un véhicule, quand le dispositif de cet arrêt ne comportait aucune mention relative à cette participation, la cour d'appel a violé les articles 480 du code de procédure civile et 1351 du code civil ;

3^e que le juge a l'obligation de ne pas dénaturer les termes clairs et précis des écrits qui lui sont soumis ; que l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 29 mars 2006 se bornait à affirmer, dans ses motifs, que « Johanna Y... est montée sciemment dans le véhicule dérobé par M. X... », sans relever la moindre action, co-action ou complicité de Johanna Y... dans le vol de ce véhicule ; qu'en affirmant qu'il résultait dudit arrêt que Johanna Y... avait participé au vol du véhicule, la cour d'appel a violé le principe interdisant au juge de ne pas dénaturer les termes clairs et précis des écrits qui sont soumis ;

4^e que l'exclusion de garantie prévue par l'article L. 211-1, alinéa 2, du code des assurances ne concerne que la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule objet de l'assurance ; que l'arrêt attaqué s'est borné à affirmer, par motif adopté, que les déclarations de M. X... permettaient de conforter une co-action lors du vol du véhicule ou a minima une complicité de Johanna Y... ; qu'en statuant ainsi, sans s'expliquer, comme elle y était invitée, sur la circonstance que M. X... était revenu sur ses déclarations, lors de l'audience correctionnelle, en précisant que Johanna Y... n'avait pas participé au vol du véhicule, ni ne l'avait assisté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 211-1, alinéa 2, du code des assurances ;

5^e que les exclusions de la garantie légale obligatoire due par l'assureur d'un véhicule terrestre à moteur les dommages causés aux passagers sont d'application stricte ; qu'il en résulte que l'exclusion de garantie prévue par l'article L. 211-1, alinéa 2, du code des assurances n'englobe pas le préjudice moral subi par les victimes par ricochet, quand bien même la victime directe aurait été auteur, co-auteur ou complice du vol d'un tel véhicule ; que la cour d'appel a énoncé que dès lors qu'il résultait du jugement du tribunal correctionnel de Béziers du 9 novembre 2005 et de l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 29 mars 2006 que Johanna Y... avait participé au vol du véhicule commis par M. X..., ladite exclusion de garantie s'opposait à la prise en charge par l'assureur de ce véhicule du préjudice moral invoqué par les victimes par ricochet du décès de Johanna Y... ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 211-1, alinéa 2, du code des assurances ;

Mais attendu que l'arrêt retient par motifs propres et adoptés qu'aux termes de l'article L. 211-1, alinéa 2, du code des assurances les contrats d'assurances couvrant la responsabilité civile mentionnée au premier alinéa de cet article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du véhicule ; que toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs et complices du vol ; qu'en l'espèce Johanna Y... est décédée le 3 novembre 2005 vers 20 heures 30 dans un accident de la circulation alors qu'elle se trouvait en compagnie de son fiancé ; que le véhicule avait été volé dans la soirée ; que M. X... a mis en cause la jeune femme en qualité de co-auteur du vol lors de son audi-

tion en garde à vue et précisé qu'elle avait ouvert la portière avec un tournevis ; qu'il a atténué sa version à l'audience en indiquant seulement qu'il avait volé la voiture alors que sa compagne était fatiguée ; que les déclarations précises et circonstanciées de M. X... permettent de conforter une co-action lors du vol du véhicule ou a minima une complicité ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, et abstraction faite des motifs erronés mais surabondants critiqués par les trois premières branches du moyen, la cour d'appel, appréciant souverainement la valeur et la portée des déclarations successives de M. X..., a pu décider que Johanna Y... avait participé en qualité d'auteur ou de complice au vol du véhicule impliqué dans l'accident et en a exactement déduit que l'exclusion de garantie prévue à l'article L. 211-1, alinéa 2, du code des assurances était opposable aux consorts Y...-Z... dont l'action en indemnisation, bien que distincte par son objet de celle que la victime directe aurait pu exercer, n'en procédait pas moins du même fait originaire considéré dans toutes ses circonstances ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.265.

Consorts Y...-Z...
contre société L'Équité.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Touati – Avocat général : M. Maître – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

N° 8

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Dommage – Réparation – Action en responsabilité – Prescription – Domaine d'application – Détermination – Portée

Selon l'article 2270-1 du code civil, dans sa rédaction applicable jusqu'au 19 juin 2008, les actions en responsabilité civile extra-contractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation : l'action subrogatoire en remboursement des prestations versées à la victime par un organisme de sécurité sociale est soumise à la même règle.

17 janvier 2013

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 2270-1 du code civil, dans sa rédaction alors applicable ;

N° 9

Attendu que les actions en responsabilité civile extra-contractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation ; que l'action subrogatoire en remboursement des prestations versées à la victime par un organisme de sécurité sociale est soumise à la même règle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été victime d'une tentative de meurtre avec préméditation commise par MM. Y... et Z..., condamnés pour ces faits par la cour d'assises des mineurs de la Haute-Savoie ; que la date de consolidation de l'état de santé de M. X... a été fixée par l'expert judiciaire au 26 novembre 1993 ; que la commission d'indemnisation des victimes d'infractions a alloué à celui-ci une certaine somme en réparation de ses préjudices ; que sur les intérêts civils, la cour d'assises a constaté, par arrêt du 27 octobre 1995, que la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie (la caisse) n'avait pas été appelée en intervention et a sursis à statuer sur les demandes dirigées à l'encontre de M. Y... ; que la caisse a fait assigner ce dernier par acte du 11 décembre 2008 devant un tribunal de grande instance pour obtenir le remboursement des prestations versées à la victime ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action subrogatoire en paiement engagée par la caisse à l'encontre de M. Y... et condamner celui-ci à verser à la caisse diverses sommes au titre des débours et des frais de gestion, l'arrêt retient que la loi du 17 juin 2008, entrée en vigueur le 19 juin suivant, est applicable en l'espèce, l'assignation délivrée par la caisse étant postérieure à cette date ; que la responsabilité de M. Y... pour les blessures subies par M. X... a été définitivement établie par l'arrêt de la cour d'assises des mineurs du 27 octobre 1995 ; que l'action n'est pas une action en responsabilité soumise à l'article 2226 du code civil mais une action en paiement dans le cadre d'un recours subrogatoire ; que la prescription de dix ans invoquée par M. Y... n'est donc pas applicable ; que l'action de la caisse est soumise à la prescription de droit commun ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la date de consolidation de l'état de la victime avait été fixée au 26 novembre 1993, de sorte qu'au 11 décembre 2008, jour de la demande en justice, le délai de prescription décennal était écoulé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable comme prescrite la demande de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie en remboursement des prestations versées à M. X...

N° 11-25.723.

M. Y...
contre caisse primaire d'assurance maladie
(CPAM) de la Haute-Savoie.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Bouvier – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Boutet

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Contentieux technique – Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail – Procédure – Non-comparution de l'appelant – Décision sur le fond – Décision requise par l'intimé – Défaut – Portée

Il résulte de l'article R. 143-26 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable jusqu'au 1^{er} décembre 2010, que devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, les parties comparaissent en personne et présentent leurs observations orales ou écrites et de l'article 468, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile que, si, sans motif légitime, l'appelant ne comparait pas, seul l'intimé peut requérir une décision sur le fond.

Dès lors, encourt la cassation sur le fondement d'un moyen relevé d'office par la Cour de cassation, la Cour nationale qui, en confirmant le jugement d'un tribunal, après avoir constaté que les parties n'étaient ni présentes ni représentées, a statué au fond sans être requise par l'intimée.

17 janvier 2013

Cassation

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles R. 143-26 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction alors applicable et 468, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, les parties comparaissent en personne et présentent leurs observations orales ou écrites ; que, selon le second, si, sans motif légitime, l'appelant ne comparait pas, seul l'intimé peut requérir une décision sur le fond ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, contestant une décision de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis (la caisse), Mme X..., épouse Y... a saisi un tribunal du contentieux de l'incapacité qui a maintenu son taux d'incapacité permanente partielle à 10 % et rejeté son recours ;

Attendu que la Cour nationale, après avoir constaté l'absence de comparution et de représentation à l'audience de l'appelante, Mme X..., et de l'intimée, la caisse, à l'audience, a énoncé qu'elle n'était saisie d'aucun moyen d'appel, l'envoi d'un mémoire écrit par l'appelante ne pouvant suppléer cette non-comparution et cette non-représentation et a confirmé le jugement déferé ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses énonciations que les parties n'étaient ni présentes ni représentées, la Cour nationale, qui, n'étant saisie d'aucun moyen par l'appelante, a statué au fond sans être requise par l'intimée, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 septembre 2010 entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, autrement composée.

N° 11-28.495. *Mme X..., épouse Y...
contre caisse primaire d'assurance maladie
(CPAM) de Seine-Saint-Denis.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Bouvier – Avocat
général : M. Maitre – Avocat : SCP Baraduc et Duhamel*

A rapprocher :

2^e Civ., 15 mars 2012, pourvoi n° 11-10.049, *Bull.* 2012, II, n° 51 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 10

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS
DE L'HOMME**

Article 6 § 1 – Tribunal – Impartialité – Cours et tribunaux – Composition – Juge ayant rendu, dans la même affaire, une décision ne préjugant pas le fond – Compatibilité

La participation à la formation de jugement d'un juge ayant rendu, dans la même affaire, une décision ne préjugant pas le fond, ne méconnaît pas les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Doit en conséquence être rejetée la requête en récusation dirigée contre des magistrats appelés à statuer sur l'appel formé contre un jugement ayant placé une personne sous tutelle, au seul motif qu'ils ont connu d'un précédent appel contre l'ordonnance d'un juge des tutelles ayant désigné un mandataire spécial, dans le cadre d'une mesure de sauvegarde de justice concernant cette personne.

24 janvier 2013

Rejet

Vu les articles L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire, 341 et 364 du code de procédure civile ;

Vu la transmission au premier président de la Cour de cassation par le premier président de la cour d'appel de Rouen de la requête déposée le 3 décembre 2012 par l'avocat de Mme X..., tendant à la récusation de Mmes Y..., Z... et A..., magistrates composant la chambre des tutelles de la cour d'appel, dans le cadre d'un recours à l'encontre d'un jugement ayant placé Mme X... sous tutelle ;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de Rouen ;

Attendu que si le renvoi est demandé pour cause de récusation en la personne de plusieurs juges de la juridiction saisie, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime ;

Attendu que Mme X... fait valoir que la chambre des tutelles de la cour d'appel, composée des mêmes magistrats, a déjà connu de la procédure, dans le cadre d'un recours contre l'ordonnance du juge des tutelles ayant désigné sa fille en qualité de mandataire spécial, dans le cadre d'une mesure de sauvegarde de justice, de sorte que ces magistrats ne présentent pas les garanties d'impartialité exigées par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, pour connaître de l'appel contre le jugement l'ayant placée sous mesure de tutelle ;

Mais attendu que la participation à la formation de jugement d'un juge ayant rendu, dans la même affaire, une décision ne préjugant pas le fond, ne méconnaît pas les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Et attendu qu'il ne résulte ni de la requête ni des pièces produites à son soutien la preuve de l'existence d'un motif de nature à faire peser sur les magistrats visés par la requête, un soupçon légitime de partialité à l'égard de Mme X... ;

D'où il suit que la requête doit être rejetée ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête.

N° 12-01.345.

Mme X..., épouse B...

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat
général : M. Mucchielli*

Dans le même sens que :

Ass. Plén., 6 novembre 1998, pourvoi n° 95-11.006, *Bull.* 1998, Ass. plén., n° 4 (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 15 décembre 2010, pourvoi n° 09-70.583, *Bull.* 2010, I, n° 262 (rejet).

N° 11

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Cotisations ouvrières et patronales – Cotisations ouvrières et patronales des personnes suivant un stage de formation professionnelle rémunéré par l'État ou une région – Assiette – Détermination – Portée

Il résulte des dispositions de l'article L. 980-3 (devenu l'article L. 962-3 puis L. 6342-3) du code du travail que les cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale des bénéficiaires des stages de formation professionnelle rémunérés soit par l'Etat, soit par une région, ou qui ne bénéficient d'aucune rémunération, sont intégralement prises en charge par l'Etat ou la région et calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale.

Ainsi, en application de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, les droits à pension des intéressés ne peuvent être ouverts qu'à concurrence de ce montant forfaitaire.

24 janvier 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 351-2 du code de la sécurité sociale et L. 980-3 du code du travail, alors en vigueur ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension de retraite, que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations ; qu'aux termes du second, lorsque les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle continue sont rémunérées par l'Etat, les cotisations de sécurité sociale sont intégralement prises en charge et calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... ayant sollicité le bénéfice de sa pension de retraite, la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon devenue caisse d'assurance retraite et de la santé au travail a calculé le montant de ses droits relatifs à la période de formation professionnelle suivie par lui du 15 janvier au 12 octobre 1979 sur la base des cotisations versées par l'Etat durant cette période ;

Attendu que, pour accueillir le recours de M. X..., l'arrêt énonce que l'assuré qui a perçu au titre du stage une rémunération totale de 74 406,91 francs, sur laquelle les cotisations ont été prises en charge par l'Etat, fait justement observer qu'en 1979, le salaire trimestriel minimum requis pour la validation d'un trimestre était de 2 262 francs, de sorte qu'il remplit les conditions de validation de quatre trimestres ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les droits à pension n'étaient ouverts qu'à concurrence du montant forfaitaire des cotisations de retraite afférentes au stage versées par l'Etat, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en

conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 11-27.299.

*Caisse d'assurance retraite
et de la santé au travail (CARSAT)
du Languedoc-Roussillon
contre M. X...*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat
général : Mme de Beauvais – Avocats : SCP Gatineau et
Fattaccini, SCP Fabiani et Luc-Thaler*

N° 12

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Paiement indu – Action en répétition – Prescription – Interruption – Acte interruptif – Saisine de la caisse primaire d'assurance maladie (non)

Après avoir énoncé que, selon l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle les cotisations ont été acquittées et relevé que les taux majorés de cotisations accidents du travail avaient été notifiés annuellement à la société avec la mention des délais de recours, sans qu'il soit soutenu que ceux-ci aient été exercés, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a décidé qu'aucun élément ne permettait de fixer le point de départ du délai de prescription à une autre date que celle prévue par ce texte et que la saisine de la caisse primaire, organisme social distinct de l'union de recouvrement n'était pas de nature à interrompre ce délai.

24 janvier 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Versailles, 16 juin 2011), que la société OGF (la société) a saisi, le 11 juillet 2005, la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne (la caisse) d'une contestation de la durée des arrêts de travail que celle-ci avait pris en charge à la suite de l'accident du travail dont son salarié, M. X..., avait été victime, le 26 octobre 1998 ; que le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Marne ayant, par jugement définitif du 25 mai 2007, fixé la date de consolidation des blessures au 30 avril 1999 et écarté tout lien entre l'accident du travail et les arrêts de travail postérieurs, une caisse régionale d'assurance maladie a rectifié les taux de cotisations accidents du travail notifiés à la société pendant les années 2001 à 2007 ; que la société ayant déduit de ses versements à l'URSSAF de la Marne une somme correspondant au trop-versé pendant cette période, l'URSSAF d'Eure-et-Loir a

limité la compensation à la période triennale non prescrite, soit du 1^{er} septembre 2004 au 31 décembre 2006, et lui a réclamé le paiement des cotisations de la période antérieure ; que la société, après avoir réglé la somme réclamée, a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande de remboursement en faisant valoir que le délai de prescription avait été interrompu par la saisine de la caisse primaire d'assurance maladie ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1^o que si, en principe l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque deux actions, quoique ayant des causes distinctes, tendent à un seul et même but, de telle sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première ; que lorsque la reconnaissance du caractère indu des cotisations accidents du travail versées par l'employeur nécessite que ce dernier conteste au préalable une décision d'une caisse de sécurité sociale, le délai de prescription de l'action en remboursement des cotisations indues fixées par l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale est nécessairement interrompu par l'exercice du recours contre la décision de la caisse qui a pour but de faire reconnaître le caractère indu des cotisations versées à la suite de cette décision ; qu'au cas présent, le recours exercé par la société OGF, le 11 juillet 2005, devant la commission de recours amiable de la caisse primaire d'assurance maladie de Reims tendait à ce que la durée des arrêts de travail pris en charge par la caisse au titre de l'accident du travail de M. X... soit réduite et que, par conséquent, les prestations indues soient écartées du calcul de ces taux de cotisations ; que ce recours de la société OGF avait pour but de faire recalculer ses taux de cotisations modifiés par les prestations indues prises en charge par la caisse primaire d'assurance maladie et d'obtenir ainsi le remboursement des cotisations indûment versées ; que ce recours avait donc interrompu le cours de la prescription triennale, de sorte que la société OGF était en droit d'obtenir de l'URSSAF le remboursement des cotisations indûment versées postérieurement au 11 juillet 2002 ; qu'en refusant de considérer que le recours formé contre la décision de la caisse qui constituait le fait générateur des cotisations indûment versées avait interrompu le cours de la prescription triennale, la cour d'appel a violé les articles 2244 du code civil, dans sa rédaction en vigueur, L. 243-6 du code de la sécurité sociale et R. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

2^o que la caisse primaire d'assurance maladie, la caisse régionale d'assurance maladie, devenue la CARSAT, et l'URSSAF sont les composantes d'un même service public de la sécurité sociale dotées au sein de la branche « accidents du travail et maladies professionnelles » d'attributions légales complémentaires ; que l'URSSAF n'est pas un tiers par rapport aux caisses de sécurité sociale et n'en est que le mandataire légal substitué aux caisses pour le recouvrement des cotisations sociales ; qu'il en résulte que l'action exercée par une entreprise à l'encontre d'une décision de la caisse primaire d'assurance maladie, occasionnant des dépenses imputées sur le compte employeur et prises en compte pour le calcul de ces taux de cotisations, interrompt le cours de la prescription tant à l'égard des décisions de la CARSAT relatives à la détermination des taux de cotisations impactées par ses dépenses, qu'à l'égard des versements à l'URSSAF de cotisations calculées à partir de ces taux ; qu'en estimant que l'action exercée par la

société OGF contre la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne n'avait pas interrompu le cours de la prescription, aux motifs que l'URSSAF est une « entité juridiquement autonome de caisses » et que la caisse primaire d'assurance maladie « ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction ni à l'égard de la caisse régionale d'assurance maladie chargée de déterminer les taux de cotisations accidents du travail, ni à l'égard de l'URSSAF chargée d'en assurer le recouvrement », la cour d'appel s'est fondée sur des motifs inopérants, en violation des articles L. 213-1 et L. 243-6 du code de la sécurité sociale, ensemble de l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction alors en vigueur ;

3^o que l'article D. 242-6-3 avant-dernier alinéa du code de la sécurité sociale dispose que « l'ensemble des dépenses constituant la valeur du risque est pris en compte par les caisses primaires d'assurance maladie dès que ces dépenses leur ont été communiquées par les caisses primaires sans préjudice des décisions ultérieures » ; qu'il résulte de ce texte que l'exercice par l'employeur d'un recours à l'encontre de la décision de la caisse primaire n'est susceptible d'avoir aucune incidence immédiate sur la détermination du taux de cotisations accidents du travail par la caisse régionale et, par conséquent, sur le montant des cotisations à verser à l'URSSAF ; que, seule une décision de justice remettant en cause la décision de la CPAM est susceptible de produire des effets à l'égard de détermination du taux de cotisations accidents du travail par la caisse régionale et donc sur le montant des cotisations à verser à l'URSSAF ; qu'en outre, aucun texte ne fait obligation à l'employeur qui forme un recours contre la décision de la caisse primaire ayant occasionné des dépenses d'en informer la caisse régionale ; qu'en reprochant à la société OGF de ne pas avoir informé la caisse régionale de son recours exercé à l'encontre de la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne, la cour d'appel s'est fondée sur un motif erroné en violation des articles L. 243-6 et D. 242-6-3, dans sa rédaction alors en vigueur, du code de la sécurité sociale, ensemble de l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction alors en vigueur ;

4^o que l'employeur est légalement tenu de verser à l'URSSAF à échéance les cotisations accident du travail au taux qui lui a été notifié par la CARSAT, sous peine de verser d'importantes pénalités ; qu'il ne peut exercer de recours ni contre la décision de notification de taux de la CARSAT, ni contre le versement de cotisations à l'URSSAF tant qu'il n'a pas obtenu la remise en cause de la décision de la caisse primaire d'assurance maladie ayant généré des dépenses prises en compte pour le calcul de son taux de cotisations accidents du travail ; qu'au cas présent, avant d'être en mesure de faire valoir ses droits auprès de l'URSSAF d'Eure-et-Loir, la société OGF avait dû saisir la commission de recours amiable de la caisse primaire d'assurance maladie de Reims d'un recours contre la décision de cet organisme ayant généré des dépenses ; qu'elle a ensuite attendu deux mois pour se prévaloir d'une décision implicite de rejet et pouvoir saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale ; que ce dernier a alors mis 21 mois pour statuer sur son recours ; qu'ayant obtenu un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale faisant droit à son recours, elle avait alors dû solliciter immédiatement la CARSAT en vue d'une révision des taux de cotisations impactés par la décision de la caisse primaire d'assurance maladie et avait obtenu cette décision au bout de trois

N° 13

mois ; qu'au total, entre l'introduction de son recours devant la commission de recours amiable de la caisse primaire d'assurance maladie le 11 juillet 2005 et l'obtention de la révision de ses taux de cotisations par la CARSAT le 22 août 2007, la société OGF a dû attendre plus de deux ans avant d'être en mesure de justifier du caractère indu des cotisations versées depuis 2002 au titre de l'accident de M. X... ; qu'en estimant que le délai de prescription de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale avait néanmoins continué à courir au cours de cette période, la cour d'appel a privé la société OGF de toute possibilité effective de récupérer des sommes indûment versées pendant plus de deux ans en violation des articles 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, en premier lieu, que la société n'avait pas soutenu, devant les juges du fond, que l'application de la prescription triennale la privait de toute possibilité effective de récupérer des sommes indûment versées pendant plus de deux ans en violation des articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à ladite Convention ;

Et attendu, en second lieu, qu'après avoir énoncé que, selon l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle les cotisations ont été acquittées et relevé que les taux majorés de cotisations accidents du travail avaient été notifiés annuellement à la société avec la mention des délais de recours, sans qu'il soit soutenu que ceux-ci aient été exercés, c'est à bon droit que la cour d'appel a, par ces seuls motifs, décidé qu'aucun élément ne permettait de fixer le point de départ du délai de prescription à une autre date que celle prévue par le texte précité et que la saisine de la caisse primaire, organisme social distinct de l'union de recouvrement n'était pas de nature à interrompre ce délai ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit dans sa quatrième branche, et comme tel irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-22.585.

*Société OGF
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de l'Eure-et-Loir,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Salomon – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boutet

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Cotisations – Taux – Fixation – Etablissement – Etablissement nouvellement créé – Définition – Portée

Les critères énumérés par l'article D. 242-6-13 du code de la sécurité sociale selon lesquels un établissement d'exploitation ne peut être considéré comme nouvellement créé sont cumulatifs.

Il en résulte qu'à défaut d'un seul d'entre eux, l'établissement considéré doit bénéficier durant les trois ans qui suivent sa création d'une tarification de l'assurance des accidents du travail sur la base d'un taux collectif.

24 janvier 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième à sixième branches :

Vu l'article D. 242-6-13 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à l'espèce ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les établissements nouvellement créés, dont le classement dans une catégorie de risque est effectué en fonction de l'activité exercée, sont redevables, au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, durant l'année de leur création et les deux années civiles suivantes, d'une cotisation affectée d'un taux collectif ; que selon son troisième alinéa, ne peut être considéré comme un établissement nouvellement créé celui issu d'un précédent établissement dans lequel a été exercée une activité similaire, avec les mêmes moyens de production et ayant repris au moins la moitié du personnel ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société SLD Aix-en-Provence, qui exerçait une activité principale de groupage, messagerie et fret express déterminant son classement dans la catégorie de risque 63.4 AA, a cédé le 1^{er} avril 2005 l'activité de transport routier à la société Transports Navarro ; qu'après avoir changé au 1^{er} janvier 2008 de dénomination sociale et de numéro Siret pour devenir la société SLD Aix, la société cédante a obtenu, à la suite d'une enquête réalisée le 5 mai 2008 par la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est devenue la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Sud-Est, son reclassement dans la catégorie de risque 63.1 DA correspondant à une activité d'entrepôt frigorifique et de préparation de commandes ; qu'elle a contesté devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail que lui demeurent imputées pour les années 2008 à 2010 les conséquences financières d'accidents du travail ou de maladies professionnelles subis par des chauffeurs routiers désormais employés par la société cessionnaire ;

Attendu que, pour rejeter le recours, l'arrêt énonce qu'il ne saurait être déduit du troisième alinéa de l'article D. 242-6-13 du code de la sécurité sociale qu'un établissement qui ne comporte pas l'un des critères énumérés par cet alinéa est nécessairement nouveau ; qu'en revanche, un établissement qui ne répond à aucun de ces trois critères est considéré comme un établissement nouvellement créé ; que la cession d'une activité secondaire n'entraîne pas la reprise par l'établissement cessionnaire des frais liés aux accidents du travail et maladies professionnelles concernant le personnel cédé et déclarés par lui antérieurement à la cession ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que les critères énumérés par le troisième alinéa du texte susvisé ne sont pas alternatifs mais cumulatifs, de sorte que, s'ils ne sont pas réunis, l'établissement peut être considéré comme nouveau au regard de la tarification du risque d'accident du travail, d'autre part, qu'elle constatait que la société cédante n'exerçait plus l'activité de transport routier, mais celle d'entrepôt frigorifique qui n'est pas similaire, la Cour nationale a violé ce texte ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 septembre 2011, entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, autrement composée.

N° 11-27.389.

*Société SLD Aix/Les Milles
contre caisse d'assurance retraite
et de la santé au travail
(CARSAT) du Sud-Est.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Boutet

N° 14

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Procédure – Action de la victime – Prescription – Interruption – Acte interruptif – Action en reconnaissance du caractère professionnel de la maladie – Durée de l'interruption – Détermination – Portée

Le délai de prescription de l'action d'un salarié tendant à établir la faute inexcusable de son employeur est interrompu par l'exercice de l'action en reconnaissance du

caractère professionnel de la maladie et ne recommence à courir qu'à compter de la date de la reconnaissance de celui-ci.

24 janvier 2013

Cassation

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 11-28.595 et 11-28.707 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 11-28.595, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 431-2, L. 452-4, dans sa rédaction alors applicable, et L. 461-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, si les droits de la victime ou de ses ayants droit au bénéfice des prestations et indemnités prévues par la législation professionnelle se prescrivent par deux ans à compter, notamment, de la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle, le délai de prescription est interrompu, en cas de circonstances susceptibles d'entraîner la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, par l'exercice de l'action en reconnaissance du caractère professionnel de la maladie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 6 janvier 2006, M. X..., salarié de la société SCAC Sud-Ouest, aux droits de laquelle vient la société Bolloré (l'employeur), a été informé par certificat médical que l'affection dont il était atteint justifiait une déclaration de maladie professionnelle ; que le 26 mai 2006, la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde (la caisse) a décidé de prendre en charge cette maladie au titre de la législation professionnelle ; que, sollicitant la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, M. X... a saisi, le 21 mai 2008, une juridiction de sécurité sociale, instance à laquelle est intervenu le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) ayant versé une certaine somme à l'intéressé au titre de l'indemnisation des préjudices subis ;

Attendu que, pour déclarer l'action de M. X... irrecevable comme prescrite, l'arrêt retient que la caisse l'a informé, d'une part, par courrier du 4 mai 2006, de la clôture de l'instruction de son dossier et de ce que la prise de décision sur le caractère professionnel de la maladie interviendrait le 20 juin 2006 au plus tard, d'autre part, par courrier du 26 mai 2006, de la prise en charge de sa maladie au titre de la législation professionnelle ; que le délai de prescription avait commencé à courir à compter du 6 janvier 2006, date du certificat médical ; que l'action de la victime en reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie, en date du 17 janvier 2006, avait interrompu ce délai jusqu'au 20 mai 2006, date à laquelle la caisse avait, au plus tard selon son courrier du 4 mai 2006, reconnu le caractère professionnel de sa maladie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le délai de prescription ne peut recommencer à courir qu'à compter de la date de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen du pourvoi n° 11-28.595 ni sur le moyen unique du pourvoi n° 11-28.707 :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 11-28.595. *Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) contre société Bolloré, venant aux droits de la société SCAC Lacoste Sud-Ouest, et autres.*

N° 11-28.707. *M. X... contre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Gironde, et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, M^e Le Prado, M^e Spinosi, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le point de départ du délai de prescription de l'action en application de l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale dans sa version antérieurement applicable, à rapprocher :

2^e Civ., 3 avril 2003, pourvoi n° 01-20.872, *Bull.* 2003, II, n° 98 (rejet).

N° 15

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009 – Application dans le temps – Etendue – Détermination – Portée

Il résulte des articles 2 du code civil et 2 du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009 que les nouvelles dispositions modifiant, notamment, les articles R. 441-11 et R. 441-14 du code de la sécurité sociale, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010, ne sont pas applicables aux procédures d'instruction des accidents du travail engagées avant cette date par la caisse primaire d'assurance maladie.

24 janvier 2013

Cassation partielle

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ;

Sur le moyen unique pris en ses deux premières branches :

Vu les articles 2 du code civil, R. 441-11 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable et 2 du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009 ;

Attendu qu'il résulte du premier et du dernier de ces textes que les nouvelles dispositions modifiant, notamment, les articles R. 441-11 et R. 441-14 du code de la sécurité sociale, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010, ne sont pas applicables aux procédures d'instruction des accidents ou maladies engagées avant cette date par la caisse primaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle (la caisse), ayant reconnu le caractère professionnel d'une maladie contractée par M. X..., salarié de la société Ascometal, laquelle a contesté devant une juridiction de sécurité sociale l'opposabilité de cette décision à son égard ;

Attendu que pour accueillir ce recours, l'arrêt retient, après avoir rappelé les dispositions de l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, telles qu'issues du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, que la société Ascometal ne conteste pas avoir reçu la lettre l'informant de la clôture de l'instruction du dossier datée du 18 juin 2003 et réceptionnée le 20 juin ; que la décision de la caisse a été prise le 3 juillet 2003 après notification régulière de la fin de la procédure d'enquête à l'employeur mais avant la fin du délai de dix jours francs prévu par le texte du code de la sécurité sociale, irrespect justifiant la demande d'inopposabilité, sans avoir à envisager les autres arguments invoqués ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que ni l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale ni le décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009 n'étaient applicables au litige, d'autre part, qu'il lui appartenait de dire si la caisse avait imparti à l'employeur un délai suffisant pour prendre connaissance de la procédure d'instruction et formuler d'éventuelles observations, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré inopposable à la société Ascometal la décision prise le 28 juin 2004 en faveur de M. X..., l'arrêt rendu le 19 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 11-26.994. *Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Moselle contre société Ascometal, et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Olivier – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 16

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Invalidité – Pension – Bénéfice – Conditions – Détermination – Portée

Le bénéfice de l'assurance invalidité du régime général prévue par les articles L. 341-1 et suivants du code de la sécurité sociale suppose une interruption de travail suivie d'invalidité ou la constatation d'un état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme indépendant des conséquences de l'accident du travail dont a été victime l'assuré, lesquelles sont réparées sur le fondement des articles L. 411-1 et suivants du même code.

Ainsi, en cas d'accident du travail suivi de maladie, les conditions administratives d'ouverture des droits à pension d'invalidité du régime général s'apprécient à la date à laquelle a commencé l'indemnisation au titre du régime d'assurance maladie et non pas à la date de l'accident du travail.

24 janvier 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 1^{er} décembre 2010), que M. X..., victime d'un accident du travail le 18 juin 2007, a perçu à ce titre des indemnités journalières du 19 juin au 12 novembre 2007 ; qu'il a été ensuite pris en charge au titre de l'assurance maladie du 16 novembre 2007 au 15 mai 2008 ; qu'il a sollicité le bénéfice d'une pension d'invalidité du régime général que la caisse de sécurité sociale de l'Aude lui a refusé, estimant qu'il ne remplissait pas, au 11 novembre 2007, les conditions administratives d'ouverture des droits prévues à l'article R. 313-5 du code de la sécurité sociale ; qu'il a contesté ce refus devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'intéressé fait grief à l'arrêt de rejeter son recours alors, selon le moyen, *que les conditions administratives nécessaires à l'attribution d'une pension d'invalidité s'apprécient, lorsque l'état d'invalidité a suivi sans discontinuer l'arrêt de travail, à la date de l'arrêt de travail ; qu'en décidant, dès lors, que M. X... étant indemnisé depuis le 16 novembre 2007 au titre de l'assurance maladie, c'était à cette date qu'il fallait se placer pour apprécier les conditions d'octroi de la pension, quand il résultait de ses constatations que l'arrêt de travail causé par l'accident du travail du 18 juin 2007 avait été immédiatement suivi de l'arrêt de travail pour maladie, la cour d'appel a violé les articles L. 341-1 et suivants et R. 313-5 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que le bénéfice de l'assurance invalidité du régime général prévue par les articles L. 341-1 et suivants du code de la sécurité sociale suppose une interruption de travail suivie d'invalidité ou la constata-

tion d'un état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, indépendant des conséquences de l'accident du travail dont a été victime l'assuré, lesquelles sont réparées sur le fondement des articles L. 411-1 et suivants du même code ;

Et attendu qu'ayant relevé que l'état de M. X... avait été considéré consolidé au 12 novembre 2007 sur avis du médecin-conseil de la caisse, date à laquelle la prise en charge au titre de la législation professionnelle avait cessé, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il convenait de se placer à la date à laquelle avait commencé l'indemnisation au titre du régime d'assurance maladie et non pas à celle de l'accident du travail pour apprécier si les conditions administratives d'ouverture des droits à pension d'invalidité du régime général étaient réunies ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-26.946.

M. X...
contre caisse primaire d'assurance maladie
(CPAM) de l'Aude.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 17

APPEL CIVIL

Effet dévolutif – Portée – Appel non limité – Conclusions ne critiquant que certains chefs du jugement – Effets – Détermination

En cas d'appel général d'un jugement de divorce, la décision quant au divorce ne passe en force de chose jugée, sauf acquiescement ou désistement, qu'après le prononcé de l'arrêt.

L'absence dans les conclusions d'appel de critiques dirigées contre le chef du jugement prononçant le divorce ne vaut pas acquiescement au divorce.

31 janvier 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 15 septembre 2011), rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 12 décembre 2009, pourvoi n° 09-12.299), qu'à la suite du divorce de Mme X... et de M. Y..., ayant donné lieu à un jugement du 1^{er} mars 1996, puis à un arrêt du 29 juin 1997, des difficultés ont opposé les ex-époux à

propos de sommes réclamées notamment à titre de prestation compensatoire par Mme X... ; que celle-ci ayant fait notifier, courant novembre et décembre 2006, des commandements aux fins de saisie-vente puis un procès-verbal d'indisponibilité de ses deux véhicules à M. Y..., ce dernier a saisi un juge de l'exécution de demandes de mainlevée en faisant valoir que le divorce avait pris effet le 1^{er} mars 1996, date du jugement dont il soutenait qu'il n'aurait, selon lui, été frappé d'appel que sur la prestation compensatoire, de sorte qu'il n'aurait été tenu au versement de la prestation compensatoire allouée sous la forme d'une rente mensuelle payable pendant dix ans que jusqu'au 1^{er} mars 2006 ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1^o qu'en cas d'appel général d'un jugement de divorce, la décision quant au divorce ne peut passer en force de chose jugée, sauf acquiescement ou désistement ; que dans ses écritures d'appel, M. Y... faisait valoir qu'après avoir formé un appel général contre le jugement de divorce, les parties avaient limité leurs prétentions à la question de la prestation compensatoire et à la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants, ce dont la cour d'appel de Rennes, dans son arrêt du 29 juillet 1997, leur avait donné acte, ce qui valait acquiescement au jugement en ce qu'il avait prononcé le divorce, le devoir de secours prenant fin, dans ces conditions, à la date de l'acquiescement ; qu'en laissant sans réponse ces conclusions pertinentes, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2^o qu'en affirmant qu'« en vertu de l'effet suspensif ainsi que de l'effet dévolutif qui lui sont attachés, l'appel non limité formé par M. Y... a déféré à la cour l'ensemble des dispositions du jugement de divorce prononcé le 1^{er} mars 1996, en faisant obstacle à ce que la totalité de la décision contre laquelle il est dirigé passe en force de chose jugée » et que « la limitation ultérieure des critiques à certains chefs de la décision entreprise est restée sans effet sur la situation matrimoniale des époux Y...-X... dont le divorce a été tenu en échec, en permettant aux mesures provisoires de continuer à produire leurs effets », cependant que cette limitation des critiques aux conséquences du divorce avait nécessairement entraîné un acquiescement des parties sur le principe même du divorce, de sorte que le devoir de secours avait pris fin à la date de l'acquiescement, la cour d'appel a violé les articles 408, 409 et 410 du code de procédure civile et l'article 260 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a répondu par motifs adoptés du premier juge aux conclusions prétendument délaissées ;

Et attendu que dès lors que M. Y... avait interjeté un appel général de sorte que la dévolution s'était opérée pour le tout, peu important que les conclusions des parties n'aient critiqué que certains chefs de la décision, et alors que cette limitation, dans les conclusions, des chefs critiqués du jugement ne valaient pas acquiescement, la cour d'appel a exactement retenu que la décision quant au divorce n'était passée en force de chose jugée qu'après le prononcé de l'arrêt ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-29.004.

M. Y...

contre Mme X..., divorcée Y...

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Girard – Avocats : M^e Balat, M^e Jacoupy

Sur la date d'acquisition de la force de chose jugée d'une décision, à rapprocher :

1^{re} Civ., 14 mars 2012, pourvoi n° 11-13.954, Bull. 2012, I, n° 55 (cassation partielle).

Sur l'effet de conclusions limitées après un appel général, à rapprocher :

2^e Civ., 24 juin 2004, pourvoi n° 02-11.160, Bull. 2004, II, n° 309 (cassation).

N° 18

COMPETENCE

Décision sur la compétence – Contredit –
Domaine d'application – Ordonnance du juge
de la mise en état (non)

En application des articles 73 et 776 du code de procédure civile, les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles de contredit.

31 janvier 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 73 et 776 du code de procédure civile ;

Attendu que les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles de contredit ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'imputant à la société La Redoute (La Redoute), des actes de contrefaçon, de rupture fautive de relations commerciales et d'abus de dépendance économique, M. X... et la société Fair Wind Industry, domiciliés à Hong-Kong, l'ont assignée devant un tribunal de grande instance en réparation de leurs préjudices ; que La Redoute a soulevé devant le juge de la mise en état l'incompétence de la juridiction saisie ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'appel formé par La Redoute à l'encontre de l'ordonnance ayant rejeté cette exception, la cour d'appel retient que cette décision ne pouvait être attaquée que par la voie du contredit ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-25.242. *Société La Redoute
contre M. X...,
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. André – Avocat
général : M. Girard – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini*

Dans le même sens que :

2^e Civ., 2 juillet 2009, pourvoi n° 08-16.840, *Bull.* 2009, II, n° 179 (cassation).

N° 19

JUGE DE L'EXECUTION

Compétence – Contestations s'élevant à l'occasion de mesures conservatoires – Contestation portant sur le fond du droit

Le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion des mesures conservatoires, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Viole en conséquence l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire l'arrêt qui décide qu'une mesure conservatoire ne constituant pas une mesure d'exécution forcée à l'occasion de laquelle le juge de l'exécution dispose d'une compétence de pleine juridiction pour apprécier la portée et la validité des actes authentiques formalisant un titre exécutoire, il ne lui appartient pas de connaître du fond du droit.

31 janvier 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion des mesures conservatoires, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Crédit immobilier de France Rhône-Alpes-Auvergne a fait inscrire une hypothèque judiciaire conservatoire sur un immeuble appartenant à M. et Mme X..., sur le fondement de deux prêts, reçus les 1^{er} et 6 septembre 2006 respectivement par M. Y... et M. Z..., notaires ; que

M. et Mme X... ont saisi un juge de l'exécution d'une demande de mainlevée de cette mesure, contestant le caractère exécutoire de l'acte notarié de prêt ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt énonce que l'inscription d'hypothèque provisoire ne constituant pas une mesure d'exécution forcée à l'occasion de laquelle le juge de l'exécution dispose d'une compétence de pleine juridiction pour apprécier la portée et la validité des actes authentiques formalisant un titre exécutoire, il ne lui appartient pas de connaître du fond du droit ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-26.992. *M. X...,
et autre
contre Crédit Immobilier
de France Rhône-Alpes-Auvergne,
anciennement le Crédit immobilier
de France financière Rhône-Ain.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat
général : M. Girard – Avocats : SCP Ancel, Couturier-
Heller et Meier-Bourdeau, SCP Defrenois et Levis*

Sur la compétence du juge de l'exécution pour connaître des difficultés relatives aux titres exécutoires, à rapprocher :

2^e Civ., 18 juin 2009, pourvoi n° 08-10.843, *Bull.* 2009, II, n° 165 (cassation).

N° 20

PROCEDURE CIVILE

Moyens de défense – Exceptions de procédure – Définition – Exclusion – Cas – Demande de nullité de l'expertise

La demande de nullité de l'expertise, si elle est soumise au régime des nullités de procédure en application de l'article 175 du code de procédure civile, ne constitue pas une exception de procédure au sens de l'article 73 du même code.

Viole en conséquence cet article l'arrêt qui déclare irrecevable la demande de nullité de l'expertise judiciaire présentée au tribunal, au motif qu'elle relève du juge de la mise en état.

31 janvier 2013

Cassation

Donne acte à M. X... de ce qu'il reprend l'instance engagée par la société Montgolfière en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de cette dernière ;

Donne acte à M. X..., ès qualités, de ce qu'il se désiste de son pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la société Mutuelle du Mans assurance IARD ;

Sur le moyen, relevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 73 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après le dépôt du rapport d'une expertise ordonnée en référé, M. Y... a assigné en responsabilité devant un tribunal de grande instance la société Montgolfière ;

Attendu que pour infirmer le jugement ayant débouté la société Montgolfière de sa demande de nullité de l'expertise et déclarer celle-ci irrecevable, l'arrêt retient que la nullité des décisions et actes d'exécution relatifs aux mesures d'instruction est soumise aux dispositions qui régissent la nullité des actes de procédure et que le juge de la mise en état était seul compétent, en application de l'article 771 du code de procédure civile, pour statuer sur la validité de ce rapport d'expertise ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si elle est soumise au régime des nullités de procédure en application de l'article 175 du code de procédure civile, la demande de nullité de l'expertise ne constitue pas une exception de procédure au sens de l'article 73 du même code, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-16.910.

M. X...,
agissant en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire
de la société Montgolfière
contre M. Y...,
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Bouloche, SCP Defrenois et Levis

N° 21

SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Audience d'orientation – Assignation – Délai – Dépassement – Relevé d'office (non)

Le juge de l'exécution n'est pas tenu de relever d'office le dépassement du délai dans lequel doit être délivrée l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation et

la caducité qui en résulte, en application de l'article 12 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, devenu R. 311-11 du code des procédures civiles d'exécution.

31 janvier 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Amiens, 6 octobre 2011 et 10 novembre 2011), que, sur des poursuites de saisie immobilière engagées par la société BNP Paribas (la banque) à l'encontre de la SCI CAGG (la SCI), cette dernière a sollicité, à l'audience d'orientation, la vente amiable du bien ; que, par une note en délibéré, elle a invoqué la caducité du commandement valant saisie, en raison de ce que l'assignation n'avait pas été délivrée dans les deux mois de la publication de celui-ci ; que le juge de l'exécution a ordonné la vente amiable du bien ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt du 6 octobre 2011 de confirmer le jugement, alors, selon le moyen :

1° qu'il incombe au juge de s'assurer, d'office, le cas échéant, de la régularité de sa saisine ; que dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ; que ce délai est prescrit à peine de caducité du commandement de payer valant saisie ; qu'en considérant que le juge de l'orientation, dont le jugement indique que le commandement de payer valant saisie a été publié le 17 juillet 2010 à la conservation des hypothèques de Senlis, volume 2010 S n° 28 et que par exploit en date du 28 septembre 2010, la banque a fait assigner la SCI à l'audience d'orientation du 23 novembre 2010, n'était pas tenu de procéder à une recherche à laquelle il n'avait pas été invité antérieurement à l'audience d'orientation, la cour d'appel a violé les articles 12 et 38 du décret 2006-936 du 27 juillet 2006 ;

2° qu'il incombe au juge de s'assurer, d'office, le cas échéant, de la régularité de sa saisine ; que dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ; que ce délai est prescrit à peine de caducité du commandement de payer valant saisie ; qu'en se prononçant de la sorte, après avoir constaté que le commandement de payer valant saisie avait été publié le 17 juillet 2010 et que l'assignation à l'audience d'orientation n'avait été délivrée à la SCI que le 28 septembre 2010, cependant qu'elle était tenue de vérifier, fût-ce d'office, la régularité de la saisine du juge de l'orientation, et, au-delà, de la sienne, la cour d'appel a derechef violé les articles 12 et 38 du décret 2006-936 du 27 juillet 2006 ;

Mais attendu que c'est par une exacte application des articles 6 et 12 du décret du 27 juillet 2006, devenus R. 311-5 et R. 311-11 du code des procédures civiles d'exécution, que la cour d'appel a retenu, dès lors que le juge de l'exécution n'était pas tenu de rele-

ver d'office le dépassement du délai pour assigner, que le moyen invoquant cette cause de caducité du commandement était irrecevable, pour avoir été formulé après l'audience d'orientation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-12.670.

*Société civile immobilière
(SCI) CAGG
contre société BNP Paribas.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Leroy-Gissingier –
Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Lyon-Caen et
Thiriez, SCP Defrenois et Levis*

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2013

N° 1

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 – Article 46 – Jurisprudence constante – Principe de réparation et de responsabilité – Droit à un recours juridictionnel effectif – Liberté contractuelle – Droit de propriété – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

10 janvier 2013

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est la suivante : « L'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, dans la portée effective qui lui est donnée par la jurisprudence de la troisième chambre civile de la Cour de cassation, porte-t-il atteinte au principe de réparation et de responsabilité, au droit à un recours juridictionnel effectif, au principe de liberté contractuelle et au droit de propriété ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, et la portée effective qui lui est donnée par la jurisprudence de la troisième chambre civile de la Cour de cassation, ne privent pas le vendeur d'un lot de copropriété qui a subi un préjudice à cause d'une erreur de mesurage de son droit d'en demander réparation sur le fondement de la responsabilité de droit commun, que l'atteinte à la liberté contractuelle est limitée à certaines ventes et justifiée par un motif d'intérêt général, la protection de l'acquéreur d'un lot de

copropriété, et qu'il n'en résulte aucune dépossession du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.084.

*Mme X..., épouse Y...
contre M. Z...,
et autres.*

Président : M. Mas, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Guillaudier – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 2

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Rétrocession – Conditions – Immeuble n'ayant pas reçu la destination prévue – Eléments à considérer – Ensemble des parcelles acquises pour la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique

Le respect de la destination prévue par la déclaration d'utilité publique, au sens de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation doit s'apprécier au regard de l'ensemble des parcelles acquises pour la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

16 janvier 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 21 juin 2011), que les consorts X... ont assigné la commune d'Ifs, sur le fondement de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en paiement d'une certaine somme au titre d'une perte de plus-value de leur parcelle expropriée et en réparation de leur préjudice de jouissance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la commune d'Ifs fait grief à l'arrêt de rejeter la demande de sursis à statuer et de renvoi devant la juridiction administrative, alors, selon le moyen, *que lorsque l'interprétation d'une déclaration d'utilité publique se heurte à une difficulté sérieuse, le juge judiciaire, qui ne peut y procéder, est tenu de poser une question préjudicielle au juge administratif; qu'ainsi en cas d'hésitation sur l'interprétation d'une DUP, la juridiction judiciaire saisie doit surseoir à statuer; qu'en affirmant qu'il n'existait aucune difficulté sérieuse d'interprétation d'une part, sur l'appréciation de l'étendue géographique de la DUP du 26 novembre 1992, et d'autre part, sur la définition des travaux déclarés d'utilité publique, pour refuser de renvoyer la question préjudicielle au juge administratif, tout en procédant cependant à l'interprétation de ladite DUP, qui se heurtait à une difficulté sérieuse, au regard de l'ensemble de ses actes préparatoires (dossier préalable, rapport du commissaire enquêteur, note de présentation), la cour d'appel a commis un excès de pouvoir en violation de la loi du 16-24 août 1790, ensemble le décret du 16 fructidor An III;*

Mais attendu qu'ayant constaté que l'arrêté du 26 novembre 1992 était intitulé « Déclaration d'utilité publique des acquisitions et des travaux à entreprendre pour l'aménagement de la ZAC équipement du quartier du Hoguet sur le territoire de la commune d'Ifs » et que l'article premier disposait « Sont déclarés d'utilité publique des travaux à entreprendre pour l'aménagement de la ZAC équipement du quartier du Hoguet sur le territoire de la commune d'Ifs », la cour d'appel a exactement déduit de ces seuls motifs, sans excéder ses pouvoirs, qu'il concernait sans ambiguïté la seule ZAC équipement et l'ensemble des travaux d'aménagement visés dans les pièces déposées à l'appui de la demande de déclaration d'utilité publique ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article L. 12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu que si les immeubles expropriés en application du code de l'expropriation n'ont pas reçu dans le délai de cinq ans la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel, peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique ;

Attendu que pour condamner la commune d'Ifs à payer une somme aux consorts X... au titre de la rétrocession de leur parcelle expropriée, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que la conformité des réalisations effectuées avec les objectifs poursuivis par la DUP doit s'apprécier au regard de l'ensemble des parcelles expropriées pour la réalisation de l'opération et non pas au regard de chaque parcelle prise isolément, que la parcelle AY 16 ayant été le seul immeuble exproprié dans le cadre de la DUP, l'ensemble des parcelles expropriées se réduisant à cette parcelle, l'analyse de la conformité à la DUP doit se faire par rapport à ce seul terrain ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la conformité des réalisations effectuées avec les objectifs poursuivis par la déclaration d'utilité publique, doit s'apprécier au regard de l'ensemble des parcelles acquises pour la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la commune d'Ifs à payer aux consorts X... la somme de 860 000 euros au titre du préjudice résultant de la perte de la plus-value avec intérêts légal à compter du jugement, celle de 235 640 euros au titre du préjudice de jouissance arrêté au 31 décembre 2007 et celle de 72 240 euros au titre des années 2008, 2009 et 2010, l'arrêt rendu le 21 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 11-24.213.

*Commune d'Ifs
contre Mme X..., représentée
par l'ATMP du Calvados,
et autre.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat
général : M. Petit – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez,
SCP Célice, Blancpain et Soltner*

N° 3

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Transfert de propriété – Ordonnance d'expropriation – Perte de base légale – Constatation – Délai de forclusion – Pourvoi en cassation contre l'ordonnance d'expropriation – Effets – Détermination

L'introduction d'un pourvoi en cassation en application des dispositions de l'article L. 12-5, alinéa 1^{er}, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'interrompt ni ne suspend le délai de forclusion de l'article R. 12-5-1 du même code dans lequel l'exproprié doit saisir le juge de l'expropriation pour faire constater la perte de base légale d'une ordonnance portant transfert de propriété et statuer sur ses conséquences de droit telle qu'une demande en restitution et en indemnisation.

16 janvier 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 8 novembre 2011), que le préfet de la Loire a, par arrêté du 5 février 2007, déclaré d'utilité publique le projet d'assainissement collectif sur la commune de Saint-Jean-

Saint-Maurice-sur-Loire et, par arrêté du 7 mai 2007, déclaré cessibles diverses parcelles appartenant à Mmes X... et Y... ; que le juge de l'expropriation du département de la Loire a prononcé l'expropriation de ces parcelles par ordonnance du 1^{er} juin 2007 ; que, par jugement du 14 mai 2009, notifié le 12 juin 2009, le tribunal administratif de Lyon a annulé les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité ; que, par arrêt du 8 juin 2010, la Cour de cassation a annulé l'ordonnance d'expropriation pour défaut de base légale consécutivement au jugement du tribunal administratif ; que Mmes X... et Y... ont saisi le 2 août 2010 le juge de l'expropriation de demandes en restitution et indemnisation ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mmes X... et Y... font grief à l'arrêt de déclarer leurs demandes irrecevables alors selon le moyen :

1^o que les juges ne doivent pas méconnaître les termes du litige ; que la cour d'appel, pour déclarer irrecevables les demandes formées par Mmes X... et Y..., énonce que « par mémoire en date du 2 août 2010, les consorts X...-Y... ont saisi le juge de l'expropriation aux fins de voir constater le manque de base légale de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 et statuer sur les conséquences » ; qu'en statuant ainsi, bien que les requérantes aient saisi le juge de l'expropriation pour voir « ordonner la restitution de partie de parcelle cadastrée section A n^o 1328, visée par l'ordonnance d'expropriation du 1^{er} juin 2007, annulée en l'absence de base légale par la Cour de cassation le 8 juin 2010 », « constater l'absence d'ouvrage public édifié sur la parcelle A 1328, le fossé émissaire évacuant les eaux nuisibles en l'absence de construction ou d'aménagement spécifique ne pouvant tenir lieu de dépendance de l'ouvrage », « dire et juger en raison de l'annulation de l'arrêté créant servitude d'écoulement d'eaux nuisibles sur la parcelle A 1328, que les rejets ne devront plus être évacués sur le fonds restitué » et « condamner eu égard au trouble de jouissance subi par les expropriés la commune à payer et porter à ces derniers » diverses sommes, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2^o que, suivant l'article L. 12-5, alinéa 2, du code de l'expropriation, en cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale ; que l'article R. 12-5-1 du code de l'expropriation dispose que dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 12-5, l'exproprié qui entend faire constater par le juge le manque de base légale de l'ordonnance portant transfert de sa propriété transmet au greffe de la juridiction qui a prononcé l'expropriation, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du juge administratif annulant la déclaration d'utilité publique ou l'arrêté de cessibilité, un dossier comprenant certaines pièces ; que la cour d'appel, pour déclarer irrecevables les demandes formées par Mmes X... et Y..., a retenu que l'article R. 12-5-1 fixant à deux mois le délai donné à l'exproprié pour saisir le juge de l'expropriation d'une demande en restitution et en indemnisation, ne distinguait pas selon que l'ordonnance d'expropriation avait fait ou

non l'objet d'une annulation préalable par la Cour de cassation et qu'il s'agissait d'un délai de forclusion, que l'introduction d'un pourvoi en cassation en application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 12-5 ne saurait interrompre ou suspendre ; qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé par fausse application l'article R. 12-5-1 du code de l'expropriation ;

3^o que la faculté de faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale ne privant pas l'exproprié du droit de former, avant le prononcé de cette annulation, un pourvoi contre cette ordonnance pour en demander la cassation par voie de conséquence de l'annulation à intervenir, les demandes de restitution et d'indemnisation formées à la suite de l'annulation par la Cour de cassation de l'ordonnance d'expropriation, ne sont pas soumises au délai prévu par l'article R. 12-5-1 du code de l'expropriation pour faire constater par le juge de l'expropriation la perte de base légale de l'ordonnance ; que la cour d'appel, pour déclarer irrecevables les demandes formées par Mmes X... et Y..., a retenu que l'article R. 12-5-1 fixant à deux mois le délai donné à l'exproprié pour saisir le juge de l'expropriation d'une demande en restitution et en indemnisation ne distinguait pas selon que l'ordonnance d'expropriation avait fait ou non l'objet d'une annulation préalable par la Cour de cassation et qu'il s'agissait d'un délai de forclusion, que l'introduction d'un pourvoi en cassation en application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 12-5 ne saurait interrompre ou suspendre ; qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé par fausse application l'article R. 12-5-1 du code de l'expropriation ;

4^o que la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ; que la cour d'appel, pour déclarer irrecevables les demandes formées par Mmes X... et Y... tendant à la restitution d'une parcelle et à leur indemnisation en conséquence de l'annulation des arrêtés de déclaration publique et de cessibilité, a retenu que l'article R. 12-5-1 fixant à deux mois le délai donné à l'exproprié pour saisir le juge de l'expropriation d'une demande en restitution et en indemnisation ne distinguait pas selon que l'ordonnance d'expropriation avait fait ou non l'objet d'une annulation préalable par la Cour de cassation et qu'il s'agissait d'un délai de forclusion, que l'introduction d'un pourvoi en cassation en application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 12-5 ne saurait interrompre ou suspendre ; qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé les articles 544 et 545 du code civil et l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, d'une part, que Mmes X... et Y..., qui n'ont pas contesté devant la cour d'appel que la demande en restitution et en indemnisation formée devant le juge de l'expropriation était soumise au délai de deux mois prévu par l'article R. 12-5-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne sont pas recevables à développer un moyen contraire à la position adoptée devant les juges du fond ;

Attendu, d'autre part, que Mmes X... et Y... n'ayant pas soutenu devant les juges du fond que l'irrecevabilité opposée à leurs demandes portait atteinte à leur droit de propriété et méconnaissait les articles 544 et 545 du

code civil et l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, enfin, qu'ayant retenu que l'introduction d'un pourvoi en cassation en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 12-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne saurait interrompre ou suspendre le délai de forclusion prévu à l'article R. 12-5-1 du même code, donné à l'exproprié pour saisir le juge de l'expropriation d'une demande en restitution et en indemnisation, la cour d'appel, qui n'a pas modifié l'objet du litige, en a exactement déduit que les demandes de Mmes X... et Y... étaient irrecevables ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-10.107.

*Mme Y..., épouse X...,
et autre
contre commune de
Saint-Jean-Saint-Maurice-
sur-Loire.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : M. Petit – Avocats : M^e Le Prado, SCP Didier et Pinet, SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur le délai de forclusion pour saisir le juge de l'expropriation aux fins de faire constater le manque de base légale de l'ordonnance portant transfert de propriété, à rapprocher :

3^e Civ., 17 mars 2010, pourvoi n° 09-13.241, *Bull.* 2010, III, n° 64 (cassation).

N° 4

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées – Loi du 19 juillet 1976 – Arrêt définitif de l'exploitation – Obligation de remise en état du site – Envoi préalable à l'exploitant d'une mise en demeure de dépolluer – Nécessité (non)

L'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, dans sa rédaction applicable, impose à l'exploitant d'un site industriel soumis à autorisation de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Dès lors, viole les dispositions de ce texte, l'arrêt qui, pour rejeter une demande de dommages-intérêts, retient qu'il n'est pas justifié que l'exploitant ait été mis en demeure d'intervenir pour dépolluer.

16 janvier 2013

Cassation partielle

Donne acte à la SCI LM du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. X..., M. Y..., Mme Christine et Carole Z..., Mme A..., veuve Z..., Mme B..., veuve Z... et M. C..., ès qualités ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 27 octobre 2011), que par actes authentiques du 13 juin 1994, la société Jager chimie France (la société Jager) et la société SICAP ont vendu à la société civile immobilière LM (la SCI) un terrain et des bâtiments ; que les deux actes de vente prévoyaient notamment que la société SICAP, ancienne exploitante du site industriel, demeurerait contractuellement tenue de garantir le traitement futur de toute pollution détectée et la remise en état du terrain ; que la société Burgeap a été mandatée par la société SICAP pour procéder à des travaux de remise en état ; qu'un procès-verbal de conformité des travaux réalisés a été établi le 14 janvier 2000 par l'inspecteur des installations classées ; qu'estimant avoir subi un préjudice du fait de la perte de locations pendant quatre années car le terrain était pollué, la SCI a assigné la société SICAP, aux droits de laquelle se trouve désormais la société Cray Valley, et la société Jager, en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de la déclarer mal fondée en ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que l'obligation de délivrance impose au vendeur de livrer un bien conforme aux caractéristiques mentionnées dans l'acte de vente : qu'il résulte des constatations auxquelles la juridiction du second degré a procédé que la SCI LM entendait donner aux terrains une affectation industrielle et commerciale et que l'une des parcelles serait affectée dans un délai de quatre ans à la construction d'un immeuble industriel ; qu'en retenant, pour exonérer le vendeur de tout manquement à une obligation de délivrance, qu'il n'était pas mentionné dans l'acte de vente d'affectation à une mise en location de locaux d'habitation ou à usage de bureaux, notamment dans un délai quelconque, au lieu de rechercher si le manquement du vendeur à son obligation de délivrance ne résultait pas suffisamment de ce que le terrain n'avait donc pas pu recevoir l'affectation prévue à l'origine par son acquéreur dans l'acte de vente en conséquence de la pollution du terrain qui avait fait obstacle à la réalisation des projets de construction prévus dans l'acte de vente, la cour d'appel a violé l'article 1603 du code civil ;

2° que caractérise un manquement à l'obligation de délivrance, la livraison d'un bien qui ne présente pas les caractéristiques mentionnées dans l'acte de vente ; qu'il résulte des constatations auxquelles la juridiction du second degré a procédé que la SCI LM n'avait pas mesuré toute la portée du risque de pollution, même si elle avait été

informée de son existence ; qu'en décidant cependant que la société Jager chimie avait livré un bien conforme à sa description dans l'acte de vente qui mentionnait l'existence d'un risque de pollution, bien que la SCI LM n'en ait pas mesuré l'étendue, ce dont il résultait que le bien livré n'était pas conforme aux prévisions de l'acte de vente, la cour d'appel a violé l'article 1603 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'acquéreur déclarait être parfaitement informé du fait que le terrain avait servi de cadre à l'exploitation par la société SICAP d'une activité de production de résines de synthèse ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploiter, qu'en annexe de l'acte de vente se trouvait un tableau de stockage recensant de façon exhaustive les produits chimiques stockés par l'exploitant dans ses installations bâties sur ce terrain et le rapport d'un expert faisant état de l'utilisation de nombreux produits toxiques pouvant avoir pollué le sous-sol et la nappe phréatique exigeant des travaux de recherche et des analyses importantes, et relevé que la SCI LM avait été clairement informée de l'existence d'un risque de pollution, qu'elle avait renoncé expressément à engager la responsabilité du vendeur de ce chef et que la convention des parties avait donc porté sur un terrain comportant un risque de pollution connu de l'acquéreur, la cour d'appel a pu, par ces seuls motifs, en déduire que la délivrance du terrain était conforme à la convention des parties et que la SCI devait être déboutée de ses demandes dirigées contre le vendeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses quatrième, cinquième et septième branches :

Vu l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, dans sa rédaction applicable, et l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour débouter la SCI de sa demande de dommages-intérêts dirigée contre la société Cray Valley, l'arrêt retient notamment que l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 n'imposait à l'exploitant d'un site industriel soumis à autorisation que d'informer le préfet dans le mois suivant la cessation d'activité et de remettre le site en état sous réserve d'injonctions administratives si tel n'était pas le cas, qu'il n'y a eu aucun manquement de la société SICAP à ses obligations administratives en dehors d'un défaut de délai légal pour respecter cette procédure qui n'a pas été sanctionné par l'administration, que les deux actes de vente stipulaient que la société SICAP demeurerait contractuellement tenue de garantir le traitement futur de toute pollution détectée et la remise en état antérieure du terrain sans qu'un délai soit prévu à cet effet et que la SCI ne justifie pas de l'avoir mise en demeure avant le 14 janvier 2000 pour dépolluer le terrain ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 impose à l'exploitant de remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, sans qu'il y ait lieu à mise en demeure, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen, en ce qu'il fait grief à l'arrêt de condamner la SCI à payer des dommages-intérêts à la société Jager :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour condamner la SCI à payer à la société Jager chimie France des dommages-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt retient que la présentation fallacieuse des informations acquises au moment de la vente traduit suffisamment une intention de nuire et que la procédure d'appel a nécessité de retarder la dissolution de la société qui était prévue ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à caractériser une faute commise par la SCI dans l'exercice de son droit d'appel, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Et sur le second moyen, en ce qu'il fait grief à l'arrêt de condamner la SCI à payer des dommages-intérêts à la société Cray Valley :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur le premier moyen entraîne la cassation par voie de conséquence sur le second moyen en ce qu'il a condamné la SCI à payer à la société Cray Valley la somme de 10 000 euros pour procédure abusive ;

Et attendu qu'il n'y pas lieu de statuer sur le premier moyen, pris en sa première branche, qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté la SCI LM de ses demandes dirigées contre la société Jager chimie France, l'arrêt rendu le 27 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur le surplus, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes, autrement composée.

N° 11-27.101.

*Société civile immobilière
(SCI) LM
contre société Cray Valley,
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Guillaudier –
Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Bouleuz,
SCP Lyon-Caen et Thiriez, M^e Spinosi*

N° 5

1° PUBLICITE FONCIERE

Demande en justice – Domaine d'application –
Demande en résolution d'une vente immobilière – Publication – Obligation – Absence –
Promesse synallagmatique de vente sous seing privé – Publication facultative – Portée

2° REFERE

Contestation sérieuse – Exclusion – Applications diverses – Promesse synallagmatique de vente –
Constatation de la résolution de la promesse

1° La publication facultative d'une promesse synallagmatique de vente sous seing privé au bureau des hypothèques n'impose pas celle de l'assignation en résolution de cet acte.

2° La cour d'appel qui a relevé, d'une part, que le bénéficiaire d'une promesse synallagmatique de vente qui n'avait pas exercé sa faculté de rétractation, n'avait pas déposé le dépôt de garantie dans le délai et les formes convenus, qu'il avait été mis en demeure, après notification de l'acquisition de la clause résolutoire, de régulariser la vente mais ne s'était pas présenté et qu'il avait reconnu que la promesse de vente était caduque et, d'autre part, que l'un des héritiers réservataires du bien immobilier, qui avait fait part de son accord à la transaction, était intervenu volontairement à l'instance au soutien de sa mère et de sa sœur, en a exactement déduit qu'aucune contestation sérieuse ne s'opposait à la constatation de la résolution de la promesse de vente.

La cour d'appel qui a retenu que les bénéficiaires de la promesse synallagmatique de vente ne disposaient d'aucun droit justifiant qu'il fût procédé à la publication de cette promesse à la conservation des hypothèques alors qu'elle n'était plus susceptible de produire d'effets et qu'il y avait urgence à permettre aux vendeurs de disposer de leur bien actuellement immobilisé, en a exactement déduit qu'aucune contestation sérieuse ne s'opposait à la radiation de sa publication à la conservation des hypothèques.

16 janvier 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 juin 2011), et les productions, que Marcel X... a laissé à son décès, survenu le 15 janvier 2009, trois héritiers, à savoir son épouse, Mme Y... veuve X... et ses deux enfants, héritiers réservataires, Mme Nicole X..., légataire universel institué par testament, et M. Jean-Pierre X... ; que le 3 octobre 2009, Mme Y... veuve X..., agissant en sa qualité de propriétaire pour moitié et d'usufruitière pour l'autre moitié, et Mme Nicole X..., agissant en qualité de nue-propriétaire pour moitié, ont signé avec M. Z..., époux de Mme A..., une promesse synallagmatique de vente portant sur un immeuble ; que l'acquéreur s'engageait à verser dans un délai de quinze jours un dépôt de garantie selon des modalités prévues dans l'acte qui stipulait une clause résolutoire à défaut d'approvisionnement total ou partiel du chèque de dépôt de garantie et une clause pénale à la charge de la partie qui refuserait de réitérer la vente ; que M. X... a fait connaître son accord sur cette vente sous réserve que les fonds versés soient consignés jusqu'à l'issue du litige successoral l'opposant à sa mère et à sa sœur ; que M. Z... n'ayant pas versé de dépôt de garantie ni déferé à la sommation d'avoir à comparaître le 16 décembre 2009 pour signer l'acte authentique, Mmes X... se sont prévalues de la résolution de la promesse de vente ; que M. Z... a fait procéder le 12 janvier 2010 à sa publication à la conservation des hypothèques ; que Mmes X... ont assigné en référé les époux Z... afin de voir constater l'acquisition de la clause résolutoire et obtenir la radiation de la publication et le paiement de la clause pénale ; que M. X... est intervenu volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les époux Z... font grief à l'arrêt de déclarer régulière l'assignation délivrée par Mmes X... alors selon le moyen :

Que les demandes tendant à faire prononcer la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision de droits résultant d'actes soumis à publicité ne sont recevables devant les tribunaux que si elles ont été, elles-mêmes, publiées et s'il est justifié de cette publication par un certificat du conservateur ou la production d'une copie de la demande revêtue de la mention de publicité ; qu'en décidant que l'assignation tendant à faire constater la résolution de plein droit par l'effet de la clause résolutoire d'un compromis de vente conclu, à défaut de constitution du dépôt de garantie, dans le délai contractuel, n'avait pas à être publiée au bureau des hypothèques, la cour d'appel a violé l'article 30-5 du décret du 4 janvier 1955 ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que la publication, facultative, du « compromis » de vente n'imposait pas celle de l'assignation en résolution de cet acte ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'ayant relevé que M. X... avait fait part de son accord à la transaction et qu'il était intervenu volontairement à l'instance au soutien des intérêts de sa mère et de sa sœur, la cour d'appel a exactement déduit de ces seuls motifs que celles-ci étaient recevables en leur action ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les époux Z... font grief à l'arrêt de constater la résolution du « compromis » de vente et d'ordonner la radiation de sa publication alors selon le moyen :

1° que le juge des référés peut accorder une provision au créancier uniquement dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; qu'en retenant que les demandes tendant à voir constater la résolution du « compromis » de vente et à ordonner la radiation de la publication effectuée à la conservation des hypothèques de Cannes afin de permettre à Mmes X... de disposer de leur bien, actuellement immobilisé, ne se heurtaient à aucune contestation sérieuse, tout en relevant par ailleurs que M. X... était titulaire de droits sur ce bien, un litige successoral étant pendant devant le juge du fond, ce dont il résultait qu'il existait une contestation sérieuse tenant à la propriété du bien et aux droits de Mmes X..., la cour d'appel a violé l'article 808 du code de procédure civile ;

2° que les inscriptions au bureau des hypothèques ne peuvent faire l'objet d'une radiation que du consentement des parties intéressées ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée ; qu'une ordonnance de référé n'étant qu'une décision provisoire, le juge des référés n'a pas compétence pour ordonner la radiation d'une inscription de publicité foncière ; qu'au demeurant, en ordonnant de la sorte la radiation de la publication du « compromis » de vente, la cour d'appel a violé l'article 808 du code de procédure civile, ensemble l'article 2240 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que M. Z..., qui n'avait pas exercé sa faculté de rétractation, n'avait pas déposé le dépôt de garantie dans le délai et les formes convenus, qu'il avait été mis en demeure, après notification de l'acquisition de la clause résolutoire, de régulariser la vente le 16 décembre 2009, mais ne s'était pas présenté et qu'il avait reconnu que la promesse de vente était caduque et, d'autre part, que M. X..., qui avait fait part de son accord à la transaction, était intervenu volontairement à l'instance au soutien de sa mère et de sa sœur, la cour d'appel en a exactement déduit qu'aucune contestation sérieuse ne s'opposait à la constatation de la résolution de la promesse de vente ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu que les époux Z... ne disposaient d'aucun droit justifiant qu'il fût procédé à la publication de cette promesse à la conservation des hypothèques alors qu'elle n'était plus susceptible de produire d'effets et qu'il y avait urgence à permettre à Mmes X... de disposer de leur bien actuellement immobilisé, la cour d'appel en a exactement déduit qu'aucune contestation sérieuse ne s'opposait à la radiation de sa publication à la conservation des hypothèques ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le quatrième moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.262.

*Epoux Z...
contre consort X...*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat
général : M. Petit – Avocats : SCP Laugier et Caston,
SCP Lesourd*

N° 6

VENTE

Immeuble – Immeuble bâti – Vendeur – Obligations – Fourniture d'un diagnostic technique – Coût – Charge – Détermination

Les parties à un contrat de vente d'un immeuble bâti peuvent convenir de mettre à la charge de l'acquéreur le coût du dossier de diagnostic technique prévu par l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

16 janvier 2013

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (juridiction de proximité de Soissons, 9 juin 2011), que par acte dressé par M. X..., notaire, M. Y... et Mme Z... ont acquis un immeuble à usage d'habitation ; que préalablement à la vente, M. X... a recommandé que de nouveaux diagnostics soient réalisés ; que M. Y... a signé un « bon à payer » sur la facture du nouveau diagnostiqueur ; que postérieurement à la vente, M. Y... a sollicité le remboursement par le notaire des frais de diagnostics outre des dommages-intérêts ;

Attendu que pour accueillir ces demandes, le jugement retient que l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation dispose qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti un dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur est annexé à la promesse de vente, ou à défaut à l'acte authentique de vente, et que mettre à la charge des acquéreurs le coût de telles prestations aboutirait à travestir l'esprit de la loi ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les parties peuvent convenir de mettre à la charge de l'acquéreur le coût du dossier de diagnostic technique, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 9 juin 2011, entre les parties, par la juridiction de proximité de Soissons ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Laon.

N° 11-22.591.

*M. X...
contre M. Y...*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Georget – Avocat
général : M. Petit – Avocat : M^e Le Prado*

N° 7

VOIRIE

Voie publique – Travaux de forage – Travaux à proximité d'ouvrages souterrains – Dommage causé aux ouvrages – Responsabilité – Détermination

Une cour d'appel qui relève que les plans fournis par un exploitant d'ouvrage mentionnant le tracé de son réseau enterré ne sont pas entachés d'erreur, et retient qu'il appartient à l'entreprise qui exécute des travaux à proximité des ouvrages souterrains de prendre en compte ces informations dans la conduite de ses travaux pour

déterminer la profondeur de son forage, peut en déduire que le dommage à l'ouvrage a pour seule cause la négligence de celle-ci.

16 janvier 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 29 juin 2011), que la société Gendry service location (société Gendry) a endommagé des câbles téléphoniques souterrains exploités par la société France Télécom au cours des travaux de forage dirigés sous voirie ; que la société Gendry et son commissaire à l'exécution du plan de redressement par continuation, assignés devant le tribunal de commerce en paiement du montant exposé pour la remise en état, ont contesté leur responsabilité en raison du caractère incomplet des indications données par la société France Télécom dans le récépissé de la déclaration d'intention de commencement des travaux visée au décret du 14 octobre 1991 ;

Attendu que la société Gendry fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société France Télécom diverses sommes au titre des travaux de remise en état de câbles téléphoniques endommagés, alors, selon le moyen, qu'en ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains de télécommunications, les exploitants communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages ; que pour déclarer la société Gendry service location SAS entièrement responsable des dommages causés et la condamner au paiement d'une somme de 13 351,64 euros, l'arrêt énonce que les obligations de l'exploitant d'ouvrages ne portent que sur leur emplacement sur le sol, de sorte que la société France Télécom doit être considérée comme ayant rempli ses obligations, les plans fournis n'étant pas erronés quant au tracé du réseau ; qu'en statuant de la sorte, quand il incombait à la société France Télécom SA de communiquer, avec le maximum de précisions possible, tous les renseignements en sa possession sur l'emplacement de son réseau, y compris ceux relatifs à la profondeur d'enfouissement de celui-ci, la cour d'appel a violé l'article 10 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les plans fournis par la société France Télécom mentionnant le tracé de son réseau enterré n'étaient pas entachés d'erreur et retenu qu'il appartenait à la société Gendry de prendre en compte ces informations dans la conduite de ses travaux pour déterminer la profondeur de son forage, la cour d'appel a pu en déduire que le dommage avait pour seule cause la négligence de celle-ci ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-24.514.

Société Gendry service location
contre société France Télécom.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

N° 8

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code rural et de la pêche maritime – Article L. 143-14 – Droit à un recours juridictionnel effectif – Disposition de nature réglementaire – Irrecevabilité

21 janvier 2013

Irrecevabilité

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre un arrêt du 10 février 2012 de la cour d'appel de Saint-Denis, Mme X..., épouse Y... a, par mémoire distinct et motivé, présenté une question prioritaire de constitutionnalité soutenant que l'article L. 143-14 du code rural et de la pêche maritime méconnaît le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Mais attendu que sous couvert de la critique d'une disposition législative, la question posée ne tend qu'à discuter la conformité au principe constitutionnel invoqué des dispositions de l'article R. 143-11 du même code, qui prévoient que l'affichage en mairie constitue le point de départ du délai de recours ; que ces dispositions, de nature réglementaire, ne peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

D'où il suit que la question n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-19.870.

Mme X..., épouse Y...
contre société d'aménagement foncier
et d'établissement rural
(SAFER) de la Réunion,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Bénabent

N° 9

ACTIONS POSSESSOIRES

Non-cumul avec le pétitoire – Saisine du pétitoire par le défendeur au possessoire – Conditions – Détermination

L'interdiction faite au défendeur à l'action possessoire d'agir au fond avant d'avoir mis un terme au trouble, emporte l'impossibilité pour lui d'agir au pétitoire avant la fin de l'instance possessoire.

23 janvier 2013

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1265 et 1267 du code de procédure civile ;

Attendu que la protection possessoire et le fond du droit ne sont jamais cumulés ; que le défendeur au possessoire ne peut agir au fond qu'après avoir mis fin au trouble ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 29 septembre 2011), que M. X... a assigné au possessoire son voisin, M. Y..., en libération du passage situé sur la parcelle A n° 39 appartenant à celui-ci, par la dépose de deux portails obstruant un passage commun ; que, le tribunal d'instance de Bordeaux, par jugement du 3 avril 2003 a accueilli sa demande ; que par acte du 4 octobre 2004, M. Y... a assigné M. X..., propriétaire des parcelles A n° 37 et 40 pour les 8/9^{es} et le préfet de la Région Aquitaine, curateur de la succession de M. Z... pour 1/9^e de ces mêmes parcelles, en déclaration d'extinction de la servitude de passage sur la parcelle A n° 39 pour non-usage trentenaire et disparition de l'état d'enclave ; que par arrêt du 6 mars 2008, la cour d'appel de Bordeaux a confirmé le jugement du 3 avril 2003 statuant au possessoire ;

Attendu que pour déclarer recevable la demande pétitoire formée par M. Y..., l'arrêt retient que si la prohibition du cumul du possessoire et du pétitoire fait obstacle à ce que la chose jugée au possessoire ait autorité au pétitoire, il n'est pas nécessaire que l'action possessoire ait été jugée irrévocablement avant l'exercice d'une action pétitoire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'interdiction faite au défendeur d'agir au pétitoire avant d'avoir mis un terme au trouble emporte l'impossibilité d'agir avant la fin de l'instance possessoire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en consé-

quence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 11-28.266.

M. X...
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Feydeau – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : M^e Balat, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'impossibilité pour le défendeur au possessoire d'agir au pétitoire avant d'avoir mis fin au trouble soit avant la fin de l'instance possessoire, à rapprocher :

3^e Civ., 17 juin 1992, pourvoi n° 90-12.835, *Bull.* 1992, III, n° 207 (cassation) ;

3^e Civ., 9 mars 2005, pourvoi n° 03-18.697, *Bull.* 2005, III, n° 58 (rejet).

N° 10

BAIL COMMERCIAL

Procédure – Bail révisé ou renouvelé – Mémoire – Mémoire préalable – Remise au greffe – Effets – Saisine du juge des loyers commerciaux – Défaut – Portée – Acte interruptif de prescription (non)

La remise au greffe du mémoire aux fins de fixation de la date de l'audience, conformément à l'article R. 145-27 du code de commerce, ne saisit pas le juge des loyers commerciaux et ne peut donc interrompre le délai de la prescription prévu par l'article L. 145-60 du même code.

23 janvier 2013

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 145-60 et R. 145-27 du code de commerce, ensemble l'article 791 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que toutes les actions exercées en vertu du chapitre régissant le statut des baux commerciaux se prescrivent par deux ans ; que, selon le deuxième, la partie la plus diligente remet au greffe son mémoire aux fins de fixation de la date de l'audience ; que, selon le troisième, le tribunal est saisi par la remise d'une copie de l'assignation au greffe ;

Attendu selon les arrêts attaqués (Basse-Terre, 8 mars 2010 et 18 avril 2011), que la société Rosa Fé, la société Raymo et M. X..., propriétaires de locaux à usage commercial donnés à bail à la société SMD

Mobilia, ont délivré congé à celle-ci par acte du 29 octobre 2004, avec offre de renouvellement moyennant un loyer dé plafonné ; qu'à défaut d'accord des parties sur le prix du bail renouvelé, les bailleurs ont saisi le juge des loyers commerciaux en fixation de ce prix ;

Attendu que pour déclarer l'action recevable, l'arrêt du 8 mars 2010 retient que le mémoire a été notifié le 7 décembre 2005 et enrôlé au greffe le 30 novembre 2007, soit avant l'écoulement du délai biennal de prescription, même si l'assignation est du 24 décembre 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la remise au greffe du mémoire aux fins de fixation de la date de l'audience ne saisit pas le juge des loyers commerciaux, et ne peut donc interrompre le délai de la prescription, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus les 8 mars 2010 et 18 avril 2011 entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare prescrite l'action en fixation du prix du bail renouvelé.

N° 11-20.313.

*Société de distribution
de meubles (SDM Mobilia)
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Pic – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Richard

N° 11

COPROPRIETE

Administrateur provisoire – Désignation – Désignation par ordonnance sur référé – Cause – Impossibilité pour un syndicat de copropriétaires de pourvoir à la conservation matérielle d'un immeuble – Caractérisation

Caractérise l'impossibilité dans laquelle se trouve un syndicat de copropriétaires de pourvoir à la conservation matérielle de l'immeuble et justifie ainsi sa décision de désigner un administrateur provisoire sur le fondement de l'article 29-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 une cour d'appel qui relève que seules la démolition et la reconstruction de l'immeuble placé sous le régime de la copropriété étaient envisageables au vu de ses dégradations, que des assemblées générales avaient décidé de

ne pas reconstruire les locaux, de les mettre en vente et de donner pouvoir au syndic de collecter les mandats de vente et qu'il résultait de l'opposition de certains copropriétaires à la vente une situation de blocage du fonctionnement du syndicat.

23 janvier 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse Terre, 17 novembre 2008), que le syndicat des copropriétaires Les Jardins de Spring (le syndicat) ayant signé un protocole d'accord avec l'assureur dommages ouvrage en indemnisation des malfaçons apparues dans la structure de l'immeuble et les copropriétaires étant en désaccord sur le sort de cet immeuble après répartition de l'indemnité entre eux M. X..., syndic bénévole, a saisi le président du tribunal de grande instance d'une requête en désignation d'un administrateur provisoire sur le fondement de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 le 15 janvier 1998 ; que par ordonnance du 16 janvier 1998, M. Y... a été désigné en qualité d'administrateur provisoire ; que M. Z..., copropriétaire, a assigné les consorts X... en rétractation de cette ordonnance ; que l'administrateur provisoire et plusieurs copropriétaires sont intervenus à l'instance ;

Sur le second moyen, qui est préalable :

Attendu que M. Z... et cinq autres copropriétaires font grief à l'arrêt de rejeter la demande de nullité de l'ordonnance pour défaut de communication de la demande au procureur de la République alors, selon le moyen, *que toute demande tendant à la désignation d'un administrateur provisoire du syndicat est communiquée au procureur de la République, qui est avisé, s'il y a lieu, de la date de l'audience de sorte qu'en rejetant la demande de nullité de l'ordonnance du 16 janvier 1998, tout en constatant que la requête du 15 janvier 1998, seule à l'origine de la saisine du tribunal de grande instance de la demande du syndic tendant à la désignation d'un administrateur provisoire, n'avait pas été communiquée au procureur de la République, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres énonciations et, par conséquent, a violé l'article 62-3 du décret du 17 mars 1967 ;*

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que M. X... avait saisi le juge d'une requête le 4 décembre 1997 dont il avait communiqué une copie au procureur de la République par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 8 décembre 1997 puis avait réitéré la requête le 15 janvier 1998 en raison d'une maladresse de procédure, la cour d'appel a exactement retenu que la circonstance que la réitération de la même requête le 15 janvier 1998 n'ait pas donné lieu à une nouvelle communication au procureur de la République était sans incidence sur la régularité de la procédure ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Z... et cinq autres copropriétaires font grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à rétracter l'ordonnance du 16 janvier 1998 alors, selon le moyen, *que si l'équilibre financier du syndicat des copropriétaires*

est gravement compromis ou si le syndicat est dans l'impossibilité de pourvoir à la conservation de l'immeuble, le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé ou sur requête peut désigner un administrateur provisoire du syndicat, de sorte qu'en rejetant la nullité de l'ordonnance du 16 janvier 1998, en jugeant recevables la requête aux fins de désignation d'un administrateur provisoire déposée le 15 janvier 1998 par M. André X..., syndic bénévole, sur le fondement des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965, à partir du seul constat d'une situation de blocage due à l'opposition de certains copropriétaires à la vente de l'immeuble voulue par le syndic bénévole, sans caractériser un équilibre financier du syndicat des copropriétaires gravement compromis ou une impossibilité du syndicat de pourvoir à la conservation de l'immeuble, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 29-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que selon l'avis de plusieurs techniciens, les travaux de réhabilitation de l'immeuble étaient incompatibles avec l'état de dégradation de celui-ci, que seule sa démolition et sa reconstruction étaient envisageables, que trois assemblées générales avaient décidé de ne pas reconstruire les locaux, de mettre en vente l'immeuble et de donner pouvoir au syndic de collecter les mandats de vente de tous les copropriétaires et qu'il résultait de l'opposition de certains d'entre eux à la vente une situation de blocage du fonctionnement du syndicat, la cour d'appel, qui a pu retenir que le syndicat des copropriétaires était dans l'impossibilité de pourvoir à la conservation matérielle de l'immeuble au sens de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-13.398.

Mme A...,
et autres
contre M. B...,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 12

COPROPRIETE

Règlement – Nouveau règlement – Approbation globale – Conditions – Détermination

L'article 49 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 n'excluant pas qu'il soit procédé par un seul vote sur l'ensemble du projet de règlement de copropriété, une cour d'appel qui relève que le nouveau règlement de copropriété, qui comporte des adaptations et des modifica-

tions, a été adopté à la double majorité de l'article 26 de la loi précitée, retient à bon droit que le projet a pu faire l'objet d'une approbation globale.

23 janvier 2013

Cassation partielle sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 19 septembre 2011), que M. et Mme X..., copropriétaires, ont assigné le syndicat coopératif des copropriétaires Résidence club de Croix Marie (le syndicat) en annulation des décisions 14 à 17 et 24 de l'assemblée générale du 29 mars 2008 ; que le syndicat a formé une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande d'annulation des décisions 14, 16 et 17 de l'assemblée générale du 29 mars 2008, alors, selon le moyen, que chaque question doit être individuellement soumise par l'ordre du jour au vote de l'assemblée ; qu'en l'espèce, la résolution n° 14 avait une portée globale, en ce qu'elle invitait l'assemblée générale à accepter en un seul vote l'ensemble du nouveau règlement de copropriété proposé au vote ; qu'en décidant néanmoins, contrairement aux premiers juges, que cette résolution n'encourait pas la nullité, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que l'article 49 de la loi du 10 juillet 1965 n'excluant pas qu'il soit procédé par un seul vote sur l'ensemble du projet de règlement de copropriété, la cour d'appel, qui a relevé que le nouveau règlement de copropriété qui comportait des adaptations et des modifications, avait été adopté à la double majorité de l'article 26 de la loi précitée, a retenu, à bon droit, que le projet avait pu faire l'objet d'une approbation globale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu, d'une part, qu'ayant relevé que la décision n° 24 de l'assemblée générale avait autorisé le projet d'extension d'une habitation du groupe d'immeubles et M. et Mme X... n'ayant pas soutenu qu'aucun projet de résolution n'avait été joint à la convocation la cour d'appel n'était pas tenue de procéder à une recherche inopérante ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que le règlement de copropriété reconnaissait la possibilité de déroger aux règles de construction et que les travaux litigieux n'étaient susceptibles de causer à M. et Mme X... aucun trouble de voisinage si grave qu'il y aurait une atteinte aux modalités de jouissance de leurs parties privatives et retenu qu'en accordant une autorisation de travaux, l'assemblée générale n'avait pas outrepassé ses pouvoirs, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour condamner M. et Mme X... à payer au syndicat une certaine somme à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient que le comportement de ceux-ci vis-à-vis de la copropriété et des autres copropriétaires est abusif, que leur appel est téméraire, que les courriers versés aux débats démontrent un esprit de chicane et qu'ils perturbent le fonctionnement de la copropriété ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à caractériser une faute de M. et Mme X... faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice et alors que le tribunal avait partiellement accueilli leur demande, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. et Mme X... [à payer] au syndicat coopératif des copropriétaires Résidence club de Croix Marie la somme de 4 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 19 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande de dommages-intérêts du syndicat coopératif des copropriétaires Résidence club de Croix Marie syndicat ;

Dit n'y avoir lieu de modifier les dépens d'appel.

N° 11-27.477.

M. X...,
et autre
contre syndicat Coopératif
des copropriétaires Résidence club
de Croix Marie.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats :
SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Le Griel

N° 13

COPROPRIETE

Syndic – Obligations – Compte bancaire ou postal séparé – Ouverture du compte – Dispense – Dispense par l'assemblée générale des copropriétaires – Défaut – Portée

Un syndic qui n'a pas été dispensé par l'assemblée générale des copropriétaires de son obligation d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat peut ouvrir un tel compte sans vote ou renouvellement de

vote de l'assemblée, l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ne prévoyant un tel vote de l'assemblée générale que pour dispenser le syndic de cette obligation.

23 janvier 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 octobre 2011), que le syndicat des copropriétaires de la Résidence du Stade (le syndicat) a assigné la société Kompon Cham, propriétaire du lot 513, en paiement de certaines sommes au titre des charges arriérées arrêtees au 1^{er} janvier 2011 et de dommages-intérêts ; que la société Kompon Cham a soulevé le moyen de nullité de l'assignation et des actes de procédure tiré de la nullité de plein droit du mandat du syndic ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Kompon Cham fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception de nullité de l'assignation et des actes de procédure, alors, selon le moyen, *que, à peine de nullité de plein droit de son mandat, le syndic soumet à l'assemblée générale, dans les trois mois suivant sa désignation et au moins tous les trois ans, la décision d'ouvrir un compte bancaire séparé au nom du syndicat des copropriétaires ; qu'en l'espèce, il résultait des écritures et des pièces produites par les parties que, après renouvellement de son mandat par une assemblée générale du 8 juin 2005, le syndic avait soumis à cette assemblée la décision d'ouvrir un compte bancaire séparé ; qu'en énonçant que le syndic avait régulièrement ouvert un compte bancaire séparé au nom du syndicat, sans constater qu'il avait soumis à l'assemblée une décision en ce sens dans les trois mois suivant sa désignation et au moins tous les trois ans, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 ;*

Mais attendu que l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 ne prévoyant de vote de l'assemblée générale que pour dispenser le syndic de son obligation d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat, la cour d'appel, qui a relevé que les assemblées générales de copropriétaires n'avaient pas dispensé le syndic de l'obligation d'ouvrir un compte séparé au nom du syndicat et que le syndic avait ouvert un tel compte conformément à l'article 18 précité, a retenu, à bon droit, qu'aucun vote et renouvellement de vote de l'assemblée n'étaient requis au regard de l'article 29-1 du décret du 17 mars 1967 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'ayant constaté que la demande en paiement incluait des frais et honoraires susceptibles de relever de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 dont certains faisaient double emploi avec les dépens et frais hors dépens et d'autres ne correspondaient pas à des dépenses nécessaires, la cour d'appel, qui a analysé les pièces produites correspondant à la période courant du 1^{er} mai 2009 au premier trimestre 2011 inclus et statué sur le montant des charges arrêté au 1^{er} janvier 2011 et retenu que les frais nécessaires correspondaient à la somme de 1 200 euros, n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée et a légalement justifié sa décision ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la cour d'appel n'ayant pas énoncé que le syndicat n'aurait pas dû passer certains frais au débit des comptes individuels de la société copropriétaire, le moyen manque en fait ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.246. *Société Kompon Cham
contre syndicat des copropriétaires
Résidence du Stade.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocat : SCP Masse-
Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 14

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale –
Décision – Vote – Majorité requise – Majorité
des voix de tous les copropriétaires – Défaut –
Projet ayant recueilli au moins le tiers des voix
de tous les copropriétaires – Effet – Décision à
la majorité de l'article 24 – Second vote immé-
diat

*Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas
décidé à la majorité prévue à l'article 25 de la loi du
10 juillet 1965 mais que le projet a recueilli au moins
le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le
syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité
prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à
[un] second vote, et ce sans qu'il soit nécessaire de
prendre une décision intermédiaire sur ce point.*

23 janvier 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 14 septembre 2011), que M. et Mme X..., copropriétaires, ont assigné le syndicat des copropriétaires de la résidence Mas de la Garrigue (le syndicat) en annulation de la décision 12 a de l'assemblée générale du 5 août 2008 ayant, dans les conditions de l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965, autorisé les copropriétaires qui le souhaitent à installer des fenêtres de toit ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande alors, selon le moyen : *que lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 mais que le projet a recueilli au moins le*

tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote ; que l'exercice de cette faculté nécessite une décision préalable en ce sens émanant de l'assemblée des copropriétaires ; qu'en décidant le contraire la cour d'appel a violé l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble l'article 19 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 ne requiert pas une décision intermédiaire avant de procéder au nouveau vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la même loi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé de ce chef ;

Sur le second moyen :

Attendu, d'une part, que la cour d'appel, qui a rejeté la demande d'annulation de la décision d'assemblée générale en retenant que les dispositions de l'article 26, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 n'étaient pas applicables et qui a relevé, par motifs adoptés, que M. et Mme X... prétendaient que l'installation d'une fenêtre de toit constituerait une atteinte à la paisible jouissance de leur terrasse en constituant un trouble anormal de voisinage, n'a pas violé le texte susvisé en énonçant qu'il lui appartenait de vérifier si la décision de l'assemblée générale ne portait pas atteinte à leur droit de jouissance paisible de leur terrasse en constituant un trouble anormal de voisinage ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que la fenêtre de toit n'était susceptible que d'une ouverture résiduelle et que le fait que toute évacuation d'air vicié par cette ouverture, conçue pour permettre une ventilation fenêtres fermées mais permettant une aération en cas de pluie, n'était pas exclue et retenu que la preuve n'était pas établie d'un préjudice actuel et certain justifiant la demande d'annulation de la décision de l'assemblée générale, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-26.800.

M. X...,
et autre

*contre syndicat des copropriétaires
de la résidence Mas de la Garrigue.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Dela-
porte, Briard et Trichet, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 15

ARCHITECTE

Contrat avec le maître de l'ouvrage – Mission –
Etendue – Obtention des permis de démolir et
de construire – Portée – Diagnostic de la pollu-
tion éventuelle des sols – Obligation (non)

Il n'appartient pas à l'architecte chargé d'une mission relative à l'obtention des permis de démolir et de construire de réaliser des travaux de reconnaissance des sols pour effectuer un diagnostic de la pollution éventuelle, ni d'attirer l'attention de l'acquéreur sur le risque d'acquiescer le bien sans procéder à de telles investigations.

30 janvier 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 septembre 2011), que, par acte reçu le 11 février 1994 par M. X..., notaire, la société d'habitations à loyer modéré La Sablière (société La Sablière) a acquis de la société Spitz, qui l'avait acquise le même jour de la société Sofifo Industrie, une propriété à usage industriel, en vue d'y édifier un programme immobilier à usage de logements sociaux alors que, depuis 1909, le terrain était destiné à une activité de fonderie exploitée par la société Fonderies de Nogent-C..., impliquant la trempe et le recuit de métaux et le dépôt de liquides inflammables, devenue installation classée pour la protection de l'environnement et soumise à déclaration ; que, le 22 février 1994, la société La Sablière a conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec MM. Y... et Z..., architectes, qui avaient préalablement déposé les demandes de permis de démolir et de permis de construire ; qu'à l'occasion des travaux de préparation du terrain et, notamment, de la démolition des fondations de l'ancienne usine, confiés en 1997 à la société TBPT par la société La Sablière, étaient découverts plusieurs réservoirs d'hydrocarbures qui, enterrés et non dégazés, ont entraîné une pollution localisée ; qu'après expertise, la société La Sablière a assigné la société Spitz, la société civile professionnelle X..., notaire, rédacteur de l'acte de vente, venant aux droits de la société civile professionnelle A... & X..., MM. Y... et Z..., maîtres d'œuvre, M. Antoine B..., Mme Claudette B..., M. Jean-Pierre C... et M. Jean-Louis C..., administrateurs de la société Sofifo Industrie en indemnisation de ses préjudices ; que des appels en garantie ont été formés ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal de MM. Y... et Z...

Attendu que le grief fait à l'arrêt de rejeter le recours en garantie formé par MM. Y... et Z... contre le notaire dénonce une omission de statuer qui, pouvant être réparée par la procédure prévue à l'article 463 du code de procédure civile, ne donne pas ouverture à cassation ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de la société La Sablière :

Attendu que la société La Sablière n'ayant pas soutenu qu'elle avait été privée par la faute du notaire de toute chance de contracter à des conditions différentes, soit à un moindre prix, en faisant supporter à la société Spitz le coût de la remise en état des lieux, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a légalement justifié sa décision ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal de MM. Y... et Z... :

Attendu que le grief fait à l'arrêt de rejeter le recours en garantie formé par MM. Y... et Z... contre M. C... dénonce une omission de statuer qui, pouvant être réparée par la procédure prévue à l'article 463 du code de procédure civile, ne donne pas ouverture à cassation ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi incident de la société La Sablière :

Attendu que la société La Sablière fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes formées contre M. C... alors, selon le moyen, *que le dirigeant qui commet intentionnellement une faute constitutive d'une infraction pénale, séparable comme telle de ses fonctions sociales, engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers à qui cette faute a porté préjudice ; qu'il résulte des constatations auxquelles la juridiction du second degré a procédé, que M. C... avait commis une contravention de cinquième classe en ce qu'il avait omis de déclarer la cessation d'activité de la fonderie exploitée par la société Sofifo industrie dont il fut le directeur général et l'administrateur jusqu'à sa démission, le 18 décembre 1993 ; qu'en retenant, pour exonérer M. C... de toute responsabilité, qu'il n'est pas responsable des fautes commises par la personne morale et qu'il n'avait pas participé aux pourparlers afférents à la conclusion de la vente, quand la seule méconnaissance par M. C... d'une prescription légale ou réglementaire pénalement sanctionnée constituait une faute détachable, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que l'exploitant n'avait, en l'état de la réglementation, qu'une simple obligation d'information de l'administration lorsqu'il cessait son activité et que l'omission de cette déclaration n'était passible que de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe, la cour d'appel a pu en déduire que M. C... n'avait commis aucune faute intentionnelle et d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions sociales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi incident de la société La Sablière :

Attendu qu'ayant relevé que l'opération immobilière avait été interrompue à la suite de la découverte d'une pollution due à des hydrocarbures affectant les sols et qu'une nouvelle demande de permis de construire avait révélé qu'une partie du terrain se trouvait dans une zone inondable de sorte que la société La Sablière avait revendu la partie inondable du terrain à la commune et, après dépollution, fait édifier, sur le reste du terrain, des pavillons d'habitation, la cour d'appel a retenu que le programme de constructions initialement conçu avait été abandonné, non pas à la suite de la découverte et du traitement de la pollution, mais en raison du classement du terrain en zone inondable et que, partant, l'abandon du chantier était dépourvu de lien direct avec les vices affectant le terrain et les fautes commises par les architectes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi incident de la société La Sablière :

Attendu que la société La Sablière n'ayant pas soutenu en appel que le fait que le classement du terrain en zone inondable et le refus de délivrance d'un nou-

N° 16

veau permis de construire n'était pas imputable au maître de l'ouvrage mais au fait du prince qui était insurmontable et imprévisible au jour de la conclusion du contrat, le moyen est nouveau, mélangé de fait et droit, et partant irrecevable ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal de MM. Y... et Z... :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour condamner MM. Y... et Z..., *in solidum* avec la société Spitz, à payer à la société La Sablière la somme de 1 618 410,65 euros, l'arrêt retient que le maître d'œuvre, chargé d'une mission complète, tenu à un devoir de conseil envers le maître de l'ouvrage doit vérifier tous les éléments du sol et du sous-sol et leur compatibilité avec les constructions envisagées, que MM. Y... et Z... n'avaient découvert les réservoirs d'hydrocarbures enterrés et non dégazés qu'après le 29 juillet 1997 alors qu'au regard de leurs seules obligations de maîtres d'œuvre et même abstraction faite des règles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, ils étaient tenus d'effectuer une reconnaissance du terrain et des bâtiments existants et de vérifier, avant le dépôt des demandes de permis de démolir et de construire, si le sous-sol de l'immeuble était apte à supporter les constructions envisagées ou, en tous cas, à attirer l'attention de la société La Sablière sur le risque qu'elle prenait d'acquérir le bien sans procéder à des investigations sur la présence de restes d'installations ou d'équipements dissimulés, et qu'en s'abstenant d'agir ainsi alors qu'ils connaissaient la nature industrielle du site, ils avaient commis une faute dont ils devaient répondre ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'appartient pas à l'architecte chargé d'une mission relative à l'obtention des permis de démolir et de construire de réaliser des travaux de reconnaissance des sols pour effectuer un diagnostic de la pollution éventuelle ni d'attirer l'attention de l'acquéreur sur le risque d'acquérir le bien sans procéder à de telles investigations, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne MM. Y... et Z..., *in solidum* avec la société Spitz, à payer à la société La Sablière la somme de 1 618 410,65 euros, l'arrêt rendu le 20 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-27.792.

M. Y...,
et autre
contre M. C...,
et autres.

Président : M. Mas, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Bouloche, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bouillez, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

VENTE

Nullité – Effets – Contrat de prêt portant sur le bien vendu – Nullité du contrat de prêt – Portée – Préjudice subi par le prêteur – Réparation – Possibilité

La nullité de la vente d'un immeuble ayant pour conséquence la nullité du prêt, une banque peut réclamer réparation du préjudice résultant de la perte des intérêts conventionnels auxquels elle avait droit.

30 janvier 2013

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 11-26.074, 11-26.648 et 11-27.970 ;

Donne acte à la SGCP, à la SNC Echiquier développement, à la société Sodipierre finance et à la SCI Hanafa du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Crédit du Nord, la SCI Jan Van Gent et M. X..., ès qualités de représentant des créanciers de la société Gannets ;

Donne acte à la société Caisse d'épargne et de prévoyance Ile-de-France du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la SGCP, la SNC Echiquier développement, la société Sodipierre finance, M. Y..., la SCP Y..., la société Crédit du Nord, M. X..., ès qualités de représentant des créanciers de la société Gannets, et la SCI Jan Van Gent ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 septembre 2011), que, par acte du 15 janvier 1999 la SCI Montim'Immo a acquis un immeuble de la SCI La Montagne, en liquidation judiciaire, cette vente ayant été autorisée par une ordonnance du juge-commissaire précisant que l'immeuble acquis serait dédié à l'exploitation d'un établissement pour adolescents handicapés ; que, par acte authentique reçu le 3 mars 1999 par M. Z... et M. A..., notaires, la SCI Montim'Immo a vendu cet immeuble à la société Gannets ; que celle-ci l'a revendu par lots, le premier, par acte reçu le 22 décembre 1999 par M. Z... au profit de la SCI Hanafa, le deuxième, par acte reçu par M. Z... le 31 janvier 2000 au profit de la SCI Jan Van Gent, puis revendu le 29 mars 2001 à la société Sodipierre Finance, et le troisième par acte reçu par M. Z... et M. Y... le 24 août 2000 au profit de la société en nom collectif Echiquier développement (la SNC), aux droits de laquelle se trouve la Société de gestion commerciale privée (la SGCP) ; que, par une décision, devenue irrévocable, la nullité de l'acte de vente du 3 mars 1999 et la nullité des trois ventes subséquentes consenties par la société Gannets après division de l'immeuble en lots a été prononcée pour défaut de pouvoir du gérant de la SCI Montim'Immo ; qu'après expertise, la SGCP, la SNC, la société Sodipierre finance et la SCI Hanafa ont

assigné les notaires, ainsi que la SCI Jan Van Gent et M. X..., liquidateur de la société Gannets, en indemnisation de leur préjudice ; que la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France et le Crédit du Nord sont intervenus volontairement à l'instance et ont sollicité l'indemnisation de leurs préjudices ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la SCP Z..., M. Z..., M. A..., et le moyen unique du pourvoi incident de la SCP Y... et M. Y..., réunis :

Attendu que la SCP Z..., M. Z..., M. A..., la SCP Y... et M. Y... font grief à l'arrêt de les condamner à payer certaines sommes, alors, selon le moyen :

1° que le client d'un notaire ne peut demander à être indemnisé d'un avantage que lui aurait procuré un acte qui sans la faute reprochée à l'officier ministériel n'aurait pu être conclu ; qu'en condamnant les notaires à indemniser les sociétés sous-acquéreurs de la perte des profits et avantages qu'elles auraient pu retirer des acquisitions si elles n'avaient pas été annulées tout en constatant que la vente initiale avait été conclue sans que le gérant de la société vendeuse ait été valablement habilité à l'effet de la représenter, ce dont il résultait que sans la faute imputée à l'officier ministériel, la vente initiale n'aurait pas été conclue de sorte que les sociétés sous-acquéreurs n'auraient pu tirer un quelconque profit des ventes subséquentes, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

2° que la perte d'un avantage illicite n'est pas réparable ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que les biens objets de la vente ne pouvaient être exploités à une fin différente de celle prévue par l'ordonnance du juge-commissaire n'autorisant la vente initiale qu'en vue de la création d'un établissement pour handicapés ; qu'en condamnant néanmoins les notaires à indemniser les sociétés sous-acquéreurs de la perte du profit qu'elles auraient pu retirer de la revente des biens affectés à un usage d'habitation quand un tel avantage était illicite, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

3° que l'attitude de la victime qui a délibérément couru un risque exonère en tout ou partie le notaire de sa responsabilité ; qu'il ressort des propres constatations de la décision attaquée que pour prononcer l'annulation des quatre ventes subséquentes, la cour d'appel de Versailles avait estimé, par son arrêt du 28 octobre 2004, que la société SNC Echiquier développement, la société Jan Van Gent, la société Sodipierre finance et la société Hanafa « professionnelles de l'immobilier, connaissaient, en raison de la publication de l'état modificatif, l'affectation des lots et, partant, le risque d'une annulation du titre de propriété de la société Gannets fondée sur le défaut de respect des conditions de la vente et ce, alors que la société Mont'Immo avait vendu les biens moyennant le prix de 7 400 000 francs (1 128 122,3 euros) à la société Gannets qui, elle-même les a revendus en trois lots d'habitation pour le prix de 20 000 000 francs (3 048 980,34 euros) » ; qu'en déclarant néanmoins les notaires entièrement responsables des conséquences de l'annulation des actes qu'ils avaient instrumentés bien qu'il résultât de ses constatations que les sociétés acheteuses s'étaient délibérément exposées à un risque d'annulation, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

4° que la faute de la victime exonère en tout ou partie le notaire de sa responsabilité ; qu'en condamnant les notaires à indemniser les sociétés Echiquier développement,

Jan Van Gent, Sodipierre finance et Hanafa de la totalité du préjudice résultant de l'annulation des ventes bien qu'il résultât de ses propres constatations que ces sociétés ne pouvaient être regardées comme des acquéreurs de bonne foi dès lors qu'elles savaient qu'elles étaient en l'état d'un acte irrégulier, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par un motif non critiqué, que même si les sous-acquéreurs n'étaient pas de bonne foi, ils étaient déchargés de l'obligation de procéder aux vérifications nécessaires à l'efficacité des actes de vente, cette obligation ne reposant que sur les notaires, la cour d'appel a pu retenir que, même si les conditions posées par le juge-commissaire n'étaient pas constitutives de véritables charges grevant les locaux, il n'en demeurait pas moins que les notaires auraient dû attirer l'attention des sous-acquéreurs sur le risque d'acquiescer des lots pour une destination qui n'était pas celle qui était visée par l'ordonnance du juge-commissaire et qu'en s'abstenant de le faire, ils avaient manqué à leur devoir de conseil et exposé les sous-acquéreurs au risque, qui s'est réalisé, de subir les conséquences de l'annulation des ventes subséquentes à la vente initiale et ont engagé leur responsabilité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la SGCP, la SNC, la société Sodipierre et la SCI Hanafa :

Attendu que la société SGCP fait grief à l'arrêt de condamner les notaires à lui payer la somme de 3 000 000 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° qu'après avoir fixé à la somme de 5 421 572,57 euros la base du calcul du montant du préjudice subi par la société SGCP du fait de l'annulation de la vente des lots n° 100 et 200, puis déduit de cette base de calcul la somme de 597 905,03 euros déjà perçue au titre du remboursement du prix de vente, la cour d'appel, qui s'est fondée sur ce qu'« il n'est aucunement démontré qu'à la suite de l'annulation de la vente la société SGCP ne touchera, de la part de la vendeuse, que la somme susdite qui lui a été versée en vertu d'une ordonnance de référé rendue le 14 décembre 2006 et portant condamnation de la SCI Mont'Immo à verser à la société SGCP, venant aux droits de la société Echiquier développement, et à la société Sodipierre Finance, ensemble, une provision de 1 128 122,72 euros », pour réduire à la somme de 3 000 000 euros le montant du préjudice subi par la société SGCP, alors que ce moyen n'avait été invoqué par aucune des parties et que ces dernières n'avaient pas été préalablement invitées à faire connaître leurs observations sur ce moyen soulevé d'office, a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2° que les parties intimées en appel ont toutes admis dans leurs écritures que le préjudice de la société SGCP comprenait la valeur du bien immobilier dont la vente a été annulée ; qu'après avoir fixé à la somme de 5 421 572,57 euros la base du calcul du montant du préjudice subi par la société SGCP du fait de l'annulation de la vente des lots n° 100 et 200, puis déduit de cette base de calcul la somme de 597 905,03 euros déjà perçue au titre du remboursement du prix de vente, la cour d'appel, qui s'est fondée sur ce qu'« il n'est aucunement démontré

qu'à la suite de l'annulation de la vente, la société SGCP ne touchera, de la part de la venderesse, que la somme susdite qui lui a été versée en vertu d'une ordonnance de référé rendue le 14 décembre 2006 et portant condamnation de la SCI Montim'Immo à verser à la société SGCP, venant aux droits de la SNC Echiquier développement, et à la société Sodipierre finance, ensemble, une provision de 1 128 122,72 euros », pour réduire à la somme de 3 000 000 euros le montant du préjudice subi par la société SGCP, a méconnu l'objet du litige, violant ainsi les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

3° qu'en se fondant notamment sur ce qu'il n'est aucunement démontré qu'à la suite de l'annulation de la vente, la société SGCP ne touchera, « de la part de la venderesse », que la somme de 597 905,57 euros qui lui a été versée en vertu d'une ordonnance de référé rendue le 14 décembre 2006 et portant condamnation de la société Montim'Immo à verser aux sociétés SGCP et Sodipierre finance, ensemble, une provision de 1 128 122,72 euros, avant de diminuer de 5 421 572,57 euros à 3 000 000 euros le montant du préjudice subi par la société SGCP, la cour d'appel, qui n'a pas précisé de quelle venderesse il s'agissait et s'est donc fondée sur un motif imprécis, n'a pas satisfait aux exigences de motivation posées par l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que la victime a droit à la réparation de son préjudice direct et certain, et le dommage subi par une personne par l'effet de la faute d'un professionnel est certain, alors même que la victime disposerait, contre un tiers, d'une action consécutive à la situation dommageable née de cette faute et propre à assurer la réparation du préjudice ; qu'après avoir admis la responsabilité des notaires pour manquement à leur devoir de conseil et de diligence lors de la conclusion de l'acte d'acquisition des biens immobiliers, la cour d'appel, qui s'est fondée sur ce qu'« il n'est aucunement démontré qu'à la suite de l'annulation de la vente, la société SGCP ne touchera, de la part de la venderesse, que la somme susdite qui lui a été versée en vertu d'une ordonnance de référé rendue le 14 décembre 2006 et portant condamnation de la SCI Montim'Immo à verser à la société SGCP, venant aux droits de la société Echiquier développement, et à la société Sodipierre finance, ensemble, une provision de 1 128 122,72 euros », pour réduire le montant du préjudice financier subi par la société SGCP à la somme de 3 000 000 euros, a méconnu le principe de la réparation intégrale du préjudice et l'article 1382 du code civil ;

5° que l'auteur d'un accident est tenu d'en réparer toutes les conséquences dommageables et la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable ; qu'en se fondant sur ce qu'« il n'est aucunement démontré qu'à la suite de l'annulation de la vente, la société SGCP ne touchera, de la part de la venderesse, que la somme susdite qui lui a été versée en vertu d'une ordonnance de référé rendue le 14 décembre 2006 et portant condamnation de la SCI Montim'Immo à verser à la société SGCP, venant aux droits de la société Echiquier développement, et à la société Sodipierre finance, ensemble, une provision de 1 128 122,72 euros », pour réduire le montant du préjudice financier subi par la société SGCP à la somme de 3 000 000 euros, la cour d'appel a méconnu les principes susvisés et l'article 1382 du code civil ;

6° que pour diminuer le montant de l'indemnisation du préjudice matériel subi par la société SGCP, résultant de la faute des notaires, l'arrêt énonce qu'« il n'est

aucunement démontré qu'à la suite de l'annulation de la vente, la société SGCP ne touchera, de la part de la venderesse, que la somme susdite qui lui a été versée en vertu d'une ordonnance de référé rendue le 14 décembre 2006 et portant condamnation de la SCI Montim'Immo à verser à la société SGCP, venant aux droits de la société Echiquier développement, et à la société Sodipierre finance, ensemble, une provision de 1 128 122,72 euros » ; qu'en statuant ainsi, sans caractériser la faute de la société SGCP ayant causé l'aggravation de son préjudice matériel, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

7° que la cour d'appel qui s'est fondée, d'une part, sur ce qu'« il n'est aucunement démontré qu'à la suite de l'annulation de la vente, la société SGCP ne touchera, de la part de la venderesse, que la somme susdite qui lui a été versée en vertu d'une ordonnance de référé rendue le 14 décembre 2006 et portant condamnation de la SCI Montim'Immo à verser à la société SGCP, venant aux droits de la société Echiquier développement, et à la société Sodipierre finance, ensemble, une provision de 1 128 122,72 euros », ce qui impliquait que la société SGCP avait perdu tout ou partie du prix de vente versé lors de l'acquisition, point d'ailleurs non contesté par les parties, d'autre part sur ce qu'« il n'est pas utilement contesté que la SNC Echiquier développement avait, à son tour, l'intention de revendre les biens de sorte que, si la base de calcul du préjudice doit retenir notamment une valeur des biens à la date de l'arrêt prononçant la nullité de la sous-vente et aux frais susvisés, l'appréciation définitive de l'indemnisation du préjudice prendra en compte cette circonstance dès lors que, par la faute des notaires, la SNC Echiquier développement a perdu, non pas tout ou partie de la valeur de l'immeuble, mais le profit qu'elle aurait tiré de l'opération d'achat et de revente des biens qui aurait entraîné des charges de rénovation, de découpe et de commercialisation », ce dont il résultait que la société SGCP n'aurait pas perdu tout ou partie de la valeur de l'immeuble vendu, pour fixer le montant du préjudice subi par la société SGCP, à la somme de 3 000 000 euros, a fondé cette partie de son arrêt sur des motifs contradictoires, en méconnaissance de l'article 455 du code de procédure civile ;

8° que les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi, sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ; qu'en se fondant, d'une part, sur ce qu'« il n'est aucunement démontré qu'à la suite de l'annulation de la vente, la société SGCP ne touchera, de la part de la venderesse, que la somme susdite qui lui a été versée en vertu d'une ordonnance de référé rendue le 14 décembre 2006 et portant condamnation de la SCI Montim'Immo à verser à la société SGCP, venant aux droits de la société Echiquier développement, et à la société Sodipierre finance, ensemble, une provision de 1 128 122,72 euros », d'autre part sur ce qu'« il n'est pas utilement contesté que la SNC Echiquier développement avait, à son tour, l'intention de revendre les biens de sorte que, si la base de calcul du préjudice doit retenir notamment une valeur des biens à la date de l'arrêt prononçant la nullité de la sous-vente et aux frais susvisés, l'appréciation définitive de l'indemnisation du préjudice prendra en compte cette circonstance dès lors que, par la faute des notaires, la SNC Echiquier développement a perdu, non pas tout ou partie de la valeur de l'immeuble, mais le profit qu'elle aurait tiré de l'opération d'achat et de revente des biens qui aurait entraîné des charges de rénovation, de

découpe et de commercialisation », pour fixer à la somme de 3 000 000 euros le montant du préjudice subi par la société SGCP, motifs qui ne permettent pas de s'assurer que les juges d'appel ont alloué à la victime des dommages-intérêts couvrant la totalité de son préjudice, la cour d'appel a entaché son arrêt d'un défaut de base légale au regard du principe susvisé ;

9° qu'en retenant qu'« il n'est pas utilement contesté que la SNC Echiquier développement avait, à son tour, l'intention de revendre les biens de sorte que, si la base de calcul du préjudice doit retenir notamment une valeur des biens à la date de l'arrêt prononçant la nullité de la sous-vente et aux frais susvisés, l'appréciation définitive de l'indemnisation du préjudice prendra en compte cette circonstance dès lors que, par la faute des notaires, la SNC Echiquier développement a perdu, non pas tout ou partie de la valeur de l'immeuble, mais le profit qu'elle aurait tiré de l'opération d'achat et de revente des biens qui aurait entraîné des charges de rénovation, de découpe et de commercialisation », pour réduire à la somme de 3 000 000 euros le montant du préjudice subi par la société SGCP, alors que ce moyen n'avait été invoqué par aucune des parties et que ces dernières n'avaient pas été préalablement invitées à faire connaître leurs observations sur ce moyen soulevé d'office, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il convenait d'arrêter à la somme de 5 421 572,57 euros la base de calcul du préjudice subi par la société SGCP, que, de cette somme, il y avait lieu de déduire la somme de 597 905,03 euros déjà perçue au titre du remboursement du prix de vente et, sans violer les articles 16 et 4 du code de procédure civile, qu'il n'était pas démontré qu'à la suite de l'annulation de la vente, la société SGCP ne toucherait, de la part de la venderesse, que la somme susdite qui lui avait été versée en vertu d'une ordonnance de référé portant condamnation de la SCI Montim'Immo à lui verser une provision, ce dont il résultait que la société venderesse était implicitement mais nécessairement la SCI Montim'Immo, la cour d'appel, qui a retenu, sans se contredire, sans violer ni le principe de la réparation intégrale du préjudice, ni le principe de la contradiction et sans se fonder sur l'aggravation par la SGCP de son préjudice, que la SNC ayant l'intention de revendre les biens, l'appréciation définitive de l'indemnisation du préjudice prendrait en compte cette circonstance dès lors que, par la faute des notaires, la SNC avait perdu, non pas tout ou partie de la valeur de l'immeuble, mais le profit qu'elle aurait tiré de l'opération d'achat et de revente des biens qui aurait entraîné des charges de rénovation, de découpe et de commercialisation, et qui a fixé le préjudice à une somme qu'elle a souverainement appréciée, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal de la SGCP, la SNC, la société Sodipierre et la SCI Hanafa :

Attendu qu'ayant relevé qu'il convenait de fixer à la somme de 1 067 923 euros la base de calcul du préjudice subi par la société Sodipierre finance, que, de cette somme, il y avait lieu de déduire l'acompte de 101 531,04 euros déjà perçu au titre du remboursement partiel du prix de vente et, sans violer les articles 16 et 4 du code de procédure civile, qu'il n'était pas démontré

qu'à la suite de l'annulation de la vente, la société Sodipierre ne toucherait, de la part de la venderesse, que la somme susdite qui lui avait été versée en vertu d'une ordonnance de référé portant condamnation de la SCI Montim'Immo à lui verser une provision, ce dont il résultait que la société venderesse était implicitement mais nécessairement la SCI Montim'Immo, la cour d'appel, qui a retenu, sans se contredire, sans violer ni le principe de la réparation intégrale du préjudice, ni le principe de la contradiction et sans se fonder sur l'aggravation par la société Sodipierre de son préjudice, que cette société ayant l'intention de revendre les biens l'appréciation définitive de l'indemnisation du préjudice prendrait en compte cette circonstance dès lors que, par la faute des notaires, elle avait perdu, non pas tout ou partie de la valeur de l'immeuble, mais le profit qu'elle aurait tiré de l'opération d'achat et de revente des biens qui aurait entraîné des charges de rénovation, de découpe et de commercialisation, et qui a fixé le préjudice à une somme qu'elle a souverainement appréciée, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal de la SGCP, la SNC, la société Sodipierre et la SCI Hanafa :

Attendu [que] la SGCP, la SNC, la société Sodipierre et la SCI Hanafa font grief à l'arrêt de condamner *in solidum* M. Z..., la SCP Z... et M. A... à payer à la SCI Hanafa la seule somme de 2 500 000 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que, dans ses écritures d'appel, la société Hanafa insistait sur le fait que « Ne sauraient évidemment en rien être confondus la valeur du droit réel de propriété et les fruits susceptibles d'être produits par ce droit réel. Le prêt accordé par la Caisse d'épargne n'a financé que l'acquisition du droit réel de propriété. L'indemnisation qui a été accordée par les premiers juges concernant la SCI Hanafa recoupe exclusivement l'indemnisation de ce droit réel perdu et absolument en rien les fruits produits ou qu'aurait dû produire ce droit réel. Or, le principe de la responsabilité civile revient précisément à indemniser ce qui a été produit. Il ne peut être contestable que si la vente n'avait pas été annulée, la SCI Hanafa indépendamment du financement de son droit réel de propriété et des remboursements du prêt à la Caisse d'épargne aurait évidemment perçu les loyers jusqu'au terme du contrat de bail !! En revanche, par l'arrêt d'annulation de la vente du lot Hanafa, la SCI Hanafa : – a bien perdu la valeur de l'immeuble à la date du 28/10/2004, – n'a pas perçu les loyers qu'elle aurait été fondée à percevoir jusqu'au terme du bail en 2015, époque où elle aurait récupéré en outre la libre disposition du droit réel de propriété sur l'immeuble, – a dû pour autant supporter la restitution du prêt consenti par la Caisse d'épargne, fait juridique totalement indépendant des loyers » ; qu'en se bornant à considérer que « comme l'ont décidé les premiers juges, les charges de remboursement du prêt contracté pour financer l'acquisition du lot numéro 21 sont entièrement couvertes par les loyers perçus de sorte que les loyers ont été consommés dans la constitution du capital formé par la différence existant entre la valeur de l'immeuble et l'encours de la dette de remboursement du prêt » puis que « la SCI Hanafa n'est donc pas fondée à solliciter l'indemnisation d'une prétendue perte de loyers », la cour d'appel, qui ne s'est nullement expliquée sur le moyen soulevé devant elle tiré de ce que la société Hanafa avait perdu non seulement

la valeur du droit réel de propriété sur le bien immobilier, mais aussi les fruits susceptibles d'être produits par ce droit réel, c'est-à-dire les loyers, a entaché son arrêt d'un défaut de réponse à conclusions, violant ainsi l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que ne satisfait pas aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile l'arrêt fondé sur une simple affirmation sans précision des éléments sur lesquels celle-ci est basée ; qu'en se référant à une « prétendue perte de loyers » subie par la société Hanafa, pour refuser d'en tenir compte dans la fixation du préjudice subi par celle-ci du fait de l'annulation de la vente, la cour d'appel, qui a procédé par voie de pure et simple affirmation, sans se référer à aucune pièce, alors que ce point était contesté par la société Hanafa, a méconnu les exigences de motivation de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que le bail consenti le 10 décembre 1999 au CESAP stipulait, en matière de « durée », que « Le présent bail est conclu pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commenceront à courir le premier jour du mois suivant la date de passation par la société Hanafa. Conformément aux dispositions de l'article 3-1 du décret du 30 septembre 1953 modifié par la loi 85-1408 du 30 décembre 1985, le preneur renonce à la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale. Par ailleurs, le bailleur renonce à bénéficier de la faculté prévue à l'article 3-1, alinéa troisième, du décret numéro 53-960 du 30 septembre 1953 lui permettant de donner congé à l'expiration de chacune des périodes triennales s'il entend invoquer les dispositions des articles 10, 13 et 15 dudit décret, afin de reconstruire l'immeuble, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière » ; que, pour considérer le préjudice invoqué par la société Hanafa, tiré de la perte des loyers à échoir après le 28 octobre 2004, comme hypothétique et incertain, la cour d'appel, qui s'est reportée à ce qu'« ont décidé les premiers juges » et, en confirmant le jugement sur ce point, a donc implicitement adopté le motif du jugement tiré de ce que « ce préjudice demeure hypothétique en présence d'une faculté de résiliation unilatérale offerte au preneur au terme de chaque période triennale », a dénaturé les clauses claires et précises du bail précité ;

4° que, dans ses écritures d'appel, la société Hanafa insistait sur le fait que « ce bail ne comportait aucune faculté de résiliation unilatérale offerte au preneur au terme de chaque période triennale » puisque « les parties voulaient s'assurer d'une occupation ferme de quinze ans dans le cadre d'un bail emphytéotique soumis à publication aux hypothèques », concluant que « dans ces conditions, non seulement le préjudice évoqué par M. l'expert B... n'était pas hypothétique mais son caractère de préjudice futur certain est acquis », et, à propos du « préjudice subi à partir du 28 octobre 2004 à raison des loyers perdus entre 2005 et 2014 », demandait « après avoir constaté que le bail commercial du 10 décembre 1999 entre Hanafa et le CESAP excluait la faculté de résiliation triennale pour le locataire, le bail emphytéotique étant consenti pour une durée irrévocable de quinze années, la cour d'appel reformera le jugement entrepris et statuant à nouveau : – constatera que la SCI Hanafa a subi un préjudice futur certain constitué de la non-perception des loyers que devait lui verser son locataire au droit d'une obligation de résultat irrévocable, – fera droit à la

demande de fixation de son préjudice de ce chef sur la base des conclusions de M. l'expert B..., chiffrant les pertes de loyers subies entre 2005 et 2014, à hauteur de 1 805 328 euros » ; qu'en se bornant à affirmer que « s'agissant des loyers à échoir après le 28 octobre 2004, ce préjudice est hypothétique et incertain », la cour d'appel, qui n'a pas répondu au moyen sérieux, appelant réponse, qui était soulevé devant elle, a entaché son arrêt d'un défaut de réponse à conclusions, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

5° que la réparation d'un préjudice doit être intégrale et les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi, sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ; qu'en estimant d'abord que « la SCI Hanafa n'est [...] pas fondée à solliciter l'indemnisation d'une prétendue perte de loyers », pour refuser d'indemniser la perte des loyers afférents au bail conclu avec le CESAP, puis qu'« il existait un aléa quant à la poursuite du bail et à la perception des loyers à venir », pour diminuer l'indemnisation du préjudice subi par la société Hanafa, avant de fixer cette indemnité revenant à la société Hanafa à la somme de 2 500 000 euros, la cour d'appel, qui a réduit le montant ainsi alloué d'abord du montant des loyers puis de l'aléa pesant sur ces loyers, a violé le principe susvisé ;

Mais attendu qu'ayant relevé, répondant aux conclusions, que les charges de remboursement du prêt contracté pour financer l'acquisition du lot numéro 21 étaient entièrement couvertes par les loyers perçus de sorte que les loyers avaient été consommés dans la constitution du capital formé par la différence existant entre la valeur de l'immeuble et l'encours de la dette de remboursement du prêt, la cour d'appel a pu en déduire, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant relatif à la présence dans le bail d'une faculté de résiliation unilatérale offerte au preneur au terme de chaque période triennale, que la SCI Hanafa n'était pas fondée à solliciter l'indemnisation d'une prétendue perte de loyers ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi principal de la SGCP, la SNC, la société Sodipierre et la SCI Hanafa :

Attendu que la SGCP, la SNC, la société Sodipierre et la SCI Hanafa font grief à l'arrêt de condamner la SCI Hanafa à payer à la caisse d'épargne la somme de 1 723 069,54 euros, alors, selon le moyen :

1° que, dans ses écritures d'appel, la société Hanafa faisait valoir qu'« Il est constant que la créance en principal de la Caisse d'épargne IDF Nord à l'égard de la SCI Hanafa s'est élevée à 1 243 984 euros [...]. De ce montant, le tribunal a jugé pour obtenir le montant de la créance principale de la banque que devaient être déduites les sommes d'ores et déjà payées par Hanafa et encaissées par la Caisse d'épargne IDF Nord jusqu'à la date du 5 octobre 2001, soit une somme de 213 445 euros, de telle sorte que la créance en principal de cette banque s'est élevée, arrondie, à 1 089 636,26 euros [...]. Au principal, si la cour d'appel suit la SCI Hanafa dans ses demandes visant à la décharger de toute responsabilité dans la nullité des ventes ordonnée le 28/10/2004, la somme de 213 445 euros viendra s'imputer sur le montant de la dette en principal d'Hanafa vis-à-vis de la Caisse

d'épargne IDF Nord et qu'elle devra en tout état de cause, et vaudra comme acompte de remboursement du principal du prêt consenti par cet établissement financier » ; qu'en se bornant à estimer qu'« il n'est pas contesté qu'à l'occasion du contrat de prêt en date du 22 décembre 1999, la caisse d'épargne a versé à la SCI Hanafa une somme de 1 243 983,98 euros ; qu'il ressort des stipulations contractuelles, de la lettre datée du 12 mars 2002 et portant notification de la déchéance du terme et des décomptes versés aux débats que la caisse d'épargne est créancière d'une somme de 1 723 069,54 euros arrêtée au 20 mai 2009 et des intérêts au taux de 5,50 % sur le capital de 1 170 734,47 euros restant dû ; qu'il échet d'infirmier le jugement sur ce point et de condamner la SCI Hanafa à payer cette somme à la caisse d'épargne », la cour d'appel, qui n'a donc pas répondu au moyen soulevé devant elle, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que la réparation d'un préjudice doit être intégrale et les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi, sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ; qu'après avoir reconnu l'entière responsabilité des notaires dans l'annulation des ventes initiale et subséquentes des biens immobiliers prononcée le 28 octobre 2004, donc l'absence de toute responsabilité des sociétés sous-acquisitrices dont en particulier de la société Hanafa, la cour d'appel, qui a aussi relevé que cette société avait contracté le 22 décembre 1999 auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France un prêt destiné à l'acquisition de l'un de ces biens pour un montant en principal de 1 243 983,98 euros, prêt annulé par les premiers juges du fait de l'annulation de la vente, annulation à laquelle les parties ont acquiescé et que la cour d'appel n'a pas infirmée, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en condamnant la société Hanafa à payer à la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France la somme de 1 723 069,54 euros arrêtée au 20 mai 2009 et augmentée des intérêts au taux de 5,50 % sur le capital de 1 170 734,47 euros restant dû, sous déduction des sommes encaissées, faisant ainsi peser sur la société Hanafa la charge des conséquences de la faute des notaires, en violation de l'article 1382 du code civil ensemble le principe susvisé ;

Mais attendu qu'ayant souverainement relevé qu'il résultait des stipulations contractuelles, de la lettre datée du 12 mars 2002 et portant notification de la déchéance du terme et des décomptes versés aux débats que la caisse d'épargne était créancière d'une somme de 1 723 069,54 euros arrêtée au 20 mai 2009, la cour d'appel a, répondant aux conclusions, pu condamner la SCI Hanafa à payer cette somme sous déduction des sommes déjà encaissées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal de la société Crédit du Nord :

Attendu que le grief fait à l'arrêt de ne pas confirmer dans son dispositif la condamnation de la SNC solidairement avec la SGCP à payer au Crédit du Nord la somme de 2 738 035 euros, sous déduction des sommes encaissées jusqu'au 22 mars 2005, dénonce une omission de statuer qui, pouvant être réparée par la procédure prévue à l'article 463 du code de procédure civile, ne donne pas ouverture à cassation ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal de la société Crédit du Nord :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour débouter la société Crédit du Nord de ses demandes en paiement de dommages-intérêts formées contre les notaires, l'arrêt retient que le préjudice est hypothétique dès lors que le contrat de prêt a été conclu pour une durée de deux années de sorte qu'à la date d'annulation des ventes les prêts étaient censés être entièrement remboursés et que, dans ces circonstances, le dommage qu'a pu subir la banque à ce titre est dépourvu de tout lien de causalité avec la faute des notaires ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la nullité de la vente ayant pour conséquence la nullité du prêt, le crédit du Nord a perdu les intérêts conventionnels auxquels il avait droit, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi principal de la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner *in solidum* la société civile professionnelle Z..., M. Z... et M. A... à payer à la caisse d'épargne la somme de 150 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient que les manquements de M. Z... et de M. A... présentent un lien de causalité non seulement avec l'annulation des ventes et sous-ventes, mais également avec la résolution du prêt consenti à la SCI Hanafa pour une durée de douze années par la caisse d'épargne de sorte que leur responsabilité est engagée, que l'indemnisation des conséquences de la faute commise par les notaires, loin d'être équivalente à la somme restant due par l'emprunteuse, ne consiste qu'en la perte de l'avantage qu'aurait constitué la poursuite du remboursement du prêt dans les conditions initialement stipulées, étant observé qu'il existait une faculté de remboursement anticipé et que, compte tenu de ces circonstances, l'indemnité revenant à la caisse d'épargne en réparation du préjudice complémentaire consécutif à la résolution du contrat de prêt consenti à la SCI Hanafa sera arrêtée à la somme de 150 000 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors que dans ses conclusions, la caisse d'épargne demandait la condamnation des notaires, *in solidum* avec la SCI Hanafa, à lui rembourser le crédit en principal et accessoires, leur faute ayant concouru à l'absence de remboursement du prêt, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société crédit du Nord de ses demandes en paiement de dommages-intérêts formées contre les notaires et en ce qu'il a condamné *in solidum* la SCP Z..., M. Z... et M. A... à payer à la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France la somme de 150 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 13 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-26.074.

*Société de gestion
commerciale privée,
et autres
contre société civile
professionnelle (SCP) Pascal Z...,
et autres.*

N° 11-27.970.

*société Caisse d'épargne
et de prévoyance d'Ile-de-France,
venant aux droits de la Caisse d'épargne
et de prévoyance d'Ile-de-France Nord
contre Société de gestion
commerciale privée,
et autres.*

N° 11-26.648.

*société Crédit du Nord
contre Société de gestion
commerciale privée,
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat
général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Roger et
Sevaux, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Thouin-
Palat et Boucard, SCP Boré et Salve de Bruneton,
SCP Piwnica et Molinié*

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

JANVIER 2013

N° 1

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Patrimoine – Vérification des créances – Procédure – Recours – Appel du débiteur – Refus du débiteur de signer la liste des créances – Portée

Justifie légalement sa décision, la cour d'appel qui, ayant relevé que le débiteur avait refusé de signer la liste établie par le liquidateur proposant l'admission de plusieurs créances, sans en indiquer les motifs, ni formuler la moindre observation relativement à chacune des créances, retient que le juge-commissaire n'a pas commis d'irrégularité en se prononçant sur l'admission de ces créances sans l'avoir convoqué et déclare irrecevable l'appel formé par lui contre la décision d'admission.

8 janvier 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 14 juin 2011), qu'après la mise en liquidation judiciaire de M. X... (le débiteur), le 9 juillet 2004, le juge-commissaire, par ordonnance du 28 octobre 2009, a admis treize créances au passif, dont celles de la société UCB, aux droits de laquelle vient la société BNP Paris personal finance, de la caisse RSI Aquitaine et de l'URSSAF de la Dordogne ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le débiteur fait grief à l'arrêt d'avoir écarté des débats ses conclusions communiquées le 4 mai 2011, alors, selon le moyen, que le respect du principe du contradictoire est assuré dès lors que chacune des parties ont été à même de faire valoir leurs moyens de défense et leurs prétentions respectives dans l'instance qui les oppose ; qu'en se bornant à énoncer, pour écarter les dernières pièces et conclusions produites par le débiteur, qu'elles avaient été communiquées quelques jours avant l'audience, ce qui n'avait pas permis aux autres parties d'y répliquer, sans rechercher si ces conclusions, qui répondaient aux conclusions de BNP Paribas personal finances

du 13 avril 2011, nécessitaient une réponse et sans caractériser les circonstances particulières qui auraient empêché le respect du principe de la contradiction la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 15, 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte des constatations et appréciations souveraines de l'arrêt que le débiteur a conclu de nouveau et communiqué de nouvelles pièces le 4 mai 2011, soit quelques jours avant l'audience du lundi 9 mai 2011, et qu'il n'a ainsi pas été permis aux autres parties de répliquer, de sorte que ces conclusions n'ont pas été communiquées en temps utile, au sens de l'article 15 du code de procédure civile, pour assurer le respect du principe de la contradiction ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que le débiteur fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré son appel irrecevable, alors, selon le moyen :

1° qu'en application des articles L. 621-105 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005, et 565 du code de procédure civile, le débiteur qui refuse de signer la liste de créances établie par le représentant des créanciers, et qui fait inscrire son refus sur ce document, doit bénéficier des mêmes informations que les créanciers en vertu du principe de l'égalité des armes ; qu'en l'espèce, pour déclarer irrecevable l'appel du débiteur, l'arrêt attaqué énonce que : « le fait pour le débiteur de refuser de signer la liste des propositions d'admission de plusieurs créances établie par le mandataire de justice, sans en indiquer les motifs, sans formuler la moindre observation relativement à chacune des créances, ne permet pas au mandataire de justice de connaître les raisons de cette attitude, et donc d'aviser les créanciers pour que s'instaure un véritable débat contradictoire ; si aujourd'hui, en cause d'appel, le débiteur formule de très nombreuses contestations dûment motivées en visant spécifiquement certains de ses créanciers, il le fait tardivement car il lui appartenait d'élever ces contestations auprès du mandataire de justice, dans le cadre de la procédure de vérification des créances... » ; qu'en se déterminant ainsi sans constater que le débiteur avait été informé des conséquences de son refus de signer la liste des créances, ni qu'il avait été invité par le mandataire de justice à formuler ses observations « relativement à chacune des créances », ni qu'il avait été informé de la forme sous laquelle il devait faire ses observations, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et les articles susvisés ;

2° qu'aux termes de l'article 14 du code de procédure civile nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ; que l'inobservation de cette règle d'ordre

public doit être relevée d'office ; qu'en vertu de l'article L. 621-104 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005, le juge-commissaire ne peut statuer sur les créances contestées, qu'après avoir entendu ou dûment appelé le créancier, le débiteur, l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration et le représentant de créanciers ; qu'en l'espèce, au visa du refus du débiteur de signer la liste des créances, porté en première page de ce document, le juge-commissaire, se devait d'inviter ce dernier à s'expliquer sur les raisons de son refus, dans le respect du principe du contradictoire ; qu'en refusant d'annuler l'ordonnance entreprise rendue dans ces conditions, la cour d'appel a violé les textes susvisés, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3° que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit l'existence en droit interne d'un recours effectif habilitant l'instance nationale qualifiée à connaître du contenu du grief fondé sur la Convention et à offrir un redressement approprié ; qu'en privant le débiteur du droit d'appel qui lui est reconnu par l'article 102 de la loi de 1985 et en soumettant l'exercice ce recours à des conditions de recevabilité non prévues par la loi, sans que l'intéressé ait été informé des dites conditions de recevabilité, l'arrêt attaqué a violé les textes susvisés ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des conclusions du débiteur que ce dernier ait invoqué, devant la cour d'appel, un défaut d'information relatif à son droit de formuler des observations lors de la vérification des créances ; que le moyen est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant énoncé que le juge-commissaire qui se prononce sur l'admission des créances sans avoir convoqué le débiteur ne commet pas d'irrégularité lorsque, faute d'avoir été saisi par ce dernier d'une contestation explicitant son objet pour la ou les créances contestées, il n'a pu statuer sur celle-ci, l'arrêt relève que le débiteur a refusé de signer la liste des propositions d'admission de plusieurs créances établie par le mandataire de justice, sans en indiquer les motifs, sans formuler la moindre observation relativement à chacune des créances et retient que seules les décisions du juge-commissaire rendues sur contestation pouvant faire l'objet d'un recours, l'appel formé par le débiteur contre la décision d'admission de plusieurs créances est dès lors irrecevable ; que par ces constatations et appréciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche, est mal fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-22.796.

M. X...
contre société Pimouguet Leuret,
prise en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire de M. X...,
et autres.

Président : M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Texier – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Delvolvé, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Thouin-Palat et Boucard

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Décisions susceptibles – Ordonnances du juge-commissaire – Vente de biens du débiteur en liquidation judiciaire – Débiteur ni entendu, ni appelé – Excès de pouvoir

Constitue un excès de pouvoir le fait pour un juge, qui se prononce en matière de réalisation d'actif du débiteur en liquidation judiciaire, de statuer sans que le débiteur ait été entendu ou dûment appelé.

En conséquence, viole les articles 14 du code de procédure civile, L. 661-5 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et les principes régissant l'excès de pouvoir, la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'appel-nullité interjeté par la débitrice contre le jugement statuant sur son recours formé contre la décision du juge-commissaire autorisant la vente aux enchères publiques d'un immeuble lui appartenant en indivision avec son époux, a, après avoir relevé que la débitrice n'avait été ni entendue, ni appelée devant le juge-commissaire, retenu que la procédure ainsi suivie était contradictoire et ne saurait être annulée.

8 janvier 2013

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, après avertissement délivré à la demanderesse :

Vu l'article 14 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 661-5 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et les principes régissant l'excès de pouvoir ;

Attendu que constitue un excès de pouvoir le fait pour un juge, qui se prononce en matière de réalisation de l'actif du débiteur en liquidation judiciaire, de statuer sans que le débiteur ait été entendu ou dûment appelé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les 15 septembre et 17 novembre 2006, Mme X... a été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la société Duquesnoy étant désignée liquidateur ; que, le 14 mai 2009, le juge-commissaire a autorisé la vente aux enchères publiques d'un immeuble indivis appartenant à la débitrice et à son époux, M. Y..., sans la convoquer ou l'entendre ; que, par jugement du 8 janvier 2010, le tribunal, rejetant son recours, a confirmé cette décision ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'appel-nullité interjeté par Mme X... contre ce jugement, l'arrêt relève que la partie appelante n'élève aucune critique de fond à son encontre et ne démontre pas en quoi le tribunal

aurait commis un excès de pouvoir, tandis que s'il est établi que Mme X... n'a pas été entendue, ni appelée, devant le juge-commissaire, il apparaît qu'elle n'a pas soulevé la nullité de l'ordonnance devant le tribunal de commerce saisi de son recours faisant valoir son argumentation au fond, de sorte qu'il en déduit que la procédure suivie devant cette juridiction est contradictoire et ne saurait être annulée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le juge-commissaire, en excluant la débitrice du débat concernant le sort de son bien immobilier, avait commis un excès de pouvoir consacré par le tribunal qui a méconnu son office en refusant de le sanctionner, la cour d'appel a violé les textes et les principes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule l'ordonnance du 14 mai 2009 rendue par le juge-commissaire de tribunal de commerce d'Arras et le jugement du 8 janvier 2010 (RG n° 2009/1088) rendu par ce tribunal.

N° 11-26.059.

*Mme X...
contre société Gérard Duquesnoy et associés,
prise en la personne de M. Sébastien Z...,
ès qualités de liquidateur judiciaire
de Mme Danielle X...*

Président : M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Arbellot – *Avocat général* : Mme Bonhomme – *Avocat* : SCP Boulez

Sur la notion d'excès de pouvoir pour violation de l'article 14 du code de procédure civile, sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985, à rapprocher :

Com., 16 juin 2009, pourvoi n° 08-13.565, *Bull.* 2009, IV, n° 82 (cassation).

N° 3

CESSION DE CREANCE

Retrait litigieux – Conditions – Qualité du retrayant – Défendeur à l'instance qui conteste le droit litigieux – Condition suffisante

Viola l'article 1699 du code civil, la cour d'appel qui retient que le retrayant, qui a formé une demande reconventionnelle et sollicité la compensation entre les créances en cause, ne peut exercer le droit de retrait prévu par ce texte, lequel est réservé au défendeur à l'instance qui conteste le droit litigieux, alors que ce

retrayant s'était opposé à la prétention adverse par une défense au fond et avait sollicité à titre subsidiaire des dommages-intérêts, de sorte qu'il avait la qualité de défendeur à l'instance en contestation du droit litigieux.

15 janvier 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le contrat d'agence commerciale qui liait la société GPG company (la société GPG) à la société Double C commerce concept (la société Double C) ayant pris fin à la suite de la reprise de la représentation par la société GPG qui a refusé d'agréer les cessionnaires dans les droits et obligations nés de ce contrat présentés par la société Double C, celle-ci l'a fait assigner en paiement d'une indemnité de cessation de contrat ; qu'au cours de cette procédure, l'assemblée extraordinaire des associés de la société Double C a décidé de clôturer les opérations de liquidation amiable dont cette société faisait alors l'objet et de céder les créances sur la société GPG et sur une société tierce, pour le prix global d'un euro, à ses associés, Mme X... et MM. Cyril et Francis X... (les consorts X...) ; que ceux-ci ayant fait assigner la société GPG en paiement de l'indemnité de cessation de contrat qui avait été allouée à la société Double C, la société GPG leur a notifié son intention d'exercer son droit de retrait litigieux ; que M. Y... a été nommé mandataire *ad hoc* de la société Double C ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1699 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de retrait litigieux de la société GPG et la condamner à payer aux consorts X... une certaine somme à titre d'indemnité de cessation de contrat avec intérêts, l'arrêt retient que cette société, qui a formé une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel résultant de la rupture du contrat et sollicité leur compensation avec l'indemnité qui serait allouée à la société Double C, ne peut exercer ce droit de retrait lequel est réservé au défendeur à l'instance qui conteste le droit litigieux ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société Double C ayant engagé une action en paiement d'une indemnité de cessation du contrat à l'encontre de la société GPG, celle-ci s'y était opposée par des moyens tendant au rejet comme non justifiée de la prétention de la partie adverse et avait sollicité subsidiairement des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant pour elle des attermoissements de l'agent dans la présentation d'un successeur, de sorte qu'elle avait la qualité de défendeur à l'instance en contestation du droit litigieux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1699 du code civil ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore que la société Double C ayant cédé deux créances pour un prix global unique, la créance cédée aux consorts X... n'a pas de prix ;

N° 4

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la cession en bloc de plusieurs créances ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de retrait litigieux à l'égard d'une créance qui y est incluse si son prix est déterminable, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si la part correspondant à la créance litigieuse dans le prix de cession global était déterminable, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1699 du code civil ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore que la cession de créances, dont le but était de céder les procédures en cours aux associés de la société Double C afin de clôturer la liquidation amiable de cette société, est intervenue sans intention spéculative des parties ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'exercice du droit de retrait litigieux n'est pas subordonné à l'existence d'une intention spéculative des parties à la cession de créance, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 1699 du code civil ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient enfin que la cession de créance en cause n'est que l'accessoire des opérations de liquidation amiable de la société Double C ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la créance litigieuse était l'accessoire inséparable d'un droit principal, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de retrait de droit litigieux de la société GPG company et l'a condamnée à payer à Mme X... et à MM. Francis et Cyril X... la somme de 98 488 euros au titre de l'indemnité de fin de contrat avec intérêts au taux légal à compter de la demande du 30 avril 2009, l'arrêt rendu le 29 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-27.298.

*Société GPG company
contre Mme Z..., épouse X...,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Laporte – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Gaschignard

DOUANES

Droits – Octroi de mer – Champ d'application – Exclusion – Activités de production de biens immeubles et les prestations de services

Selon l'article 2 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004, sont considérées comme des activités de production, assujetties à l'octroi de mer, les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels, ainsi que les opérations agricoles et extractives.

Viole ce texte la cour d'appel qui retient que les activités de fabrication sur mesure et de pose, par la même entreprise, de menuiseries destinées à des immeubles sont assujetties à l'octroi de mer, alors qu'elles constituent des activités de production de biens immeubles et prestations de services qui en sont exclues.

15 janvier 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 2 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 ;

Attendu que, selon ce texte, sont considérées comme des activités de production, assujetties à l'octroi de mer, les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels, ainsi que les opérations agricoles et extractives ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Alu Center (la société) exerce en Martinique une activité de fabrication sur mesure et de pose de menuiseries qu'elle facture comme des travaux immobiliers ; qu'estimant qu'elle exerçait une activité de production de biens meubles corporels assujettie à l'octroi de mer, les agents des douanes lui ont notifié un avis de mise en recouvrement de cette taxe au titre des années 2005, 2006 et 2007 ; qu'après rejet de sa réclamation, la société a saisi le tribunal d'instance afin qu'il soit jugé qu'elle n'y est pas assujettie ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt constate que la société a notamment pour objet la réalisation et l'installation de toutes menuiseries destinées à la construction ; qu'il retient que leur destination est indifférente dès lors que le critère d'assujettissement à l'octroi de mer est celui de produit fabriqué localement, s'intégrant ou non dans une autre activité, et quelle que soit la situation du redevable au regard des autres impôts ; qu'il en déduit que son activité de production locale commande l'assujettissement de la société à l'octroi de mer ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que sont exclues de l'octroi de mer les activités de production de biens immeubles et les prestations de services et que consti-

tuent de telles activités la fabrication sur mesure et la pose, par la même entreprise, de menuiseries destinées à des immeubles, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 juillet 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée.

N° 11-26.815.

*Société Alu Center
contre directeur général des douanes
et droits indirects.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 5

DOUANES

Droits – Recouvrement – Avis de mise en recouvrement – Contestation en matière de contributions indirectes – Procédure applicable

Les dispositions des articles R. 198-10 et R. 199-1 du livre des procédures fiscales sont applicables à la mise en recouvrement des droits d'accises par l'administration des douanes et des droits indirects.

15 janvier 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'administration des douanes et droits indirects ayant notifié un avis de mise en recouvrement de droits d'accises à la Banque populaire de Côte d'Azur (la BPCA), caution de la société Intermedium, entrepositaire agréé, la BPCA a contesté cet avis devant le tribunal d'instance ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la BPCA fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré sa demande irrecevable alors, selon le moyen, que le contentieux du recouvrement des créances de toute nature constatées et recouvrées par l'administration des douanes, et ayant donné lieu à un avis de mise en recouvrement émis par celle-ci, est soumis à la procédure prévue aux articles 345 et suivants du code des douanes ; qu'en application de l'article 346 du code des douanes, le directeur régional des douanes dispose d'un délai de six mois pour statuer sur la contestation de la créance, à compter de la réception de celle-ci, et qu'en cas d'absence de réponse expresse dans ce délai, le redevable peut saisir le tribunal

d'instance ; qu'en l'espèce, pour déclarer l'action de la BPCA en contestation d'un avis de mise en recouvrement relatif à des droits d'accises constatés et recouvrés par les services douaniers irrecevable, la cour d'appel a jugé que les dispositions précitées n'étaient pas applicables au litige dans la mesure où celui-ci était relatif non à des créances de nature douanière, mais à des contributions indirectes, de sorte que la procédure était régie par les dispositions du livre des procédures fiscales, en particulier l'article R. 198-10 de ce livre, prévoyant la possibilité pour l'administration fiscale ou douanière de disposer, au-delà du délai de six mois pour formuler sa réponse à la réclamation du contribuable, d'un délai supplémentaire d'instruction ne pouvant excéder trois mois ; que faisant application de ces dispositions, la cour d'appel a estimé qu'en l'espèce, l'administration des douanes avait bénéficié d'un délai supplémentaire de trois mois pour répondre à la réclamation de la BPCA, dans la mesure où celle-ci n'avait que tardivement motivé sa contestation, et en a déduit que l'action de la BPCA devant le tribunal d'instance était prématurée car engagée avant l'expiration de ce délai supplémentaire de trois mois ; qu'en statuant de la sorte, quand l'action de la BPCA, relative à des droits d'accises constatés et recouvrés par l'administration des douanes, relevait de la seule procédure prévue aux articles 345 et suivants code des douanes, laquelle ne prévoit pas de délai supplémentaire de trois mois, la cour d'appel a violé les articles 345, 346 et 347 du code des douanes, par refus d'application, et les articles R. 198-10 et R. 199-1 du livre des procédures fiscales, par fausse application ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que les dispositions des articles R. 198-10 et R. 199-1 du livre des procédures fiscales étaient applicables à la mise en recouvrement des droits d'accises par l'administration des douanes et des droits indirects ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles R. 198-10 et R. 199-1 du livre des procédures fiscales ;

Attendu que pour déclarer l'action de la BPCA irrecevable, l'arrêt retient tout d'abord que celle-ci n'ayant, dans son courrier du 7 septembre 2005, formulé aucun grief précis à l'encontre de l'AMR, l'administration des douanes et droits indirects n'était pas en mesure de prendre une décision sur sa réclamation ; qu'ayant ensuite relevé que la BPCA n'avait fait connaître les motifs de sa contestation que le 7 mars 2006, soit dans un délai qui ne permettait plus à l'administration des douanes de prendre une décision dans le délai de six mois de la réception de la contestation intervenue le 8 septembre 2005, l'arrêt retient, que dans ces conditions, celle-ci bénéficiait à tout le moins du délai complémentaire ne pouvant excéder trois mois prévu par l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales pour prendre une décision constituant le préalable nécessaire à la saisine du tribunal ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans constater que l'administration des douanes avait informé la BPCA, dans le délai de six mois initial ayant couru à compter de la contestation de l'avis de mise en recouvrement, qu'elle entendait bénéficier du délai complémentaire de trois mois, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-26.700.

Banque populaire
de Côte d'Azur (la BPCA)
contre directeur général des douanes
et des droits indirects.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat
général : M. Mollard – Avocats : SCP Célice, Blanpain et
Soltner, M^e Foussard

N° 6

1° DOUANES

Droits – Recouvrement – Avis de mise en recouvrement – Défaut de mention des éléments de liquidation – Redevable informé du fait générateur – Effets – Validité de l'avis

2° DOUANES

Taxes diverses perçues par la douane – Taxe générale sur les activités polluantes – Redevable – Maître d'ouvrage de la réhabilitation d'un site – Fermeture définitive du site – Absence d'influence

3° DOUANES

Taxes diverses perçues par la douane – Taxe générale sur les activités polluantes – Fait générateur – Réception des déchets – Franchissement de la grille du site par des déchets inertes – Constatations suffisantes

4° DOUANES

Taxes diverses perçues par la douane – Taxe générale sur les activités polluantes – Redevable – Notion de déchets – Finalité utilitaire – Absence d'influence

1° L'avis de mise en recouvrement émis par l'administration des douanes n'encourt pas la nullité, nonobstant l'absence de mention des éléments de liquidation de la taxe dont il s'agit, dès lors qu'il est établi que le redevable a été informé du fait générateur de la créance lors de la signification du procès-verbal de constatation d'infraction visé par l'avis de mise en recouvrement.

2° Justifie légalement sa décision de rejet de la demande d'annulation de l'avis de mise en recouvrement fixant l'imposition au titre de la taxe générale sur les activités polluantes, la cour d'appel qui retient que la fermeture, même définitive, d'un site de stockage des déchets ménagers et assimilés en vue de la réalisation d'une opération de réhabilitation du site ne fait pas perdre au maître d'ouvrage de la réhabilitation sa qualité d'exploitant du site, la phase de réhabilitation constituant l'ultime phase d'exploitation du site.

3° La cour d'appel qui relève que les déchets inertes ont franchi la grille du site de stockage en phase de réhabilitation qualifie exactement cette situation de réception juridique par l'exploitant au sens de l'article 266 sexies, I, 1, du code des douanes.

4° La Cour de justice des Communautés européennes ayant dit pour droit par arrêt du 1^{er} mars 2007 (C-176/05) que la notion de déchet au sens de l'article 1^{er} de la directive n° 1975/442 du 15 juillet 1975 relative aux déchets ne doit pas s'entendre comme excluant les substances et objets susceptibles de réutilisation économique et ne présuppose pas, dans le chef du détenteur qui s'en défait, l'intention d'exclure toute réutilisation économique de cette substance ou de cet objet par d'autres personnes, une cour d'appel justifie légalement sa décision en retenant que les déchets, abandonnés à l'origine et réceptionnés, ont pris la qualité de déchets, la finalité utilitaire qui leur est réservée étant sans effet sur cette qualité.

15 janvier 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Montpellier, 27 octobre 2011), que, par arrêté du 11 juillet 2001, le préfet de l'Hérault a ordonné la fermeture définitive et la remise en état du site de stockage des déchets ménagers et assimilés de Villeroy situé sur le lido de Sète ; que la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (la CABT) a été désignée comme le maître d'ouvrage de la réhabilitation ; qu'elle a, pour procéder à la réhabilitation de ce site fermé, eu recours, entre 2003 et novembre 2005, à des boues de dragages et autres déchets inertes destinés à assurer l'imperméabilité à l'eau des déchets stockés, en vue d'une revégétalisation du site ; que l'administration des douanes, après contrôle, a notifié à la CABT un avis de manquement aux dispositions prévues par les articles 266 *sexies* à *tercedies* du code des douanes eu égard à la réception, pendant la phase de réhabilitation, de déchets inertes taxables ; qu'un avis de mise en recouvrement (AMR) du 24 septembre 2007 fixant l'imposition au titre de la taxe générale sur les activités polluantes (la TGAP) à une certaine somme a été notifié par l'administration des douanes à la CABT le jour même ; que la CABT a contesté cet avis et l'administration des douanes a rejeté le recours gracieux ; que la CABT a fait assigner le directeur régional des douanes de Montpellier, en annulation de l'AMR et de la procédure d'imposition ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la CABT fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ces demandes alors, selon le moyen :

1° que selon l'article 345 du code des douanes, l'avis de mise en recouvrement, qui constitue un titre exécutoire

adressé au redevable d'avoir à payer immédiatement les sommes y figurant, doit indiquer le fait générateur de la créance, ainsi que sa nature, son montant et les éléments de sa liquidation ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément constaté que l'AMR du 24 septembre 2007, en ce qu'il ne mentionnait pas les éléments de liquidation de la taxe ni ne renvoyait à aucune pièce connue du redevable qui contiendrait les modalités de liquidation, ne répondait pas aux exigences de l'article 345 du code des douanes ; qu'en subordonnant cependant l'annulation de l'AMR à la preuve d'un grief causé par l'irrégularité ainsi constatée, la cour d'appel a ajouté à l'article 345 du code des douanes une condition qu'il ne prévoyait pas, violant ainsi le texte susvisé ;

2^o que dans ses conclusions d'appel, la CABT soutenait également que l'AMR émis le 24 septembre 2007 ne mentionnait pas même le fait générateur de la créance, pas plus qu'il ne visait le procès-verbal d'infraction, de sorte qu'il était nul pour absence de motivation ; que dès lors, en s'abstenant de rechercher si l'AMR n'encourait pas l'annulation pour défaut de mention de la cause de l'obligation à paiement dont l'exécution était exigée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 345 du code des douanes ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que l'AMR ne mentionne pas les éléments de liquidation de la taxe ni ne renvoie à aucune pièce, connue du redevable, qui contiendrait les modalités de la liquidation, l'arrêt retient que la CABT avait été informée des éléments de la liquidation de la somme réclamée lors de la signification du procès-verbal de constatation d'infraction, visé par l'AMR ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, d'où il ressort que la CABT a été informée du fait générateur de la créance, c'est à bon droit que la cour d'appel a écarté expressément le moyen de nullité de l'AMR ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la CBAT fait encore les mêmes griefs à l'arrêt, ainsi que d'avoir dit qu'elle était redevable de la TGAP alors, selon le moyen :

1^o que dans ses conclusions d'appel, la CABT soutenait qu'elle n'était pas redevable de la TGAP au sens de l'article 266 sexies, § I, 1^o, du code des douanes, dès lors que le site de la décharge d'ordures ménagères litigieuse avait été fermé, avant même sa création, par arrêté préfectoral du 11 juillet 2001, dans le but d'être réhabilité, de sorte qu'elle n'avait pas la qualité d'exploitant requise par le texte ; que la CABT invoquait à cet égard une réponse ministérielle du 24 juin 2010, qu'elle produisait aux débats, affirmant que la TGAP ne s'appliquait qu'aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés en exploitation et qu'elle ne concernait donc pas les sites fermés ; que dès lors, en omettant de s'expliquer sur le moyen tiré de la réponse ministérielle invoquée excluant du champ d'application de la TGAP les installations de stockage de déchets ménagers fermées en vue de leur réhabilitation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 266 sexies, § I, 1^o, du code des douanes ;

2^o que le fait générateur de la TGAP est la réception des déchets par l'exploitant de l'installation de stockage des déchets ménagers ; qu'en l'espèce, comme le soutenait la

CABT dans ses conclusions d'appel, il ne pouvait y avoir réception juridique des déchets, au sens de l'article 266 septies, § 1, du code des douanes, dès lors qu'il était constant qu'elle s'était procuré les matériaux nécessaires à la réhabilitation de la décharge à l'extérieur de celle-ci et qu'elle en avait assuré le transport à ses frais ; qu'en décidant cependant qu'il n'était pas discutable que les déchets inertes avaient bien été réceptionnés sur le site de stockage en phase de réhabilitation puisqu'ils en avaient franchi la grille, sans qu'il soit besoin de rechercher l'identité de celui qui les y a acheminés, la réception devant s'entendre de l'acte par lequel une personne qui a commandé une marchandise ou des travaux, reconnaît que leur qualité est conforme à ses attentes, ce qui était le cas en l'espèce, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

3^o que la TGAP prévue par les articles 266 sexies et suivants du code des douanes a pour objet de mettre en œuvre le principe pollueur-payeur, en mettant à la charge des responsables d'activités polluantes le coût de l'élimination des déchets générés par ces activités ; qu'en l'espèce, la CABT soutenait que dès lors que le site de la décharge d'ordures ménagères litigieuse avait été fermé, avant même sa création, par arrêté préfectoral du 11 juillet 2001, dans le but d'être réhabilité, il lui était impossible de répercuter la taxe sur les apporteurs ou producteurs de déchets inertes, de sorte qu'en violation du principe pollueur payeur, faute de répercussion, le payeur de la TGAP serait la personne chargée de la dépollution et non le pollueur ; que dès lors, en retenant que le fait que la CABT ne puisse pas, pendant la phase de réhabilitation du site, répercuter le coût des déchets sur les pollueurs n'ôtait pas à la CABT sa qualité de redevable puisque la répercussion du coût n'était pas une condition de l'assujettissement à la TGAP, la cour d'appel a violé le principe pollueur-payeur, ensemble l'article 266 sexies du code des douanes ;

4^o qu'un contribuable est en droit d'opposer à l'administration douanière sa doctrine administrative ; qu'en l'espèce, dans ses conclusions d'appel, la CABT se prévalait du Bulletin officiel des douanes n° 6689 du 28 novembre 2006 et d'une réponse ministérielle du 29 novembre 2007 selon laquelle ne sont pas des déchets soumis à la TGAP, les matériaux inertes récupérés dans le but d'être utilisés à des fins de réhabilitation de la décharge, comme c'était le cas en l'espèce, et non à des fins de stockage, ces matériaux n'étant pas destinés à l'abandon ; qu'elle en déduisait que l'administration des douanes étant tenue par sa propre doctrine, aucun avis de mise en recouvrement ne pouvait être émis à son encontre ; que dès lors, en se bornant à affirmer, pour dire la CABT redevable de la TGAP, que la finalité utilitaire qui était réservée aux matériaux litigieux était sans effet sur leur qualité de déchet sauf s'ils avaient été acquis à titre onéreux, ce qui n'était pas allégué en l'espèce, sans s'expliquer sur la doctrine contraire de l'administration des douanes dûment invoquée par la CABT, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 345 bis et 266 sexies du code des douanes ;

Mais attendu, de première part, que la doctrine administrative invoquée ne peut être opposée à une créance née antérieurement ; qu'ayant retenu que la fermeture, même définitive, d'un site de stockage des déchets ménagers et assimilés en vue de la réalisation d'une opération de réhabilitation du site ne fait pas perdre au maître d'ouvrage de la réhabilitation sa qua-

lité d'exploitant du site, la phase de réhabilitation constituant l'ultime phase d'exploitation de ce site, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, de deuxième part, qu'ayant retenu que les déchets inertes avaient été réceptionnés par la CABT sur le site de stockage en phase de réhabilitation puisqu'ils en avaient franchi la grille, la cour d'appel a exactement qualifié cette réception de réception juridique par l'exploitant au sens de l'article 266 *sexies*, I, 1, du code des douanes ;

Attendu, de troisième part, que, par motifs adoptés, la cour d'appel a exactement retenu que le fait que la CABT ne puisse pas, pendant la phase de réhabilitation du site, répercuter la taxe sur le pollueur apparaît indifférent dès lors que le législateur n'a pas fait de cette répercussion une condition de l'assujettissement mais l'a seulement instaurée comme une faculté offerte à l'assujetti ;

Attendu, enfin, que la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit par arrêt du 1^{er} mars 2007 (C-176/05) que la notion de déchet au sens de l'article 1^{er} de la directive n° 1975/442 du 15 juillet 1975 relative aux déchets ne doit pas s'entendre comme excluant les substances et objets susceptibles de réutilisation économique et ne présuppose pas, dans le chef du détenteur qui se défait d'une substance ou d'un objet, l'intention d'exclure toute réutilisation économique de cette substance ou de cet objet par d'autres personnes ; qu'ayant constaté que du moment qu'ils ont été abandonnés à l'origine, les déchets réceptionnés ont pris la qualité de déchets et que la finalité utilitaire qui leur est réservée est sans effet sur cette qualité, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu que le premier moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-10.203.

*Communauté d'agglomération
du bassin de Thau (CABT)
contre directeur régional
des douanes et droits indirects,
et autre.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat
général : Mme Batut – Avocats : SCP de Chaisemartin et
Courjon, SCP Boré et Salve de Bruneton*

N° 7

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre gratuit – Donations – Don manuel – Révélation volontaire – Cas – Don révélé par une vérification (non)

La découverte de dons manuels à l'occasion d'une vérification de comptabilité par l'administration fiscale ne constitue pas une révélation volontaire susceptible de justifier l'application de droits de donation, au sens de l'article 757 du code général des impôts.

15 janvier 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 2 novembre 2011), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 7 avril 2010, pourvoi n° 09-13.977), qu'après l'avoir vainement mise en demeure de déclarer les dons manuels reçus par elle, l'administration des impôts a notifié à l'Arche de Marie, association congrégation enclave incardine, (l'association) un redressement au titre des droits afférents à ces dons pour les années 1999 et 2000 puis un avis de mise en recouvrement ; qu'après rejet de sa réclamation, l'association a saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir l'annulation de ce dernier avis ainsi que la décharge des droits et pénalités réclamés ;

Attendu que le directeur général des finances publiques fait grief à l'arrêt d'avoir infirmé le jugement rejetant cette demande et d'avoir déchargé l'association des droits et pénalités en cause, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article 757 du code général des impôts, les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets aux droits de donation ; que la même règle s'applique lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale ; que la révélation peut résulter de la présentation par le contribuable de sa comptabilité lors d'une procédure de vérification de comptabilité ; que la révélation n'exige pas l'aveu spontané du don de la part du donataire ; qu'en considérant, pour annuler la procédure d'imposition, que l'Arche de Marie association congrégation enclave incardine n'a rien révélé volontairement et que c'est à son corps défendant que sa comptabilité, examinée par les contrôleurs, a révélé les dons manuels enregistrés, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas et violé l'article 757 du code général des impôts ;*

Mais attendu que l'arrêt constate que l'association n'avait rien révélé volontairement à l'administration et que seule la vérification de sa comptabilité, par les contrôleurs, avait fait apparaître les dons manuels litigieux ; que la cour d'appel en a déduit à bon droit que la procédure de vérification de comptabilité mise en œuvre ne pouvait être le support de l'appel des droits de donation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-11.642.

*Directeur des services fiscaux
d'Ille-et-Vilaine
contre l'association l'Arche de Marie,
association congrégation enclave incardine.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat
général : Mme Batut – Avocats : SCP Thouin-Palat et
Boucard, SCP Bouzidi et Bouhanna*

En sens contraire :

Com., 5 octobre 2004, pourvoi n° 03-15.709, *Bull.* 2004, IV, n° 178 (5) (rejet).

N° 8

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Marques – Acquisition – Examen de la demande – Opposition – Décision du directeur général de l'INPI – Recours en annulation devant la cour d'appel – Pouvoir d'annulation partielle

Une cour d'appel, saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle qui a déclaré justifiée l'opposition à une demande d'enregistrement d'une marque pour un ensemble de produits ou services, a le pouvoir de limiter l'annulation qu'elle prononce à certaines dispositions de cette décision.

15 janvier 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 712-4, L. 712-7 et L. 411-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu qu'une cour d'appel, saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'INPI qui a déclaré justifiée l'opposition à une demande d'enregistrement d'une marque pour un ensemble de produits ou services, a le pouvoir de limiter l'annulation qu'elle prononce à certaines dispositions de cette décision ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Shiseido, titulaire de la marque communautaire « ZEN » déposée le 24 avril 2003 et enregistrée sous le n° 3 187 374 pour désigner en particulier, en classes 3 et 44, « les salons de beauté, salons de coiffure, soins de santé et soins esthétiques ; services de manucure, services de massage », a formé opposition à la demande d'enregistrement par la société ZEN&O de la marque n° 09 3 700 723 portant sur le signe verbal « ZEN&O » en ce qu'elle désigne, en classe 44, les « soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains et animaux ; salons de beauté » ;

Attendu que pour annuler en totalité la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (l'INPI), qui a rejeté la demande d'enregistrement pour « les soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains et animaux ; salons de beauté », l'arrêt, après avoir relevé qu'il n'existe aucune similitude entre les services de soins d'hygiène et de beauté pour animaux visés par la demande d'enregistrement et les soins de santé et soins esthétiques pour êtres humains dési-

gnés par la marque antérieure, retient que l'annulation ne peut être cantonnée au seul refus d'enregistrement concernant les soins d'hygiène et de beauté pour animaux ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-28.731.

*Directeur général
de l'Institut national
de la propriété industrielle
contre société Zen&O,
et autre.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat
général : Mme Batut – Avocat : M^e Bertrand*

N° 9

SOCIÉTÉ (règles générales)

Parts sociales – Cession – Prix – Fixation – Fixation par expert – Contestation par l'une des parties – Erreur grossière – Cas – Date d'évaluation des droits sociaux

Une cour d'appel retient à bon droit l'erreur grossière d'un expert, désigné dans le cadre de l'article 1843-4 du code civil, qui évalue les droits sociaux à la date de l'arrêt ayant autorisé le retrait de l'associé, et non à la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ces droits.

La jurisprudence publiée ayant fixé ce principe, rendue postérieurement à la date du dépôt du rapport d'expertise litigieux, ne constituant ni un revirement, ni même l'expression d'une évolution imprévisible de la jurisprudence, cette chronologie ne fait pas obstacle à l'application du principe aux faits de la cause, fussent-ils antérieurs à la publication de l'arrêt l'ayant fixé.

15 janvier 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 octobre 2011), qu'un arrêt irrévocable du 4 octobre 2002 a autorisé Mme X... à se retirer de la société civile du 6 rue de l'Abreuvoir (la société) ; qu'à défaut d'accord amiable entre les associés sur la valeur de ses droits sociaux, Mme X... a obtenu la désignation d'un expert

en application de l'article 1843-4 du code civil ; que l'expert a déposé son rapport le 25 octobre 2007, retenant comme date d'évaluation des parts sociales celle de l'arrêt ayant autorisé le retrait ; que Mme X... a demandé que les parts qu'elle détient dans la société soient évaluées à la date la plus proche de leur remboursement effectif ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir dit que le rapport d'expertise était entaché d'une erreur grossière et d'avoir renvoyé les parties à saisir la juridiction compétente pour désigner l'expert chargé d'évaluer ses droits sociaux, alors, selon le moyen, *que l'expert ayant déposé son rapport le 25 octobre 2007, ce n'est que par arrêt en date du 4 mai 2010 que la Cour de cassation a jugé qu'en l'absence de dispositions statutaires, la valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire doit être déterminée à la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ses droits ; que ne saurait être qualifiée d'erreur grossière l'ignorance, par l'expert, d'une jurisprudence postérieure au dépôt de son rapport ; qu'ainsi, en décidant que l'expert avait commis une erreur grossière en évaluant les parts sociales, de manière erronée, à la date de l'arrêt qui a autorisé le retrait alors que cette évaluation doit être effectuée à la date la plus proche de celle du remboursement effectif de ses parts sociales, la cour d'appel a violé l'article 1843-4 du code civil ;*

Mais attendu que l'arrêt rendu le 4 mai 2010 par la Cour de cassation ne constitue ni un revirement, ni même l'expression d'une évolution imprévisible de la jurisprudence ; que dès lors, la société n'est pas fondée à s'en prévaloir pour contester l'erreur grossière reprochée à l'expert judiciaire ; qu'ayant à bon droit retenu que la valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire doit être déterminée à la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ces droits, la cour d'appel en a exactement déduit que l'expert avait commis une erreur grossière en évaluant les parts sociales de Mme X... à la date de l'arrêt ayant autorisé le retrait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-11.666. *Société civile immobilière (SCI)
du 6 rue de l'Abreuvoir
contre Mme Y..., veuve X...*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Fédou – Avocat général : Mme Batut – Avocats : M^e Jacoupy, SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur la date d'évaluation des droits sociaux de l'associé retrayant, à rapprocher :

Com., 17 juin 2008, pourvoi n° 07-14.965, *Bull.* 2008, IV, n° 126 (rejet), et les arrêts cités ;

Com., 4 mai 2010, pourvoi n° 08-20.693, *Bull.* 2010, IV, n° 85 (cassation partielle).

SOCIÉTÉ ANONYME

Conseil d'administration – Cautions, avals et garanties – Autorisation préalable – Domaine d'application – Cas unique – Garantie des obligations pesant sur des tiers – Portée

Il résulte de l'article L. 225-35 du code de commerce que seuls doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil d'administration les engagements souscrits par la société en garantie des obligations pesant sur un tiers.

Prive dès lors sa décision de base légale la cour d'appel qui déclare une convention de délégation de créance inopposable à la société faute d'autorisation de son conseil d'administration sans rechercher si l'engagement contracté par le délégué ne constituait pas, à son égard, un mode d'extinction de sa propre dette envers le délégué, échappant aux prévisions de l'article L. 225-35 du code de commerce.

15 janvier 2013

Cassation partielle

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 225-35 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que seuls doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil d'administration les engagements souscrits par la société en garantie des obligations pesant sur un tiers ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Air horizons et la société anonyme Star Airlines, devenue la société XL Airways, ayant l'une et l'autre pour activité le transport aérien de passagers, ont, le 2 août 2005, conclu avec la société Marmara, voyageur, un contrat d'affrètement long et moyen courrier prévoyant notamment que la société Air horizons fournirait des avions afin d'assurer les vols avec l'Égypte ; qu'il était convenu que la société Marmara réglerait l'intégralité des prestations à la société XL Airways, celle-ci devant rétrocéder à la société Air horizons la part lui revenant ; que le 22 septembre 2005, la société Banque Safra (la banque) a accordé une ouverture de crédit à la société Air horizons afin de lui permettre de faire face aux obligations résultant du contrat d'affrètement ; que, le même jour, ont été conclues une convention de nantissement d'un compte de dépôt à terme par la société XL Airways au profit de la banque, ayant pour objet de garantir le paiement des sommes dues à celle-ci par la société Air horizons au titre de l'ouverture de crédit, et une convention de délégation de créance par laquelle la société XL Airways, débitrice de la société Air horizons, s'obligeait à payer à la banque les sommes dues à celle-ci au titre de l'ouverture de crédit ; que la société Air horizons ayant été mise en redressement puis en liquidation judiciaires, la banque a déclaré la créance

née du contrat de crédit ; qu'elle a ensuite réalisé le nantissement ; que, faisant valoir que cette sûreté lui était inopposable en l'absence d'autorisation de son conseil d'administration, la société XL Airways a fait assigner la banque afin d'obtenir la restitution de la somme ainsi perçue ; que le premier juge ayant accueilli cette demande, la banque a soutenu, en cause d'appel, qu'elle était en droit de conserver la somme litigieuse sur le fondement de la convention de délégation de créance ; que la société XL Airways a alors demandé que celle-ci lui soit également déclarée inopposable faute d'autorisation du conseil d'administration ;

Attendu que pour accueillir cette demande et condamner, en conséquence, la banque à restituer à la société XL Airways la somme de 3 223 855 euros, l'arrêt, après avoir relevé que le crédit consenti par la banque à la société Air horizons l'avait été sous la condition de constitution au profit du prêteur de « sûretés », à savoir le nantissement d'un compte de dépôt à terme par la société XL Airways et une délégation de créance qualifiée d'imparfaite, retient qu'il ne peut être contesté que celle-ci s'analyse en une garantie ; qu'il ajoute qu'il est démontré par les stipulations du contrat d'affrètement que le transporteur et le transporteur de substitution avaient chacun leurs obligations propres et que le premier a garanti les obligations du second ; qu'il constate, ensuite, qu'il est démontré qu'il n'existe pas de délibération du conseil d'administration de la société XL Airways, de caractère général, dans les limites légales, ou spéciale, autorisant son président-directeur général à constituer une garantie ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, s'il ne résultait pas des stipulations de la convention de délégation de créance que la société XL Airways ne s'était obligée envers la banque qu'à concurrence du montant des sommes par elle dues à la société Air horizons au titre du contrat d'affrètement, de sorte que l'engagement ainsi contracté par le délégué ne constituait, à son égard, qu'un mode d'extinction de sa propre dette envers le délégant, échappant aux prévisions du texte susvisé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen, non plus que sur les deuxième et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté la demande de la société XL Airways tendant à l'irrecevabilité du moyen fondé sur l'existence d'une convention de délégation de créance et confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré la convention de nantissement inopposable à la société XL Airways, l'arrêt rendu entre les parties, le 20 octobre 2011, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-28.173.

*Banque Safra
contre M. Raymond X...,
et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Piwnica et Molinié

Sur l'exigence d'une autorisation du conseil réservée aux seules sûretés et garanties concédées par la société pour garantir les engagements d'un tiers et non les siens propres, dans le même sens que :

Com., 12 juillet 2011, pourvoi n° 10-16.118, *Bull.* 2011, IV, n° 123 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 11

SOCIÉTÉ ANONYME

Conseil d'administration – Cautions, avals et garanties – Autorisation préalable – Domaine d'application – Cession d'actions – Substitution au cédant

La convention par laquelle une société cessionnaire des actions d'une autre société s'engage à se substituer au cédant dans les cautionnements qu'il avait consentis à un créancier de la société, constitue une garantie devant faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration en application de l'article L. 225-35 du code de commerce.

15 janvier 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 1^{er} décembre 2009, pourvoi n° 08-18.896), que la Compagnie linière, actionnaire de la Société française du lin et du chanvre (la société) s'est portée caution solidaire de celle-ci pour le remboursement d'un prêt consenti par la Société de développement régional du Nord-Pas-de-Calais, devenue Batinorest, puis Bati Lease (Bati Lease) ; que la Société coopérative agricole linière de la région d'Abbeville et la Société coopérative agricole linière de Goderville (la SCA linière de Goderville), devenue Agy lin, ont acquis les actions de la société détenues par la Compagnie linière et se sont engagées à se substituer en totalité à la société cédante dans son engagement de caution ; que la société ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, Bati Lease a assigné la Compagnie linière en exécution de son engagement, laquelle a assigné en garantie la société coopérative Agy lin et la société Teillage six, à laquelle la société Agy lin avait cédé ses parts dans la société ; que Bati Lease s'est désistée de sa demande contre la Compagnie linière et l'a étendue aux sociétés appelées en garantie, qui ont invoqué l'inopposabilité de l'engagement de caution en l'absence d'autorisation préalable du conseil d'administration ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Vu l'article L. 225-35, alinéa 4, du code de commerce ;

Attendu que pour condamner les sociétés Agy lin et Teillage six à payer une certaine somme à la société Bati Lease, l'arrêt retient que l'engagement de substitu-

tion de cautionnement donné par la SCA linière de Goderville dans l'acte de cession du 21 février 2002 constitue lui-même un engagement autonome de garantie qui nécessitait l'autorisation préalable de son conseil d'administration et qu'il est constant qu'un tel engagement n'a pas été donné préalablement, l'autorisation d'acquiescer les parts de la société n'emportant pas l'autorisation de constituer une garantie ; qu'il retient encore que la SCA linière de Goderville n'a pas régularisé d'engagement de caution malgré son engagement contractuel et que l'engagement de substitution dans un cautionnement s'analyse en une obligation de faire, la partie qui y est engagée ayant l'obligation de se porter caution ; qu'il en déduit que le défaut d'exécution de cette obligation engage la responsabilité contractuelle de la partie qui s'y est soustraite à l'égard du bénéficiaire de l'engagement, la Compagnie linière et, s'il y a lieu, sa responsabilité délictuelle à l'égard d'un tiers, la société Bati Lease ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'engagement de substitution de cautionnement nécessitait l'autorisation préalable du conseil d'administration de la SCA linière de Goderville, ce dont il résultait qu'en l'absence d'une telle autorisation, cet engagement était inopposable à cette société et ne pouvait faire peser sur elle aucune obligation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu les articles 623, 625 et 638 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes de garantie présentées par les sociétés Agy lin et Teilage six à l'encontre de la Compagnie linière, l'arrêt retient que le rejet de ces demandes par l'arrêt du 22 mai 2008 n'a pas été contesté devant la Cour de cassation et que la décision est définitive sur ce point ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la cassation de l'arrêt du 22 mai 2008 « dans toutes ses dispositions » ne laissait subsister aucun chef de dispositif de cette décision, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 11-27.648.

*Société coopérative agricole Agy lin,
venant aux droits de la Société
coopérative agricole linière de Goderville,
et autre
contre société Bati Lease,
filiale de crédit-bail immobilier
du Crédit coopératif, venant aux droits
de la Société de développement régional
(SDR) du Nord-Pas-de-Calais,
et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Pietton – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Dans le même sens que :

Com., 24 juin 2003, pourvoi n° 01-01.464, Bull. 2003, IV, n° 109 (cassation sans renvoi).

SOCIÉTÉ ANONYME

Conseil d'administration – Convention réglementée (article L. 225-38) – Défaut d'autorisation préalable – Exception de nullité – Caractère perpétuel – Conditions – Convention inexécutée, même partiellement – Constatations nécessaires

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard des dispositions de l'article L. 225-42 du code de commerce la cour d'appel qui annule une convention non autorisée par le conseil d'administration de la société après avoir retenu que l'exception de nullité est perpétuelle, sans relever que la convention litigieuse n'avait pas été exécutée, fût-ce partiellement.

15 janvier 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 10 août 1989, M. X..., médecin, a conclu avec la société anonyme Nouvelle Clinique Sainte-Marie, devenue la société Centre Clinical (la société), tandis qu'il était membre de son conseil d'administration, un contrat d'exercice professionnel, substitué à une précédente convention, prévoyant notamment le versement d'une indemnité à son profit en cas de rupture du contrat à la suite d'une affection invalidante ; qu'après avoir mis fin à ses activités professionnelles le 30 juin 2003, M. X..., se prévalant de cette stipulation, a fait assigner la société en paiement de l'indemnité ; que la société a fait valoir que la convention invoquée par ce dernier encourait l'annulation faute d'avoir été soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer les documents de la cause ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X..., l'arrêt, après avoir constaté que le registre des délibérations du conseil d'administration n'avait pu être produit, retient qu'il n'en demeure pas moins que lors de son audition par les services de police dans le cadre de la plainte déposée par la société, M. X... a expressément reconnu que le contrat n'avait fait l'objet d'aucune autorisation préalable par le conseil d'administration ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que dans ce document il est écrit que M. X... déclare « qu'en principe il a dû être établi des procès-verbaux de conseil d'administration mentionnant l'établissement de nouveaux contrats », la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis et violé l'obligation susvisée ;

Et sur la troisième branche du moyen, qui est recevable :

Vu l'article L. 225-42 du code de commerce ;

Attendu que pour se prononcer comme il fait, l'arrêt retient encore que c'est à bon droit que la société oppose à M. X... la nullité de la convention d'exercice les liant pour en refuser l'application, étant souligné que l'exception de nullité est perpétuelle ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans relever que la convention litigieuse n'avait pas été exécutée, fût-ce partiellement, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 11-28.244.

M. X...
contre société Nouvelle Clinique
Sainte-Marie.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Bertrand

A rapprocher :

2^e Civ., 3 avril 2003, pourvoi n° 99-15.144, *Bull.* 2003, II, n° 92 (cassation) ;

Soc., 29 novembre 2006, pourvoi n° 04-48.219, *Bull.* 2006, V, n° 362 (1) (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 17 juin 2010, pourvoi n° 09-14.470, *Bull.* 2010, I, n° 136 (rejet).

N° 13

SOCIÉTÉ CIVILE

Gérant – Cessation des fonctions – Révocation judiciaire – Conditions – Appel à l'instance de tous les associés – Nécessité (non)

La révocation d'un gérant par les tribunaux pour cause légitime, prévue par l'article 1851, alinéa 2, du code civil peut intervenir à la demande de tout associé, sans qu'il soit nécessaire d'appeler à l'instance tous les associés de la société pour pouvoir y procéder.

15 janvier 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. Antoine et François X... sont associés et cogérants de la société civile d'exploitation agricole Domaine du Preuilh (la SCEA), dont leurs parents, M. Serge X... et Mme Bri-

gitte X..., sont également associés ; que la SCEA, ainsi que les sociétés Proland et Belinum ont fait l'objet d'une procédure commune de redressement judiciaire qui a donné lieu à l'adoption d'un plan de continuation par jugement du 12 décembre 2006 ; que, faisant valoir qu'il résultait des stipulations d'un protocole d'accord conclu le 23 novembre 2006, conformément aux engagements pris lors d'une assemblée des associés de la SCEA du 16 janvier 2006, que M. Antoine X... s'était engagé à lui céder ses parts de la SCEA et des sociétés Proland, Belinum, Autricum et Benazet, ainsi que ses parts dans l'indivision X..., en contrepartie du remboursement d'un tiers du montant des soldes débiteurs de ses comptes courants d'associé, M. François X... l'a fait assigner afin que la vente soit déclarée parfaite ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. François X... fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes du protocole d'accord du 23 novembre 2006, M. Antoine X... s'était engagé à céder à M. François X... l'ensemble des parts sociales qu'il détient dans la SCEA Domaine du Preuilh, l'ensemble des parts qu'il détient dans la société Proland, l'ensemble des parts qu'il détient dans la société Belinum, l'ensemble des parts qu'il détient dans la société Autricum, l'ensemble des parts qu'il détient dans le groupement foncier Benazet, l'ensemble des parts sociales qu'il détient dans l'indivision X... (protocole p. 3) ; qu'en considérant que l'objet de la vente était imprécis en ce que le nombre des parts visées n'était pas précisé, quand le protocole mentionnait qu'était concerné l'ensemble des parts détenues par M. Antoine X... dans le capital des différentes sociétés, la cour d'appel a méconnu la convention des parties et a violé l'article 1134 du code civil ;

2° que le protocole prévoyait encore que le transfert des parts de M. Antoine X... à M. François X... avait pour contrepartie le remboursement d'un tiers du solde débiteur du compte courant de M. Antoine X... soit la somme de 226 921,52 euros (protocole p. 3) ; qu'en retenant, en l'état de cette disposition claire et précise sur la contrepartie financière de la cession, que le prix n'était ni déterminé ni déterminable, quand il l'était au centime près, la cour d'appel a méconnu de ce chef encore la convention des parties et a violé l'article 1134 du code civil ;

3° que pour retenir que l'engagement de M. Antoine X... était dépourvu de contrepartie, la cour d'appel par motifs adoptés des premiers juges a retenu que la contrepartie était incertaine dès lors que M. François X... ne justifiait pas avoir remboursé son propre compte courant d'associé ; qu'en se prononçant par un motif radicalement inopérant au regard de la cession litigieuse, qui avait pour contrepartie le paiement du prix de 226 921,52 euros par l'effet de la prise en charge par M. François X... du découvert de M. Antoine X... à concurrence de cette somme, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

4° que pour décider que l'engagement de M. Antoine X... était dépourvu de contrepartie, la cour d'appel a encore retenu par motifs adoptés des premiers juges que la cession reviendrait à faire financer l'acquisition des parts sociales de son frère par les créanciers ; que cette circonstance, fautive, puisque le transfert du débit du compte courant d'associé de M. Antoine X... à M. François X... par l'effet

de la cession de créance litigieuse était sans effet sur les créanciers, le passif de la société ne s'en trouvant ni augmenté ni réduit, n'était en tout état de cause pas de nature à priver de contrepartie la cession ; qu'en se prononçant par un tel motif, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève, par motifs adoptés et non critiqués, qu'au vu des sommes importantes que M. François X... devait à la SCEA lors de l'assemblée des associés du 16 janvier 2006 et lors de la signature de l'acte du 23 novembre 2006, il apparaît qu'il n'était pas en mesure de régler ses dettes, à la date à laquelle il s'est obligé ; qu'il ajoute que le plan de continuation de la SCEA interdit la distribution de bénéfices, de sorte que les comptes ne seront pas crédités de dividendes ; que l'arrêt en déduit que l'engagement de M. Antoine X... se trouve privé de contrepartie ; que de ces seules constatations et appréciations, faisant ressortir que l'obligation du vendeur était dépourvue de cause, et abstraction faite des motifs surabondants critiqués par le moyen, la cour d'appel a exactement déduit qu'il y avait lieu de rejeter la demande de M. François X... tendant à voir déclarer la vente parfaite ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 1851, alinéa 2, du code civil ;

Attendu que selon ce texte, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé ;

Attendu que pour déclarer M. François X... irrecevable en sa demande tendant à la révocation de M. Antoine X... de ses fonctions de gérant de la SCEA, l'arrêt, après avoir retenu que tous les associés doivent être mis en cause pour qu'ils puissent faire valoir leurs observations éventuelles, constate que tel n'est pas le cas, M. Serge X... et Mme Brigitte X... n'ayant pas été appelés à l'instance ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré M. François X... irrecevable en sa demande tendant à la révocation de M. Antoine X... de ses fonctions de gérant de la société Domaine du Preuilh, l'arrêt rendu entre les parties, le 17 octobre 2011, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, sur ce point, la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, le renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 11-28.510.

*Société Domaine du Preuilh,
et autre
contre M. Antoine X...*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : Mme Batut – Avocat : SCP Piwnica et Molinié

N° 14

UNION EUROPEENNE

Concurrence – Entente et position dominante – Entente – Exemption par catégorie – Distribution automobile – Règlement (CE) n° 1400/2002 – Article 1^{er}, § 1, f – Distribution sélective quantitative – Notion de critères définis

Par arrêt du 14 juin 2012 (affaire C-158/11), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que par les termes critères définis, figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous f, du règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission, du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile, il y a lieu d'entendre, s'agissant d'un système de distribution sélective quantitative au sens de ce règlement, des critères dont le contenu précis peut être vérifié et que pour bénéficier de l'exemption prévue par ledit règlement, il n'est pas nécessaire qu'un tel système repose sur des critères qui sont objectivement justifiés et appliqués de façon uniforme et non différenciée à l'égard de tous candidats à l'agrément.

En conséquence, justifie légalement sa décision de rejeter la demande de dommages-intérêts présentée en raison d'un refus d'agrément en qualité de distributeur agréé, la cour d'appel qui retient le numerus clausus invoqué par le concédant, fixant un certain nombre de contrats pour un certain nombre de sites parmi lesquels le site du candidat ne figure pas, comme un critère quantitatif de sélection précis qui a été vérifié.

15 janvier 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 décembre 2009), qu'après avoir résilié le contrat de concession qui les liait, les sociétés Jaguar Land Rover France et Auto 24 ont conclu un contrat de réparateur agréé du réseau Land Rover, la candidature de la société Auto 24 en qualité de distributeur agréé étant en revanche rejetée ; que la société Land Rover a ultérieurement réitéré son refus d'agrément en indiquant à la société Auto 24 que son *numerus clausus* ne prévoyait pas de représentation de véhicules neufs à Périgueux, ville dans laquelle la société Auto 24 exerçait son activité ; que la société Auto 24, reprochant à la société Land Rover un comportement discriminatoire dans le rejet de sa nouvelle candidature, l'a assignée en paiement de dommages-intérêts ; que, par arrêt du 29 mars 2011, la Cour de cassation a sursis à statuer sur le pourvoi de la société Auto 24 et interrogé à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne ;

Attendu que la société Auto 24 fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen :

1° que dans la distribution sélective quantitative, le fournisseur doit appliquer, pour sélectionner les distribu-

teurs, des critères de sélection quantitatifs précis, objectifs, proportionnés au but à atteindre et mis en œuvre de façon non discriminatoire ; que pour estimer que la société Land Rover avait respecté ces obligations, les juges du fond se sont bornés à constater que cette société avait établi un *numerus clausus* décrivant dans un tableau des contrats et des sites ne prévoyant pas la possibilité d'implantation à Périgueux ; qu'en statuant ainsi sans examiner l'objectivité de ces critères, leur utilité économique, l'amélioration du service rendu à la clientèle et les conditions de leur mise en œuvre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1^{er} G du règlement n° 1400/2002 du 31 juillet 2002, ensemble de l'article 1382 du code civil ;

2^o que la distribution sélective quantitative est un système de distribution dans lequel le fournisseur applique, pour sélectionner les distributeurs, des critères qui limitent directement le nombre de ceux-ci, sans pouvoir limiter le nombre et l'emplacement dans l'espace communautaire de leurs points de vente ; qu'en estimant que la société Land Rover avait pu, sans examen, rejeter la candidature de la société Auto 24, à la faveur de son *numerus clausus* écartant un point de vente à Périgueux, la cour d'appel a violé les articles 1 G et 5.2.b du règlement n° 1400/2002 du 31 juillet 2002, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que par arrêt du 14 juin 2012 (affaire C-158/11), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que par les termes critères définis, figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous f, du règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission, du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile, il y a lieu d'entendre, s'agissant d'un système de distribution sélective quantitative au sens de ce règlement, des critères dont le contenu précis peut être vérifié et que pour bénéficier de l'exemption prévue par ledit règlement, il n'est pas nécessaire qu'un tel système repose sur des critères qui sont objectivement justifiés et appliqués de façon uniforme et non différenciée à l'égard de tous candidats à l'agrément ; qu'ayant, par motifs propres et adoptés, énoncé qu'aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous g du règlement d'exemption n° 1400/2002, le système de distribution sélective quantitative est celui dans lequel le fournisseur applique, pour sélectionner les distributeurs et les réparateurs, des critères qui limitent directement le nombre de ceux-ci et retenu qu'aucune disposition législative ou réglementaire, de droit national ou communautaire, n'impose au concédant de justifier des raisons qui l'ont amené à arrêter le *numerus clausus* qui lui sert de critère quantitatif de sélection, fixant un nombre de 72 contrats pour 109 sites parmi lesquels celui de Périgueux ne figure pas, ce dont il résultait un critère précis qui a été vérifié, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Et attendu, d'autre part, que la société Auto 24 n'ayant pas soutenu devant les juges du fond que le *numerus clausus* écartait un point de vente à Périgueux en violation des articles 1^{er}, paragraphe 1, sous g, et 5 paragraphe 2, sous b du règlement n° 1400/2002, le grief de la seconde branche est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-12.734.

Société Auto 24
contre société Jaguar Land Rover France,
venant aux droits
de la société FMC automobiles.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Tréard – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Ghestin, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

N° 15

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Jugement – Déclaration des créances – Domaine d'application – Jugement d'ouverture infirmé – Ouverture concomitante du redressement judiciaire – Réitération des déclarations – Nécessité (non)

La déclaration d'un créancier au passif de la liquidation judiciaire de son débiteur n'est pas affectée par la décision qui infirme le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire lorsque cette même décision ouvre un redressement judiciaire, de sorte que ce créancier n'est pas tenu de réitérer sa déclaration.

22 janvier 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 30 juin 2011), qu'à la suite de la mise en liquidation judiciaire de M. X... par jugement du 28 mai 2008, la Société générale (la banque) a déclaré sa créance le 3 juin 2008 ; qu'un arrêt du 13 novembre 2008 a infirmé le jugement du 28 mai 2008 et ouvert une procédure de redressement judiciaire, Mme Y... étant désignée mandataire judiciaire ; que constatant que sa créance ne figurait pas sur l'état des créances déposé le 11 février 2010, la banque a saisi le juge-commissaire qui, par ordonnance du 11 septembre 2010, a refusé d'admettre la créance de la banque faute pour cette dernière d'avoir réitéré sa déclaration au passif du redressement judiciaire malgré l'avertissement que lui avait adressé le mandataire judiciaire ; que la cour d'appel a infirmé cette ordonnance et admis la créance ; que le 27 juillet 2011, M. X... a été mis en liquidation judiciaire, Mme Y... étant désignée liquidateur ;

Attendu que Mme Y..., ès qualités, et M. X... font grief à l'arrêt d'avoir admis la créance de la banque, alors, selon le moyen :

1^o qu'en retenant que la déclaration de créance effectuée dans le cadre de la liquidation n'avait pas été affectée par

l'arrêt infirmatif ouvrant une procédure de redressement pour décider que la banque n'avait pas à réitérer sa déclaration de créance tandis que cette procédure de redressement était une procédure distincte de la procédure de liquidation ouverte par une décision infirmée et produisait des effets différents de ceux de la liquidation, la cour d'appel a violé les articles L. 622-24, L. 622-26 et L. 631-14 du code de commerce ;

2° qu'en retenant que le juge-commissaire avait été régulièrement saisi par la déclaration effectuée par la banque dans le cadre de la liquidation judiciaire infirmée tandis que les procédures de vérification et d'admission de sa créance n'avaient pas été suivies faute pour la banque d'avoir répondu à l'avertissement donné par le mandataire judiciaire, la cour d'appel a violé les articles L. 624-1, L. 622-24, L. 622-26, L. 622-27 du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la cour d'appel, ayant infirmé le jugement de liquidation judiciaire du 28 mai 2008, a ouvert le redressement judiciaire de M. X..., l'arrêt en déduit exactement que la déclaration de créance de la banque faite le 3 juin 2008 n'a été en rien affectée par cet arrêt infirmatif et que le juge-commissaire était régulièrement saisi par cette déclaration ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.310.

*M. X...,
et autres
contre Société générale.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Schmidt – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Célice, Blanpain et Soltner

N° 16

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Organes – Liquidateur – Forme sociale d'exercice de la profession – Associé chargé de conduire la mission – Effets – Déclaration de créance par un autre associé – Impossibilité

Il résulte des articles L. 812-2, III, et R. 814-83 du code de commerce qu'une société de mandataires judiciaires désignée en qualité de liquidateur est représentée, pour l'accomplissement de cette mission, par le ou les mandataires judiciaires associés nommés par le tribunal en application de ces textes.

Dès lors, justifie légalement sa décision, une cour d'appel qui, ayant relevé qu'une SCP de mandataires judiciaires avait été désignée liquidateur et un associé de celle-ci chargé de suivre la procédure, retient qu'un autre associé ne pouvait déclarer la créance du débiteur.

22 janvier 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 29 septembre 2011), que par ordonnance du 23 mars 2010, la créance de la société Gounod bâtiment a été admise pour un certain montant au passif de la société Riviera Invest, mise en redressement judiciaire le 27 juillet 2007 ; que la régularité de la déclaration de créance ayant été contestée, celle-ci a été déclarée nulle ;

Attendu que la société X... et Y... (la SCP), agissant en qualité de liquidateur de la société Gounod bâtiment, fait grief à l'arrêt d'avoir statué comme il fait, alors, selon le moyen, *qu'en jugeant nulle la déclaration de créance établie par M. Y... ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Gounod bâtiment, après avoir cependant constaté que le tribunal avait désigné la SCP ès qualités de liquidateur de la société Gounod Bâtiment, de sorte que la déclaration faite par le membre de cette SCP était régulière, la cour d'appel a violé les articles R. 814-83, R. 814-84 et R. 814-85 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'il résulte des articles L. 812-2, III, et R. 814-83 du code de commerce qu'une société de mandataires judiciaires désignée en qualité de liquidateur est représentée, pour l'accomplissement de cette mission, par le ou les mandataires judiciaires associés nommés par le tribunal en application de ces textes ; qu'ayant relevé que le tribunal, en désignant la SCP liquidateur de la société Gounod bâtiment, avait chargé M. X... de suivre la procédure et que la créance litigieuse avait été déclarée en son nom propre par M. Y..., associé de M. X... au sein de la SCP, l'arrêt énonce que la créance pouvait être régulièrement déclarée par celui des associés désignés pour suivre la procédure agissant implicitement ou explicitement pour le compte de la société et retient qu'en l'espèce, n'étant pas chargé de suivre la procédure, M. Y... ne pouvait déclarer la créance à titre personnel ; que par ces seuls motifs, faisant ressortir que M. Y... n'avait pu agir au nom de la SCP qui, nommée liquidateur, avait seule qualité pour déclarer la créance, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-29.028.

*Société X... & Y...,
prise en la personne de M. X...,
agissant en qualité de liquidateur judiciaire
de la SARL Gounod bâtiment
contre société Riviera Invest,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Texier – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Blanc et Rousseau

N° 17

UNION EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 – Procédures d'insolvabilité – Article 27 et article 3 – Procédure secondaire – Compétence – Exclusion – Prononcé d'une interdiction de gérer

Viola les articles 3 et 27 du règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000, la cour d'appel qui, pour déclarer recevable la demande du procureur de la République et prononcer à l'encontre d'un dirigeant de société une interdiction de gérer, retient que dès lors qu'une procédure de liquidation judiciaire, même secondaire, est ouverte à l'égard d'une société située sur le territoire national, le ministère public est recevable à exercer à l'encontre de son dirigeant les poursuites fondées sur les articles L. 653-1 à L. 653-11 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et qu'en tout état de cause, même à supposer que le règlement (CE) s'applique aux actions en responsabilité et aux sanctions à rencontre des dirigeants, son article 28 rappelle que sauf disposition contraire la loi applicable à la procédure secondaire est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel cette procédure est ouverte, et que par ailleurs aucune disposition du règlement n'exclut que des sanctions puissent être demandées à l'encontre des dirigeants en application du droit national, alors que, d'un côté, l'action tendant au prononcé d'une interdiction de gérer à l'encontre du dirigeant de la personne morale faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité appartient à la catégorie des actions qui dérivent directement de la procédure initiale et qui s'y insèrent étroitement, et que, de l'autre, les effets d'une procédure secondaire d'insolvabilité sont limités aux biens du débiteur se trouvant sur ce dernier territoire.

22 janvier 2013

Cassation sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'une procédure principale de faillite a été ouverte le 14 août 2008 à l'égard de la société NOB par le tribunal de commerce de Liège (Belgique); qu'une procédure secondaire a été ouverte en France par jugement du 11 décembre 2008, rectifié le 19 février 2009, à l'égard de la société Etablissements NOB, la SCP X...-Y...-Z...-A... étant nommée liquidateur judiciaire; que la procédure de la société NOB a été clôturée pour absence d'actifs le 1^{er} avril 2009; que le 4 décembre 2009 le procureur de la République de Chalon-sur-Saône a sollicité une mesure d'interdiction de gérer à l'égard de M. B..., dirigeant de la société NOB; que ce dernier a soulevé l'irrecevabilité de la demande, au vu des dispositions du Règlement du Conseil de l'Union européenne n° 1346/2000 du 29 mai 2000; que par jugement du 9 septembre 2010, M. B... a été condamné à l'interdiction de gérer;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Mais sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Vu les articles 3 et 27 du règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000;

Attendu que pour déclarer recevable la demande du procureur de la République et prononcer à l'encontre de M. B..., en sa qualité de dirigeant de la société NOB, une interdiction de gérer d'une durée de deux ans, l'arrêt retient que dès lors qu'une procédure de liquidation judiciaire, même secondaire, est ouverte à l'égard d'une société située sur le territoire national, le ministère public est recevable à exercer à l'encontre de son dirigeant les poursuites fondées sur les articles L. 653-1 à L. 653-11 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et qu'en tout état de cause, même à supposer que le règlement (CE) s'applique aux actions en responsabilité et aux sanctions à l'encontre des dirigeants, son article 28 rappelle que sauf disposition contraire la loi applicable à la procédure secondaire est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel cette procédure est ouverte, et que par ailleurs aucune disposition du Règlement n'exclut que des sanctions puissent être demandées à l'encontre des dirigeants en application du droit national;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, d'un côté, l'action tendant au prononcé d'une interdiction de gérer à l'encontre du dirigeant de la personne morale faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité appartient à la catégorie des actions qui dérivent directement de la procédure initiale et qui s'y insèrent étroitement, et que, de l'autre, les effets d'une procédure secondaire d'insolvabilité sont limités aux biens du débiteur se trouvant sur le territoire de cette dernière, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 11-17.968.

M. B...
contre société X...-Y...-Z...-A...,
prise en qualité de liquidateur
de la société anonyme Nob,
et autre.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Jacques – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M^e Le Prado, M^e Blondel

N° 18

1° BOURSE

Autorité des marchés financiers – Pouvoirs – Contrôles et enquêtes – Droit de communication – Correspondances d'avocat – Correspondances non annexées au rapport d'enquête – Validité

2° BOURSE

Autorité des marchés financiers – Pouvoirs – Contrôles et enquêtes – Rapport d'enquête – Signature par le directeur des enquêtes – Effets – Nullité (non)

3° BOURSE

Autorité des marchés financiers – Pouvoirs – Contrôles et enquêtes – Rapport d'enquête – Obligations de son auteur – Impartialité et indépendance applicables aux autorités de jugement – Nécessité (non)

1° Une société ayant fait valoir à l'appui de son recours contre une décision de la commission des sanctions de l'AMF que les messageries électroniques professionnelles de deux salariés, dont une copie avait été remise aux enquêteurs par son représentant légal à l'occasion de l'exercice par ces derniers du droit de communication qu'ils tiennent de l'article L. 621-10 du code monétaire et financier, contenaient des échanges avec l'avocat de la société, justifie légalement sa décision la cour d'appel qui rejette ce recours après avoir relevé que les messageries électroniques n'avaient pas été annexées au rapport d'enquête et dès lors qu'il n'était pas allégué que des éléments propres à établir que ces messageries contenaient des correspondances couvertes par le secret des échanges entre un avocat et son client avaient été fournis aux enquêteurs.

2° La signature du rapport établi en application de l'article R. 621-36 du code monétaire et financier par le directeur des enquêtes et de la surveillance des marchés de l'AMF est sans incidence sur sa validité.

3° L'auteur d'un rapport mentionnant les résultats des enquêtes et des contrôles et indiquant les faits relevés susceptibles de constituer des manquements au règlement général de l'AMF ou une infraction pénale, n'est pas tenu de satisfaire aux exigences d'impartialité et d'indépendance applicables aux autorités de jugement.

29 janvier 2013

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 septembre 2011), que par décision du 16 septembre 2010, la commission des sanctions de l'Autorité des marchés

financiers (l'AMF), ayant retenu que la société Orgasynth, devenue Elixens (la société) et M. X..., représentant légal de celle-ci, avaient manqué à leur obligation de communiquer au public une information exacte, précise et sincère et, en ce qui concerne M. X..., à son obligation de déclarer à l'AMF une promesse de cession d'actions constituant une convention prévoyant des conditions préférentielles au sens de l'article L. 233-11 du code de commerce, a prononcé une sanction pécuniaire de 50 000 euros à l'encontre de la société et de 100 000 euros à l'encontre de M. X... et a ordonné la publication de sa décision ; que la société et M. X... ont notamment fait valoir, au soutien de leur recours contre cette décision, que les messageries électroniques professionnelles de deux salariés, dont une copie avait été remise aux enquêteurs à l'occasion de l'exercice par ceux-ci du droit de communication qu'ils tiennent de l'article L. 621-10 du code monétaire et financier, contenaient des échanges avec l'avocat de la société ;

Attendu que la société et M. X... font grief à l'arrêt de rejeter leur recours, alors, selon le moyen :

1° que les principes de loyauté dans l'administration de la preuve et de respect des droits de la défense s'imposent, sous le contrôle du juge, aux autorités disposant d'un pouvoir de sanction ; qu'en application de ces principes, les enquêteurs de l'AMF, tout en disposant du droit de se faire communiquer tous documents quel qu'en soit le support, ne peuvent se faire remettre des documents couverts par le secret professionnel qu'après avoir informé leur détenteur de son droit à se faire assister d'un conseil, impliquant celui de s'opposer à leur communication, si bien qu'en qualifiant de volontaire la remise, par M. X... aux enquêteurs de l'AMF, des messageries électroniques professionnelles de deux salariés de la société Orgasynth, contenant des échanges confidentiels avec l'avocat de la société, sans avoir constaté que M. X... avait, préalablement à la duplication de ces éléments, été informé de son droit de se faire assister d'un avocat, de s'opposer à leur remise et avait renoncé à de tels droits, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles L. 621-9-3, L. 621-10 et L. 621-15 du code monétaire et financier, ensemble des principes de loyauté dans l'administration de la preuve et de respect des droits de la défense ;

2° que les enquêteurs spécialement habilités à raison de leur indépendance et de leur compétence doivent, lorsqu'ils sont désignés par le secrétaire général de l'AMF pour effectuer une enquête, y procéder personnellement et en dresser les conclusions dans un rapport écrit ; que la nullité du rapport d'enquête entraîne celle de tous les actes subséquents ; qu'ayant constaté que le rapport d'enquête ayant servi de fondement aux poursuites et sanctions infligées à la société Orgasynth et à M. X... n'avait pas été signé par les enquêteurs habilités mais par le directeur des enquêtes et de la surveillance des marchés, lui-même non habilité, si bien qu'il n'existait aucune certitude que le rapport litigieux fût conforme à l'opinion émise par les enquêteurs habilités à l'issue de leurs travaux, la cour d'appel, en refusant de prononcer la nullité du rapport d'enquête et celle de la notification des griefs subséquente, n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations et violé l'article R. 621-36 du code des marchés financiers, ensemble l'article L. 621-15 du même code ;

3° que l'existence d'un doute légitime quant à l'impartialité et à l'indépendance de l'auteur d'un rapport d'enquête ayant servi de fondement au prononcé de sanctions suffit, à elle seule, à justifier l'annulation du rapport et de la procédure subséquente si bien qu'en refusant de prononcer la nullité du rapport d'enquête et celle de la notification des griefs subséquente aux motifs inopérants que les requérants ne démontraient pas de façon concrète en quoi cet état de fait leur ferait grief, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'article R. 621-36 du code des marchés financiers, ensemble l'article L. 621-15 du même code ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant constaté que les correspondances électroniques que le représentant légal de la société avait accepté de remettre en copie aux enquêteurs n'avaient pas été annexées au rapport d'enquête, et dès lors qu'il n'était pas allégué qu'avaient été fournis aux enquêteurs, préalablement à ces remises, des éléments propres à établir que les messageries contenaient des correspondances couvertes par le secret des échanges entre un avocat et son client, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, d'autre part, que la signature du rapport établi en application de l'article R. 621-36 du code monétaire et financier par le directeur des enquêtes et de la surveillance des marchés de l'AMF est sans incidence sur sa validité ;

Et attendu, enfin, que l'auteur d'un rapport mentionnant les résultats des enquêtes et des contrôles et indiquant les faits relevés susceptibles de constituer des manquements au règlement général de l'AMF ou une infraction pénale, n'est pas tenu de satisfaire aux exigences d'impartialité et d'indépendance applicables aux autorités de jugement ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu que le second moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-27.333.

*Société Elixens,
anciennement dénommée Orgasynth,
et autre
contre Autorité des marchés financiers.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Vincent et Ohl

N° 19

SOCIETE (règles générales)

Personnalité morale – Personnalité distincte de celle de ses membres – Cession de la totalité des parts ou changement de dirigeants – Sort d'un contrat en cours – Absence de clause de rupture – Portée – Rupture avant échéance injustifiée

Le principe d'autonomie de la personne morale prévalant, la rupture d'un contrat avant échéance ne peut être justifiée par la cession de la totalité des parts ou actions d'une société, ou le changement de ses dirigeants, en l'absence de stipulation particulière du contrat l'autorisant.

29 janvier 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 17 mai 2011), que les sociétés Castes industrie et Seeb, après avoir été en relations d'affaires pendant deux ans, ont conclu en février 1999 une convention de distribution et de licence de marque accordant à la seconde une exclusivité de vente dans un secteur déterminé, pour une durée initiale de deux ans, tacitement renouvelable par période d'un an ; qu'ayant appris que l'intégralité du capital de la société Seeb était, à la suite d'une cession totale, détenue par un actionnaire unique et que cette situation avait entraîné un changement de dirigeant social, la société Castes industrie a entendu mettre un terme au contrat en décembre 2007 ; qu'estimant que cette brusque résiliation était fautive, la société Seeb l'a fait assigner en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Castes industrie fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen :

1° que le contrat conclu en considération de la personne du dirigeant est résilié de plein droit en cas de changement de cette personne non agréé par le partenaire ; que cette résiliation intervient de plein droit et ne peut présenter aucun caractère abusif ; qu'un contrat de distribution est un contrat intuitu personae par nature, compte tenu de l'intégration du distributeur au réseau et de la confiance entre partenaires que cela suppose ; qu'en refusant, pour apprécier les circonstances de sa rupture, de tenir compte du caractère intuitu personae du contrat de distribution, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6-1-5° du code de commerce ;

2° qu'en retenant, pour écarter le caractère intuitu personae du contrat, que la société Castes avait continué à approvisionner la société Seeb, la cour d'appel, qui a confondu la rupture du contrat de distribution litigieuse et le fait que la société Castes ait accepté de satisfaire, hors réseau, les commandes de la société Seeb, a violé l'article L. 442-6-1-5° du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant justement énoncé qu'en raison du principe d'autonomie de la personne morale cette dernière reste inchangée en cas de cession de la totalité des parts ou actions d'une société ou de changement de ses dirigeants et relevé l'absence de stipulation contractuelle autorisant la rupture avant échéance dans de telles hypothèses, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir qu'il n'était pas établi que la convention de distribution exclusive ait été conclue en considération de la personne du dirigeant, en a déduit à bon droit, sans écarter le caractère *intuitu personae* du contrat, qu'en l'absence d'une stipulation particulière, la convention

était maintenue en dépit des changements survenus ; que le moyen, qui manque en fait en sa seconde branche, n'est pas fondé en sa première branche ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Castes industrie fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que pour condamner la société Castes, la cour d'appel a retenu que la société Seeb n'avait bénéficié que d'un préavis de 5 mois effectifs ; qu'en ne recherchant pas si le préavis en cours n'avait pas été rompu par la société Seeb elle-même, qui avait de son propre chef cessé de passer commande à la société Castes et saisi, le 5 mai 2008, le tribunal de commerce de Rodez, tandis que la société Castes avait de son côté maintenu son offre d'approvisionnement aux conditions habituelles, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 442-6-1-5° du code de commerce ;

2° que le préjudice consécutif à la rupture abusive d'une relation commerciale établie s'établit à la perte de marge à raison de l'absence ou de l'insuffisance du préavis ; qu'en retenant que la société Seeb n'avait bénéficié, à compter du 13 décembre 2007, que de cinq mois de préavis, tout en constatant qu'elle avait continué à utiliser la marque de la société Castes jusqu'au 11 juin 2008, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 442-6-1-5° du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, que l'adéquation du préavis écrit qui est consenti, tenant compte de la durée de la relation commerciale, s'apprécie à la date à laquelle l'auteur de la rupture notifie son intention d'y mettre fin ; qu'ayant relevé qu'après dix ans de relation commerciale établie, la société Castes avait notifié à la société Seeb la caducité de la convention les liant, par

une lettre reçue le 13 décembre 2007, lui demandant à compter de ce jour de ne plus faire usage ni du logo ni de la marque sous licence, tout en lui proposant de maintenir les conditions d'achats et de règlements, à titre provisoire, dans l'attente d'une rencontre entre les parties, ce dont il se déduisait qu'inexistant à l'égard de l'usage de la marque, le préavis demeurait incertain à l'égard des conditions d'approvisionnement à la date de notification de la rupture, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ces constatations rendaient inopérantes, a caractérisé l'insuffisance du préavis reprochée à l'auteur de la rupture ;

Et attendu, d'autre part, qu'ayant constaté que l'offre de maintenir les conditions d'approvisionnement avait cessé au bout de cinq mois après notification de la rupture, ce qui établissait le caractère effectif de cette dernière, et relevé qu'en dépit de la demande de cessation immédiate d'usage de la marque notifiée en décembre 2007 la société Seeb n'avait obtempéré qu'en juin 2008, ce dont il ne se déduisait aucune poursuite de la relation commerciale jusqu'à cette date, la cour d'appel a justement retenu que la période de cinq mois correspondant au maintien effectif et provisoire de la relation commerciale établie devait être imputée sur le délai de préavis jugé nécessaire ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.676.

*Société Castes industrie
contre société Seeb.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Tréard – Avocats :
SCP Piwnica et Molinié, M^e Bouthors*

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

JANVIER 2013

N° 1

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Licenciement disciplinaire – Formalités préalables – Formalités prévues par une convention collective ou un règlement intérieur – Inobservation – Portée

L'article 34 de la convention collective nationale du travail du personnel des institutions de retraites complémentaires du 9 décembre 1993 dispose en ses alinéas 4 et 5 que le motif de la mesure disciplinaire envisagée par la direction doit être notifié par écrit à l'intéressé avant que la mesure entre en application et que tout agent doit être entendu par la direction avant une mesure disciplinaire pour obtenir la justification du motif invoqué et faire valoir ses explications.

Il résulte de ces dispositions, qui concernent l'ensemble des mesures disciplinaires, que l'employeur doit, antérieurement à l'entretien préalable au licenciement pour motif disciplinaire, notifier au salarié par écrit les motifs de la mesure qu'il envisage.

Ce texte, qui institue une protection des droits de la défense supérieure à celle prévue par la loi, constitue une garantie de fond.

Une cour d'appel, qui a constaté que le salarié n'avait pas reçu, avant l'entretien préalable au licenciement, notification des motifs de la mesure de licenciement disciplinaire envisagée, en a exactement déduit que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

9 janvier 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 septembre 2011), que M. X..., employé par l'association Groupe Audiens en dernier lieu en qualité d'inspecteur au sein du pôle de gestion, a été licencié le 25 janvier 2007 pour motif disciplinaire ; que contestant son licenciement, il a saisi la juridiction prud'homale de demandes d'indemnités ; que le syndicat CGT des personnels du Groupe Audiens est intervenu volontairement à la procédure ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de déclarer le licenciement sans cause réelle et sérieuse et de le condamner à payer au salarié des dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que l'article 34 de la convention collective nationale du travail du personnel des institutions de retraites complémentaires du 9 décembre 1993, consacré à l'énumération des sanctions et à la procédure disciplinaire applicable dispose que « le motif de la mesure disciplinaire envisagée par la direction doit être notifié par écrit à l'intéressé avant que la mesure entre en application » ; que ce texte, qui impose uniquement que le motif de la mesure soit notifié avant sa mise en œuvre, c'est-à-dire avant l'exécution de la sanction, n'exige pas qu'il soit mentionné dans la lettre de convocation à l'entretien préalable, laquelle ne constitue que le premier acte de la procédure disciplinaire ; qu'en l'espèce, il ressortait des propres constatations de l'arrêt attaqué, d'une part que M. X... avait été convoqué par lettre du 3 janvier 2007, à un entretien préalable à son licenciement, qui s'était tenu le 12 janvier suivant, d'autre part, que la lettre de licenciement du 25 janvier 2007 lui avait notifié par écrit les motifs de ce licenciement, de sorte que la procédure conventionnelle avait été respectée ; qu'en décidant le contraire, motif pris de ce que l'article 34 exigerait la mention des motifs du licenciement envisagé dans la lettre de convocation à l'entretien préalable, la cour d'appel a violé par fausse interprétation la disposition conventionnelle susvisée ;

2° que, en toute hypothèse, que l'énonciation de l'objet de l'entretien dans la lettre de convocation adressée au salarié par un employeur qui veut procéder à son licenciement et la tenue d'un entretien préalable au cours duquel le salarié, qui a la faculté d'être assisté, peut se défendre contre les griefs formulés par son employeur, satisfont à l'exigence de loyauté et de respect des droits du salarié ; que dès lors, la mention des motifs du licenciement envisagé dans la lettre de convocation à l'entretien préalable, dont l'absence ne prive pas le salarié de la possibilité d'assurer utilement sa défense, ne constitue pas une garantie de fond, de sorte que sa méconnaissance, par l'employeur, ne prive pas de cause réelle et sérieuse le licenciement intervenu ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé derechef l'article 34 de la convention collective nationale du travail du personnel des institutions de retraites complémentaires du 9 décembre 1993, ensemble l'article L. 1235-1 du code du travail ;

Mais attendu que l'article 34 de la convention collective nationale du travail du personnel des institutions de retraites complémentaires du 9 décembre 1993 dispose en ses alinéas 4 et 5 que le motif de la mesure disciplinaire envisagée par la direction doit être notifié par écrit à l'intéressé avant que la mesure entre en applica-

tion et que tout agent doit être entendu par la direction avant une mesure disciplinaire pour obtenir la justification du motif invoqué et faire valoir ses explications ; qu'il résulte de ces dispositions, qui concernent l'ensemble des mesures disciplinaires, que l'employeur doit, antérieurement à l'entretien préalable au licenciement pour motif disciplinaire, notifier au salarié par écrit les motifs de la mesure qu'il envisage ; que ce texte, qui institue une protection des droits de la défense supérieure à celle prévue par la loi, constitue une garantie de fond ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que le salarié n'avait pas reçu, avant l'entretien préalable au licenciement, notification des motifs de la mesure de licenciement disciplinaire envisagée, en a exactement déduit que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.646.

*Association Groupe Audiens
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur la portée de la violation d'une procédure disciplinaire constituant une garantie de fond et prévue par une disposition conventionnelle ou réglementaire, dans le même sens que :

Soc., 11 mars 2009, pourvoi n° 08-40.453, *Bull.* 2009, V, n° 74 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 2

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Prévention, procédures et sanctions – Compétence exclusive des tribunaux de grande instance – Article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle – Article 135 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – Application dans le temps – Application immédiate – Portée

L'entrée en vigueur des dispositions du premier alinéa de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction issue de l'article 135 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, relatives à la compétence exclusive du tribunal de grande instance, n'était pas subordonnée à l'existence d'un décret d'application, un tel acte n'étant nécessaire que pour déterminer les tribunaux de grande instance spécialisés objets du quatrième alinéa.

Fait une exacte application de la loi la cour d'appel qui, ayant constaté que la demande relative aux droits d'auteurs avait été formée après l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2008, a décidé que celle-ci relevait de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

9 janvier 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a travaillé pour le compte de la société nationale de Télévision France 3, aux droits de laquelle vient la société France télévisions, dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée conclus entre le 14 juin 1999 et le 17 juin 2005 en qualité de réalisateur monteur de bandes-annonces ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes relatives, notamment, à la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande relative à la rémunération des droits d'auteur, alors, selon le moyen, qu'en vertu des dispositions transitoires issues de l'article 9 du décret n° 2009-1205 du 9 octobre 2009, pris en application de la loi n° 2008-776 de la loi du 4 août 2008 qui attribue compétence exclusive au tribunal de grande instance pour connaître du contentieux en matière de propriété littéraire et artistique, la juridiction saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret précité ; qu'il en résulte que la chambre sociale de la cour d'appel de Paris est restée compétente pour statuer sur la demande de M. X... relative à la rémunération de ses droits d'auteur cédés à France 3, formée pour la première fois le 29 janvier 2009 au cours de l'instance introduite le 17 octobre 2006, antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 9 octobre 2009 ; qu'en déclarant le contraire et en énonçant que seul le Tribunal de grande instance de Paris était compétent pour statuer sur la demande au motif que la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ne comporte pas de disposition particulière quant à son application, et que s'agissant d'une loi de procédure, elle est d'application immédiate, la cour d'appel a violé l'article 9 du décret n° 2009-1205 du 9 octobre 2009, et l'article 135 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, devenu l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que l'entrée en vigueur des dispositions du premier alinéa de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction issue de l'article 135 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, relatives à la compétence exclusive du tribunal de grande instance, n'était pas subordonnée à l'existence d'un décret d'application, un tel acte n'étant nécessaire que pour déterminer les tribunaux de grande instance spécialisés objets du quatrième alinéa ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que la demande relative aux droits d'auteur avait été formée le 29 janvier 2009, après l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2008, a exactement décidé que celle-ci relevait de la compétence exclusive du tribunal de grande instance ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le premier moyen, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres branches du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute le salarié de ses demandes de rappel de salaire sur la base d'un temps complet et de dommages-intérêts pour violation des règles relatives à la durée du travail, calcule les diverses sommes dues au titre de la requalification en contrat de travail à durée indéterminée et de la rupture du contrat de travail sur la base d'un salaire à temps partiel, et qu'il fixe à 1 211,15 euros l'indemnité de licenciement, l'arrêt rendu le 9 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-11.808.

*M. X...
contre société France télévisions,
venant aux droits
de la société nationale
de Télévision France 3.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 3

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 1235-10, alinéa 3 – Principe d'égalité – Renvoi devant le Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

9 janvier 2013

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1235-10 du code du travail violent-elles l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, lequel concerne l'action en contestation par une salariée de son licenciement pour motif économique notifié par le liquidateur de l'entreprise en liquidation

judiciaire qui l'employait et en paiement de l'indemnité prévue en cas de nullité du licenciement pour absence de plan de sauvegarde de l'emploi ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux au regard de la différence de traitement que les textes instituent et qui résulte de l'exclusion de la nullité de la procédure de licenciement pour motif économique, en l'absence de plan de sauvegarde de l'emploi, lorsque l'employeur fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.085.

*Mme X...
contre société civile professionnelle
(SCP) Brouard-Daudé,
en qualité de mandataire liquidateur
de la société Stim sécurité,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Deurbergue – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocat : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

N° 4

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accords particuliers – Gérants mandataires des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés du 18 juillet 1963, modifié et étendu – Institutions représentatives des gérants – Article 37 – Indemnisation des heures de délégation – Modalités – Détermination – Rémunération au moins égale au SMIC – Nécessité

Il résulte des articles L. 2251-1, L. 7322-1, L. 7322-3, L. 2143-17, L. 2315-3, L. 3232-1, L. 3232-3, D. 3231-5 et D. 3231-6 du code du travail que si les accords collectifs peuvent déterminer la rémunération minimum garantie des gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire compte tenu de l'importance de la succursale et des modalités d'exploitation de celle-ci, il demeure qu'en application de l'article L. 7322-3 du code du travail, la rémunération convenue ne peut jamais être inférieure au SMIC.

En conséquence, lorsque le représentant est payé en tout ou en partie par des commissions, la somme qui lui est allouée pendant une période où du fait de ses fonctions il ne peut travailler, doit être calculée d'après son salaire réel et être au moins égale au SMIC.

9 janvier 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont conclu avec la société Distribution casino France plusieurs contrats de cogérance non salariée, le dernier, en date du 3 septembre 1990, pour l'exploitation d'un magasin de vente au détail situé à Marseille ; que M. X... a été, par application de l'article 37 de l'accord collectif national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés, « gérants-mandataires » du 18 juillet 1963 révisé et étendu par arrêté du 25 avril 1985, désigné délégué syndical à compter d'octobre 2001 et a été élu délégué du personnel en juin 2004 ; que les intéressés ont saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant notamment à la requalification de leur contrat de gérance en contrat de travail et à la résiliation judiciaire de ce dernier aux torts de la société ;

Sur les premier, deuxième, sixième moyens et le cinquième moyen en ce qu'il concerne Mme X... : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le quatrième moyen :

Vu les articles L. 2251-1, L. 7322-1, L. 7322-3, L. 2143-17, L. 2315-3, L. 3232-1, L. 3232-3, D. 3231-5 et D. 3231-6 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le temps nécessaire à l'exercice des fonctions de représentant du personnel est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale ; que ce représentant ne doit subir aucune perte de rémunération du fait de l'exercice de sa mission ; que si les accords collectifs peuvent déterminer la rémunération minimum garantie des gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire compte tenu de l'importance de la succursale et des modalités d'exploitation de celle-ci, il demeure qu'en application de l'article L. 7322-3 du code du travail, la rémunération convenue ne peut jamais être inférieure au SMIC ; qu'en conséquence, lorsque le représentant est payé en tout ou en partie par des commissions, la somme qui lui est allouée pendant une période où du fait de ses fonctions il ne peut travailler, doit être calculée d'après son salaire réel et être au moins égale au SMIC ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande d'indemnité complémentaire au titre des heures de délégation, l'arrêt retient qu'en application de l'article 37-C, *b*, de l'accord du 18 juillet 1963, le gérant mandataire non salarié perçoit au titre de l'indemnisation de ses heures de délégation une indemnité de 106 euros par mois pour sa fonction de représentant syndical gérant non salarié au sein d'un « établissement

succursales » regroupant habituellement plus de 500 gérants ; qu'il est rémunéré au moyen de commissions proportionnelles aux ventes qu'il réalise et que c'est précisément la raison pour laquelle il est indemnisé de ses heures de délégation de manière forfaitaire ; que s'il est exact que le gérant mandataire non salarié investi de mandats conventionnels de représentation peut bénéficier des dispositions légales, c'est sous réserve des aménagements expressément et limitativement prévus par l'accord précité, ce qui est le cas de l'article 37 qui aménage l'indemnisation des heures de délégation ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le montant de l'indemnité conventionnelle pour les heures de délégation était inférieur au SMIC, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le cinquième moyen, en ce qu'il concerne M. X... : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. et Mme X... de leur demande au titre de la clause de non-concurrence et M. X... de ses demandes d'indemnité complémentaire pour heures de délégation et de résiliation judiciaire du contrat de gérance, l'arrêt rendu le 15 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 11-26.418.

Mme Y..., épouse X...,
et autre
contre société
Distribution casino France.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la nécessité d'une rémunération au moins égale au SMIC s'agissant d'un gérant non salarié, à rapprocher :

Soc., 24 mars 1988, pourvoi n° 85-43.587, *Bull.* 1988, V, n° 217 (rejet).

Sur la portée de l'article 37 de l'accord collectif national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés et hypermarchés concernant les gérants mandataires du 18 juillet 1963, modifié, à rapprocher :

Soc., 13 janvier 2010, pourvoi n° 09-60.107, *Bull.* 2010, V, n° 8 (rejet).

N° 5

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel – Formalités légales – Contrat écrit – Mentions obligatoires – Défaut – Effets – Présomption de travail à temps complet – Preuve contraire – Preuve de la durée convenue de travail – Etablissement par l'employeur – Nécessité – Portée

Encourt la cassation l'arrêt qui, ayant constaté que le contrat de travail à temps partiel ne répondait pas aux exigences de l'article L. 3123-14 du code du travail, écarte la présomption de travail à temps complet qui en résulte, sans constater que l'employeur fait la preuve de la durée de travail exacte, mensuelle ou hebdomadaire, convenue.

9 janvier 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 3123-14 du code du travail ;

Attendu que selon ce texte le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ; qu'il en résulte que l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps complet et qu'il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a travaillé pour la société France 3, aux droits de laquelle se trouve la société France télévisions, à compter du 1^{er} juin 1983, en qualité de chef-opérateur du son-vidéo, dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée successifs ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant, notamment, à la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps complet ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes de requalification de son contrat de travail en un contrat à temps plein et de rappel de salaire consécutifs et limiter le montant des indemnités de requalification et de rupture, l'arrêt retient qu'il ressort des contrats à durée déterminée et des bulletins de salaires produits, dont les mentions à cet égard ne sont pas contestées, que, dans les faits, la durée du travail effectuée par M. X... a été variable et constamment inférieure à la durée légale du travail, de sorte que, pendant la période considérée le salarié a travaillé à temps partiel pour la société France 3 ; que les planifications des personnels nécessaires pour garantir la continuité du service à France 3 étaient généralement réalisées d'une semaine sur l'autre selon un tableau prévisionnel et que les salariés employés à temps partiel pouvaient donc prévoir quel serait leur emploi du temps ; qu'aucune clause d'exclusivité ne les liant à l'entreprise, ils pouvaient refuser les contrats qui leur étaient proposés et n'étaient pas obligés de déférer à un appel de l'employeur pour une intervention ne figurant pas au planning ; que M. X... n'était pas le seul chef-opérateur du son-vidéo auquel France 3 avait recours à temps partiel ; que le salarié pouvait donc prévoir à quel rythme il devait travailler ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'ayant constaté que le contrat de travail à temps partiel ne répondait pas aux exigences de l'article L. 3123-14 du code du travail, la

cour d'appel, qui ne pouvait écarter la présomption de travail à temps complet qui en résultait sans constater que l'employeur faisait la preuve de la durée de travail exacte, mensuelle ou hebdomadaire, convenue, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute le salarié de ses demandes de requalification du contrat de travail à temps partiel en contrat à temps plein et en paiement d'un rappel de salaire consécutif et limite le montant des indemnités de requalification et de rupture, l'arrêt rendu le 15 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-16.433.

M. X...
contre société France télévisions,
venant aux droits
de la société nationale
de Télévision France 3.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la nécessité d'examiner la preuve de la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail à temps partiel apportée par l'employeur pour combattre la présomption de travail à temps plein, à rapprocher :

Soc., 21 novembre 2012, pourvoi n° 11-10.258, *Bull.* 2012, V, n° 304 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 6

CASSATION

Arrêt – Arrêt de cassation – Cassation d'un arrêt en toutes ses dispositions – Etendue – Détermination – Portée

La cassation d'une décision « dans toutes ses dispositions » investit la juridiction de renvoi de la connaissance de l'entier litige dans tous ses éléments de fait et de droit, de sorte qu'elle ne laisse subsister aucun chef du dispositif de cette décision, concernerait-il des personnes qui n'ont pas été parties à l'instance de cassation ou qui, par suite d'un désistement partiel des demandeurs au cours de cette instance, n'y ont plus figuré.

15 janvier 2013

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant sur renvoi après cassation, (Soc., 21 avril 2010 rectifié par arrêt du 14 septembre 2010, n° 08-70.314), que Mme X... a été engagée le 21 juin 2000 en qualité de coordinatrice par l'association Tramemploi, association créée par la communauté urbaine de Bordeaux, le conseil général de la Gironde, le conseil régional d'Aquitaine, l'union des industries et métiers de la métallurgie Gironde-Landes et la fédération régionale des travaux publics d'Aquitaine pour assurer un accompagnement économique et social des travaux de construction du tramway de Bordeaux ; que la dissolution de l'association a été décidée lors de l'assemblée générale du 18 juin 2004 pour le 31 décembre 2004, M. Mandon étant désigné liquidateur amiable ; que Mme X... a été licenciée pour motif économique le 28 octobre 2004 au motif de la suppression de son poste à la suite de la dissolution de l'association Tramemploi et de l'impossibilité de la reclasser ; que par arrêt du 30 septembre 2008 la cour d'appel de Bordeaux a dit que l'association Tramemploi était le seul employeur de la salariée, mis hors de cause les autres organismes et alloué à la salariée des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que sur pourvoi formé par le liquidateur de l'association Tramemploi, qui s'en est désisté en cours d'instance en ce qu'il était dirigé contre les adhérents de l'association, la Cour de cassation a cassé cette décision en toutes ses dispositions ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes tendant à ce que soit constaté le caractère de co-employeurs de la communauté urbaine de Bordeaux et de l'ensemble des structures adhérentes à l'association Tramemploi, qu'il soit jugé que son licenciement était dénué de cause réelle et sérieuse et que lui soient attribués des dommages-intérêts à ce titre, l'arrêt retient que c'est à tort que la communauté urbaine de Bordeaux, le conseil général de la Gironde, le conseil régional d'Aquitaine, l'union des industries et métiers de la métallurgie Gironde-Landes, la fédération régionale des travaux publics d'Aquitaine ont été convoqués dans le cadre de la présente procédure, la mise hors de cause de ces parties ayant été définitivement jugée ;

Qu'en statuant ainsi alors que la cassation d'une décision « dans toutes ses dispositions » investit la juridiction de renvoi de la connaissance de l'entier litige dans tous ses éléments de fait et de droit, de sorte qu'elle ne laisse subsister aucun chef du dispositif de cette décision, concernerait-il des personnes qui n'ont pas été parties à l'instance de cassation ou qui, par suite d'un désistement partiel des demandeurs au cours de cette instance, n'y ont plus figuré, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu que la cassation à intervenir sur le premier moyen entraîne, par voie de conséquence la cassation sur le second moyen ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-26.039.

Mme X...
contre société Christophe Mandon,
prise en qualité de liquidateur amiable
de l'association Tramemploi.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Contamine – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Ricard

Sur l'étendue de la censure d'un arrêt cassé « en toutes ses dispositions » et sur les pouvoirs de la juridiction de renvoi, dans le même sens que :

Soc., 5 décembre 2006, pourvoi n° 05-45.697, Bull. 2006, V, n° 367 (rejet), et les arrêts cités.

N° 7

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir disciplinaire – Sanction – Conditions – Faute du salarié – Prescription – Délai – Interruption – Cas

La notification par l'employeur, après l'engagement de la procédure disciplinaire, d'une proposition de modification de contrat de travail soumise au salarié, interrompt le délai de deux mois prévu par l'article L. 1332-4 du code du travail qui court depuis la convocation à l'entretien préalable.

Le refus de cette proposition par le salarié interrompt à nouveau ce délai, en sorte que la convocation du salarié par l'employeur à un entretien préalable en vue d'une autre sanction disciplinaire doit intervenir dans les deux mois de ce refus.

15 janvier 2013

Cassation

Sur le moyen unique qui est recevable :

Vu l'article L. 1332-4 du code du travail ;

Attendu que la notification par l'employeur, après l'engagement de la procédure disciplinaire, d'une proposition de modification de contrat de travail soumise au salarié, interrompt le délai de deux mois prévu par l'article L. 1332-4 du code du travail qui court depuis la convocation à l'entretien préalable ; que le refus de cette proposition par le salarié interrompt à nouveau ce délai ; qu'il s'ensuit que la convocation du salarié par l'employeur à un entretien préalable en vue d'une autre sanction disciplinaire doit intervenir dans les deux mois de ce refus ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 2 mai 1989 par la société Inforsud en qualité d'agent technique, a été reclassé le 1^{er} janvier 2002, dans le cadre d'un plan social, au sein de la société Chabrilac

N° 8

avec la qualification d'attaché trafic ; qu'il a été convoqué le 11 février 2008 à un entretien préalable à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave qui s'est tenu le 19 février 2008 ; que le 17 mars 2008, l'employeur lui a notifié une décision de rétrogradation au poste d'attaché administratif, en précisant les modalités d'acceptation ou de refus de cette modification du contrat de travail ; que par lettre du 15 avril 2008, le salarié a contesté les griefs qui lui étaient reprochés et réitéré sa demande de réintégration dans la société Inforsud ; qu'il a été convoqué le 20 mai 2008 à un nouvel entretien préalable reporté au 10 juin 2008 en raison d'un arrêt maladie ; que par lettre du 18 juin 2008, il a été licencié pour faute grave ;

Attendu que pour dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que la convocation au premier entretien préalable ayant eu lieu le 11 février 2008 et, à défaut de manifestation expresse d'acceptation ou de refus du salarié à la mesure de rétrogradation, la prescription des faits fautifs était normalement acquise le 11 avril 2008 ; qu'il appartenait à l'employeur d'organiser une procédure de rétrogradation lui permettant de recueillir la réponse du salarié dans un délai l'autorisant à convoquer le salarié à un nouvel entretien avant cette date impérative ; qu'il en déduit que lorsque la nouvelle procédure avait été mise en œuvre le 20 mai 2008, les faits fondant le licenciement pour faute grave étaient prescrits depuis le 11 avril 2008 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le délai de prescription de l'article L. 1332-4 du code du travail avait été interrompu le 11 février 2008 par la convocation au premier entretien préalable, puis le 17 mars 2008 par la notification de la proposition de rétrogradation par l'employeur et le 15 avril 2008 par la lettre du salarié aux termes de laquelle celui-ci a refusé la mesure de rétrogradation, en sorte que le délai de deux mois n'était pas expiré lors de la convocation du 20 mai 2008 à un nouvel entretien préalable au licenciement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 11-28.109.

*Société Chabrilac
contre M. X...*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Depelley – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur un cas d'interruption du délai de prescription après refus par le salarié de la sanction disciplinaire, dans le même sens que :

Soc., 28 avril 2011, pourvoi n° 10-13.979, *Bull.* 2011, V, n° 98 (rejet).

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Retraite – Mise à la retraite – Obligation de l'employeur – Loi nouvelle – Mise en œuvre – Obligation de loyauté – Portée

Une cour d'appel, qui a souverainement estimé qu'il était établi que l'employeur avait, en prononçant la mise à la retraite du salarié, agi précipitamment et dans le but de se soustraire aux nouvelles conditions de mise à la retraite alors en discussion devant le Parlement, a pu décider que l'employeur avait manqué à l'obligation d'exécuter loyalement le contrat de travail et que la mise à la retraite constituait une discrimination fondée sur l'âge et dès lors un licenciement nul.

15 janvier 2013

Rejet

Sur les premier et second moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 16 février 2011), que M. X..., salarié de la société Jacob immobilier, a été mis à la retraite par décision du 24 décembre 2008 avec effet au 28 avril 2009, date à laquelle le salarié a atteint l'âge de 65 ans ; que celui-ci a saisi la juridiction prud'homale en contestant les conditions de sa mise à la retraite ;

Attendu que la société Jacob immobilier fait grief à l'arrêt de dire la mise à la retraite du salarié constitutive d'un licenciement nul, alors, selon le moyen :

1° que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; que les juges d'appel, après avoir expressément constaté que « la notification de la mise à la retraite est intervenue le 24 décembre 2008 », ce dont il résultait effectivement des éléments de preuve versés à la procédure, ne pouvaient, ensuite, afin de considérer que l'employeur aurait méconnu les dispositions de l'article 34 de la convention collective de l'immobilier, indiquer que « la notification de la mise à la retraite a eu lieu au cours de cet entretien (du 19 décembre 2008) » ; qu'en se prononçant ainsi par des motifs entachés d'une contrariété de fait évidente, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que si les dispositions de l'article 34 de la convention collective de l'immobilier prévoient effectivement qu'« en cas de départ à l'initiative de l'employeur, celui-ci est tenu d'avoir avec le salarié un entretien préalable à la notification de mise à la retraite et de respecter le préavis prévu à l'article 32 en cas de licenciement. », ces dispositions ne font aucun renvoi exprès à celles de l'article L. 1232-2 du code du travail (anciennement L. 122-4) relatives à l'entretien préalable précédant une mesure de licenciement ; qu'il en résulte que, si, en application de ladite convention, l'employeur est tenu de rencontrer le salarié dont il a décidé la mise à la retraite dans le respect de ses futurs droits à pension, aucun formalisme ne préside à un

tel entretien ; qu'en considérant que l'entretien qui s'est déroulé le 19 décembre 2008 était irrégulier, la cour d'appel a violé les dispositions précitées de l'article 34 de la convention collective de l'immobilier ;

3° qu'à supposer même que l'employeur soit tenu en cas de mise à la retraite du salarié ayant atteint 65 ans, de respecter le formalisme des dispositions applicables en cas d'entretien préalable au licenciement par référence à celles du code du travail, le non-respect de celles-ci ne saurait, pour cet unique motif, faire tenir la rupture du contrat de travail comme irrégulière et dénuée de motif légitime ; qu'en considérant pour ce motif la mise en retraite irrégulière, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 34 de la convention collective de l'immobilier, ensemble celles de l'article L. 1237-5 du code du travail dans leur version applicable aux faits de l'espèce, ainsi qu'admis par l'arrêt attaqué ;

4° que si l'article 34 de la convention collective fait obligation à l'employeur en cas de mise à la retraite du salarié de respecter le préavis de trois mois prévu à l'article 32, cet article ne prévoit pas expressément que le fait pour l'employeur de fixer ce délai à quatre mois, est de nature à entraîner une requalification du mode initial de rupture du contrat de travail dès lors surtout que le délai de trois mois est un délai minimal ; qu'en retenant cette circonstance pour requalifier la mise à la retraite de M. X... en licenciement irrégulier, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 32 de ladite convention collective, ensemble celles de l'article L. 1237-5 du code du travail ;

5° qu'il ne saurait être procédé à la requalification de la décision de mise à la retraite en licenciement irrégulier fondé sur l'âge du salarié dès lors qu'il n'est pas formellement établi que l'employeur a, en prononçant la mise à la retraite d'un salarié, agi précipitamment et dans le but de se soustraire aux nouvelles conditions légales de celle-ci ; que, la cour d'appel, en se fondant sur la circonstance que la société Jacob immobilier aurait voulu échapper aux exigences de la loi nouvelle, soit la loi n° 2008-130 dite de financement de la sécurité sociale pour 2009 en retenant que celle-ci, parce qu'elle aurait été promulguée le 18 novembre 2008 était parfaitement connue de l'employeur quand il résultait du Journal officiel que cette loi avait été promulguée le 18 décembre 2008, a statué par un motif inopérant, et a, partant, entaché sa décision d'un manque de base légale au regard de l'article L. 1237-5 du code du travail ;

6° que la société Jacob immobilier avait souligné que la mise à la retraite de M. X... s'était inscrite dans une démarche de parfaite transparence puisque les délégués du personnel en avaient été informés immédiatement, que M. X... en avait été tenu informé par des entretiens informels que la gestion des emplois et des compétences avait été abordée dès le début de l'année 2008, ce qui l'avait conduit à signer un contrat au profit d'un candidat au poste de M. X... en octobre 2008 et donc à recruter M. Y... ; que, dès lors, la cour d'appel, faute de s'expliquer sur de tels éléments, qui étaient exclusifs d'agissements hâtifs de l'employeur, et a pourtant retenu à son encontre la volonté de contrer l'application des nouvelles dispositions légales en mettant en œuvre un licenciement discriminatoire, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 1237-5 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a souverainement estimé qu'il était établi que l'employeur avait, en prononçant la mise à la retraite du salarié, agi précipitamment et dans le but de se soustraire aux nouvelles conditions de mise à la retraite alors en discussion devant le Parlement, notamment en effectuant l'entretien préalable exigé par l'article 34 de la convention collective de l'immobilier de façon précipitée et sans que le salarié soit informé préalablement de son objet ainsi qu'en allongeant le délai de préavis de trois mois prévu par la convention collective sans en justifier objectivement la nécessité, a pu décider que l'employeur avait manqué à l'obligation d'exécuter loyalement le contrat de travail et que la mise à la retraite constituait une discrimination fondée sur l'âge et dès lors un licenciement nul ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-15.646.

Société Jacob immobilier
contre M. X...

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Piwnica et Molinié

Sur l'appréciation souveraine des juges du fond de la mesure de mise à la retraite prise précipitamment par l'employeur et destinée à faire obstacle à l'application de la loi nouvelle, à rapprocher :

Soc., 30 janvier 2008, pourvoi n° 06-41.878, diffusé (rejet).

N° 9

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Fonctionnement – Réunion – Périodicité – Convocation – Pouvoir – Prérogative de l'employeur – Etendue – Détermination – Portée

Une cour d'appel déduit à bon droit de l'article L. 2325-14 du code du travail que le pouvoir de convoquer inclut nécessairement le pouvoir de fixer la date de la réunion du comité d'entreprise, sauf accord entre la majorité des élus du comité d'entreprise et l'employeur, et que si, en application de l'article L. 2325-2 du code du travail, le comité d'entreprise détermine, dans son règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement, ce texte ne lui permet pas d'inclure dans ce règlement des dispositions concernant une

mesure qui relève des prérogatives de l'employeur, sauf pour celui-ci à répondre d'un éventuel abus dans leur exercice.

15 janvier 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 18 octobre 2011), que le comité d'établissement de la société Saint-Gobain emballage, de Châteaubernard, a, lors de sa réunion mensuelle du 19 janvier 2011, modifié les dispositions de l'article 19 de son règlement intérieur de la façon suivante : « La réunion mensuelle du comité est fixée le troisième jeudi de chaque mois à 9 h 00 ; sauf cas exceptionnel jour férié, réunion exceptionnelle, elle sera fixée conjointement par le président et le secrétaire » ; que, par acte d'huissier en date du 16 mai 2011, la société Saint-Gobain emballage a saisi le tribunal de grande instance aux fins d'annulation des dispositions de l'article 19 du règlement intérieur, ainsi modifié ;

Attendu que le comité d'établissement de la société Saint-Gobain emballage fait grief à l'arrêt d'annuler l'article 19 du règlement intérieur alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article L. 2325-2 du code du travail, le comité d'entreprise détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et celles de ses rapports avec les salariés de l'entreprise, pour l'exercice des missions qui lui sont conférées par le présent titre ; qu'il s'ensuit que le règlement intérieur du comité d'établissement peut prévoir la réunion mensuelle du comité d'établissement à une date périodique fixe ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 2325-2, L. 2325-3, L. 2325-14, L. 2325-15 et L. 2327-19 du code du travail ;

2° que l'article L. 2325-14 du code du travail, qui donne uniquement à l'employeur le pouvoir de « convoquer » les membres du comité d'établissement aux réunions mensuelles, ne lui confère pas le pouvoir de déterminer la date de ces réunions et n'interdit pas au règlement intérieur du comité de prévoir la réunion mensuelle à une date périodique fixe ; qu'en retenant au contraire que les dispositions de l'article 19 du règlement intérieur adoptées par le comité d'établissement le 19 janvier 2011 fixant la réunion mensuelle le troisième jeudi de chaque mois à 9 heures sont illégales, la cour d'appel a violé l'article L. 2325-14 du code du travail ;

3° que pour déclarer illégales les dispositions du règlement intérieur du comité d'entreprise fixant sa réunion mensuelle le troisième jeudi de chaque mois à 9 heures, la cour d'appel retenu que le pouvoir de convoquer le comité d'entreprise, incluant nécessairement celui de fixer la date de la réunion, relève, sauf meilleur accord des parties ou abus de droit, des prérogatives de l'employeur ; qu'en statuant ainsi sans rechercher si l'adoption de ces nouvelles dispositions à la majorité des voix des membres du comité d'établissement, vote auquel le chef d'établissement a régulièrement pris part, ne constituait pas un tel accord des parties, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2325-2, L. 2325-3, L. 2325-14, L. 2325-15 et L. 2327-19 du code du travail ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 2325-14 du code du travail, dans les entreprises de 150 salariés et plus, le comité d'entreprise se réunit au moins une fois par mois sur convocation de l'employeur ou de son représentant ; que la cour d'appel en a déduit à bon droit que le pouvoir de convoquer inclut nécessairement le pouvoir de fixer la date de la réunion du comité d'entreprise, sauf accord entre la majorité des élus du comité d'entreprise et l'employeur, et que si, en application de l'article L. 2325-2 du code du travail, le comité d'entreprise détermine, dans son règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement, ce texte ne lui permet pas d'inclure dans ce règlement des dispositions concernant une mesure qui relève des prérogatives de l'employeur, sauf pour celui-ci à répondre d'un éventuel abus dans leur exercice ; que le moyen, qui manque en fait en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.324.

*Comité d'établissement
de la société
Saint-Gobain emballage
contre société
Saint-Gobain emballage.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 10

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Recours à un expert – Cas – Existence d'un danger grave dans l'établissement en rapport avec l'installation classée – Caractérisation – Nécessité – Portée

La possibilité reconnue au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'avoir recours, en application des articles L. 4523-5 et R. 4523-3 du code du travail, à un expert en risques technologiques en cas de danger grave en rapport avec l'installation classée, ne peut résulter de la seule activité soumise à la législation sur les installations classées.

15 janvier 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Lyondell Chimie France exerce dans un établissement situé à Fos-sur-Mer une activité de production et vente de glycols, oxyde de propylène, et autres produits chimiques

dans un site classé type « Seveso II (seuil haut) » ; que par délibération du 14 juin 2010, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) a mandaté un cabinet d'expertise pour réaliser une expertise en risques technologiques sur le fondement des articles L. 4523-5 et R. 4523-3 du code du travail ; que la société Lyondell Chimie France a saisi le président du tribunal de grande instance aux fins d'annulation de cette décision au motif qu'il n'existait pas de danger grave constaté au sein de son établissement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le CHSCT fait grief à l'arrêt d'annuler la délibération du 14 juin 2010, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes des articles L. 523-5 et R. 4523-3 du code du travail, le CHSCT peut faire appel à l'expert en risques technologiques en cas de danger grave en rapport avec l'installation classée ; que le danger grave justifiant le recours à cette expertise, qui ne s'entend pas d'un risque actuel et identifié, peut découler de la nature même, par définition dangereuse, de l'activité exercée par l'établissement ; qu'en décidant, en l'espèce, que le CHSCT ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un danger grave pour l'installation classée, au prétexte que les différents risques menaçant la sécurité de celle-ci ne sont que d'éventuels dangers, quand, par nature, cette dernière, classée Seveso II, seuil haut, exerçait une activité par nature dangereuse de fabrication de produits chimiques l'amenant à utiliser de nombreuses substances toxiques, peu important l'absence de risque actuel et identifié, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des textes susvisés ;

2° que le recours accru à la sous-traitance par un établissement classé Seveso II, seuil haut, implique nécessairement l'existence d'un danger grave pour l'installation classée ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme l'y invitait le CHSCT, si le recours à l'expertise en risques technologiques n'était pas justifié par ce fait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des mêmes textes ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que la possibilité reconnue au CHSCT d'avoir recours à un expert en risques technologiques ne pouvait résulter de la seule activité soumise à la législation sur les installations classées ; que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit et partant irrecevable dans sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 4614-13 du code du travail ;

Attendu que pour débouter le CHSCT de sa demande tendant à ce que les honoraires d'avocat exposés à l'occasion de la procédure soient mis à la charge de la société Lyondell Chimie France, l'arrêt retient que cette demande n'étant pas chiffrée, elle ne pourra qu'être écartée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait exactement énoncé que le CHSCT n'ayant commis aucun abus, les honoraires d'avocat exposés à l'occasion de la procédure devaient être supportés par l'employeur et qu'il lui appartenait d'inviter le CHSCT à en préciser le montant, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le CHSCT de la société Lyondell Chimie France de sa demande tendant à ce que les honoraires d'avocat exposés à l'occasion de la procédure en annulation de la délibération du 14 juin 2010 soient mis à la charge de la société, l'arrêt rendu le 6 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-27.679.

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société Lyondell Chimie France contre société Lyondell Chimie France.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Lambremon – Avocat général : M. Foerst – Avocats : M^e Spinosi, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la nécessité pour le CHSCT de caractériser l'existence d'un danger grave dans l'établissement pour faire appel à un expert, à rapprocher :

Soc., 3 avril 2001, pourvoi n° 99-14.002, Bull. 2001, V, n° 121 (rejet).

N° 11

1° TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Recours à un expert – Frais d'expertise – Contestation – Saisine du juge – Pouvoirs – Etendue – Détermination – Portée

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Recours à un expert – Cas – Contestation – Frais de procédure – Charge – Détermination – Portée

1° L'éventuelle acceptation par les parties intéressées, avant expertise, du tarif proposé, qui ne fait pas l'objet de l'agrément prévu par les articles R. 4614-6 et suivants du code du travail, ne peut faire échec au pouvoir que le juge tient de l'article L. 4614-13 de ce même code de procéder, après expertise, à une réduction du montant des honoraires de l'expert au vu du travail effectivement réalisé par ce dernier.

2° L'article L. 4614-13 du code du travail, aux termes duquel les frais de procédure résultant de la contestation par l'employeur de la désignation par le CHSCT d'un

expert, de son coût, de l'étendue ou du délai de l'expertise sont à la charge de l'employeur dès lors qu'aucun abus du CHSCT n'est établi, ne s'applique qu'aux litiges opposant l'employeur au CHSCT.

Doit en conséquence être approuvée la décision de la cour d'appel mettant à la charge du cabinet d'expertise, au motif que ce dernier a succombé dans toutes ses prétentions, les frais de la procédure de contestation d'honoraires diligentée par l'employeur.

15 janvier 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Orléans, 2 mars 2011), que consultés par la SNCF sur le projet d'industrialisation de la maintenance de l'infrastructure dans la région Centre, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement voies et entretien Centre et de l'établissement logistique régional équipement Tours ont décidé du recours à une expertise et missionné à cette fin la société Degest ; qu'après le dépôt du rapport, la SNCF a contesté le montant des honoraires réclamés par la société Degest devant le président du tribunal de grande instance statuant en référé ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Degest fait grief à l'arrêt de fixer à la somme de 72 600 euros le coût de ses honoraires d'expertise alors, selon le moyen, que :

1° aux termes de la convention d'étude du 13 novembre 2009 régularisée par les CHSCT consultés, la société Degest, mais aussi la SNCF, le tarif forfaitaire jour/expert était fixé à 1 450 euros ; qu'en réduisant ce tarif à la somme de 1 100 euros HT, au motif erroné que l'article L. 4614-13 du code du travail lui en donnait le pouvoir, la cour d'appel a méconnu la force obligatoire du contrat et ainsi violé l'article 1134 du code civil ;

2° en abaissant ainsi à 1 100 euros le tarif jour/expert fixé à 1 450 euros HT, quand celui-ci avait été directement transmis, dans le cadre de la demande d'agrément, au ministre chargé du travail et ne pouvait être modifié sans une nouvelle déclaration auprès de ce ministre, la cour d'appel a violé les articles L. 4614-13, R. 4614-12 et R. 4614-16 du code du travail ;

3° saisi d'une contestation sur le fondement de l'article L. 4614-13 du code du travail, le juge n'a pas le pouvoir de contrôler le coût de l'expertise uniquement par référence à une analyse purement subjective du contenu du rapport qui a été rendu ; qu'en se fondant néanmoins sur la qualité et la pertinence du rapport déposé par la société Degest pour fixer le coût de l'expertise à la somme de 72 600 euros, la cour d'appel a violé les articles L. 4614-13, R. 4614-13 et R. 4614-1 du code du travail ;

4° en examinant le rapport d'expertise uniquement au travers de la lecture qu'en faisait la SNCF, sans à aucun moment analyser les observations et explications qu'apportait la société Degest sur son contenu, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile, ensemble l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5° aux termes de l'article 6 de la convention d'étude du 13 novembre 2009, « la mission démarrant à la signature de la convention et à la réception de l'acompte, il était prévu un délai maximum de quarante-cinq jours » pour déposer le rapport d'expertise ; qu'en se bornant à retenir qu'ele rapport avait été rendu par la société Degest après l'expiration du délai prévu, sans se prononcer, ainsi qu'elle y était cependant invitée, sur la date à laquelle la société Degest avait reçu de la SNCF le versement de l'acompte, bien qu'en ait dépendu l'appréciation du respect du délai de quarante-cinq jours prévu au contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que l'éventuelle acceptation par les parties intéressées, avant expertise, du tarif proposé, qui ne fait pas l'objet de l'agrément prévu par les articles R. 4614-6 et suivants du code du travail, ne peut faire échec au pouvoir que le juge tient de l'article L. 4614-13 de ce même code de procéder, après expertise, à une réduction du montant des honoraires de l'expert au vu du travail effectivement réalisé par ce dernier ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel, appréciant souverainement les éléments qui lui étaient soumis, a fixé le montant des honoraires dus à l'expert à une somme tenant compte du travail effectivement réalisé par le cabinet d'expertise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Degest fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en paiement des sommes versées au titre des frais de représentation engagés en première instance et en appel et des frais de déplacement de son avocat alors, selon le moyen, que :

1° en statuant ainsi, sans donner aucun motif à sa décision, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° d'autre part et en tout état de cause, dans ses conclusions d'appel, la société Degest faisait valoir qu'en vertu de l'article L. 4614-13 du code du travail, l'employeur devait supporter non seulement le coût de l'expertise mais également celui de sa contestation ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans répondre à ce chef de conclusions d'appel de l'expert qui était pourtant de nature à remettre en cause la solution du litige, la cour d'appel a, une nouvelle fois, méconnu l'article 455 du code de procédure civile ;

3° enfin et en tout état de cause, les frais de procédure et de représentation engagés par l'expert dans le cadre de l'instance portant sur la contestation de ses honoraires devaient être supportés par l'employeur ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 4614-13 du code du travail ;

Mais attendu que l'article L. 4614-13 du code du travail, aux termes duquel les frais de procédure résultant de la contestation par l'employeur de la désignation par le CHSCT d'un expert, de son coût, de l'étendue ou du délai de l'expertise sont à la charge de l'employeur dès lors qu'aucun abus du CHSCT n'est établi, ne s'applique qu'aux litiges opposant l'employeur

au CHSCT ; qu'en mettant à la charge du cabinet d'expertise, au motif que ce dernier a succombé dans toutes ses prétentions, les frais de la procédure de contestation d'honoraires diligentée par l'employeur, la cour d'appel n'encourt pas les griefs du moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-19.640.

*Société Degest
contre Société nationale
des chemins de fer Français
(SNCF).*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Odent et Poulet

Sur le n° 2 :

Sur l'obligation pour l'employeur, sauf abus du CHSCT, de supporter la charge des frais de procédure, à rapprocher :

Soc., 25 juin 2003, pourvoi n° 01-12.826, *Bull.* 2003, V, n° 211 (rejet), et les arrêts cités.

N° 12

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Réunion – Demande en justice – Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée

En cas de défaillance de l'employeur, l'auteur d'une demande de réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail présentée conformément aux dispositions de l'article L. 4614-10 du code du travail, est recevable à demander en justice la réunion de ce comité.

15 janvier 2013

***Cassation totale
partiellement sans renvoi***

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 4614-10 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que courant 2010, la société Pages jaunes a mis en œuvre un projet de réorganisation de sa force de vente dénommé « déploiement de la force de vente locale » ; que par deux lettres motivées des 15 novembre et 20 décembre 2010, trois membres représentants du personnel, dont M. X..., ont sollicité la réunion du Comité d'hygiène, de sécurité et

des conditions de travail (CHSCT) Rhône Alpes avec comme unique point à l'ordre du jour, l'information et la consultation du CHSCT sur le déploiement de la force de vente locale ; que l'employeur n'ayant pas procédé à la convocation demandée, M. X..., a, par une assignation en référé délivrée le 3 mars 2011, demandé qu'il soit enjoint à la société Pages jaunes de convoquer le CHSCT sur cet ordre du jour ;

Attendu que pour annuler l'assignation délivrée le 3 mars 2011 et l'ordonnance de référé rendue le 8 avril 2011, la cour d'appel énonce que seul le CHSCT, dont la réunion est sollicitée par deux au moins de ses membres sur un ordre du jour précis, a capacité à désigner un représentant spécialement mandaté pour en exiger judiciairement l'exécution ou faire sanctionner cette inexécution et que le CHSCT n'ayant pas donné de pouvoir au demandeur à cette fin, l'assignation est entachée de nullité ;

Attendu, cependant, qu'en cas de défaillance de l'employeur, l'auteur d'une demande de réunion du CHSCT présentée conformément aux dispositions de l'article L. 4614-10 du code du travail, est recevable à demander en justice la réunion de ce CHSCT ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle constatait qu'au moins deux membres, dont le demandeur, représentants du personnel au CHSCT en avaient sollicité la réunion, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef de la cassation ;

Dit que l'assignation délivrée à la société Pages jaunes le 3 mars 2011 est régulière en la forme et recevable ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris pour qu'il soit statué sur les points restant en litige.

N° 11-27.651.

*M. X..., pris en qualité
de secrétaire du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail
de la société Pages jaunes
contre société Pages jaunes.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Sabotier – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 13

REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Fonctions – Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation – Paiement – Calcul – Indemnité forfaitaire compen-

sant une sujétion particulière de l'emploi – Intégration – Applications diverses – Indemnité de grand déplacement et indemnité d'éloignement forfaitaires – Portée

L'utilisation des heures de délégation ne doit entraîner aucune perte de salaire pour le représentant du personnel ou le représentant syndical ; en conséquence, celui-ci ne peut être privé du fait de l'exercice de son mandat du paiement d'une indemnité forfaitaire compensant une sujétion particulière de son emploi qui constitue un complément de salaire.

Doit dès lors être censuré le jugement qui déboute un représentant du personnel d'une demande de rappel de primes, alors que le conseil de prud'hommes avait constaté que l'accord d'harmonisation au sein de la société employeur prévoyait, en application de la convention collective des travaux publics, une indemnité de grand déplacement et une indemnité d'éloignement forfaitaires au profit du salarié qui ne pouvait rejoindre son domicile en fin de journée, et que cette prime devait bénéficier au représentant du personnel dès lors qu'il était amené à effectuer un tel déplacement dans le cadre de l'exercice d'un de ses mandats, sans avoir à justifier d'une demande en ce sens de son employeur, mais seulement de la matérialité de ses déplacements.

17 janvier 2013

Cassation partielle

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X..., salarié de la société Eiffage depuis 1986, et titulaire de mandats de délégué du personnel, membre du comité d'entreprise, conseiller prud'homal, délégué syndical, a saisi le conseil de prud'hommes, en novembre 2009, pour obtenir le paiement d'un rappel de salaire au titre du cumul, en 2008, de deux jours fériés, et des indemnités de grand déplacement et d'éloignement au titre de ses heures de délégation ; que le conseil de prud'hommes l'a débouté de toutes ses demandes ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 2143-13, L. 2315-1, L. 2325-11, L. 4614-3, L. 1442-5, L. 2144-2 [du code du travail] et l'accord d'harmonisation du 12 février 2008 et la convention collective des travaux publics ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes tendant au paiement de la prime de grand déplacement et prime d'éloignement au titre de ses heures de délégation, le conseil de prud'hommes énonce que les bons de délégation ne sont pas fournis ; qu'il n'est pas justifié des motifs de déplacement et que l'accord d'harmonisation du 12 février 2008 ne prévoit pas que l'entreprise doive verser obligatoirement une prime quand le salarié exerce ses fonctions de représentant des salariés à titre personnel ou au titre de son organisation syndicale ; que l'entreprise s'engage à verser les primes d'éloignement dans le cadre d'une convocation faite par l'employeur et non à titre personnel ou au titre de l'organisation syndicale ;

Attendu cependant que l'utilisation des heures de délégation ne doit entraîner aucune perte de salaire pour le représentant du personnel ou le représentant syndical ; qu'en conséquence, celui-ci ne peut être privé du fait de l'exercice de son mandat du paiement d'une indemnité forfaitaire compensant une sujétion particulière de son emploi qui constitue un complément de salaire ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors qu'il avait constaté que l'accord d'harmonisation au sein de la société Eiffage prévoyait, en application de la convention collective des travaux publics, une indemnité de grand déplacement et une indemnité d'éloignement forfaitaires au profit du salarié qui ne pouvait rejoindre son domicile en fin de journée, et que cette prime devait bénéficier au représentant du personnel dès lors qu'il était amené à effectuer un tel déplacement dans le cadre de l'exercice d'un de ses mandats, sans avoir à justifier d'une demande en ce sens de son employeur, mais seulement de la matérialité de ses déplacements, le conseil a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que qu'il a débouté le salarié de ses demandes en paiement de primes de grands déplacements et d'éloignement au titre des heures de délégation, et en ce qu'il a débouté le syndicat construction et bois CFDT de la Loire et des Monts du Lyonnais de sa demande en dommages-intérêts, le jugement rendu le 14 mars 2011, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Montbrison ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Saint-Etienne.

N° 11-17.745.

*M. X...,
et autre*

*contre société Eiffage travaux publics
Rhône-Alpes-Auvergne.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction et rapporteur – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M^e Ricard

Sur le principe que l'utilisation des heures de délégation ne doit entraîner aucune perte de salaire pour le représentant du personnel ou le représentant syndical, dans le même sens que :

Soc., 8 juillet 1992, pourvoi n° 89-42.563, *Bull.* 1992, V, n° 445 (3) (cassation partielle).

N° 14

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION

Période d'essai – Rupture – Rupture avant son terme – Délai légal de prévenance – Inobservation – Portée

Lorsque l'employeur met fin à la période d'essai avant son terme, la rupture ne constitue pas un licenciement, alors même que le délai de prévenance prévu par l'article L. 1221-25 du code du travail n'a pas été respecté.

Doit donc être approuvée la cour d'appel qui a débouté le salarié de ses demandes au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse en raison du non-respect du délai de prévenance, en retenant que l'employeur avait expressément mis fin à sa période d'essai avant l'expiration de celle-ci.

23 janvier 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 juin 2011), que Mme X... a été engagée le 15 octobre 2008 par la société Performance marketing 6 pm en qualité de consultante junior avec une période d'essai de trois mois qui a été renouvelée pour la même durée ; que l'employeur a mis fin à l'essai le 14 avril 2009, avisant la salariée qu'elle bénéficierait d'un délai de prévenance d'un mois à compter de cette date, cesserait son activité dès le 14 avril 2009 mais percevrait son salaire jusqu'au 14 mai 2009 ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes tendant au paiement de diverses sommes au titre de la rupture abusive de son contrat de travail alors, selon le moyen, *que la période d'essai ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance ; que la période couverte par le délai de prévenance et postérieure au terme de la période d'essai ne peut s'analyser en une période d'essai ; que la rupture du contrat survenue dans ces conditions s'analyse dès lors incontestablement en un licenciement de droit commun et non en une rupture de période d'essai ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 1221-25 du code du travail ;*

Mais attendu que la cour d'appel ayant constaté que l'employeur avait mis fin à la période d'essai avant son terme, en a exactement déduit que la rupture ne s'analysait pas en un licenciement, alors même que cet employeur n'avait pas respecté le délai de prévenance ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Sur le troisième moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.428.

Mme X...

contre société Performance marketing 6 pm.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Vallée – Avocat général : M. Weissmann – Avocat : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la rupture intervenue au cours de l'essai en méconnaissance du délai de prévenance prévu par la convention collective applicable, à rapprocher :

Soc., 15 mars 1995, pourvois n° 91-43.642 et 91-43.653, Bull. 1995, V, n° 88 (cassation) ;

Soc., 29 juin 1999, pourvoi n° 97-41.132, Bull. 1999, V, n° 311 (cassation).

N° 15

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Prise d'acte de la rupture – Prise d'acte par le salarié – Cause – Manquements reprochés à l'employeur – Manquement à une obligation de sécurité – Violences physiques ou morales – Violences émanant d'un salarié – Portée

La prise d'acte d'un salarié, qui reproche à son employeur un manquement à son obligation de sécurité de résultat en raison des violences physiques ou morales qu'il a subies, quand bien même l'employeur aurait pris des mesures en vue de faire cesser ces agissements, doit s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

23 janvier 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1231-1, L. 1232-1 et L. 4121-1 du code du travail ;

Attendu, d'abord, que lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets, soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit, dans le cas contraire, d'une démission ;

Attendu, ensuite, que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, manque à cette obligation lorsqu'un salarié est victime sur le lieu de travail de violences physiques ou morales, exercées par l'un ou l'autre de ses salariés, quand bien même il aurait pris des mesures pour faire cesser ces agissements ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée par l'association « Les Papillons blancs » le 1^{er} avril 2007, en qualité de directrice adjointe du service Habitat, a saisi, le 28 juillet 2008, son employeur de difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions du fait de M. Y..., son supérieur hiérarchique direct ; que ce dernier a fait le 15 octobre 2008 l'objet d'une mise à pied disciplinaire ; qu'à la suite d'une nouvelle plainte de Mme X..., mais également d'autres salariés, l'employeur a saisi, le 13 février 2009, l'inspection du travail d'une demande d'autorisation du licenciement de M. Y..., délégué syndical ; que cette autorisation ayant été refu-

sée, le salarié a fait l'objet d'un avertissement le 17 mars 2009 ; que le 20 mars 2009, une altercation a eu lieu entre M. Y... et Mme X..., cette dernière étant insultée et bousculée ; qu'une déclaration d'accident du travail a été faite par l'employeur ; que M. Y... a été mis à pied, puis licencié, le 24 juin 2009, avec l'autorisation de l'inspecteur du travail ; que Mme X... a saisi la juridiction prud'homale, le 12 mai 2009, d'une demande de dommages-intérêts en réparation du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité ; qu'elle a été déboutée de ses demandes par jugement en date du 22 avril 2010 ; qu'elle a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 31 décembre 2010 ;

Attendu que pour dire que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail de la salariée, intervenue 21 mois après les faits, produisait les effets d'une démission, l'arrêt retient que le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat ne revêt pas, compte tenu de l'existence d'un affrontement entre deux salariés titulaires de postes de direction, un caractère de gravité de nature à justifier la prise d'acte ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme X... de sa demande tendant à voir qualifier la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail en licenciement sans cause réelle et sérieuse et en ce qu'il la déboute de ses demandes de ce chef, l'arrêt rendu le 31 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 11-18.855.

Mme X...
contre Association de parents et amis
de personnes déficientes intellectuelles
(APEI) Les Papillons blancs.

Président : M. Lacabaras – Rapporteur : Mme Brinet – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

Sur le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité caractérisant nécessairement un manquement justifiant la prise d'acte du salarié, dans le même sens que :

Soc., 8 juin 2011, pourvoi n° 10-15.493, Bull. 2011, V, n° 138 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 16

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Prise d'acte de la rupture – Prise d'acte par le salarié – Cause – Manquements reprochés à l'employeur – Manquement à une obligation de

sécurité – Violences physiques ou morales de l'employeur à l'égard du salarié – Circonstances de temps et de lieu – Détermination – Portée

Caractérise un manquement suffisamment grave de l'employeur à ses obligations justifiant la prise d'acte du salarié la cour d'appel qui retient qu'un employeur a tenu publiquement des propos agressifs et véhéments à l'encontre de celui-ci au sujet de son arrêt de travail pour maladie, peu important que les faits, qui étaient relatifs à un différend d'ordre professionnel, se soient déroulés en dehors du temps et du lieu de travail.

23 janvier 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 mai 2011), qu'engagée le 3 février 2003 en qualité de pharmacienne par l'Eurl Pauline X..., Mme Y... a pris acte de la rupture de son contrat de travail par lettre du 3 juillet 2006 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à dire que sa prise d'acte produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et à obtenir la condamnation de son employeur au paiement de diverses sommes à titre salarial et indemnitaire ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'accueillir ces demandes, alors, selon le moyen, que lorsque le salarié démissionne en raison de faits ou manquements qu'il reproche à son employeur, cette rupture constitue une prise d'acte et produit les effets soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit dans le cas contraire, d'une démission ; que seuls des manquements graves de l'employeur à ses obligations contractuelles de nature à faire obstacle à la poursuite du contrat de travail justifient la prise d'acte de rupture du contrat de travail par le salarié aux torts de l'employeur et permettent d'analyser cette prise d'acte en un licenciement ; que Mme Y... reprochait à l'appui de sa prise d'acte le comportement de Mme X..., qui aurait selon elle, le 28 juin vers 21 heures, lors d'une partie de bridge organisée dans un club de bridge « Le Tricolore », proféré des propos prétendument désobligeants et vexatoires à l'endroit de la salariée en s'interrogeant sur la réalité de l'arrêt de travail dont elle venait de bénéficier ; que ces faits, qui étaient sans relation avec les obligations contractuelles de l'employeur comme s'étant produits en dehors du lieu et du temps de travail, ne pouvaient constituer une faute ou un manquement de l'employeur à ses obligations contractuelles justifiant le prononcé d'une prise d'acte de la rupture aux torts de l'employeur ; qu'en se fondant sur ces seuls faits pour déclarer que la prise d'acte de la rupture de la salariée s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel, qui n'a caractérisé aucune violation des obligations contractuelles de l'employeur, a violé les articles L. 1231-1, L. 1237-1, L. 1232-1 et L. 1235-1 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté que dans la soirée du 28 juin 2006, alors que la salariée, qui était en arrêt de travail depuis le même jour, s'était rendue à

son club de bridge, l'employeur avait fait irruption brutalement dans la pièce où se trouvait Mme Y..., remettant en cause avec véhémence l'état de santé de celle-ci et exigeant qu'elle lui remette son arrêt de travail, et qu'agressée publiquement, l'intéressée, choquée, s'était trouvée dans un état de sidération nécessitant le secours des personnes présentes ; qu'elle a ainsi caractérisé un manquement suffisamment grave de l'employeur à ses obligations justifiant la prise d'acte, peu important que les faits, qui étaient relatifs à un différend d'ordre professionnel, se soient déroulés en dehors du temps et du lieu de travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-20.356.

*Entreprise Pauline X...
contre Mme Y...*

Président : M. Lacabarrats – Rapporteur : Mme Sommé – Avocat général : M. Weissmann – Avocat : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

Sur le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité caractérisant nécessairement un manquement justifiant la prise d'acte du salarié, à rapprocher :

Soc., 23 janvier 2013, pourvoi n° 11-18.855, *Bull.* 2013, V, n° 15 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 17

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Principe de faveur – Concours de normes conventionnelles – Normes instituant un régime de retraite complémentaire – Appréciation – Appréciation globale – Portée

Ayant relevé que le régime de retraite complémentaire prévu par la convention collective nationale du personnel des restaurants publics applicable au 31 décembre 1998 prévoyait un taux de cotisation de retraite complémentaire porté à 5,50 % par l'accord national du 10 février 1993, réparti à raison de 60 %, soit 4,125 %, pour l'employeur, et de 40 %, soit 2,75 %, pour le salarié, une cour d'appel a pu en déduire que ce régime était globalement plus favorable aux salariés que celui fixé par l'accord d'entreprise de la société Casino restauration du 6 octobre 1989 prévoyant un taux de cotisation porté à 6 % par avenant à effet du 1^{er} décem-

bre 1994, avec une clé de répartition de 51,43 %, soit 3,857 %, à la charge de l'employeur, et de 48,57 %, soit 3,643 %, à la charge du salarié.

23 janvier 2013

Rejet

Vu la connexité joint les pourvois n° 11-16.172, 11-16.174, 11-16.175, 11-16.178, 11-16.186, 11-16.188 et 11-16.189 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Douai, 18 février 2011), que Mme X... et six autres salariés de la société Casino restauration, venant aux droits des sociétés Caf Casino et Casino cafétéria SNC, ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement d'un rappel de salaire pour précompte indu de cotisations de retraite complémentaire sur la période antérieure à avril 2008, estimant que la répartition de la cotisation de retraite complémentaire aurait dû être, sur cette période, de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié, en application de la convention collective nationale du personnel des restaurants publics du 1^{er} juillet 1970 ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu que l'employeur fait grief aux arrêts d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 7 de l'accord national du 25 avril 1996 et de l'avenant du 21 septembre 2004 modifiant l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, la répartition des cotisations à raison de 60 % et de 40 % (applicable à compter du 1^{er} janvier 1999) ne s'applique pas aux entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1999 et souhaitant conserver la répartition applicable au 31 décembre 1998 ; que seule une norme conventionnelle applicable dans l'entreprise tant à la date du 31 décembre 1998 qu'au cours de la période au titre de laquelle les cotisations sont appelées est susceptible de déterminer les modalités de calcul et de répartition de ces dernières ; qu'en l'espèce, il était constant que la société Casino restauration appliquait une répartition et un taux découlant de l'accord d'entreprise du 6 octobre 1989 et d'un avenant à effet au 1^{er} décembre 1994 toujours en vigueur sur la période non atteinte par la prescription (31 mars 2004 au 1^{er} avril 2008) ; que la cour d'appel a admis que la convention collective des personnels des restaurants publics du 11 juillet 1970 dont les salariés réclamaient l'application n'était en revanche plus en vigueur dans l'entreprise au titre de la période de paiement précitée ; qu'en déclarant la répartition découlant de l'accord d'entreprise moins favorable que celle résultant de cette convention collective, pour appliquer les dispositions de cette dernière « peu important qu'elle ne soit plus la convention en vigueur sur la période concernée par la demande en paiement », la cour d'appel a violé les articles 7 de l'accord interprofessionnel du 25 avril 1996 et l'avenant du 21 septembre 2004, ensemble les articles L. 2251-1 et L. 2253-1 du code du travail ;

2° qu'en tout état de cause, en l'état de normes conventionnelles concurrentes instituant un avantage de retraite complémentaire, le juge doit appliquer celle qui, compte

tenu du taux de cotisations et de la répartition de sa charge entre l'employeur et le salarié, allouée à ce dernier le nombre de points de retraite le plus élevé, sans pouvoir appliquer cumulativement le taux de cotisations résultant de l'une des normes et la clé de répartition entre cotisations patronales et salariales prévues par une autre ; qu'en l'espèce, l'article 22 de la convention collective du 11 juillet 1970 prévoyait un taux de 4 % « se répartissant à raison de 60 % à la charge de l'employeur contre 40 % à la charge des salariés » ; que la cour d'appel a expressément admis que ce système était « moins favorable » qu'un taux de 6 % réparti à raison de 51,43 %/48,57 % (modalités résultant des accords d'entreprise de la société Casino restauration « dans la mesure où le nombre de points acquis est supérieur, pour un montant de cotisation à la charge de l'employeur également supérieur » ; qu'en affirmant cependant que le taux de 4 % était fixé « de façon indépendante » de la clé de répartition 60 %/40 %, pour en déduire que cette dernière était plus favorable que celle découlant des accords d'entreprise si elle s'appliquait au taux de 5,5 % prévu par un accord du 10 février 1993, lorsque la clé de répartition et le taux de 4 % prévus par la convention collective de 1970 étaient indivisibles comme déterminant le même avantage, et donc globalement moins favorables que l'avantage correspondant prévu par les accords d'entreprise, la cour d'appel a violé les articles L. 2251-1 et L. 2253-1 du code du travail, ensemble l'article 22 de la convention collective des restaurants publics du 11 juillet 1970 et les dispositions de l'accord national du 10 février 1993 ;

3° que plus subsidiairement, le caractère globalement plus favorable d'un avantage retraite complémentaire au 31 décembre 1998 doit s'apprécier en fonction du nombre de points de retraite attribués au salarié à cette date par chaque système conventionnel ; que le nombre de points de retraite est déterminé par le taux de cotisations, l'assiette de cotisations et le prix d'un point, quelle que soit par ailleurs la clé de répartition de ce taux de cotisation entre employeur et salariés ; qu'en affirmant que la clé de répartition 60 %/40 % était plus favorable que celle découlant des accords d'entreprise si elle s'appliquait au taux de 5,5 % prévu par l'accord du 10 février 1993 en vigueur au 31 décembre 1998, lorsqu'un taux arrêté à 5,5 % (appelé à 6,875 %) au 31 décembre 1998 attribuait moins de points de retraite complémentaire aux salariés que le taux de 6 % (appelé à 7,50 %) résultant des accords d'entreprise, ce dont il résultait que l'accord d'entreprise était en tout état de cause globalement plus favorable aux salariés à la date du 31 décembre 1998, la cour d'appel a violé les articles L. 2251-1 et L. 2253-1 du code du travail, ensemble l'article 22 de la convention collective des restaurants publics du 11 juillet 1970 et les dispositions de l'accord national du 10 février 1993 ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel ayant relevé que la société Casino restauration, qui existait au 31 décembre 1998, était fondée, en application de l'accord national interprofessionnel du 25 avril 1996 relatif aux régimes de retraite complémentaire des salariés ARRCO, à appliquer la répartition des cotisations de retraite en vigueur dans l'entreprise à cette date, a retenu à bon droit que pour déterminer cette répartition il convenait de comparer le système de répartition fixée par les accords d'entreprise à celui de la convention collective nationale du personnel des restaurants publics applicable au 31 décembre 1998 ;

Attendu, ensuite, qu'ayant relevé que l'article 22 de cette convention collective prévoyait que « le taux de cotisation est actuellement fixé à 4 %, se répartissant à raison de 60 % à la charge de l'employeur contre 40 % à la charge des salariés », elle a exactement décidé que ce texte conventionnel précisait de manière indépendante, d'une part le taux en vigueur au moment de la rédaction de la convention collective, qui était de 4 % en vertu de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, d'autre part sa répartition entre employeur et salariés ;

Attendu, enfin, qu'ayant relevé que le régime de retraite complémentaire prévu par la convention collective applicable au 31 décembre 1998, prévoyait un taux de cotisation de retraite complémentaire porté à 5,50 % par l'accord national du 10 février 1993, soit un taux d'appel de 6,875 % de la rémunération brute, et réparti à raison de 60 %, soit 4,125 %, pour l'employeur, et de 40 %, soit 2,75 %, pour le salarié, elle a pu en déduire que ce régime était globalement plus favorable aux salariés que celui fixé par l'accord d'entreprise de la société Casino restauration du 6 octobre 1989 prévoyant un taux de cotisation porté à 6 %, soit un taux d'appel de 7,50 %, par avenant à effet du 1^{er} décembre 1994, avec une clé de répartition de 51,43 %, soit 3,857 %, à la charge de l'employeur, et de 48,57 %, soit 3,643 %, à la charge du salarié ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatrième et cinquième branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-16.172, 11-16.174,
11-16.175, 11-16.178,
11-16.186, 11-16.188
et 11-16.189.

*Société Casino restauration
contre Mme X...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sommé – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le principe d'appréciation globale des avantages institués par des normes conventionnelles en concours, à rapprocher :

Soc., 18 janvier 2000, pourvois n° 96-44.578 à 96-44.586, Bull. 2000, V, n° 27 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur les limites au principe d'appréciation globale, tirées de la différence d'objet et de cause des avantages conventionnels en concours, à rapprocher :

Ass. Plén., 24 octobre 2008, pourvoi n° 07-42.799, Bull. 2008, Ass. plén., n° 4 (cassation).

N° 18

1° TRIBUNAL DE COMMERCE

Compétence – Compétence matérielle – Litiges entre armateurs et capitaines – Instance – Unicité de l'instance – Principe – Inopposabilité – Portée

2° CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention internationale du travail n° 180 – Applicabilité directe – Date – Détermination – Portée

3° STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Marin – Capitaine – Durée du travail – Période d'astreinte – Convention internationale du travail n° 180 – Application – Portée

1° La règle de l'unicité d'instance prud'homale qui autorise les demandes nouvelles en cause d'appel, n'est pas applicable devant la juridiction commerciale.

Doit par suite être rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de cour d'appel déclarant irrecevable la demande reconventionnelle en nullité d'un accord d'entreprise présentée, pour la première fois en cause d'appel, par un capitaine que l'armateur avait attiré devant le tribunal de commerce aux fins de remboursement d'une avance.

2° La Convention n° 180 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, ratifiée le 27 avril 2004 et publiée par décret n° 2004-1216 du 8 novembre 2004, est, en application de l'article 18-3 de cette convention, d'application directe en France à compter du 27 octobre 2004, date d'expiration du délai de six mois suivant l'enregistrement par le Bureau international du travail (BIT) de la ratification de ce texte.

3° Il résulte des articles 3, 4 et 5 de la Convention n° 180 que la durée du travail pour les gens de mer comme pour les autres travailleurs est en principe de huit heures par jour avec un jour de repos par semaine, plus le repos correspondant aux jours fériés, et que dans les situations où un marin est en période d'astreinte, celui-ci doit bénéficier d'une période de repos compensatoire adéquate si la durée normale de son repos est perturbée par des appels.

Méconnaît ladite Convention l'arrêt qui, pour débouter un capitaine de ses demandes en paiement d'heures supplémentaires, repos compensateurs et congés payés, relève qu'en vertu des articles L. 742-1 du code du travail alors applicable et 104 du code du travail maritime, les dispositions des articles 24 à 30 de ce dernier code relatifs à la réglementation du travail, notam-

ment aux durées légales hebdomadaire et quotidienne du travail effectif et de l'astreinte, ne sont pas applicables au capitaine.

23 janvier 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 17 septembre 1999 par le syndicat Professionnel des pilotes du port de Dunkerque en qualité de patron de « pilotine », vedette assurant la conduite et le retour des pilotes à bord des navires ; qu'en application d'un accord d'entreprise du 29 juin 1998, les patrons de pilotines travaillaient en équipage avec un autre marin, selon un rythme de 24 heures de service suivies de 48 heures de repos à terre, et ce sur des cycles de trois semaines, soit 109,33 périodes de travail par an ; que l'accord prévoyait : « Une période de 10 heures de travail ininterrompu donne droit à 4 heures de repos ; 30 minutes de présence dans les locaux n'interrompt pas la période de travail. Par travail continu ininterrompu s'entend : conduite des vedettes ou des voitures ou entretien des vedettes et locaux nécessitant la présence des marins hors de leurs locaux d'habitation » ; qu'un nouvel accord d'entreprise du 10 mai 2002 portant sur la réduction du temps de travail des personnels marins de la station de pilotage a été conclu en application de la loi du 19 janvier 2000 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 ; qu'il a ramené le nombre de journées de service (de 24 heures) à 104 par an, et autorisé les salariés à assurer leur service hors des locaux mis à disposition, en étant joignables par téléphone, le temps de travail effectif étant redéfini en conséquence ; que M. X... a démissionné le 15 juillet 2005 ; que le syndicat professionnel des pilotes du port de Dunkerque l'a assigné devant le tribunal de commerce aux fins notamment de remboursement d'une avance ; que M. X... s'est porté reconventionnellement demandeur en requalification en temps de travail effectif des périodes d'astreinte antérieures à l'accord du 10 mai 2002, en paiement de rappels d'heures supplémentaires et congés payés afférents, ainsi qu'en constat de l'absence de compensation financière pour les périodes ultérieures d'astreinte, et donc en paiement de dommages-intérêts et indemnité compensatrice de congés payés ;

Sur le troisième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande en nullité de l'accord collectif d'entreprise du 10 mai 2002, alors, selon le moyen :

1° que lorsque la demande présentée par un salarié en première instance visait à obtenir le paiement d'heures supplémentaires, de congés payés, de dommages-intérêts et d'une indemnité compensatrice de congés payés, n'est pas nouvelle et tend aux mêmes fins, même si son fondement juridique est différent, sa demande présentée en appel qui vise à obtenir le paiement d'heures supplémentaires, de congés payés, de dommages-intérêts et d'une indemnité compensatrice de congés payés, fondée sur la nullité d'un accord collectif ; qu'en n'ayant pas recherché, ainsi qu'elle y était invitée par M. X..., qui invoquait expressément les dispositions de l'article 565 du code de procédure civile, si

ses demandes présentées en appel ne tendaient pas en réalité aux mêmes fins que celles présentées en première instance, seul le fondement reposant sur la nullité de l'accord collectif du 10 mai 2002 étant différent, ce qui lui imposait bien de se prononcer sur la validité de cet accord, même sans l'annuler, afin de trancher les prétentions dont elle était saisie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 565 du code de procédure civile ;

2° qu'en tout état de cause, la règle selon laquelle les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables même en appel s'applique sans distinction à toutes les « juridictions statuant en matière prud'homale » c'est-à-dire statuant sur la formation, l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail ; qu'en l'espèce, le tribunal puis la cour d'appel étaient bien amenés à statuer « en matière prud'homale », puisque le litige dont ils étaient saisis portait sur les sommes pouvant être dues à M. X... au titre de l'exécution et la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée du 17 septembre 1999 ; qu'en décidant pourtant que le salarié ne pouvait pas se prévaloir du principe d'unicité de l'instance parce qu'elle ne statuaient pas en matière prud'homale, la cour d'appel a violé par refus d'application l'article R. 1452-7 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel ayant écarté les demandes en paiement dont elle était saisie pour un motif de fond, tiré du défaut d'application des dispositions des articles 24 et 30 du code du travail maritime, le moyen est inopérant en sa première branche ;

Attendu, ensuite, que la règle de l'unicité d'instance prud'homale qui autorise les demandes nouvelles en cause d'appel, n'est pas applicable devant la juridiction commerciale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu la Convention n° 180 de l'OIT sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, ratifiée le 27 avril 2004 et publiée par décret n° 2004-1216 du 8 novembre 2004, en ses articles 3, 4, 5 et 18-3 ;

Attendu qu'il résulte des trois premiers articles, d'application directe en droit interne le 27 octobre 2004, soit six mois après l'enregistrement par le Bureau international du Travail (BIT) de la ratification de ladite Convention, que la durée du travail pour les gens de mer comme pour les autres travailleurs est en principe de huit heures par jour avec un jour de repos par semaine, plus le repos correspondant aux jours fériés ; que dans les situations où un marin est en période d'astreinte, celui-ci doit bénéficier d'une période de repos compensatoire adéquate si la durée normale de son repos est perturbée par des appels ;

Attendu que, pour débouter M. X... de ses demandes d'heures supplémentaires, repos compensateurs et congés payés, l'arrêt relève qu'en vertu des articles L. 742-1 du code du travail alors applicable, et 104 du code du travail maritime, les dispositions des articles 24 à 30 du même code relatifs à la réglementation

du travail, notamment aux durées légales hebdomadaire et quotidienne du travail effectif et de l'astreinte, ne sont pas applicables au capitaine, qualité qu'avait le salarié en tant que patron de pilotine ; qu'au surplus, l'intéressé ne démontre pas qu'il n'aurait pas bénéficié des accords collectifs de 1998 et de 2002 et n'aurait pas été rempli de ses droits au regard de ces accords seuls applicables, et qu'il n'allègue ni *a fortiori* ne démontre ne pas avoir bénéficié des temps de repos prévus, pris dans des locaux parfaitement aménagés à cet effet puis, à compter de 2002 à son domicile, ni bénéficié du droit de vaquer à ses occupations personnelles, pendant les jours de service en dehors des périodes où un travail lui était confié, à la condition d'être joignable et de rejoindre le local de la base dans les 30 minutes de l'appel ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu la Convention internationale susvisée ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de ses demandes en paiement d'heures supplémentaires, repos compensateurs, astreintes et congés payés à compter du 27 octobre 2004 date d'entrée en vigueur de la Convention n° 180 de l'OIT, l'arrêt rendu le 22 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 10-20.568.

M. X...

contre syndicat professionnel des pilotes du port de Dunkerque.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Monod et Colin

Sur le n° 2 :

Sur l'applicabilité directe en droit interne de la convention n° 180 de l'Organisation internationale du travail, dans le même sens que :

Soc., 18 janvier 2011, pourvoi n° 09-40.094, *Bull.* 2011, V, n° 25 (cassation).

Sur le n° 3 :

Sur le régime de la durée du travail applicable à un capitaine, dans le même sens que :

Soc., 18 janvier 2011, pourvoi n° 09-40.094, *Bull.* 2011, V, n° 25 (cassation).

N° 19

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 3141-30 – Principe d'égalité – Droit de propriété – Incompétence

négative – Prévisibilité de la règle juridique – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

24 janvier 2013

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « 1° Les dispositions de l'article L. 3141-30 du code du travail, en tant qu'elles sont de nature à permettre d'imposer un maintien d'affiliation obligatoire de l'employeur auprès d'une caisse de congés payés alors même que l'entreprise aurait changé d'activité et ne relèverait plus des secteurs professionnels concernés, et que l'ensemble de son personnel relèverait d'une convention collective autre que celles du bâtiment, sont-elles conformes au principe d'égalité et au droit de propriété privée garantis par la Constitution ? 2° En n'encadrant pas suffisamment le dispositif à l'article L. 3141-30 du code du travail, et en confiant ainsi au pouvoir réglementaire la détermination des professions, industries et commerces concernés sans définir aucunement le domaine et les principes d'une adhésion forcée aux caisses de congés payés, le législateur a-t-il méconnu sa compétence et porté une atteinte disproportionnée au principe d'égalité et au droit de propriété privée au regard des objectifs poursuivis, ainsi qu'au principe de prévisibilité de la règle juridique, garantis par la Constitution ? » ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 3141-30 du code du travail répondent à l'objectif de prévisibilité de la loi et ne méconnaissent ni le principe d'égalité, ni celui du respect du droit de propriété ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.087.

*Société Soleeco
contre caisse de congés payés
du bâtiment d'Aquitaine.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Linden – Avocat
général : M. Foerst – Avocats : SCP Waquet, Farge
et Hazan, SCP Odent et Poulet*

N° 20

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Mise en œuvre – Gestion d'affaires – Application – Cas – Détermination – Portée

Ayant constaté que la fille de l'employeur, devenue ultérieurement tutrice de son père, était, depuis que ce dernier se trouvait dans l'incapacité de s'occuper de ses

affaires en raison de la dégradation de son état de santé, l'interlocutrice habituelle du salarié dans l'exécution de son contrat de travail, et ayant fait ressortir le caractère conservatoire pour les intérêts de l'employeur de la mesure de licenciement prononcé pour faute grave consistant dans une atteinte à son patrimoine, la cour d'appel, caractérisant ainsi les conditions de la gestion d'affaires, a exactement décidé que le licenciement pour faute grave avait été valablement prononcé.

29 janvier 2013

Rejet

Donne acte à Mme Catherine X..., ès qualités d'héritière de Raymond X..., décédé, de ce qu'elle reprend l'instance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 juin 2011), que Mme Y..., engagée le 19 août 2002 en qualité d'auxiliaire de vie par M. X..., aveugle et âgé de 71 ans, a été licenciée par la fille de ce dernier pour faute grave, par lettre du 11 septembre 2008 ; que, par ordonnance du 6 novembre suivant, M. X... a été mis sous sauvegarde de justice et par jugement du 15 mai 2009 sous tutelle, sa fille Catherine étant désignée successivement mandataire spécial et tutrice ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes en nullité de son licenciement notifié par la fille de son employeur, de rappel de salaires, résiliation judiciaire et de dommages-intérêts, alors selon le moyen :

1° que la finalité de l'entretien préalable et les règles relatives à la notification du licenciement interdisent à une personne étrangère à l'entreprise de procéder à l'entretien préalable au licenciement et notifier celui-ci ; que cette prohibition d'ordre public, dont l'objet est la protection des intérêts du salarié, ne peut être levée ni par un mandat de licencier donné par l'employeur ni a fortiori par l'immixtion de fait que caractérise la gestion d'affaires ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que l'employeur était M. X... et que sa fille avait, sans bénéficier d'un mandat, d'une mesure de protection ou de son accord, procédé à l'entretien préalable et au licenciement ; qu'en rejetant sa demande tendant à voir constater la nullité de ce licenciement opéré par une personne étrangère au personnel de l'entreprise, au motif, inopérant, que « Mme X... était l'interlocutrice habituelle de Mme Y... pour gérer les modalités d'exécution de son contrat de travail » et « prenait toutes les décisions, qui s'inscrivent dans le cadre de la gestion d'affaires d'un parent devenu incapable », la cour d'appel a violé les articles L. 1232-2, L. 1232-3, L. 1232-6 et L. 7221-1 du code du travail ;

2° que l'employeur ne peut rétroactivement ratifier le licenciement nul pour avoir été décidé et notifié par une personne étrangère à l'entreprise ; qu'en retenant à l'appui de sa décision que Mme X..., devenue tutrice de son père par jugement du 15 mai 2009, soit postérieurement au licenciement et à l'introduction, par la salariée, d'une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail présentée le 24 octobre 2008, a « confirmé la mesure de licenciement intervenue », la cour d'appel a violé les articles L. 1232-6 du code du travail et 1375 du code civil ;

3^e que le salarié irrégulièrement licencié, a intérêt et qualité à se prévaloir de la nullité de son licenciement résultant de ce qu'il a été décidé et notifié par une personne étrangère à l'entreprise ; qu'en retenant à l'appui de sa décision que « la nullité du licenciement par l'absence de pouvoir alléguée, qui est relative, ne pourrait être invoquée que par M. X... et non par la salariée », la cour d'appel a violé l'article L. 1232-6 du code du travail ensemble, par fausse application, l'article 1984 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, ayant constaté que la fille de l'employeur, devenue ultérieurement tutrice de son père, était, depuis que ce dernier se trouvait dans l'incapacité de s'occuper de ses affaires en raison de la dégradation de son état de santé, l'interlocutrice habituelle de la salariée dans l'exécution de son contrat de travail, et ayant fait ressortir le caractère conservatoire pour les intérêts de l'employeur de la mesure de licenciement prononcé pour faute grave consistant dans une atteinte à son patrimoine, a, caractérisant ainsi les conditions de la gestion d'affaires, exactement décidé que le licenciement avait été valablement prononcé ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.267.

Mme Y...
contre Mme X..., prise en qualité
de tutrice puis d'héritière
de Raymond X...

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Geerssen – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP de Chaisemartin et Courjon

N° 21

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Grève des services publics – Exercice du droit de grève – Réglementation propre aux services publics – Domaine d'application – Transports terrestres réguliers de voyageurs à vocation non touristique – Préavis – Procédure de négociation préalable – Respect – Défaut – Sanction – Préavis irrégulier – Portée

Selon l'article 2 de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, codi-

fié sous les articles L. 1324-2 à L. 1324-8 du code des transports, et l'article 1^{er} du décret n° 2008-82 du 24 janvier 2008, dans les entreprises chargées d'une mission de service public de transport terrestre régulier de personnes à vocation non touristique, le dépôt d'un préavis de grève ne peut intervenir qu'après une négociation préalable entre l'employeur et la ou les organisations syndicales représentatives qui envisagent de déposer un préavis ; cette ou ces organisations notifient à l'employeur les motifs pour lesquels elles envisagent de déposer un préavis de grève, l'employeur, saisi d'une notification par les organisations syndicales représentatives, en réunit les représentants dans le délai de trois jours à compter de la remise de cette notification et les parties disposent d'une durée de huit jours francs à compter de la notification pour mener à son terme la négociation préalable.

Doit être censurée la cour d'appel qui juge que n'est pas fautive la participation d'un salarié à un mouvement de grève, alors qu'elle a constaté que les organisations syndicales n'avaient pas respecté la procédure de négociation préalable leur imposant de notifier à l'employeur qu'elles envisageaient de déposer un préavis de grève, ce dont il résultait que celui-ci était irrégulier, peu important le caractère national du mouvement de grève, et que l'employeur avait informé l'ensemble des salariés de l'entreprise du caractère illégal de la grève en raison de l'irrégularité du préavis.

30 janvier 2013

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2512-2 du code du travail, l'article 2 de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, codifié sous les articles L. 1324-2 à L. 1324-8 du code des transports, et l'article 1^{er} du décret n° 2008-82 du 24 janvier 2008 ;

Attendu que, selon ces textes, dans les entreprises chargées d'une mission de service public de transport terrestre régulier de personnes à vocation non touristique, le dépôt d'un préavis de grève ne peut intervenir qu'après une négociation préalable entre l'employeur et la ou les organisations syndicales représentatives qui envisagent de déposer un préavis ; que cette ou ces organisations notifient à l'employeur les motifs pour lesquels elles envisagent de déposer un préavis de grève ; que l'employeur, saisi d'une notification par les organisations syndicales représentatives, en réunit les représentants dans le délai de trois jours à compter de la remise de cette notification ; que les parties disposent d'une durée de huit jours francs à compter de la notification pour mener à son terme la négociation préalable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui exerce les fonctions de conducteur receveur pour la Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné (VFD) devenue SEM VFD, laquelle assure une mission de service public de transport terrestre régulier de personnes à vocation non touristique, a avisé son employeur le 20 mai 2008 de sa participation à un mouvement de

grève prévu le 22 mai 2008 ; que le 21 mai, l'employeur a indiqué aux salariés que le préavis de grève était irrégulier et que leur absence le 22 mai 2008 serait considérée comme injustifiée ; que M. X... ayant participé au mouvement de grève, le 21 juin 2008 la SEM VFD a prononcé à son encontre une mise à pied de cinq jours ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à l'annulation de cette sanction et au paiement de diverses sommes ;

Attendu que pour accueillir ces demandes, l'arrêt retient qu'il n'est pas contestable que les organisations syndicales CGT-VFD et UGICT-CGT n'ont pas respecté la procédure de négociation préalable puisqu'elles n'ont pas notifié leur intention de déposer un préavis de grève, ni demandé l'ouverture d'une négociation ; que cela n'empêchait pas pour autant la SEM VFD, informée le 7 mai 2008, par l'inspecteur du travail, d'un mouvement national de grève pour la journée du 22 mai 2008, soit 14 jours francs avant la date prévue, d'ouvrir des négociations, ce qu'elle n'a pas fait alors qu'elle en aurait eu le temps ; qu'en toute hypothèse le salarié est demeuré totalement étranger aux conditions dans lesquelles son organisation syndicale, qui a respecté le délai de prévenance, a communiqué avec l'employeur ; qu'ainsi l'irrégularité invoquée par la SEM VFD n'a pas eu pour effet de rendre fautive la participation du salarié à un mouvement national, participation dont il a informé son employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les organisations syndicales n'avaient pas respecté la procédure de négociation préalable leur imposant de notifier à l'employeur qu'elles envisageaient de déposer un préavis de grève, ce dont il résultait que celui-ci était irrégulier, peu important le caractère national du mouvement de grève, et que l'employeur avait informé l'ensemble des salariés de l'entreprise du caractère illégal de la grève en raison de l'irrégularité du préavis, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Attendu que la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Confirme le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Grenoble le 6 juillet 2010.

N° 11-23.791.

*Société SEM VFD
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sommé – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le caractère fautif de la participation à une grève illégale et le caractère irrégulier du préavis dans une entreprise chargée de la gestion d'un service public de transports, dans le même sens que :

Soc., 11 janvier 2007, pourvoi n° 05-40.663, *Bull.* 2007, V, n° 2 (cassation partielle sans renvoi).

Sur le caractère fautif de la participation à une grève et le caractère irrégulier du préavis dans une entreprise chargée de la gestion d'un service public, en sens contraire :

Soc., 25 février 2003, pourvoi n° 00-44.339, *Bull.* 2003, V, n° 63 (rejet).

N° 22

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir disciplinaire – Sanction – Conditions – Faute du salarié – Procédure mise en œuvre par l'employeur – Caractérisation – Cas – Conservation des écrits au dossier du salarié

Selon l'article L. 1331-1 du code du travail, constitue une sanction disciplinaire toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié qu'il considère comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

Doit en conséquence être approuvée une cour d'appel qui, ayant constaté, que la procédure de demande d'explications écrites en vigueur dans l'entreprise, avait été mise en œuvre à la suite de faits qualifiés de refus d'obéissance et que les demandes formulées par l'employeur et les réponses écrites du salarié étaient conservées dans le dossier individuel de celui-ci, a retenu que cette mesure constituait une sanction.

30 janvier 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans le cadre du préavis déposé par le syndicat Sud PTT 13 le 25 avril 2007, M. X..., employé en qualité de facteur au centre courrier de Marseille, a, le 3 mai 2007, pris son service avec cinquante-cinq minutes de retard, soit après les opérations de « tri général » ordinairement dévolues aux facteurs jusqu'à 7 h 25, avant que ceux-ci ne préparent leur propre tournée (« tri facteur »), celle-ci débutant à 9 h 30 ; qu'à son arrivée, il lui a été demandé d'effectuer trente-quatre minutes de « tri général », correspondant à une durée proportionnelle au temps consacré à cette activité au cours d'une journée normalement travaillée (soit quarante minutes), ce qu'il a refusé de faire ; que deux demandes écrites d'explications lui ont été remises, relatives l'une à son refus de prendre son service à l'heure prévue par le règlement intérieur et l'autre à celui d'accomplir les tâches du tri général ; qu'à l'issue de sa tournée, il a refusé de signer

une feuille d'émargement, ce qui a donné lieu à une troisième demande écrite d'explications ; que les deux jours suivants, le salarié a continué à exercer ses fonctions dans des conditions identiques à celles du 3 mai précédent, toujours dans le cadre du préavis de grève ; que l'employeur lui a, de nouveau, demandé d'effectuer trente-quatre minutes de tri général et de signer une feuille d'émargement à l'issue de sa tournée, ce qu'il a refusé de faire ; que le 30 mai 2007, l'employeur lui a notifié un avertissement pour refus d'obéissance ; que contestant cette sanction, M. X... a, le 4 octobre 2007, saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que La Poste fait grief à l'arrêt de dire que les faits du 3 mai 2007 ont fait l'objet d'une double sanction, alors, selon le moyen :

1° que l'engagement par l'employeur d'une procédure contradictoire en vue du prononcé d'une éventuelle sanction ne constitue pas en lui-même une sanction ; que tel est le cas d'une simple demande d'explications, mesure d'instruction qui, sans affecter la présence du salarié dans l'entreprise, sa carrière ou sa rémunération, a uniquement pour objet de lui permettre d'expliquer et de justifier auprès de l'employeur les raisons de son comportement préalablement à toute décision disciplinaire, peu important que cette mesure d'instruction soit ou non conservée au dossier du salarié ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 1331-1 du code du travail ;

2° que l'aveu judiciaire ne peut pas porter sur un point de droit ; qu'en retenant à l'appui de sa décision que La Poste aurait « ... implicitement reconnu devant une autre juridiction que les demandes d'explications écrites dont M. X... a fait l'objet le 3 mai 2007 doivent être considérées comme des sanctions », la cour d'appel a violé l'article 1354 du code civil ;

Mais attendu que, selon l'article L. 1331-1 du code du travail, constitue une sanction disciplinaire toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié qu'il considère comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération ;

Et attendu qu'ayant constaté, par motifs adoptés, que la procédure de demande d'explications écrites en vigueur au sein de La Poste, avait été mise en œuvre à la suite de faits qualifiés de refus d'obéissance et que les demandes formulées par l'employeur et les réponses écrites du salarié étaient conservées dans le dossier individuel de celui-ci, la cour d'appel a pu en déduire que cette mesure constituait une sanction ; que le moyen, qui dans sa seconde branche critique un motif surabondant, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné La Poste à payer à M. X... une somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour discrimi-

nation en raison de la participation à un mouvement de grève et à une amende civile de 1 500 euros, l'arrêt rendu le 16 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-23.891.

*Société La Poste
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lambremon – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur les éléments constitutifs de la sanction disciplinaire, tenant à l'existence d'un écrit de l'employeur reprochant au salarié des faits considérés comme fautifs, à rapprocher :

Soc., 13 novembre 2001, pourvoi n° 99-42.709, Bull. 2001, V, n° 344 (2) (cassation partielle).

Sur la nature de sanction disciplinaire d'une mise en garde notifiée par écrit et portée au dossier individuel du salarié, à rapprocher :

Soc., 22 avril 1997, pourvoi n° 94-42.430, diffusé (rejet).

N° 23

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Redressement et liquidation judiciaires – Organes de la procédure – Représentant des salariés – Statut – Statut protecteur – Période de protection – Expiration – Moment – Détermination – Portée

La protection du représentant des salariés, qui exerce les fonctions du comité d'entreprise ou à défaut, des délégués du personnel en cas d'absence de ceux-ci, cesse au terme de la dernière audition ou consultation précédant l'adoption d'un plan de redressement.

Doit dès lors être approuvé, l'arrêt qui pour dire que le licenciement d'un représentant des salariés n'était pas soumis à autorisation préalable de l'inspecteur du travail, retient que toutes les sommes versées au représentant des créanciers par l'AGS avaient été reversées aux salariés et qu'un plan de continuation avait été adopté.

30 janvier 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 juin 2011), que M. X... a été engagé par la société PLT services le 1^{er} février 2005 en qualité de déménageur-chauffeur ; que par un jugement du 3 octobre 2005, le tribunal de

commerce a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société PLT services, M. X... étant désigné en qualité de représentant des salariés ; que par un jugement du 26 janvier 2007, le tribunal de commerce a arrêté le plan de continuation de l'entreprise pour une durée de huit ans ; que M. X... a été licencié pour faute grave par une lettre du 13 février 2007 sans qu'ait été sollicitée l'autorisation de l'inspecteur du travail ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes en paiement de l'indemnité forfaitaire réparant le préjudice résultant de la violation du statut protecteur, ainsi que des indemnités dues au titre de la rupture et pour licenciement nul, alors, selon le moyen :

1° qu'aucun licenciement du représentant des salariés désigné dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ne peut intervenir sans autorisation de l'inspecteur du travail ; que la protection du représentant des salariés cesse au terme de la dernière audition ou consultation prévue par la procédure de redressement judiciaire pour le représentant des salariés qui en l'absence de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, exerce les fonctions dévolues à ces institutions ; qu'en cas d'adoption d'un plan de redressement, une modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, qui statue après avoir entendu ou dûment appelé le représentant des salariés qui exerce les fonctions du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ; qu'en l'espèce, ayant constaté que par jugement du 26 janvier 2007, le tribunal de commerce de Pontoise a arrêté le plan de redressement par voie de continuation après avoir entendu lors de l'audience du 12 janvier 2007 le représentant des salariés désigné en la personne de M. X... en sorte que ce dernier devait être appelé par ledit tribunal en cas de demande de modification substantielle du plan de continuation, la cour d'appel qui a néanmoins décidé que le représentant des salariés ne bénéficiait plus du statut protecteur au moment de son licenciement du 13 février 2007, a violé les articles L. 621-8, L. 621-135 et L. 627-5 du code de commerce dans leur rédaction alors en vigueur ;

2° qu'aux termes de l'article L. 621-135 du code de commerce dans sa rédaction alors en vigueur, dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 du code du travail ou dans les entreprises n'ayant pas d'institutions représentatives du personnel, le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions des sections 1 à 4 du présent chapitre ; qu'en excluant M. X... du bénéfice de la protection au motif que la taille de l'entreprise ne justifiait pas la mise en place de représentants du personnel, la cour d'appel a encore violé les dispositions susvisées ;

Mais attendu que la protection du représentant des salariés, qui exerce les fonctions du comité d'entreprise ou à défaut, des délégués du personnel en cas d'absence de ceux-ci, cesse au terme de la dernière audition ou consultation précédant l'adoption d'un plan de redressement ;

Et attendu qu'ayant constaté que toutes les sommes versées au représentant des créanciers par l'AGS avaient été reversées aux salariés et qu'un plan de continuation

avait été adopté, la cour d'appel en a exactement déduit, abstraction faite du motif erroné mais surabondant critiqué par la deuxième branche, que ce licenciement n'était pas soumis à autorisation préalable de l'inspecteur du travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le premier moyen ayant été rejeté, le second moyen qui invoque la cassation par voie de conséquence est devenu sans objet ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-22.979.

M. X...
contre société PLT services,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sabotier –
Avocat général : Mme Taffaleau – Avocat : SCP Masse-
Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 24

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Forme – Convention signée par les parties – Validité – Conditions – Consentement – Appréciation – Office du juge – Portée

Dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, une cour d'appel a estimé que le salarié était au moment de la signature de la convention de rupture conventionnelle dans une situation de violence morale du fait du harcèlement moral dont elle a constaté l'existence et des troubles psychologiques qui en sont résultés.

Ayant ainsi caractérisé un vice du consentement, c'est à bon droit qu'elle a annulé la convention de rupture conventionnelle.

30 janvier 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, le 3 juin 2011), que Mme X... a été engagée par la société Copie repro le 1^{er} octobre 2003 en qualité de secrétaire comptable ; qu'elle a reçu le 16 mai 2008 un avertissement ; qu'après avoir été en arrêt de travail pour maladie du 21 mai 2008 au 4 juin 2008, puis du 21 juin 2008 au 15 septembre 2008, le médecin du travail l'a déclarée apte à la reprise de son poste de travail le 16 septembre 2008 ; que le même jour, les parties ont signé une rupture conventionnelle du contrat de travail, qui a été homologuée par le directeur départemental du travail et de l'emploi le 6 octobre suivant ; qu'estimant avoir été victime de harcèlement moral et contestant la rupture, la salariée a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur les deux premiers moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'annuler l'acte de rupture conventionnelle du 16 septembre 2008 et de décider que la rupture doit produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse alors, selon le moyen :

1° que seule la menace de l'emploi d'une voie de droit abusive constitue une violence ; qu'en se fondant sur – la circonstance que l'employeur, par lettre du 9 septembre 2008, faisait état de ce que les parties avaient envisagé de procéder à la rupture conventionnelle du contrat de travail – la remise le 5 septembre 2008 à la salariée des articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du code du travail portant sur la rupture conventionnelle, qui mettaient en évidence une simple proposition de rupture conventionnelle du contrat de travail avec communication des textes la régissant, insusceptibles de caractériser une violence, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1112 du code civil ;

2° que la validité du consentement doit être appréciée au moment même de la formation du contrat ; qu'en appréciant la validité du consentement de Mme X... pour signer une rupture conventionnelle le 16 septembre 2008, au regard d'un certificat établi le 29 août 2008, jours ayant précédé la mise en œuvre de la rupture conventionnelle, d'une psychologue ayant noté au niveau psychologique chez la patiente une blessure narcissique, une estime en soi paraissant fortement atteinte et des sentiments de doutes, d'humiliation et d'angoisses encore très présents et soulignant « de mon point de vue, la rupture du contrat semble s'imposer comme la seule issue possible. Elle semble nécessaire pour le travail de reconstruction identitaire et pour permettre à cette dame de se libérer de l'entreprise de son employeur et conséquemment pour l'aider à se projeter dans un nouvel avenir professionnel », cependant que le 16 septembre 2008, jour même de la signature de la convention litigieuse, le médecin du travail avait, loin de décider que la salariée était inapte à reprendre son poste avec un danger immédiat, l'avait déclaré apte sans réserve à le reprendre, la cour d'appel a violé l'article 1112 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a souverainement estimé que la salariée était au moment de la signature de l'acte de rupture conventionnelle dans une situation de violence morale du fait du harcèlement moral dont elle a constaté l'existence et des troubles psychologiques qui en sont résultés ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-22.332.

*Société Copie repro
contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Corbel – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, SCP Fabiani et Luc-Thaler

N° 25

REPRESENTATION DES SALAIRES

Règles communes – Contrat de travail – Licenciement – Mesures spéciales – Domaine d'application – Salarié protégé dont le mandat est venu à expiration – Condition

Lorsque, sur recours hiérarchique, l'autorisation de licencier un salarié protégé est refusée en raison d'une irrégularité de procédure, les motifs par lesquels l'autorité administrative qui, annulant par la même décision l'autorisation de licenciement accordée par l'inspecteur du travail, porte une appréciation sur la matérialité des faits, leur gravité, et le lien entre la procédure de licenciement et les fonctions représentatives, ne sont pas le soutien nécessaire de la décision de refus.

Ils ne peuvent dès lors être opposés au salarié qui conteste une nouvelle procédure de licenciement engagée à son encontre pour les mêmes faits, postérieurement à l'expiration de la période de la protection.

30 janvier 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'une agression sur son lieu de travail par son supérieur hiérarchique, le 28 octobre 2003, reconnue comme accident du travail, M. X..., employé par la RATP depuis le 21 février 1994 en qualité d'agent de sécurité, a été placé en arrêt de travail jusqu'au 13 octobre 2006, à l'issue duquel son employeur lui a imposé de suivre le stage de formation initiale des agents de sécurité, d'une durée de 15 semaines ; que M. X... ayant refusé de participer à ce stage, la RATP a engagé une procédure disciplinaire à son encontre pour insubordination et a saisi l'inspecteur du travail d'une demande d'autorisation de révocation, M. X..., délégué syndical jusqu'au 18 octobre 2006 bénéficiant de la protection attachée à ce mandat jusqu'au 18 octobre 2007 ; que par décision du 21 mai 2007, l'inspecteur du travail a refusé l'autorisation sollicitée ; que sur recours hiérarchique, le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables a, par décision en date du 4 octobre 2007 devenue définitive, annulé la décision de l'inspecteur du travail aux motifs d'une part, que les faits reprochés à M. X... étaient établis et présentaient le caractère d'une faute suffisamment grave pour justifier un licenciement et que la demande de licenciement était sans rapport avec son mandat ; qu'il a cependant, par la même décision, refusé l'autorisation de licenciement sollicitée en raison de la méconnaissance par l'employeur des dispositions de l'article L. 122-14 du code du travail ; que la RATP a convoqué M. X... à un nouvel entretien préalable et l'a révoqué le 1^{er} février 2010, après avis favorable de la commission de discipline, en raison des manquements à la discipline commis en 2007 ; que M. X... a saisi la formation de référé du conseil de prud'hommes pour obtenir la suspension de cette révocation, la communication de divers documents et le paiement de provisions à titre de salaires et de primes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la RATP fait grief à l'arrêt d'ordonner, sous astreinte, la réintégration de M. X... dans son poste d'agent de sécurité antérieur à son arrêt de travail du 28 octobre 2003 et de la condamner au paiement d'une provision au titre des salaires dus depuis son éviction de l'entreprise, avec intérêts au taux légal à compter du 8 février 2010, capitalisés dans les conditions de l'article 1154 du code civil, alors, selon le moyen :

1° que lorsque l'autorité administrative a considéré que le refus d'un salarié protégé de se soumettre à une directive de son employeur était abusif et que ce refus était d'une gravité suffisante pour justifier la révocation, le principe de la séparation des pouvoirs fait obstacle à ce que le juge judiciaire se prononce en sens contraire ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le ministre d'état, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables avait annulé la décision de l'inspecteur du travail en date du 21 mai 2007, en considérant que le refus de M. X... d'effectuer la formation était un acte d'insubordination caractérisé, suffisamment grave pour justifier la révocation, et que l'autorisation avait été refusée en raison seulement du non-respect d'un délai de procédure ; qu'il résulte de ces énonciations que le juge des référés devait se borner à vérifier que les délais de convocation lors de la réitération de la procédure de révocation avaient bien été respectés ; que dès lors en affirmant que le licenciement de M. X... était nul car fondé sur une discrimination syndicale, la cour d'appel a violé la loi du 16-24 août 1790 et de l'article L. 2421-3 du code du travail ;

2° que l'appréciation du bien-fondé de la révocation d'un salarié protégé relève du pouvoir de l'autorité administrative ; qu'en l'espèce, à supposer même que cette autorisation n'ait pas été acquise en raison du recours de M. X... à l'encontre de la décision ministérielle devant la juridiction administrative, le conseil de prud'hommes était tenu de surseoir à statuer dans l'attente du prononcé de la décision à intervenir statuant sur le recours formé par celui-ci ; que la cour d'appel, qui a considéré que la révocation de M. X... constituait un trouble manifestement illicite auquel elle était tenue sur le champ de mettre fin en ordonnant la réintégration de cet agent, sans surseoir à statuer jusqu'à la décision statuant définitivement sur le sort de l'autorisation de révocation, a derechef violé la loi du 16-24 août 1790 et de l'article L. 2421-3 du code du travail ;

3° que ne constitue pas un trouble manifestement illicite la révocation d'un agent fondée sur le refus d'un agent d'effectuer un stage dès lors que ce refus avait été qualifié par l'autorité administrative d'acte d'insubordination suffisamment grave pour entraîner le licenciement de cet agent ; que partant, en ordonnant la révocation de M. X... la cour d'appel a violé l'article R. 1455-6 du code du travail ;

4° qu'à défaut de caractériser en quoi la RATP aurait pris en compte l'appartenance de M. X... à un syndicat pour le révoquer, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article L. 1132-1 du code du travail ;

Mais attendu que le ministre ayant refusé l'autorisation de licencier M. X... en raison d'une irrégularité de procédure, les motifs par lesquels l'autorité administra-

tive porte une appréciation sur la matérialité des faits, leur gravité, et le lien entre la procédure de licenciement et les fonctions représentatives ne sont pas le soutien nécessaire de la décision de refus, et dès lors ne peuvent pas être opposés au salarié qui conteste une nouvelle procédure de licenciement engagée à son encontre pour les mêmes faits, postérieurement à l'expiration de la période de la protection ;

Et attendu que la cour d'appel a, d'une part, constaté que la formation imposée par l'employeur à M. X..., contre sa volonté, à l'issue d'un arrêt de travail de plus de trois ans résultant d'une agression commise par son supérieur hiérarchique, était inadaptée, alors que d'autres agents, placés dans la même situation, avaient repris leur activité après une absence de même durée à leur poste, sans se voir imposer la formation initiale litigieuse, ce dont il s'évinçait que le salarié fournissait des éléments laissant présumer une discrimination ; qu'elle a, d'autre part, retenu que la RATP, dont l'attitude à l'égard de M. X... avait déjà été sanctionnée par la juridiction prud'homale par une condamnation pour harcèlement moral, ne justifiait pas sa décision par des éléments objectifs en se bornant à faire valoir que l'intéressé ayant été déclaré apte à reprendre le travail, la formation initiale était compatible avec ses capacités, alors que la visite médicale de reprise n'a eu pour objet que de rendre à nouveau possible le retour de M. X... à son poste de travail et donc sa participation à la formation continue suivie par les agents de sécurité titulaires, moins longue et impliquant une pratique sportive moins intensive ; qu'elle a pu en déduire que M. X... avait fait l'objet d'une discrimination en raison de son activité syndicale, caractérisant ainsi un trouble manifestement illicite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné la capitalisation des intérêts, l'arrêt rendu le 10 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-13.286.

Régie autonome
des transports parisiens
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Lacabarrats – Rapporteur : Mme Lambremon –
Avocat général : Mme Taffaleau – Avocat : SCP Odent et
Poulet

Sur l'interdiction de fonder le licenciement d'un salarié protégé, licenciement engagé après la période de protection, sur des faits antérieurs, à rapprocher :

Soc., 3 juillet 2003, pourvoi n° 00-44.625, *Bull.* 2003, V, n° 213 (cassation), et les arrêts cités ;

Soc., 23 novembre 2004, pourvoi n° 01-46.234, *Bull.* 2004, V, n° 295 (cassation partielle).

N° 26

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Participation aux résultats de l'entreprise – Réserve spéciale de participation – Montant – Calcul – Base de calcul – Bénéfice net et capitaux propres – Evaluation – Attestation du commissaire aux comptes – Mentions nécessaires – Détermination – Portée

Ne répond pas aux exigences des articles L. 3326-1, D. 3325-1 et D. 3325-3 du code du travail et R. 523-12 du code rural alors applicable relatifs aux modalités d'établissement du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise un document émanant des commissaires aux comptes qui ne comporte aucune information sur le montant des capitaux propres ni sur celui de l'excédent net répartis- sable retenu et sur l'exer- cice auquel ces montants se rapportent.

30 janvier 2013

Cassation

Sur le moyen unique qui est recevable :

Vu les articles L. 3326-1, D. 3325-1 et D. 3325-3 du code du travail, ensemble l'article R. 523-12 du code rural alors applicable ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise permettant le calcul de la réserve spéciale de participation sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (Soc., 9 février 2010, n° 08-11.338), que le 28 juin 1995, a été conclu au sein du groupe Lur Berri un accord de participation d'une durée de quatre ans applicable, à compter du 1^{er} juillet 1993, au sein de la société coopérative Lur Berri, des sociétés Lur Berri holding, LB, LBO, Palmi Sud Ouest, Lur Berri distribution, Augustin et d'une union de sociétés coopératives dénommée Ucaab ; que cet accord, prorogé par un avenant du 18 décembre 1997, a cessé de s'appliquer le 31 août 1999 ; qu'un deuxième accord, applicable dans les mêmes entreprises à l'exception de la société Augustin, remplacée par la société Pleysier, a été signé le 29 novembre 2000 pour une durée de deux exercices à compter du 1^{er} septembre 1999, soit jusqu'au 31 août 2001 ; qu'un troisième accord, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, a été conclu le 20 septembre 2002 avec effet au 1^{er} septembre 2001, applicable dans les mêmes entreprises à l'exception des sociétés Palmi Sud-Ouest et Pleysier auxquelles se substituaient les sociétés Priviland et Lur Berri jardineries ; que le syndicat CFDT agro-alimentaire du Pays Basque et l'Union nationale des syndicats autonomes agriculture agro-alimentaire ainsi que des salariés ont saisi,

le 1^{er} avril 2003, le tribunal de grande instance d'une demande d'annulation des décisions ayant eu pour effet de réduire la réserve spéciale de participation des salariés des entreprises constituant le groupe Lur Berri ; que cette juridiction a déclaré recevables les demandes et ordonné une expertise comptable (jugement du 5 juillet 2004) ; que par arrêt rendu le 6 février 2006 rectifié le 22 janvier 2007, la cour d'appel de Pau a réformé partiellement le jugement, déclaré irrecevable l'action des salariés mais recevable celle des syndicats et ordonné la réintégration dans la réserve spéciale de participation de la somme de 240 130 euros au titre des dotations à la réserve légale ; que par arrêt du 9 février 2010, cet arrêt a été cassé en toutes ses dispositions pour violation des dispositions de l'article L. 3326-1 du code du travail, la cour d'appel de Toulouse étant désignée comme cour de renvoi ;

Attendu que pour dire irrecevable l'action des syndicats et des salariés, l'arrêt retient que, par courrier motivé du 24 mai 2002 répondant à l'argumentation de l'expert-comptable du comité d'entreprise, les commissaires aux comptes ont certifié que le calcul de la réserve spéciale de participation respectait les dispositions légales et réglementaires ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le document délivré le 24 mai 2002 par les commissaires aux comptes ne comportait aucune information sur le montant des capitaux propres ni sur celui de l'excédent net répartis- sable retenu et sur l'exercice auquel ces montants se rapportaient, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 12-11.875.

*Syndicat CFDT agro alimentaire
Pays Basque,
et autres
contre société Coopérative
agricole Lur Berri,
et autres.*

*Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rap-
porteur : Mme Terrier-Mareuil – Avocat général : Mme Taf-
faleau – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Cou-
dray, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas*

125130010-000413 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

